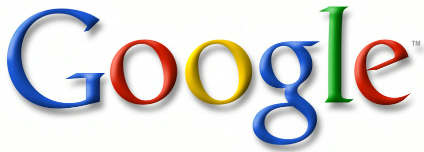
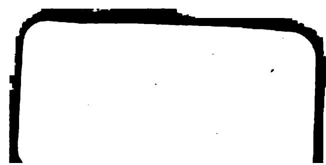




INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Troisième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1856.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.

Ypres, Belgium. Archives

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Troisième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1856.

jE

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVme SIÈCLE.

DCCXIX.

1400. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vierhondert.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes, gens du grand conseil et du conseil des vingt-sept, notables de la *porterie* et des divers métiers, déclarent vendre à Michel Belle, fils de Laurent, tous les bâtiments et terrains ayant appartenu jadis aux *Bogards*, et ce pour la somme de 200 livres de gros, monnaie de Flandre. — Les avoué, échevins etc. se déterminent à

faire cette vente à cause du mauvais état des finances de la ville, qui se trouve en déficit de plus de trente-huit mille livres parisis, monnaie de Flandre, déficit occasionné par la reconstruction des maisons et bâtiments divers, appartenant à la ville, qui furent détruits lors du dernier siége. — Cette charte mentionne l'emplacement et la position des divers bâtiments et terrains ayant appartenu jadis aux *Bogards*. — Ces frères avaient été obligés de quitter leurs demeures, parce que leurs propriétés étaient tellement chargées de rentes et d'obligations, qu'ils ne pouvaient plus suffire au paiement.

Original, sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

DCCXX.

1401. Donné à Lille le xiiie jour de may l'an de grace mil quatre cens et ung.

Sentence prononcée par les gens du conseil du Duc de Bourgogne au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le bailli d'Elverdinghe, d'autre part. — Le nommé Gérard Michielz avait été banni de Flandre par les échevins d'Ypres, pour le terme de trois ans. — Michielz ayant rompu son ban, revint à Elverdinghe, où il rencontra Jean Lonnin, et quelques autres bourgeois d'Ypres : une discussion s'élève, et Jean Lonnin et ses complices maltraitent Michielz et le

laissent pour mort sur la place. Celui-ci mourut de ses blessures. — Le bailli ayant fait arrêter les coupables, les échevins d'Ypres exigèrent leur mise en liberté, se fondant sur leurs priviléges, et prétendant que Michielz, ayant rompu son ban, était hors la loi (*wetteloos*), et que Jean Lonnin et ses complices ne pouvaient être poursuivis du chef de meurtre commis sur un homme déclaré hors la loi. — Le balli refusa de relâcher les coupables et l'affaire fut portée devant les gens du conseil du Duc.

Ceux-ci, après avoir entendu dans leur défense respective le bailli d'Elverdinghe, la veuve, les parents et amis de Michielz d'une part, et les échevins d'Ypres ainsi que Jean Lonnin et ses complices d'autre part, déclarent n'admettre ni les prétentions des échevins d'Ypres, ni celles du bailli d'Elverdinghe; ils ordonnent que l'affaire sera portée devant leur juridiction, que les prévenus seront mis provisoirement en liberté, sous caution, et fixent le jour auquel les deux parties devront comparaitre.

Sur le pli se trouve: *Par messeigneurs du conseil estans à Lille*, (Signé) *Joris*, et à droite, (Signé) *De Moerkerke*.

Original, muni de quatre petits sceaux en cire rouge pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 216 à 226.

DCCXXI.

1401. — Datum per copiam in parlamento, VIIe die augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo primo.

Rouleau de parchemin contenant la copie de plusieurs procurations, protestations etc. concernant le procès mentionné au N° précédent.

Copie de l'époque sur parchemin.

DCCXXII.

1401. — Le xxe jour d'aoust l'an mil quatre cens et ung.

Lettres par lesquelles François de le Hofstede, dit le Cupre, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres la somme de quatre cens nobles qu'ils devaient au duc de Bourgogne, pour l'octroi de leur accise.

(Signé) *Cupre.*

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXIII.

1401. — Donné à Paris le xxIIIe jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et un le xxIIe de nostre règne.

Lettres du roi de France Charles VI au bailli de Tournai et du Tournésis. Il lui ordonne de désigner une personne probe pour remplir les fonctions de bailli d'Ypres, jusqu'à ce que la cour du parlement en aura décidé autrement.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCXXIV.

1401. — Donné à Paris le vme jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et un le xxIIe de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, ordonne au premier huissier du parlement qui en sera requis, de se rendre à Lille et de sommer les gens et officiers du duc de Bourgogne, sous peine de confiscation de corps et de biens, de lui ouvrir les portes des prisons où sont detenus Jean Lonnin et ses co-accusés, et de mettre ceux-ci immédiatement en liberté sous caution. — Pareille sommation sera faite au châtelain, portier

et soldats du château de Lille. — Il lui ordonne en outre d'ajourner devant son parlement, à Amiens, ceux qui réfuseront d'obéir à ses ordres ou qui s'opposeront à leur exécution (Voir le N° DCCXX).

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCXXV.

1401. — Donné en nostre ville d'Arras le xvij^e jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, ordonne la mise en liberté de Jean Lonnin et de ses co-accusés, et les renvoie libres de toute plainte à leur charge. — Il accorde cette grâce sans qu'elle puisse porter le moindre préjudice aux lois et coutûmes de la ville d'Ypres, ni augmenter en quoi que ce soit sa propre autorité.

Sur le dos de la charte se trouve l'inscription de l'accusé de réception fait au duc de Bourgogne par les échevins de la ville d'Ypres.

Sur le pli se trouve inscrit : *Par Monsg^r le Duc en son conseil, auquel vous et plusieurs austres étiez.* (Signé) *Daniel.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 228 v°.

DCCXXVI.

1401 (1402 n. s.). — Donné à Lille le IIIme jour de février l'an de grace mil CCCC et ung.

Sentence prononcée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres et Jean Cuenin, bourgeois de la même ville, d'une part, et Jean de Reninghe, écuyer, d'autre part. — D'après les priviléges accordés par les comtes de Flandre, les Yprois étaient exempts de tout droit de tonlieu dans toute l'étendue de la Flandre. — Jean de Reninghe prétendait cependant leur faire payer ce droit dans sa seigneurie; il avait fait saisie d'un plat en argent appartenant à Jean Cuenin, comme dédommagement du droit de tonlieu que celui-ci refusait de payer. — Le conseil du duc donne gain de cause aux échevins d'Ypres, et condamne Jean de Reninghe à la restitution de l'objet saisi et à tous les frais résultant du procès.

Sur le pli se trouve: *Par messeigneurs du conseil estant à Lille.* (Signé) *De Moerkerke.*

Original muni de quatre petits sceaux en cire rouge pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 155 et 156.

DCCXXVII.

1402. — Donné à Paris le xxve jour de julliet l'an de grace mil iiiie et deux, et de nostre règne le xxiie.

Lettres de Charles VI, roi de France, à son bailli de Tournai et du Tournésis. — Il l'informe que l'année précédente, à cause de la disette des blés, il avait défendu l'exportation des céréales hors du royaume, mais que, vu l'état favorable de la moisson et l'abondance des blés, il peut laisser passer librement tous les céréales venant de Douai et passant par eau par Tournai.

Donné sous le *Vidimus* de Guillaume seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller et chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, du 28 juillet 1402.

Vidimus original, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXXVIII.

1402. — Donné à Lille le xviiie jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et deux.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc. concernant le droit de bourgeoisie dans les villes de la châtellenie de Courtrai. — D'après des rapports faits au Duc, plusieurs individus jouissaient simultanément du droit de bourgeoisie dans deux ou dans trois villes de cette châtellenie : il en résultait de graves abus, et souvent ils parvenaient, par ce moyen, à éluder les obligations auxquelles ils étaient soumis, et les peines qu'ils avaient pu encourir pour un délit quelconque. Pour faire cesser cet état de choses, le duc ordonne : 1° Dorénavant nul ne pourra jouir du droit de bourgeoisie dans plus d'une ville de la châtellenie de Courtrai. — 2° Tout individu, jouissant du droit de bourgeoisie dans une ville, qui veut acquérir le même droit dans une autre ville, perdra sa bourgeoisie dans la première de ces localités et devra en outre payer tous les droits d'issue. — 3° Ceux qui jouissent de ce droit dans deux ou plusieurs villes, pourront choisir celle dans laquelle ils désirent conserver leur bourgeoisie, et seront rayés de l'état des autres villes. — 4° On fera connaître dans toutes les villes, qu'un mois après la publication de la présente ordonnance, les bourgeois auront à comparaître devant leur bailli ou devant leurs échevins, pour déclarer dans quelle ville ils désirent jouir de leurs droits et pour renoncer

aux autres: ceux qui feront cette déclaration, seront exempts de payer le droit d'issue de la ville à laquelle ils renoncent. — 5° Ceux qui négligeront de faire cette déclaration dans le délai voulu, resteront bourgeois de la ville qu'ils habitent, et devront payer en outre le droit d'issue des autres bourgeoisies dont ils jouissaient. — 6° Ceux qui n'habitent aucune des villes de la châtellenie et qui ne feront pas de déclaration dans le délai fixé, seront déchus de tout droit de bourgeoisie et payeront néanmoins le droit d'issue de toutes les bourgeoisies dont ils jouissaient.

Zwartenboek f° 374 et 375.

DCCXXIX.

1402 (1403 n. s.). Donné à Lille le XIIIe jour de mars l'an de grace mil quatre cens et deux.

Lettres des gens du conseil du duc de Bourgogne, au bailli de la ville d'Ypres. — Ils l'informent que le bailli de la salle d'Ypres retient en prison, contrairement aux privilèges de la ville, le nommé Guillaume de le Hoye, bourgeois d'Ypres. Ils l'invitent à donner, au bailli de la salle, l'ordre de relâcher immédiatement son prisonnier, et à l'ajourner devant la cour à Lille s'il n'obéit pas sur-le-champ.

Original muni de deux petits sceaux en cire rouge pendant à des bandes de parchemin.

DCCXXX.

1402 (1403 n. s.). — Escript le xxe jour du mois et an dessus dit (mars 1402).

Lettres de Jacques Du Mesnil, huissier de la chambre du conseil à Lille, aux conseillers du duc de Bourgogne. — Il les informe que le 16 mars, en présence de plusieurs personnes, il a donné lecture de la lettre mentionnée au N° précédent, à Gérard de la Tanerie, bailli de la salle d'Ypres, et que, sur son refus de remettre en liberté Guillaume de le Hoye, il a ajourné le dit bailli à comparaître devant le conseil du duc, le 26 du présent mois pour y expliquer les motifs de son refus.

Attaché au N° précédent.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXI.

1402 (1403 n. s.). Donné à Lille le vendredi xxx jour de mars l'an mil quatre cens et deux.

Arrêt prononcé par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins

d'Ypres, d'une part, et Pasquier de Lattre, bailli de la seigneurie de Lisac dans les paroisses de Langhemarc et de Bixschote, d'autre part. — Un bourgeois d'Ypres avait été appelé à la franche vérité dans la seigneurie susdite, et condamné à l'amende pour laquelle on avait saisi ses biens, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres. — Appelé devant la cour susdite, le bailli Pasquier de Lattre est condamné à donner main levée de la saisie faite par lui.

Original, muni d'un petit sceau en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 158 r°.

DCCXXXII.

1403. — Donné à Lille le pénultime jour d'avril l'an de grace mil quatre cens trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, accorde aux Yprois le privilége de pouvoir porter, dans toute l'étendue du comté de Flandre, des armes, pour la garde, tuition et défense de leurs corps. — Ce privilége est accordé provisoirement pour le terme de trois ans. — Les armes dont ils pourront être porteurs sont les *plançons* (?), épées et coûteaux ordinaires. — Il ordonne au souverain bailli de Flandre, au bailli d'Ypres et à tous ses officiers et sujets dudit pays de Flandre, de les laisser jouir paisiblement de ce droit, et de tenir

la main à l'exécution de ce qui précède, nonobstant les défenses faites antérieurement.

Sur le pli se trouve: *Par le conseil auquel vous estiez.* (Signé) *Gherbode.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXIII.

1403. — Donné en nostre ville d'Arras le xxviiie jour de novembre l'an de grace mil quatre cens et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., adressées au comte de Liney et de St-Pol, au sire d'Engondessent, conservateur des trèves au pays de Picardie, aux baillis d'Amiens, d'Abbéville, de St-Omer et d'Ardre, aux capitaines de Boulogne, de Gravelines et d'Ardre etc. etc. — Il les informe que depuis les dernières trèves avec l'Angleterre, diverses excursions ont été faites par les partisans des Anglais au grand préjudice des habitants du royaume de France; comme cette agression était partie particulièrement de Calais, le roi de France avait défendu solennellement à tous ses sujets, d'avoir aucune communication avec les habitants de ladite ville de Calais, ou avec les partisans des Anglais, soit pour commercer, soit pour tout autre motif. Il avait ordonné d'arrêter ceux qui tenteraient de s'y rendre et de les

faire punir comme transgresseurs de ses ordres. — Cependant comme la plupart des dommages ont été réparés, comme de nouvelles trèves ont été publiées, il les informe que, dans l'intérêt du commerce, et par suite du pouvoir que le roi lui a donné à cet égard, ils sont autorisés à laisser circuler librement les marchands se rendant à Calais avec leurs marchandises, ou en revenant, et ce nonobstant les défenses contraires qui antérieurement ont été faites à cet égard.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Bruges, le 31 décembre 1403.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXIV.

1403 (1404 n. s.). — Donné à Lille le XIe jour de mars l'an de grace mil quatre cens et trois.

Jugement prononcé par les gens du conseil du Duc de Bourgogne, au sujet d'un différend entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les jurés et officiers du Ghistel-ambacht et du Kamerlincks-ambacht, d'autre part. — Ces derniers avaient détruit les digues et barrages construits par les Yprois pour maintenir les eaux dans l'Yperlée, et pour rendre la navigation possible. —

Ajournés devant le conseil du Duc à Lille, ils ne surent justifier leur conduite et furent condamnés à reconstruire les travaux détruits et en outre à payer tous les dépens faits par les échevins d'Ypres dans la poursuite de cette affaire. Sur le pli est écrit : *Par Messeigneurs du conseil estans à Lille*. (Signé) *De Moerkerke*.

Original, muni de trois petits sceaux en cire rouge pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 77 r°.
» dans le *Geluwenboek* f° 297 v°.

DCCXXXV.

1403 (1404 n. s.). — Fait l'an de grace mil quatre chens et trois, le quinzisme jour de marsch.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que les trésoriers Gilles de Lo, l'aîné, et Éloi de Busscop ont acheté de Brixis le Vos et de demoiselle Christine sa femme, la moitié d'une maison servant à l'usage du *Besant*, et ce à raison de cinq livres parisis de rente héritable. — Cette maison est située sur le marché, vers le sud, entre la maison appelée *Spaengen*, d'un côté, et la maison appelée *Cornemarct*, de l'autre. Les témoins présents à cet acte sont les échevins George

Belle, chevalier, Charles de le Eeckhoute, Jean Paeldyngh, Wautier Du Puits et Christophe de Beisselaere.

Original, grand sceau de la ville avec contre-scel en cire verte pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXVI.

1404 (1405 n. s.). — Ghemaect ende ghegheven int jaer M. CCCC ende viere upten XII^{sten} dach van Sporcle.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Gand s'engagent envers ceux d'Ypres, à payer leur part dans le remboursement à faire à quelques marchands de la Hanse teutonique. — Ces marchands avaient acheté, à Calais, des laines anglaises, pour une valeur de 730 livres, 6 esc. 2 deniers monnaie anglaise. Ils avaient chargé cette marchandise sur des navires, et arrivés à hauteur de Nieuport, ils avaient été attaqués par des pêcheurs de cette ville, qui s'étaient rendus maîtres des marchandises et les avaient conduites à Nieuport. — D'après les statuts de la Hanse, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres devaient rembourser à ces marchands allemands les pertes qu'ils venaient d'éprouver, et elles leur avaient donné à cet égard des lettres d'assurance au nom de ces trois villes et du pays de Flandre. — Outre cette assurance collective donnée aux marchands de la Hanse, les trois villes se donnaient mutuellement des lettres d'assurance

pour la part qui leur incombait dans l'indemnité. C'est à quoi a servi la présente charte.

Original, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXXXVII.

1405. — Ghedaen int jaer ons Heeren ducentich vier-ondert ende vive den dertiensten dach in hooymaent.

Lettres par lesquelles Jean Lem, prieur des Dominicains d'Ypres, déclare avoir reçu de Lamsen van den Clite et de Louis den Byscoop, trésoriers de la ville, la somme de vingt-cinq livres parisis, en diminution des trois cents livres accordées par les échevins, pour la réédification de leur église.

Original, muni d'un petit sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXVIII.

1405. — Ghedaen int jaer ons Heeren ducentich vierhondert ende vive den dertiensten dach in hoymaent.

Lettres par lesquelles le même prieur Jean Lem, reconnaît avoir reçu des mêmes trésoriers, la somme de vingt-cinq livres parisis, comme indemnité de leur renonciation au droit de débiter des boissons dans la cantine de leur couvent. (Voir le N° DCCXI.)

Original, muni du sceau du prieur, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXXXIX.

1405. Donné à Messines soubs nostre scel le ix jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et cincq.

Lettres par lesquelles Guillemine, abbesse de Messines, déclare avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de huit livres, dix sols parisis, monnaie de Flandre, comme moitié du payement annuel stipulé par

la convention du mois d'octobre 1319. (Voir le numéro CCCXXXIII.)

Original, sceau en cire brune, entièrement brisé, pendant à une bande de parchemin.

DCCXL.

1406. — Donné à Paris le xxvie jour d'avril après Pasques l'an de grace mil cccc et six.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, renouvelle, pour trois ans, l'autorisation accordée aux échevins d'Ypres, d'imposer des accises sur les vins et autres boissons. (Voir les N^{os} DCLVIII, DCLXXII et DCCVI.) Il leur accorde cet octroi sous condition que la ville lui payera annuellement une somme de quatre cents nobles d'or, et qu'avant la S. Jean-Baptiste prochaine ils lui payeront une somme de 800 nobles d'or, une fois, pour la jouissance de leur octroi pendant les deux dernières années.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est brisé).

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 248 r°.

DCCXLI.

1407. — Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich viere hondert ende zeivene den neighentienste dach in april sdicendaeghe naer den zondach van *Jubilate.*

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et Guillaume, prévôt de St-Martin et tout le couvent, d'autre part, déclarent avoir fait l'échange de quelques parcelles de terre, situées hors de la porte de Boesinghe et du Temple. — Le couvent de St-Martin reçoit de la ville: 1° Trois mesures et demie et quarante verges de terrain, situées hors de la porte du Temple, entre le *Paerdemarct* et la ville. 2° Six mesures, deux lignes et vingt-cinq verges de terrain, situées hors de la même porte, au sud de la rue du Temple, ainsi que tous les fossés qui entourent ces terrains. — La ville, par contre, reçoit du couvent de St-Martin, un terrain appelé le *Moordhoek*, d'une contenance de six mesures, deux lignes et soixante-quinze verges, situé hors de la porte de Boesinghe, derrière l'*Overdragt*, entre la rivière l'Yperlée et les terrains de l'infirmerie de Ste-Christine.

Original, muni de trois sceaux en cire brune, avec contre-scel; celui de la ville d'Ypres, celui du prévôt et celui du couvent de St-Martin.

DCCXLII.

1407 (1408 n. s.). — Donné à Paris le XIIIe jour de mars l'an de grace mil cccc et sept.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, au bailli de l'*Oost-Yper-Ambacht*. — Il lui ordonne d'ajourner devant son conseil de Flandre, les échevins de la châtellenie d'Ypres et ceux de la ville, afin qu'ils présentent de part et d'autre leurs raisons et moyens de défense au sujet d'un conflit de juridiction existant entre eux.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à un bande de parchemin.

DCCXLIII.

1409. — Ghegheven te Ghend den achtiensten dach van hoymaend int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende negen.

Appointement fait entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et ceux de la châtellenie de Bergues, d'autre part. — Une difficulté avait surgi au sujet de la succession d'une femme, bourgeoise d'Ypres, dont une partie des biens étaient situés dans la châtellenie de

Bergues. Les échevins d'Ypres avaient liquidé la succession d'après les lois d'Ypres, mais ceux de la châtellenie de Bergues s'y étaient opposés, parce qu'une partie de ces biens étaient situés dans leur châtellenie. — Le procès dura depuis quatre ans, et pour éviter les frais considérables dans lesquels il entraînait, les deux parties firent, devant le conseil du Duc de Bourgogne, un accord d'après lequel la décision des échevins d'Ypres était maintenue, et on convenait qu'à l'avenir le partage des biens situés sur le territoire d'Ypres et provenant de la succession d'un bourgeois ou d'une bourgeoise de la châtellenie de Bergues, serait fait par les échevins de cette châtellenie; et par contre, les échevins d'Ypres feraient le partage des biens situés dans la châtellenie de Bergues, mais provenant d'un bourgeois ou d'une bourgeoise d'Ypres.

Les gens du conseil du duc de Bourgogne approuvent cette convention, et ordonnent aux deux parties de s'y conformer strictement à l'avenir. Ils décident en outre, que les échevins de la châtellenie de Bergues supporteront tous les frais qu'ils ont fait eux-mêmes pour ce procès; quant aux frais faits par les échevins d'Ypres, il sera nommé des arbitres qui décideront par qui ces derniers frais seront supportés (Voyez le N° DCCXLV).

Sur le pli se trouve écrit : *Bi minen heeren van den Rade wesende te Ghend*, (Signé) *Guido*.

Original muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 346 v°.

DCCXLIV.

1409. — Ghemaect..... den twintichsten dach van setembri int jaer ons Heeren dusent vier hondert ende neghen.

Lettres des communmeesters, échevins et conseil de la ville de Malines, aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres. — Ils les informent que le duc de Bourgogne vient de les autoriser à établir une franche foire, deux fois par an, savoir : le lundi avant l'ascension, et le lundi après S. Come et S. Damien; chacune de ces foires durera huit jours. — La première aura lieu le lundi avant l'ascension prochaine. — Le duc a, en outre, accordé des lettres de sauf-conduit pour tous les marchands avec leurs marchandises qui se rendront à ces foires, ou en retourneront; et ce sauf-conduit commencera quinze jours avant pour expirer quinze jours après la foire. — Tous les marchands en général pourront en profiter, à l'exception des ennemis du Duc et des ennemis ou bannis de la ville de Malines. — Ces lettres de sauf-conduit sont approuvées et confirmées par le roi de France; par Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seig[r] de Frise; par le duc Jean de Bavière, frère du précédent, élu de Liége et comte de Loon, etc.

Original; le sceau en cire verte, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

DCCXLV.

1409. — Den vierden dach van Octobri int jaer dusentich vier hondert ende neghene.

Sentence arbitrale prononcée par Jean Belle et André Paeldinghe, conseillers de la ville d'Ypres, et Mathieu Den Telre, vicomte, et Renaud Vanden Bussche, *Kueurbroeder* de la châtellenie de Bergues, au sujet des frais et dépenses faits par les échevins d'Ypres dans le procès mentionné au N° DCCXLIII. Les arbitres décident que les échevins de la châtellenie de Bergues supporteront ces frais, et que de ce chef ils payeront aux échevins d'Ypres la somme de cinq cent livres parisis, monnaie de Flandre, une fois.

Original, muni des sceaux des quatre arbitres, pendant à des doubles queues de parchemin. — Les sceaux de Belle et de Den Telre, sont en cire rouge, les deux autres en cire brune.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 349 r°.

DCCXLVI.

1409. — Donné en nostre ville de Bruges le XIIIJe jour de décembre l'an de grace mil IIIJc et neuf.

Lettres par lesquelles Jean Duc de Bourgogne etc. ordonne que le renouvellement du magistrat, qui avait lieu tous les ans au 13 décembre, se fera désormais au 8 février de chaque année. — Le motif de ce changement, c'est que l'examen des comptes ne peut se faire en même temps que le renouvellement du magistrat, attendu que les comptes ne se clôturent qu'au 1 janvier : il en résulte que les commissaires sont obligés de revenir une seconde fois, à grands frais et dépens de la ville. — Cependant, pour cette année encore, il désigne les commissaires chargés de renouveler la loi à l'époque ordinaire, mais les échevins qui seront nommés, ne resteront en fonction que jusqu'au 8 février prochain. Les commissaires qu'il désigne à cet effet, sont : Messire Jean de Bailleul, le seigneur de Pouckes, Messire Louis de Moerkerke, bailli du dit Ypres, Robert de Capples, bailli de Bruges, et Godefroid Le Sauvage, receveur-général de Flandre. — Dans la suite, le renouvellement de la loi et l'examen des comptes se feront en même temps, et il fixera les gages auxquels les commissaires auront droit de ce chef.

Wittenboek fo 104 ro.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen etc.*

DCCXLVII.

1409. — Donné en nostre ville de Bruges le xiiij^e^ jour de décembre l'an de grace mil iiij^c^ et neuf.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc. ordonne que, pour éviter autant que possible à la ville d'Ypres, les frais et dépenses occasionnés par le renouvellement du magistrat et l'audition des comptes, les commissaires qu'il déléguera à cet effet ne jouiront de leurs gages que pendant six jours, y compris l'aller et le retour. — Ces gages seront payés par la ville.

Wittenboek f° 104 v°.
Roodenboek f° 12 v°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige ondersoekingen etc.*

DCCXLVIII.

1409 (1410 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille le iiij^e^ jour de janvier l'an de grace mil iiij^c^ et noef.

Lettres de Jean duc de Bourgogne etc. au bailli de Lille. — Il l'informe qu'à la demande de Guillaume seigneur de Bours, de Molincourt et d'Amougies, et de Catherine de Poucques, son épouse, dame du dit lieu,

ainsi qu'à la demande des marchands qui fréquentent avec leurs bâteaux la Lys, par le passàge d'Houplines, il a décidé que les portes et écluses seront restaurées ou reconstruites en cet endroit. — Il l'engage en conséquence à désigner deux personnes de la ville d'Ypres et une autre d'Houplines même, pour les charger de la direction des travaux à y exécuter. — Les frais que ces travaux occasionneront et qui ne pourront monter qu'à vingt-quatre livres de gros, seront remboursés par le droit de péage qu'on établira en cet endroit, sur le même pied que le fut celui établi par le comte Gui De Dampierre. (Voir le N° CLXX.)

Donné sous le *Vidimus* de Henri de Mortagne dit d'Espierre, seigneur de Linseele et de Blaton, chevalier, conseiller du duc de Bourgogne, du 7 janvier 1409.

Vidimus original, muni du sceau de Henri De Mortagne, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCXLIX.

1409 (1410 n. s.). — Donné à Paris le XVIIIe jour de février l'an de grace mil cccc et nuef.

Lettres de Jean, Duc de Bourgogne etc. à son bailli de Lille. — Même contenu que le N° précédent, à l'exception que la somme de vingt-quatre livres de gros, fixée pour la dépense des réparations, est portée à quatre cents couronnes monnaie du roi, et que la lettre, au lieu

d'être datée de Lille le 4 janvier 1409, l'est de Paris, le 18 février 1409.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Lille, en Flandre, le dernier jour de février.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. Sceau brisé.

DCCL.

1410. — Ghegheven te Ghend den xxii dach in april int jaer ons Heeren dusentich cccc ende tienc.

Lettres des conseillers du Duc de Bourgogne, au bailli d'Ypres et à celui de la châtellenie. — Les échevins de la châtellenie de Bergues avaient refusé jusqu'ici de payer les frais occasionnés aux échevins d'Ypres par le procès mentionné au N° DCCXLIII, frais qui avaient été fixés par des arbitres à la somme de cinq cents livres parisis. — Les conseillers invitent les susdits baillis à sommer les échevins de la châtellenie de Bergues de payer cette somme, et en cas de refus, de les ajourner devant le conseil de Flandre, pour rendre compte de leur refus de payement.

Signé sur le pli : *Guido.* (Voir le N° DCCXLV.)

Original, muni de deux petits sceaux en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

DCCLI.

1410. — Den derden dach van meye int jaer duust vier hondert ende thiene.

Jugement prononcé par les échevins d'Ypres, constatant qu'un bâtard qui fait profession dans un des quatre ordres mendiants à Ypres, n'acquiert pas par ce fait le droit de bourgeoisie.

***Gheluwenboek* f° 58 r°.**

DCCLII.

1410 (1411 n. s.). — Ghedaen in de voors. camere (van den rade van Vlaenderen te Ghendt) den xiiij^e dach in laumaendt int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende thiene.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins de Grammont, d'une part, et le procureur-général de Flandre, au nom du bailli de Grammont, d'autre part. — Ce dernier avait levé le droit de *meilleur catel* sur la succession de deux personnes que les échevins de Grammont prétendaient être leurs bourgeois, et ils voulaient faire prévaloir leur privilége d'après lequel tout bourgeois de Grammont

était exempt de ce droit. — Les débats firent voir que les deux individus décédés n'étaient pas bourgeois de Grammont, mais bourgeois de Gand, et qu'en venant habiter la première de ces villes, ils n'avaient pas fait le rachat de ce droit. — Le conseil du Duc maintient en conséquence le bailli de Grammont dans ses prétentions et lui donne gain de cause.

Zwartenboek f° 375 v°.

DCCLIII.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges ce troizime jour d'avril l'an de grace mil quatre cens dix avant Pasques.

Lettres par lesquelles Jean duc de Bourgogne etc. accorde aux échevins de la ville d'Ypres, le privilége de pouvoir, comme bon leur semble, et sans autorisation de sa part, asseoir des accises sur les vins, cervoises ou autres boissons, denrées et marchandises amenées, vendues ou débitées en ville et dans les limites de l'échevinage. — Ni lui, ni ses successeurs ne pourront jamais réclamer aucune redevance de ce chef. — Tous les habitants seront soumis à cette taxe, cependant quand le duc, la duchesse, son fils aîné ou sa fille aînée, leurs femmes ou maris se rendront à Ypres, ils seront, pendant leur séjour en cette ville, exempts de payer le droit pour le vin nécessaire à eux, à leurs gens et à leur

suite, mais pour autant qu'il soit consommé dans leur hôtel.

Philippe de Bourgogne, comte de Charolois, seul fils et héritier du duc, approuve et confirme ce privilége, en la ville de Gand, le xxvij[e] jour de juillet l'an de grâce mil quatre cent quatorze.

Sur le pli, à gauche, est écrit: *Par monseigneur le Duc en son conseil, auquel vous messire Jehan de Ghistele, messire Lourdin de Sacigny, messire Roeland, d'Uutkerke, Pierre de Montbertaut et plusieurs autres, estoient.* (Signé) *G. De la Boede.*

Sur le même pli, à droite, se trouve: *Par monseigneur le comte de Charolois, le seigneur de Montperroux présent.* (Signé) *Ménart.*

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel, et d'un petit sceau du comte de Charolois, l'un et l'autre en cire verte et pendant à des lacs de soie verte et rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 99 v°.
— *Roodenboek* f° 245 v°.

DCCLIV.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le troisième jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et dix avant Pasques.

Lettres par lesquelles Jean, Duc de Bourgogne etc., accorde à la ville d'Ypres le privilége suivant: Nul ne

pourra vendre ou débiter, vins, cervoises ou autres boissons *à broque* ni autrement, ni ne pourra tenir taverne au dehors de l'échevinage de la ville, dans le rayon d'une lieue. — Il exempte de cette disposition les endroits suivants : le *Pelekin lindekin* (le tilleul à Pilkem) sur la route d'Ypres à Dixmude; le *Wielken*, sur la route d'Ypres à Bruges; le *Sint Loys husekin* (chapelle de S. Éloi) sur le chemin d'Ypres à Warneton et à Messines, et les cimetières tenant aux églises paroissiales dans la limite d'une lieue. — Toute contravention sera punie d'une amende de 10 livres parisis monnaie de Flandre, dont moitié sera payé au bailli d'Ypres, au profit du Duc, et l'autre moitié aux échevins, au profit de la ville. — Si le bailli parvient à découvrir des pièces ou tonneaux remplis de boisson, dont une partie a servi au débit, contrairement à l'ordonnance, il les fera porter devant la porte des débitants et fera effondrer ces tonneaux en présence du peuple. — Chaque fois que le bailli aura à constater une contravention, il le fera en présence de deux échevins. — Tout individu qui dénoncera un cas de contravention, recevra la moitié de l'amende.

Le comte de Charolais approuve et confirme cette charte au lieu et à la date mentionnés au N° précédent.

Sur le pli se trouvent les mêmes inscriptions qu'au N° précédent.

Original, mêmes sceaux que ci-devant.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 100 v°.
— *Roodenboek* f° 263 r°.

DCCLV.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le troisième jour d'avril l'an de grace mil quatre cens et dix avant Pasque.

Lettres de privilége accordées aux Yprois par Jean, Duc de Bourgogne etc. — Il renonce à tout droit de confiscation de biens, fiefs, catels, meubles et héritages qu'il aurait pu exiger pour le passé, ou qui pourrait lui compéter. — A l'avenir on ne pourra plus appliquer la peine de confiscation de biens, fiefs etc. aux bourgeois ou bourgeoises d'Ypres, quel que soit le crime ou délit commis par eux, et il étend cette mesure aux biens des Yprois situés dans les limites du comté et pays de Flandre, des châtellenies de Lille, de Douai, d'Orchies, de Termonde, d'Alost et de toutes les appartenances et appendances d'icelles. Excepté toutefois pour le cas de conspiration contre sa personne, sa Dame, ses enfants légitimes, son chancellier, et ses successeurs comtes et comtesses de Flandre. — Dans ce cas, lorsqu'ils seront convaincus de conspiration, condamnés et bannis par jugement d'échevins selon les lois et coûtumes, ils subiront la peine de la confiscation de tous leurs biens, fiefs, héritages. — Accusés de conspiration, ils ne pourront être jugés que par leurs échevins et c'est d'après le jugement de ces derniers, qu'on se règlera pour l'application de la peine de confiscation.

Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, approuve et confirme ces dispositions à la même date et au même

lieu qu'aux deux numéros précédents. Le pli porte aussi les mêmes inscriptions.

Original, mêmes sceaux qu'aux deux Nos précédents.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 102 r°.
— *Zwartenboek* f° 200 v°.

DCCLVI.

1410 (1411 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le troisime jour d'Avril l'an de grâce mil quatre cens et dix avant Pasques.

Réunion en un seul corps des chartes mentionnées aux trois numéros précédents. Après la date du 3 avril 1410, avant Pâques, se trouve ce qui suit : « Et nous » Philippe de Bourgogne conte de Charolois promectons » pour nous et nos successeurs les choses dessus dictes » et chascune d'icelles tenir à tousiours fermes et estables » et les louons, gréons, consentons et approuvons, en » signe et tesmoing de nostre nom qu'avons à greigneur » corroboration des choses susdictes, escript de nostre » propre main en ceste, pour ce que encoires n'avons » ou usons point de scel, promectons en bonne foy » au plustost que aurons et userons de scel, le mectre » à cestes. Faict à Arras le joeudi absolut neufviesme » jour dud[t] mois d'avril, l'an dessus dit. »

Vient ensuite l'approbation définitive et l'apposition du

scel, du 27 juillet 1414, comme aux N^os^ précédents, et la même inscription sur le pli.

Cette charte porte la signature de Philippe; elle est l'original qui lui a été présenté à Arras. (Voir la note du N° suivant.)

Original, mêmes sceaux qu'aux trois N^os^ précédents.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 195 à 198.
— *Wittenboek* f° 95 à 97.

DCCLVII.

1410 (1411 n. s.). — Anno Domini millesimo quadrigentesimo decimo, mensis aprilis die decima, ... in villa Attrebatensi.

Instrument fait par Robert Eloy, notaire apostolique et impérial, constatant que Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, a approuvé et confirmé les priviléges mentionnés au N° précédent (1).

---

(1) Ce curieux document nous donne le récit de ce qui se passa en cette circonstance: Messires Jean Belle, échevin d'Ypres, fut envoyé à Arras pour recevoir l'approbation et la confirmation données par le comte de Charolais; on lui adjoignit Alexandre Gavelaere, pensionnaire de la même ville d'Ypres. Arrivé au palais, Messire Jean Belle adressa en français (gallicè) la parole au Duc et lui dit: « *Mon* » *très-redoubté seigneur et prince, vous plaist-il que je parle de la* » *matière à monsieur de Charolois?* Le duc répondit: « *Oyl.* » Ensuite s'adressant au jeune comte de Charolais, tenant en main la charte signée par celui-ci et la lui présentant, il lui dit: « *Mon doubté*

A cet instrument se trouve attaché une déclaration de l'official d'Arras, certifiant que l'instrument est écrit et signé de la main du notaire Robert Eloy; elle est pourvue d'un sceau en cire brune, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin qui traverse l'instrument susdit.

Instrument original, muni de la signature ou parafe de Robert Eloy.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 97 v°.
— *Zwartenboek* f° 198 r°.

DCCLVIII.

1411. — Donné en nostre ville de St-Omer, le xxiiije jour de May, l'an de grâce mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. s'engage envers les Yprois à faire approuver et confirmer

---

» *seigneur avez-vous veu ces lettres au long, ou scavez-vous le contenu* » *d'icelles?* — Le jeune comte lui répondit: « *Oyl.* » — L'échevin d'Ypres ajouta: « *Faictes vous les promesses, loemens, gréemens,* » *consentemens et approbacions contenues en ces dictes lettres?* » — Philippe répondit: « *Oyl.* » Et enfin, lui montrant du doigt la signature apposé par Philippe lui-même, messire Jean lui demanda: « *Monsieur* » *avez-vous cecy escript et signé de vostre propre main en l'enseignement* » *des choses dessus dictes?* — Le comte répondit encore: « *Oyl.* » Ensuite maître Jean Belle demanda au notaire, qui assistait à la cérémonie, de lui délivrer acte de la déclaration du comte, ce qui fut fait séance tenante, en présence du duc et du jeune prince, qui n'avait alors que quatorze ans et neuf mois.

par le roi de France, les trois priviléges qu'il leur a accordés le 3 avril 1410 (1411 n. s.). — Si le duc venait à mourir avant d'avoir obtenu l'approbation susdite, celui qui lui succédera sera tenu de faire délivrer la confirmation. — Il leur permet d'user dès à présent de ces priviléges, comme si le roi de France les avait déjà confirmés. — Ses hoirs et successeurs seront tenus, à leur joyeuse entrée, de jurer le maintien de ces priviléges. — Il ordonne à tous ses baillis de la Flandre et à tous ses officiers et justiciers, de tenir la main à ce que ceux d'Ypres puissent jouir de toute la plénitude des priviléges susdits.

Son fils Philippe, comte de Charolais, approuve et confirme cette promesse, par l'apposition de sa signature, le 31 mai de la même année, à Gand, et s'engage à la confirmer par son sceau, aussitôt qu'il en usera.

Enfin le 27 Juillet 1414, Philippe de Charolais, approuve définitivement la charte par l'apposition de son scel.

Sur le pli est écrit, à gauche: *Par Monseigneur le Duc en son conseil, auquel le sire de Bonières, Maistre Jehan De Paey, Pierre de Montbertaut et plusieurs autres estoient.* (Signé) *Gignier.* — Un peu plus à droite la signature du comte de Charolais: *Phe.* — A gauche sur le pli: *Par Monseigneur le comte de Charolois, le seigneur de Montperroux présent.* (Signé) *Menart.*

Original, muni de la signature du comte de Charolais, et de deux sceaux en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin. Le premier, avec contre-scel, du duc Jean; l'autre du jeune Philippe.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 98 v°.
— *Zwartenboek* f° 199 v°.

DCCLIX.

1411. — Donné soubz nostre scel en nostre ville de Saint-Omer, le xxix jour de May l'an de grâce mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. désigne Godefroid le Sauvage, conseiller et receveur-général de Flandre, pour recevoir la somme de quinze mille écus de France, de trente gros, nouvelle monnaie de Flandre, que la ville d'Ypres lui a accordée pour l'octroi des trois priviléges mentionnés aux N°s DCCLIII, DCCLIV et DCCLV. (Signé) *Gignier.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 106 r°.
— *Zwartenboek* f° 202 v°.

DCCLX.

1411. — Le deuxième jour de Juing l'an mil quatre cens et onze.

Lettres par lesquelles Godefroid le Sauvage ou de Wilde, receveur-général de Flandre, reconnaît avoir

reçu des échevins d'Ypres, la somme de quinze mille écus de France, de trente gros, nouvelle monnaie de Flandre, qu'ils avaient accordés au duc, pour l'octroi des trois priviléges mentionnés au N° précédent. (Signé) *De Wilde.*

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 106 r°.
— *Zwartenboek* f° 202 r°.

DCCLXI.

1411. — Le ij Juing mil cccc et onze.

Extrait du compte de Godefroid le Sauvage, receveur-général de Flandre, constatant que les échevins d'Ypres lui ont payé, pour l'obtention des priviléges mentionnés ci-devant, la somme de 15,000 écus de France, valant 3000 livres monnaie de ce compte, laquelle somme a été ordonnancée pour le fait de la guerre.

Copie sur papier, certifiée *Boudens*. Écriture du xv° siècle.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 203 r°.

DCCLXII.

1411. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxv[e] jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens et unze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., accorde aux habitants de Bourbourg l'autorisation d'établir une franche foire, qui aura lieu tous les ans, pendant trois jours, et commencera le lundi avant le jour de la Ste-Croix au mois de Septembre. — Il accorde à tous les marchands qui se rendront à cette foire, sauf-conduit pour eux, leurs marchandises et leurs domestiques. — Ce sauf-conduit commencera à avoir cours huit jours avant la foire, pour finir huit jours après la clôture. — Pendant ce temps aucun marchand ne pourra être arrêté pour dettes, si ce n'est pour celles contractées pendant la foire même. — Il exclut de ce sauf-conduit les bannis, ennemis et fugitifs de la Flandre, ceux qui se sont obligés, en corps et en biens, aux foires de Champagne et de Brie, et ceux qui sont ses propres débiteurs. —

Il accorde ce privilége aux habitants de Bourbourg, pour les mettre à même de relever l'état de leurs finances, épuisées par la reconstruction de leur ville, qui pendant les dernières guerres fut *arse destruicte et gastée tellement qu'elle demoura comme inhabitable.*

Donné sous le *Vidimus* des Poortmeestre, échevins et conseil de la ville de Bourbourg, le 27 août 1411.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bourbourg, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCLXIII.

1411. — Donné en nostre ost sur les champs lez Marcoing le vi^e jour de Septembre l'an mil cccc et onze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc. prend une décision à l'égard d'une dissension surgie entre ceux d'Ypres d'une part, et ceux du territoire du Franc, des villes et châtellenies de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Nieuport, de Poperinghe, de Dunkerque et leurs suivants d'autre part, au sujet de la place qu'ils doivent occuper, comme membre de Flandre, dans l'armée étant en marche. — Les Yprois prétendaient marcher immédiatement après ceux de Bruges; ceux du territoire du Franc etc., émettaient les mêmes prétentions. — Le duc, sans décider la question en principe, ordonne que, pour cette fois, pendant la marche de l'armée, ceux du Franc auront le pas le premier jour, et ceux d'Ypres le second jour, et qu'ils continueront ainsi à alterner de jour à autre. — Il déclare en outre que cette décision temporaire ne peut porter pour l'avenir aucun préjudice aux priviléges des parties, et il s'engage à leur faire droit comme il appartiendra, lorsqu'ils seront revenus de l'expédition, un mois après qu'il en sera requis.

Original, petit sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 131 r°.
— *Zwartenboek* f° 396 v°.

DCCLXIV.

1411. — Den neghentiensten dach van November int jaer duust vier hondert ellevene.

Sentence prononcée par les échevins d'Ypres contre Corneille Vanden Eeckhoute, seigneur d'une seigneurie dans la paroisse de Reninghelst. — Ce seigneur avait fait confisquer des biens, situées dans sa seigneurie, et appartenant à un bourgeois d'Ypres, banni hors du pays de Flandre, pour homicide. — Après s'être assuré que l'individu était réellement bourgeois d'Ypres, et invoquant leur privilége du 3 avril 1410 (Nº DCCLIII), qui abolit la confiscation des biens situés dans la Flandre, ils ordonnent audit seigneur de donner main levée des saisies qu'il avait fait opérer. C'est à quoi celui-ci consentit.

Zwartenboek fº 240 vº.

DCCLXV.

1412. — Donné à Audenarde le vijº jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et douze.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, ayant le gouvernement du pays pendant

l'absence de son père, décide à la demande des villes de Bruges, de Gand, d'Ypres et du Franc, que tout le pays de Flandre sera tenu de contribuer dans la somme de quatre cent cinquante écus d'or, monnaie royale, que ces villes doivent payer annuellement pour les gages des *conservateurs des trèves*, chargés de la sauve-garde du commerce, conformément au traité de commerce fait entre la Flandre et le roi d'Angleterre (1). — Cette somme de quatre cent cinquante écus d'or sera repartie sur le pays de Flandre, d'après le transport fait dernièrement à Oudenburg.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 10e jour de décembre 1412.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCLXVI.

1412. — Data in nostro ducali palacio die quarto julii indictione sexta M CCCCXIIJ°.

Lettres de Michel Steno, doge de Venise, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe que le duc de Bourgogne a fait arrêter à Paris, un de leurs marchands,

---

(1) Voir l'analyse de ce traité dans Van Duyse, Inventaire analytique etc. N° 500.

nommé Aloïsius Gradonico, et que nonobstant le sauf-conduit accordé par le roi de France et par le duc de Bourgogne lui-même, ce dernier a fait emprisonner ce marchand et l'a dépouillé de tous ses marchandises et bijoux, d'une très-grande valeur (*maximi valoris et pretii*). — Il proteste contre cette arrestation, rappelle les égards avec lesquels ses concitoyens traitent chez eux les marchands Flamands, et prie les échevins d'Ypres de vouloir intervenir près du duc de Bourgogne, pour faire remettre en liberté ledit Gradonico.

Sur le pli est écrit: *Michaël Steno, Dei gratia Dux Venetiarum*, et la lettre porte au dos, *Spectabilibus et egregiis viris Burgimagistris scabinis et consilio Ypre.*

Original, sur parchemin.

DCCLXVII.

1413. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren M° IIIJ° ende derthiene, up zente Catelinen dach.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville de Warneton, désignent comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, les nommés Renault Hellin, Jacquemart Boeteman, Jacques De Corte, Guillaume Deurvaert et quelques autres, pour défendre devant le duc de Bourgogne, ou devant son conseil, la ville de Warneton contre la ville d'Ypres, au sujet de

l'affaire de Roland Vande Woestine, bourgeois d'Ypres, banni par les échevins de Warneton.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCLXVIII.

1413 (1414 n. s.). — Donné à Gand le xxiiij^e jour de Février, l'an de grâce mil quatre cens et treze.

Sentence prononcée par Philippe de Bourgogne, comte de Charolais (gouvernant pendant l'absence de son père), au sujet d'un débat existant entre les échevins d'Ypres d'une part, et ceux de Warneton d'autre part. — Roland Vander Woestine, bourgeois d'Ypres, avait commis un délit à Warneton, mais étant parvenu à se sauver, il était revenu à Ypres et s'y était constitué prisonnier, pour se faire juger par ses échevins, conformément aux priviléges de la ville. Nonobstant ce, les échevins de Warneton avaient ajourné Vander Woestine à comparaître devant eux, et celui-ci n'ayant pas comparu au jour fixé, les échevins de Warneton l'avaient banni à perpétuité hors du pays de Flandre, contrairement aux priviléges des Yprois. — Ceux-ci avaient protesté contre cette décision et l'affaire fut portée devant le duc de Bourgogne. — Celui-ci, après avoir entendu les deux parties, décide que les échevins de Warneton, rappelleront ledit ban à l'endroit même où il a été prononcé, et

qu'ils déclareront en outre en présence des échevins d'Ypres, qui se rendront à cet effet à Warneton, et en présence de tous ceux qui voudront l'entendre, que c'est indûment et contrairement aux lois et priviléges des Yprois, qu'ils ont prononcé le bannissement de Vander Woestine, et qu'ils se garderont bien, à l'avenir, de faire chose que ce soit contraire aux lois et aux priviléges de la ville d'Ypres. — Le duc ordonne en outre que cette cérémonie aura lieu le vendredi ensuivant, à dix heures du matin, sur la place même où le ban a été prononcé. — Le comte se réserve de prononcer, dans la suite, telle amende ou tel dédommagement que son père ou lui jugera convenir. (Voir plus loin sous la date du 4 décembre 1414.)

Sur le pli est écrit: *Par mons[r] le conte et son conseil, auquel maistre Simon de Fourmelles, Philibert De Chantemelle, maistre Jehan de Resinghen, Daniel Alarts, Antoine De Wissot, Jehan de Keythulle, Danckaert Doegerlande, Jehan De le Berge, et Nicole Du Chesne, estoient.* (Signé) *Menart.*

Original, sceau de Philippe de Charolais, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 146 r°.

DCCLXIX.

1414. — Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo decimo quarto die nona mensis Martii.

Instrument dressé par Jean De Lenden, notaire apostolique et impérial, constatant le rappel de ban, dont il est fait mention au N° précédent. Cet instrument rapporte, que le rappel eut lieu à 10 heures du matin dans la salle des échevins, de Warneton, en présence des cinq échevins de cette ville, en fonctions l'année précédente, des cinq en fonctions actuellement, du bailli Victor de Houdinghem, de Jean Belle, seigneur de Boesinghe, bailli d'Ypres, de l'avoué, de trois conseillers et du sécretaire de Warneton; la ville d'Ypres y était représentée par Nicolas Belle, avoué, sept échevins, cinq conseillers, les capitaines des tisserands et des foulons, cinq conseillers du grand conseil, et trois pensionnaires. Les villes de Gand et de Bruges, ainsi que le territoire du Franc, y étaient représentées chacune par un échevin et un pensionnaire. — D'abord l'un des échevins de Warneton, assis sur son banc de justice, prononça à haute et intelligible voix le rappel de ban en question, en faisant la promesse de respecter dorénavant les lois, priviléges et coutumes de la ville d'Ypres. — Aussitôt le bailli de Warneton se rendit à une des fenêtres de la maison échevinale, d'où l'on fait ordinairement les proclamations, et là, en présence du

peuple assemblé, il donna à haute voix lecture du rappel et des promesses susdites.

Original, revêtu de la signature, avec paraphe, de *Jean de Lenden*.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 148 v°.

DCCLXX.

1414. — Ghegheven upten vierden dach in Septembre, int jaer ons Heeren dusent vier hondert ende veertiene.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc., prend une décision à l'égard de plusieurs points de mésintelligence existants entre ses sujets de Flandre et ceux de Hollande. — Tous les torts et dommages occasionnés de part et d'autre, antérieurement à son avènement au comté de Flandre, seront oubliés et considérés comme non-avenus. — Il prononcera sur les torts et dommages occasionnés depuis son avènement jusqu'au 21 Octobre 1412, époque du compromis, fait entre ses sujets de Flandre et ceux de Hollande et de Zélande, et promet de rendre justice dans le courant de l'année suivante. — Quant aux dommages occasionnés depuis ledit compromis jusqu'au jour actuel, ils seront jugés d'après la convention établie le 25 juillet dernier et dont copie a été remise aux parties intéressées. — On publiera dans toutes les villes des trois provinces susmentionnées, la défense de se faire aucun tort ou dom-

mage soit sur terre, soit sur mer; toute contravention sera punie de la peine de mort et de confiscation des biens, et les dommages occasionnés seront pris sur les biens du coupable; si celui-ci vient à échapper, ses biens seront pareillement confisqués, il sera puni d'exil irrévocable, et aucun des trois pays ne pourra lui donner asile. — La même peine sera applicable si le délit est commis dans un des ports desdits pays, ou en pleine mer ou étant à l'ancre en vue d'un desdits pays. — Si des dommages étaient occasionnés aux navires d'un des trois pays susdits par un navire étranger, soit en pleine mer, soit à l'ancre, soit dans un port, restitution et dédommagement seront demandés aux nations auxquelles appartient le navire des coupables; et, si justice n'a été faite dans les quinze jours, on arrêtera toutes les marchandises, appartenant à ladite nation, et on ne les relâchera, que lorsque justice aura été rendue. — Le duc désignera quatre personnes de son conseil pour juger de tous les délits qui seront commis contre la présente convention, ceux-ci se réuniront à l'Écluse ou à Middelbourg; à l'Écluse, s'il s'agit de dommages occasionnés par ceux de Hollande, et à Middelbourg, s'il s'agit de dommages occasionnés par ceux de Flandre. Pour donner plus d'autorité à cette convention, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, les bourgmestre et échevins du Franc, le duc Guillaume de Bavière, les villes de Harlem, d'Amsterdam, de Middelbourg et de Ziericzee, apposent leurs sceaux à la présente charte.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Gand, le 7 mai 1415.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCLXXI.

1414. — Donné en nostre ville de Bruges le derrenier jour de Septembre, l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., donne en privilége perpétuel, que dorénavant tous les bourgeois et bourgeoises de Bruges seront et demeureront francs de toute confiscation de biens. Même pour le cas de conspiration, ils ne pourront forfaire, en tout ni en partie, leurs biens, fiefs, héritages, cateulx etc., quelque part qu'ils soient situés, et quelle que soit la manière dont ils aient obtenu leur droit de bourgeoisie, soit par naissance, par donation, par mariage, par achat etc. — Il leur accorde ce privilége, parce que cette ville lui a fait don d'une somme de dix mille couronnes d'or, pour l'aider à soutenir la guerre.

Zwartenbock, f° 218 v°.

DCCLXXII.

1414. Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Octobre l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., apporte quelques modifications au mode de nomination

des avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Nul ne pourra être nommé avoué de la ville d'Ypres, s'il n'est natif de cette ville, s'il n'y demeure avec toute sa famille, au moment de sa nomination, et s'il n'y a demeuré antérieurement pendant trois années consécutives. — Après avoir rempli ses fonctions pendant une année, il ne pourra, pendant les deux années suivantes, être nommé ni avoué, ni échevin. — Nul ne pourra être nommé premier échevin, s'il ne réunit pas les conditions mentionnées ci-dessus pour l'avoué; les douze autres échevins devront être natifs d'Ypres ou Flamands flamingans (*Flamengz Flamengans*), et devront réunir les mêmes conditions de domicile que l'avoué et le premier échevin. — Les treize échevins exerceront leurs fonctions pendant une année, et à l'expiratien de ce terme, ils resteront une année sans pouvoir être nommés ni avoué, ni échevins, ni avoué des orphelins. — L'avoué des orphelins est nommé par l'avoué et les échevins de la ville; il ne pourra rester en fonctions que pendant une année, et ne pourra dans l'année suivante être nommé ni avoué, ni échevin de la ville. — Les avoué et échevins de la ville nommeront eux-mêmes, comme de coutume, l'avoué des orphelins, les deux trésoriers et tous les conseillers (*consaulx*), les chefs-hommes, et autres officiers au nombre qu'ils jugeront utile pour le bien-être de la ville. — Le duc n'aura que le droit de nommer, par ses commissaires, l'avoué et les treize échevins.

Le duc s'engage à maintenir et à faire maintenir le présent privilége, comme prince et seigneur de Flandre, et du consentement de son fils (1).

---

(1) Nous donnons cette charte en entier à la fin de ce volume.

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le Duc en son conseil auquel vous le seig^r de Roubays, messire Roeland Duutkerke, Godefroy le Sauvage et plusieurs autres estoient.* (Signé) *Delaborde.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DCCLXXIII.

1414. — Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., prescrit le mode à suivre par les commissaires désignés par lui pour l'audition des comptes et le renouvellement du magistrat de la ville d'Ypres. — Le duc nommera annuellement trois commissaires qui seront présidés par le bailli d'Ypres, ou par toute autre personne désignée par lui. Ces commissaires commetteront au gouvernement de la ville les personnes les plus notables par leur justice et leur aptitude. — Les commissaires, s'ils n'habitent la ville, auront droit à six jours d'indemnité, pour venir besogner et retourner, et ce à raison de quatre francs par jour pour les prélats et chevaliers, et de trois francs pour les autres personnes. — Le bailli aura la même indemnité, mais seulement pour les jours de besogne, sans pouvoir rien compter pour la venue ou pour le retour. Il en sera de même pour les com-

missaires habitant la ville. — L'audition des comptes et le renouvellement du magistrat se fera en un seul voyage, et les commissaires ne pourront toucher leurs gages, que pour autant qu'ils viennent en personne s'acquitter de leur mission. Ils auront soin de prévenir le magistrat assez à temps, pour que les comptes puissent être dressés d'avance. — Si, dans la ville d'Ypres, le taux de l'indemnité accordée jadis aux commissaires, est moindre que celui fixé par les présentes lettres, ce sera l'ancien taux qui sera maintenu; si au contraire il est plus élevé, ce sera le taux fixé par le duc, qui servira de règle. — Le duc défend sévèrement toute espèce de brigue pour être nommé commissaire; celui qui sera convaincu ou soupçonné par *présomption véhémente* d'avoir employé la brigue, sera exclu pendant deux ans des fonctions de commissaire et sera en outre puni arbitrairement. — Il défend aux commissaires de faire aucune nomination d'échevin par considération pour des personnes particulières, mais il leur ordonne de choisir les plus aptes et les plus notables de la ville. — Ils ne pourront accepter ni avant ni après la nomination, aucun don ni présent de ceux qui sont nommés de la loi, et il leur est défendu de désigner comme échevins, ceux qui auraient fait la moindre tentative de brigue. Ceux qui seront élus échevins, seront tenus de faire publiquement, outre le serment habituel, le serment qu'ils n'ont employé aucune brigue pour être élus; si avant la prestation de ce serment un échevin est convaincu d'avoir employé des moyens illégaux pour être élu, il sera remplacé immédiatement; l'échevin qui dans ces circonstances prêtera un faux serment, sera à jamais privé de l'échévinage, non seulement dans la ville d'Ypres, mais dans toute la Flandre, et il sera en outre puni

comme parjure, par qui de droit. — Enfin, le duc ne veut pas que les commissaires nomment comme échevin une personne qui soit *deffamez notoirement de convoitise desordonnée.* — Cette ordonnance sera publiée tous les ans à l'époque du renouvellement des magistrats (1).

Sur le pli est écrit: *Par monseigneur le duc en son conseil auquel vous le seigneur de Roubais et autres estoient.* (Signé) *De la Boede.*

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 13 r°.
— *Wittenboek*, f° 245.

DCCLXXIV.

1414. — En nostre ville de Gand le premier jour d'Octobre, l'an de grâce mil quatre cens et quatorze.

Lettres de privilége accordées par Jean, duc de Bourgogne etc., aux habitants du territoire du Franc. — Tous les habitants du territoire du Franc et de ses appendances, hommes et femmes, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui seront reconnus et tenus

---

(1) Nous donnons ce document en entier à la fin de ce volume.

par les échevins dudit territoire du Franc, pour Francbôtes, seront francs et quittes de forfaiture et de confiscation de leurs biens, fiefs, héritages et meubles quels qu'ils soient, et en quelque lieu et sous qui ils gissent, et nonobstant quelque fait ou délit criminel qu'ils aient pu commettre, ou dont ils puissent être convaincus par loi ou jugement, excepté pour méfait commis sur ou contre la personne du duc, de sa femme ou de ses enfants légitimes.

Philippe de Charolais, fils du duc, approuve ce privilége le 11 du même mois d'Octobre.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas, abbé du monastère d'Eeckhoute, à Bruges le 16 Août 1466.

Zwartenboek, f° 227 et suivant.

DCCLXXV.

1414. — Fait à Yppre le IIIIe jour de Decembre l'an mil cccc et quatorze, présens le seigr de Pouques, messre Robert de Flandres, messre Jacques Belle et Godefroy le Sauvage.

Sentence prononcée par le chancelier, seigneur de Courtairon, au nom de Philippe, comte de Charolais, au sujet des amendes et dédommagements à payer par ceux de Warneton à ceux d'Ypres, à cause du bannissement arbitraire de Roland de la Woestine (voir N° DCCLXVIII et DCCLXIX). — Ceux de Warneton seront tenus de

présenter annuellement, la veille du jour de l'an, à 10 heures du matin, aux avoué et échevins d'Ypres, un muid de froment du meilleur poids de la ville, lequel muid de froment sera converti en aumônes aux pauvres de la ville. — Ce muid de froment sera présenté annuellement par l'avoué et quelques échevins en personne, de la ville de Warneton. — Cette ville payera en outre à la ville d'Ypres, la somme de deux cents écus d'or, une fois, savoir: cent écus la veille du jour de l'an prochain venant, et cent écus la veille de l'an suivant. — Elle payera aussi à Roland Vander Woestyne, comme indemnité, la somme de cent écus d'or, dont la moitié à la Chandeleur prochain venant, l'autre moitié aux Pâques ensuivant.

Expédition originale sur parchemin, signée: *De la Boede.*

DCCLXXVI.

1414. — Donné en nostre ville d'Ypres le vme jour de Décembre l'an de grâce mil quatre cens quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, approuve et confirme de point en point le jugement mentionné au N° précédent.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le Duc, à la relacion du conseil auquel vous Mess^{re} Robert de Flandre, les Seig^{rs} de Commines et de Boesinghes, maistre Jehan*

de la Keythulle, Godefroy le Sauvage et autres estoient. (Signé) *De la Boode.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 137 r°.

DCCLXXVII.

1414 (1415 n. s.). — Donné en nostre ville d'Ypres le xiiij° jour de Février, l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., désigne messire Jean Belle et Jean De le Berghe ses conseillers, comme arbitres, pour décider sur un débat surgi entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part et les échevins de la châtellenie d'autre part. (Voir le N° DCCLXXX.)

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 2 v°.
— *Wittenboek*, f° 107 r°.

DCCLXXVIII.

1414 (1415 n. s.). — Donné à Gand le xve jour de Mars, l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Charolais, fils aîné du duc de Bourgogne, ayant en l'absence de son père le gouvernement de ses états , déclare approuver et confirmer les lettres accordées par son père à la ville d'Ypres et mentionnées au N° DCCLXXII.

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le conte, les Seig^rs^ de Montperroux et de Roubais*, *Mess^re^ Roland de Huutkerke et autres présens.* (Signé) *Ménart.*

Original, muni du sceau du comte de Charolais, en cire verte et pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 103 r°.
— *Roodenboek*, f° 10 v°.

DCCLXXIX.

1414 (1415 n. s.). — Donné à Gand le xve jour de Mars, l'an de grâce mil IIII^c^ et quatorze.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du milieu du XVIe siècle.

DCCLXXX.

1415. — Dit was aldus voor ons ghedaen ende gheappointiert den laetsten dach van Meye int jaer ons Heeren dusentich vier honderd ende vichtiene.

Appointement fait devant Jacques Belle et Jean Vanden Berghe, conseillers du duc de Bourgogne, par la ville d'Ypres, représentée par André Paeldincq l'aîné, Jean Paeldincq, échevin, et Laurent Belle, conseiller, d'une part, et la châtellenie d'Ypres, représentée par Jean de Morslede, Roger de Lichtervelde et Guillaume d'Hollebeke, d'autre part. — Les articles suivants sont arrêtés de commun accord: 1° Tous les crimes et délits, entrainant la perte de la vie, qui se commettront dorénavant dans la châtellenie d'Ypres, tels que: meurtre, viol, rupture de trèves, etc., seront portés devant la cour de la châtellenie d'Ypres. Une première instruction sera faite par les échevins de l'endroit où le délit aura été commis, et cette première instruction sera remise à ladite cour de la châtellenie. — Cet article contient au long les mesures à suivre pour l'instruction des affaires.

2° Tout habitant d'Ypres, qui aura commis dans la châtellenie un délit entraînant la peine de mort, et qui, sans être arrêté, parviendra à se retirer à Ypres, et demandera à être jugé par ses échevins, devra se constituer prisonnier en *prison fermée* (*in beslotene vanghenesse*), en attendant le jugement de ses échevins. —

Son droit de bourgeoisie ne pourra le soustraire aux jugements de la châtellenie, quand il ne s'agit que de peine pécuniaire pour délit moindre, commis sur le territoire de la châtellenie, excepté toutefois les *franches vérités*, pour l'exemption desquelles les Yprois jouissent d'un privilége particulier.

3° Il arrivait souvent que des trèves de paix conclues entre parties devant les magistrats d'Ypres étaient rompues par ces parties sur le territoire de la châtellenie, et il en résultait des rixes, des blessures et souvent la mort; et cependant ces transgresseurs n'étaient passibles que de peines ordinaires, parce que la châtellenie, était censée ne pas avoir connaissance des trèves passées devant les magistrats d'Ypres. La même chose, avec les mêmes conséquences, arrivait à Ypres, entre les parties qui avaient passé des trèves de paix devant les magistrats de la châtellenie. — Pour remedier à ces abus, ils conviennent que chaque fois qu'une trève de paix sera conclue devant les échevins de la châtellenie, et que ceux-ci en donneront connaissance aux échevins d'Ypres, par lettres scellées ou par chirographe, les transgresseurs des trèves seront punis à Ypres, comme si la trève était passée devant les magistrats de cette ville. — Mais si des bourgeois d'Ypres se rendaient coupables de transgression semblable dans la châtellenie, ce serait aux magistrats d'Ypres que reviendrait le droit de juger les coupables, et non aux magistrats de la châtellenie.

4° Tout bourgeois d'Ypres condamné par le magistrat de cette ville au bannissement hors des terres de Flandre, en attendant qu'il se soit reconcilié avec sa partie adverse, ne pourra pas être traité comme mis hors la loi, par tout habitant de la châtellenie, mais seulement par ceux

à cause desquels il aura été condamné et avec lesquels il doit se réconcilier.

5° Quand les habitants du pays de Flandre seront obligés de se mettre en campagne pour assister leur seigneur, la châtellenie devra fournir à ceux d'Ypres le nombre de chariots nécessaires d'après le nombre de leurs hommes; et la ville payera de ce chef à la châtellenie pour un chariot à quatre roues, avec deux conducteurs, 24 sous parisis par jour; et pour chaque chariot à deux roues et avec un seul conducteur, 16 sous parisis par jour. Au moyen de cette indemnité les conducteurs devront pourvoir à l'entretien de leurs chevaux, mais ils seront nourris eux-mêmes aux frais de ceux qui les emploieront. — Avant le départ on fera une expertise des chevaux et des chariots, et après l'expédition, les pertes et dommages seront supportés par ceux d'Ypres.

6° Tout habitant de la châtellenie qui sera ajourné devant la cour de ladite châtellenie, pourra entrer dans la ville d'Ypres et en sortir pendant le jour de son ajournement, depuis le lever du soleil jusqu'à la fermeture des portes, sans qu'on puisse l'arrêter pour dettes. — Les échevins et ammans de la châtellenie, jouiront également de deux jours de franchise par semaine, le vendredi et le samedi. — Quand il s'agira de la révision des *Keures* ou de l'audition des comptes de ladite châtellenie, tous les habitants jouiront de la franchise pendant ce jour, depuis le lever du soleil jusqu'à la fermeture des portes, etc.

7° Si un bourgeois d'Ypres fait arrêter pour dettes un habitant de la châtellenie, il ne pourra pas le tenir en prison jusqu'à l'acquittement de la dette, comme cela a eu lieu souvent, mais il sera obligé de continuer la poursuite jusqu'au jugement définitif, etc.

8° Cet article contient de longs détails sur la manière de procéder dans les poursuites pour dettes, dans la saisie des biens-meubles pour le même motif, etc.

9° Les habitants de la châtellenie, pourront faire saisir par les ammans, les rentes héréditaires qui leur sont dues, aussi bien sur les biens et propriétés des bourgeois d'Ypres que sur ceux des habitants de ladite châtellenie.

10° Tous les bourgeois et bourgeoises d'Ypres, demeurant dans les cinq villages (1) dépendant de l'échévinage de cette ville; les bourgeois d'Ypres demeurant dans la châtellenie sur des propriétés appartenant à des bourgeois de cette ville, et les bourgeois de cette même ville demeurant sur leurs propres biens, seront exempts de tailles, charges et impositions, sans pour cela être obligés de tenir maison ouverte dans la ville d'Ypres. — Les habitants de la châtellenie, qui acquièrent le droit de bourgeoisie à Ypres, par achat, par mariage, ou de toute autre manière, seront exempts des tailles et impositions de la châtellenie, aussitôt qu'ils auront payé à la châtellenie le droit d'issue de tous leurs biens, etc. — Les propriétés des bourgeois d'Ypres, situées dans la châtellenie et occupées par des habitants non bourgeois d'Ypres, seront soumis aux tailles et impositions de la châtellenie, etc. — Manière dont ces tailles seront fixées. — Les biens taillables situés dans la châtellenie et appartenant à des bourgeois d'Ypres, resteront taillables jusqu'à ce que l'issue de ces biens aura été payée, etc. (Voir le N° DCXLVI.)

---

(1) Ce sont les paroisses de St-Jean, de St-Jacques, de St-Michel, de Brielen et de Ste-Croix.

Cette convention est faite pour le terme de vingt années, à dater du jour des présentes lettres.

Original sur parchemin, muni des sceaux des commissaires du duc de Bourgogne, Jacques Belle et Jean Vanden Berghe, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin (1).

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 5 r° à 12 v° (2).
— *Wittenboek*, f° 107 r° à 114 v°.

DCCLXXXI.

1415 — Dit was aldus voor ons ghedaen ende gheappointeert den laetsten dach van Meye, int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende vichtiene.

Même contenu que le N° précédent, auquel est joint, sur feuille séparée, un extrait de ce qui concerne la prestation des chariots.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle, collationnée et signée *Willemé*. — L'extrait est signé *Kethullen*.

---

(1) Cette charte se compose de deux grandes feuilles de parchemin, réunies par des ficelles en chanvre, auxquelles sont attachés les mêmes sceaux qu'au bas de la charte.

(2) La partie concernant les tailles et issues, se trouve aussi transcrite dans le *Zwartenboek*, f° 58 v°.

DCCLXXXII.

1415. — Faict le huitiesme jour de Juillet en l'an de grâce mil quatre cens quinze.

Lettres par lesquelles Michel, prévôt de St-Martin d'Ypres, déclare avoir vu des lettres de Philippe, jadis comte de Flandre et de Vermandois (Philippe d'Alsace), par lesquelles ce comte accorde aux bourgeois de Dunkerque, exemption de tonlieu dans toutes ses terres, sauf dans la ville de St-Omer.

Zwartenboek, f° 164 v°.
Wittenboek, f° 128 v°.

Imprimé en français dans l'*Histoire de Dunkerque, de Faulconnier.*

DCCLXXXIII.

1415. — Den andren dach van Septembre int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende vichtiene.

Accord fait entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part, et la commune de Langhemarck d'autre part, au sujet du droit de barrière à payer sur le pavé qui traverse Langhemarck. — Tout bourgeois d'Ypres qui

passera par le pavé avec son propre chariot, quel que soit le nombre des chevaux dont il est attelé, payera un droit de deux deniers une fois, n'importe le nombre de barrières qui se trouvent sur la voie pavée à parcourir. — Si le chariot, appartenant à un Yprois, est conduit par un étranger, le droit sera le même; mais si un Yprois passe avec un chariot appartenant à un étranger, il devra payer le droit entier, c'est-à-dire, quatre deniers par chariot chargé. — Les droits de Langhemarc, à l'égard des autres communes, restent intacts.

Chirographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 121 v°.
— *Zwartenboek*, f° 161 r°.

DCCLXXXIV.

1415. — Ghedaen registreren in den register vander stede van Ypre, den derden dach van septembre int jaer duust vier hondert ende vichtiene.

Accord fait entre les Yprois d'une part, et les Wateringues du Camerlync-Ambacht et du Ghistel-Ambacht, au sujet de quelques difficultés survenues à l'occasion de la navigation sur l'Yperlée. — Les Yprois feront approfondir l'Yperlée, à leurs frais, et ce avant la St-Martin 1416. On lui donnera une profondeur égale à celle qu'elle a actuellement depuis l'endroit appelé *Theulins Heule* ou

Theulins-Brugge jusqu'au *Blauskins Houcke.* — Le fond de la rivière devra conserver une largeur de seize pieds ; la largeur de la partie supérieure sera réglée proportionnellement, d'après la hauteur des talus. — Les travaux seront soumis à l'expertise d'un ou de deux géomètres jurés du pays du Franc, auxquels se joindront les géomètres que ceux d'Ypres désigneront à cet égard. — Après ces travaux, ceux d'Ypres feront aussi approfondir la partie du canal depuis le *Blauskins Houcke* jusqu'au *Zeghers-Overdragt* ; ensuite la partie depuis le *Zesbroots-Overdragt* jusqu'à *Oudenbourg*, et enfin depuis *Oudenbourg* jusqu'à l'*Overdragt* de la grande Wateringue.

Ceux du *Camerlinc-Ambacht* et du *Ghistel-Ambacht* s'obligent à fournir de l'eau, au moyen de leur écluse, à tout batelier bourgeois d'Ypres, ou à tout batelier dont le bateau sera chargé de marchandises appartenant à des Yprois, et ce chaque fois qu'ils en seront requis par un commis de la ville ou par lettres du magistrat, et pour autant que la chose puisse se faire sans préjudice des Wateringues. — On ne pourra exiger des bateliers d'autre payement que celui de 12 deniers par bateau, pour l'éclusier. — Ils fourniront aussi de l'eau aux bateliers étrangers, mais ceux-là devront payer, au profit des Wateringues, une taxe d'après leur charge, et outre cela 12 deniers pour l'éclusier. — On ne fera jouer les écluses que pour autant qu'il y ait au moins trois bateaux qui demandent le passage. — Cependant, s'il se présentait un ou deux bateaux chargés de marchandises qui peuvent se détériorer par le retard, ou de marchandises dont la remise est très-pressée, l'éclusier devrait fournir de l'eau, sur l'attestation par serment du commis de la ville d'Ypres, ou sur l'exhibition de lettres du magistrat, et ce sans pouvoir exiger aucune augmentation de taxe.

— On placera aux ponts des échelles pour indiquer la hauteur de l'eau.

Copie sur papier, écriture du xv[e] siècle, signée *M. Sentin.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f[o] 119 r[o].

DCCLXXXV.

1415. Donné à Audenarde le xv[e] jour d'Octobre l'an de grace mil cccc et quinze.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de douze cent cinquante écus de trente gros, nouvelle monnaie de Flandre, pour leur part dans la somme de 5000 écus d'or accordés à son épouse par les quatre membres de Flandre.

Sur le pli se trouve: *Par Mons[r] le conte, le doyen de Liége, le seigneur, de Colscamp et de Roubais et autres présents.* (Signé) *Menart.*

Original, sceau du comte de Charolais, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCLXXXVI.

1415. — Prononciatum xxiij^e die decembris anno millesimo cccc^{mo} quindecimo.

Sentence prononcée par le parlement de Paris, sur un différend existant entre le chapitre de l'église collégiale de St-Pierre à Lille, d'une part, et le magistrat de la même ville, d'autre part, au sujet de l'assise sur les vins, bières et autres boissons, dont le chapitre susdit prétendait être exempt, nonobstant qu'il débitait ces boissons à des personnes laïques étrangères au chapitre. — Le parlement décide que conformément aux anciens priviléges accordés par les comtes de Flandre, le chapitre ne sera exempt de l'assise sur le vin etc., que pour la quantité qui lui sera nécessaire pour sa consommation, mais qu'il devra payer ce droit pour tous les vins, cervoises et autres boissons, qui seront débités à des personnes étrangères au chapitre.

Extrait des registres du Parlement; copie sur parchemin, signée *Beauvisay*.

DCCLXXXVII.

1415 (1416 n. s.). Ghedaen registreren in de registren van den lande van den Vryen de vichtiensten dach in Spoerkele int jaer duusentich vierhondert ende vichtiene.

Même contenu que le N° DCCLXXXIV, sauf la date et l'inscription du registre.

Copie de l'époque, sur parchemin, signée *J. De Lenden.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 162 v°.

DCCLXXXVIII.

1416. Ghedaen int jaer ende dach als boven (den andren dach van Meye xiiij° ende zesthiene).

Appointement fait entre la ville d'Ypres d'une part, et les riverains de la grande Wateringue de Blanckenberghe d'autre part, au sujet de la navigation de l'Yperlée. — Les Yprois feront approfondir leur canal dans tout le parcours des Wateringues susdites, et le maintiendront en bon état à leurs propres frais. — L'éclusier du pont dit *Hanebecx-brugghe* fera jouer les écluses

pour donner passage aux bateaux, trois fois le matin et trois fois l'après-midi. — Les bateaux appartenant aux riverains des dites Wateringues, ceux chargés de marchandises provenant des Wateringues, et ceux chargés de marchandises achetées par les riverains pour leur propre consommation, seront exempts de toute taxe au profit de la ville d'Ypres. — Tout bateau conduisant des morts, des malades, des blessés ou des marchandises sujettes à avarie, pourra passer quand il se présentera, sans que l'éclusier puisse exiger aucune rétribution extraordinaire. — L'éclusier nommé par la ville d'Ypres, avant d'entrer en fonctions, sera obligé de faire serment, en présence de la loi du pays du Franc, de ne rien accepter ni réclamer des passants outre le droit stipulé, savoir: pour un bateau de pleine contenance (*ykinghe*) (1), deux gros, si le bateau est chargé; s'il est à vide, 12 deniers. — Un bateau de demi-contenance (*halver ykinghe*), 12 deniers, chargé; 6 deniers, à vide. — Les bateaux d'une moindre contenance, 6 deniers, chargés; 3 deniers à vide; et enfin les plus petits, chargés ou vides, 3 deniers. — Cet accord fut conclu dans le Bourg de Bruges devant l'église de St-Basile, en présence du bailli de Bruges, représentant le duc de Bourgogne, des députés de la ville de Bruges et du Franc, et de plusieurs riverains des Wateringues susdites; et en présence de Casin de Stier, pensionnaire de la ville d'Ypres.

Trois copies sur papier, écriture de la fin du XVe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 165 r°.

---

(1) L'*ykinghe* était une contenance de six tonneaux.

DCCLXXXIX.

1416. — Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende zestiene den tweeden dach in September.

Lettres par lesquelles l'avoué et les échevins de la ville d'Ypres, de concert avec l'avoué des orphelins, les *Hoofmans* de la porterie, des foulons, des drapiers et des communs métiers, renouvellent le règlement ou les statuts concernant l'hospice de *Hooghe-Zieken*, dont plusieurs articles semblaient être tombés en désuétude. (Voir le N° DLXI.)

Deux copies sur papier, écriture du XVIe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 129 r°.

DCCXC.

1416. — Dit was ghedaen upten vyfsten dach in Decembre int jaer ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende zestiene.

Sentence prononcée par les échevins du territoire du Franc, au sujet d'un différend surgi entre les riverains de la Wateringue de Vladsloo et les échevins d'Ypres.

— Les Yprois voulaient construire une nouvelle partie de canal à travers les terres de la Wateringue de Vladsloo; opposition y fut faite de la part de quelques riverains de cette Wateringue et particulièrement de la part de Jean De Parmentier et de ses compagnons, qui, d'après convention, possédaient encore pour quatre ans la recette de l'écluse de Nieuport appelée de *Leeke Sluus*, écluse que les bateaux se rendant de Bruges à Ypres et à St-Omer, ne devraient plus passer. — Les échevins du Franc ne prennent pas de décision, mais remettent la sentence définitive à un autre jour de plaid.

Wittenboek, f° 201 r° et suivant.

DCCXCI.

1416. Donné en nostre ville de Lille le xviii[e] jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens et seze.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, etc., autorise les Yprois à creuser un nouveau canal à l'endroit appelé *Nieuwendam*, pour abréger le cours de l'Yperlée ou *Binlandsvaert*, afin que les bateaux venant de Bruges pour se rendre à Ypres et à St-Omer ne soient plus obligés de passer par Nieuport. — Ils placeront un *Overdragt* à l'endroit le plus convenable. — Afin de compenser la perte du droit de tonlieu à Nieuport perçu au profit du duc, on établira un tonlieu à son avantage

à l'*overdragt* à construire, et ce tonlieu sera payé par tous les bateaux qui, avant le creusement du nouveau canal, auraient dû passer par Nieuport. — Outre ce tonlieu, remplaçant celui de Nieuport, on percevra également à ce nouvel *overdragt* un droit de passage au profit du duc et de la ville, qui sera fixé comme suit: pour un bateau de pleine contenance (*Yckinchschip*), huit gros; le même bateau à vide, payera deux gros, monnaie de Flandre. — Pour chaque bateau de demi-contenance (*Halve yckinghe*), on payera, pour charge pleine, quatre gros; à vide, deux gros. — Pour chaque bateau de moindre contenance, appelé bateau à deux bords, on payera, chargé, deux gros; à vide, douze deniers; et enfin, pour chaque bateau de petite contenance, appelé bateau à un bord, on payera, chargé ou à vide, douze deniers. — Seront exempts de la moitié de ce droit, les bateaux des bourgeois d'Ypres ou expédiés à leurs frais, ainsi que les marchandises leur appartenant, ou leur adressées, mais sous condition que la ville d'Ypres fournisse et entretienne les cordages et autres ustensiles nécessaires aux *overdragts*. — Des sommes provenant de ce droit de péage, appelé *Delfghelt*, le duc percevra un quart, et les trois quarts restants seront au profit de la ville, pour servir aux frais occasionnés par le creusement et l'entretien du nouveau canal.

Ces lettres furent données en présence du comte de Charolais et de St-Pol, des seigneurs de Fosseulx, d'Autrey, de Tholousom, de Soye et de Champ, de Messire Eustache de Latre, Messire de Brimieu, Messire Philippe de Merville, Thierry le Roy, Thierry Gheerbode et plusieurs autres.

Original, sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.
Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 212 et suivants.

DCCXCII.

1416. Sans date. — En flamand.

Extrait de quelques articles de la charte précédente, contenant aussi les conditions auxquelles les riverains du *Vladsloo-Ambacht* ont donné leur adhésion au creusement du canal en question.

Copie sur papier, écriture du XVe siècle.

DCCXCIII.

1416 (1417 n. s.). — Dit was ghedaen int jaer dusentich vier hondert ende zestiene den XVIen in Lauwe.

Déclaration de Jacques Mettenzweerde et de Jean Raiaerd, échevins de la ville d'Ypres, fixant la délimitation d'une propriété appartenant à un nommé Luux, bourgeois d'Ypres, située dans la rue des Foulons et avoisinant des propriétés de la ville.

Original, muni des deux sceaux des échevins, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCXCIV.

1416 (1417 n. s.). — Donné en nostre ville d'Arras, le XIXe jour de Février l'an de grace mil CCCC et seize.

Lettres de non-préjudice accordées aux Yprois, par Jean, duc de Bourgogne etc., au sujet de la rémission de ban accordée par lui à Wautier de Dixmude. — Les échevins d'Ypres avaient banni le susdit Wautier hors du pays de Flandre, pour trois ans, sur sa tête, pour les *grans oribletez et désobéissances* faites par lui dans la prison de la ville, à l'encontre du chef-homme du Bésant et des officiers de police (*Scerrewetters*), dans l'exercice de leurs fonctions, et ce en présence des avoué et échevins de la ville. — Le banni adressa au duc des excuses et une soumission complète, et celui-ci le releva de son ban et lui rendit le pays de Flandre et l'échevinage d'Ypres. — A cette nouvelle, les échevins envoyèrent des deputés à Arras, où se trouvait alors le duc, et lui remontrèrent *en pleine humilité*, que cette rémission était contraire aux lois et priviléges de leur ville. — Le duc, par égard pour leurs lois, annule la rémission de ban qu'il avait accordée audit Wautier, en ce qui regarde l'échevinage d'Ypres, et leur donne à cet égard des lettres de non-préjudice.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 122 v°.

DCCXCV.

1416 (1417 n. s.). Sans date. — En flamand.

Exposé des motifs qui ont engagé les échevins d'Ypres de protester contre les lettres de grâce dont il est fait mention au N° précédent.

Ce document curieux contient le *mémoire* présenté par les échevins au duc, dans son palais à Arras, mémoire qui a provoqué les lettres de non-préjudice du N° précédent.

Wittenboek, f° 123 r° à 127 r°.

DCCXCVI.

1416 (1417 n. s.). — Ghegheven te Brugghe den dertiensten dach van maerte int jaer ons Heeren dusentich vier hondert ende zestiene.

Lettres par lesquelles les Bourgmestre et échevins du territoire du Franc, déclarent que devant eux ont comparu Arnold Vander Berst et Jean De Brune, chevaliers, Jean Vanden Berghe, Jean Vander Berst, Jean de Coorlose et Jean Joris, tous riverains de la Wateringue de *Vladsloo-Ambacht*, comme chargés-de-pouvoir de tous

les autres riverains, lesquels ont déclaré avoir reçu des échevins d'Ypres les lettres du traité conclu entre eux et lesdits échevins, concernant le nouveau canal, avec *Overdrugt,* que ceux d'Ypres se proposent de faire creuser au *Nieuwen damme.* — Conformément audit traité, ils s'engagent par devers lesdits échevins du Franc, à ne porter aucun préjudice à la navigation dans ce nouveau canal; à ne mettre aucun obstacle à l'approfondissement de l'Yperlée; et à se reporter à la décision des échevins susdits du Franc, dans le cas où une contestation quelconque viendrait à surgir entre eux et ceux d'Ypres.

Original, muni de sept sceaux, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCXCVII.

1416 (1417 n. s.). — Le xviij^e jour de Mars l'an mil cccc et seize.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., déclare avoir reçu des avoué et échevins de la ville d'Ypres, la somme de sept cents écus d'or, de quarante-cinq gros vieille monnaie de Flandre, en récompense de la réparation par lui faite du rappel de ban, prononcé par les échevins susdits contre Wautier de Dixmude. (Voir le N° DCCXCIV). — Ce document est revêtu de la signature du duc Jean.

Original, sur parchemin, sceau du duc, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

DCCXCVIII.

1417. — Ghegheven te Ghend den twintichsten dach van April int jaer ons Heeren duusentich vierhondert ende zeventiene.

Accord fait par devant les gens du conseil du duc de Bourgogne, entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les riverains du *Vladslo-Ambacht* d'autre part, au sujet de la cession des terrains nécessaires pour la construction du nouveau canal, et des obligations réciproques des échevins et riverains susdits.

Original, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 197 v°.

DCCXCIX.

1417. — Ghegheven in onse casteel te Hesdin den xxv^n dach van Aprille int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende zeventhiene naer Paesschen.

Lettres missives adressées par Jean, duc de Bourgogne etc., et à toutes les villes de Flandre, de France

etc. — Il les appelle à secouer le joug tyrannique qui pesait également sur la nation française et sur la famille royale. — Énumère toutes les exactions, tailles, voleries etc. qui accablent le peuple. — Accuse les Armagnacs d'avoir fait périr par le poison les deux Dauphins Louis et Jean, et d'avoir violé successivement six traités jurés solennellement avec lui. — Il déclare qu'il est décidé à les poursuivre jusqu'à la mort etc. — Ce document est revêtu de la signature du duc Jean.

Sur le pli se trouve: *Bi mynen heere den hertoghe in zynen grooten raed in den welken myne heere de graven van Charrolois, ende van Saint-Pol, myn heere Jan van Luxenbuerch, ende vele andre waren.*

(Signé) *G. Have.*

Original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

Imprimé dans l'*Histoire des Ducs de Bourgogne de la maison des Valois, par M.* De Barante.

DCCC.

1417. — Donné en nostre ville d'Ypres le vije jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc. approuve en tous ses points le réglement de l'hospice

d'*Hooge-Zieke*, renouvelé par les magistrats de la ville d'Ypres. (Voir le N° DCCLXXXIX.)

Copie sur papier, signée pour copie conforme : *De Wavrans*. Écriture du XVIe siècle.

DCCCI.

1417. — Donné en nostre ville de Lille le xxviije jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne etc., prêt à se rendre en France pour venir en aide au roi, répond sur les demandes que ses sujets lui ont naguère adressées en la ville d'Ypres, et ordonne les points suivants : — 1° Le Gouvernement sera entretemps confié à son fils le comte de Charolais, assisté de notables gens de la Flandre, qui connaissent le langage et l'état du pays. — 2° Le duc s'efforcera de faire prolonger, au moins de dix à douze ans, la trève conclue entre la France et l'Angleterre. — 3° Les quatre membres examineront s'il est utile, dans l'intérêt public, de maintenir le cours de la nouvelle monnaie, savoir : les deniers d'or de 70 au marc, à 23 carats et demi, dont la pièce aurait cours à 40 gros ; les demi-deniers d'or et quarts-deniers d'or, à leur valeur, à l'avenant dudit denier d'or ; les doubles deniers d'argent, de 2 gros la pièce, les vingt vaudraient un desdits deniers d'or ; le petit gros, demi-gros et quart de gros ; les doubles mites et petites

mites, les 12 doubles vaudraient un gros, et les 24 mites un gros. En cas d'avis favorable, ce cours de monnaie aura immédiatement lieu. — 4° Le pouvoir des commissaires-généraux concernant les finances, réformes et autres objets est revoqué. — 5° Les passages vers l'Artois et autres marches de France, seront ouverts au commerce.

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des chartes etc. de la ville de Gand, par M.* P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

DCCCII.

1417. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vier hondert ende zeventiene, den zestiensten dach van Oustmaend.

Testament de Jean Belle, chevalier, seigneur de Boesinghe. — Il partage ses nombreux fiefs, propriétés, rentes etc., entre ses quatre fils, Tristram Belle, Montfrant Belle, Walrade Belle et Joos Bride, époux de Yolente Belle. — La seigneurie de Boesinghe, avec tout ce qui en dépend, relevant du duc de Bourgogne, est destinée comme préciput à son fils ainé Tristram. — Il désigne ensuite les différents fiefs qu'il destine à chacun de ses quatre enfants. — Ce testament est fait en présence des quatre fils susdits et des parents et amis dont les noms suivent: Guillaume van Stavele, vicomte de Furnes,

seigneur de Dotenies et de Crombeke; Olivier seigneur Vander Gracht; Jacques Belle, chevalier; Pierre Belle; Jean de Moorslede et François Belle. Tous ces seigneurs, ainsi que Jean Belle et ses quatre fils, apposent leurs sceaux au présent testament. Le sceau de Jean Belle, le père, est en cire rouge, ceux des quatre fils, sont en cire verte; ceux des cinq premiers témoins, en cire rouge, et celui de François Belle, en cire verte. Ces onze sceaux sont dans un état de conservation remarquable.

Original, sur parchemin, muni de onze sceaux, pendant à doubles queues de parchemin.

DCCCIII.

1417. — Dit was ghedaen den achtiensten dach van Oogstmaendt int vors. jaer duusentich vierhondert ende zeventiene.

Lettres par lesquelles Wautier Mersyaen, bailli de la châtellenie d'Ypres, François de Dixmude, Jacques de Thoroud, André de Zinnebeke, Jean Rayaerd et Didier Vanden Walle, hommes de fief de ladite châtellenie, déclarent que devant eux se sont présentés, Jean Belle, seigneur de Boesinghe, ses trois fils, sa fille Yolente et le mari de celle-ci, Joos Bride; qu'ils ont donné lecture du testament mentionné au N° précédent, et que les trois fils du seigneur Jean Belle, ainsi que sa fille Yolente et le mari de celle-ci, se sont engagés à exécuter fidè-

lement toutes les prescriptions du susdit testament, et se sont déclarés contents et satisfaits des lots qui leur y sont assignés.

Original, muni des sceaux du bailli et des hommes de fief; celui du bailli, en cire rouge, ceux des hommes de fief, en cire brune; tous pendant à des doubles queues de parchemin.

DCCCIV.

1418. — Donné l'an mil cccc et dix-huit le quatorzième jour d'Apvril après Paesques.

Lettres par lesquelles Pierre de Broingnars, sire de Haynin, chevalier, bailli du Hainaut, déclare que Joorkin de Wale, banni du pays et comté du Hainaut, pour cause de meurtre perpétré sur la personne de Jean Deiewels, est accordé et appaisé à l'égard de la jnstice du Hainaut, et ce pour la somme de cent sols Tournois qu'il a payés au profit de la comtesse de Hainaut; et qu'il pourra retourner dans cette province aussitôt qu'il se sera appaisé avec la famille du mort.

Original, sceau du sire Haynin, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 122 r°.

DCCCV.

1418. — Int jaer ons Heeren duzent veyrhondert achteyne opten xxiiij^{en} dach in Aprille.

Lettres par lesquelles Albert Happe, marchand de la Hanse teutonique, déclare avoir reçu de Michel de Wulf, et de Jacques Peckel, payant pour la ville d'Ypres, la somme de trois cents couronnes d'or, monnaie de France, au bénéfice de la communauté des marchands de la Hanse susdite.

Original, muni d'un petit scean en cire brune, pendant à une simple bande de parchemin.

DCCCVI.

1418. — Donné à Gand le vme jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, ayant le gouvernement de Flandre en l'absence de son père, autorise les quatre membres du pays et comté de Flandre, à imposer le pays susdit d'une manière équitable, pour parvenir à réunir la somme de cent mille doubles écus d'or, que les États susdits

ont promis à son père, pour l'aider dans son expédition en France; et la somme de cent cinquante livres de gros à payer à Guillaume de Robeque, châtelain de Gravelines, et à François Le Mol, bailli de Bourbourg, chargés de tenir la main à la libre circulation des marchandises entre Gravelines et Calais.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 25 Juin 1418.

Vidimus original, muni du sceau des échevins, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCVII.

1418. — Donné à Gand le ve jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Charolais etc., gouverneur de Flandre en l'absence de son père, déclare que, dans l'intérêt du commerce, la nouvelle monnaie d'or et d'argent aura cours au tarif fixé, pendant quinze années consécutives, sans qu'il en fasse forger d'autre. Il promet de faire délivrer aux quatre membres de Flandre, des lettres confirmatoires scellées du grand sceau de son père le Duc.

Signé sur le pli: *Menart.*

Original, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCVIII.

1418. — Donné à Gand le ve jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et dix-huit.

Ordonnance de Philippe de Bourgogne, comte de Charolais, seigneur de Chasteau-Belin, gouverneur de Flandre et d'Artois, en l'absence de son père le duc de Bourgogne. — Cette longue ordonnance concernant les monnaies, contient, entre autres, les points suivants: Les monnaies étrangères d'or ou d'argent n'auront plus cours légal, excepté les couronnes d'or de France et les nobles d'Angleterre qui seront reçus selon évaluation. — Peines contre ceux qui alloueront les haumes d'or à un prix plus élevé que ne le porte l'ordonnance; contre ceux qui transporteront l'or ou l'argent hors du pays. — Les changeurs seront tenus de *couper* tous les deniers d'or qu'ils acheteront, excepté ceux qui ont cours légal. — Ils devront porter à la monnaie tout l'argent démonétisé, chaque fois qu'ils en auront réuni une quantité de cinquante marcs d'argent. — Il sera établi des changeurs qui feront, entre les mains des baillis, le serment d'observer strictement l'ordonnance sur les monnaies. Deux de ces changeurs seront établis à Gand; les villes d'Ypres, de Lille, de Douai, en auront semblablement deux. — A Bruges les changeurs fieffés rempliront l'office de changeur juré, mais ils devront, au préalable, prêter serment comme les autres. Les villes de Courtrai, Audenarde, Alost, Grammont, Termonde, Furnes, Bergues,

Nieuport, Dixmude, Wervic, Poperingue, auront chacune un changeur etc. — Nul ne pourra acheter des monnaies démonétisées, si ce n'est pour les porter à la monnaie ou chez les changeurs. — Toutes les transactions commerciales se feront dorénavant par livres et par sols, monnaie de Flandre. — Les dettes contractées antérieurement à la présente ordonnance, seront payées à raison de vingt-et-un gros, nouvelle monnaie, pour l'écu; même disposition pour les arrérages, bails de maison etc. — Vient ensuite la dénomination et valeur des seules monnaies qui auront cours légal; toute autre monnaie est déclarée billon.

Signé sur le pli: *Menart.*

Original, muni du sceau du comte de Charolais, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin. La charte se compose de deux feuilles de parchemin, réunies des deux côtés par des bandelettes torses de parchemin, auxquelles pend également le sceau du comte.

DCCCIX.

1418. — Den xxiiij^n dach in Hoymaend int jaer m cccc ende achtiene.

Règlement arrêté par les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes et grand-conseil des xxvij de la ville d'Ypres, concernant la diminution des traitements, pensions,

voyages, etc., payés sur les finances de la ville. — Ce document est des plus curieux pour les mœurs et les usages de cette époque. — Les diminutions apportées portent particulièrement sur les objets suivants : Pensions, voyages, travaux publics, indemnités d'habillement, vins de présent, dons et dépenses de table.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCX.

1418. — Ghedaen int jaer duust IIIJ^{c} ende achtiene den achte ende twintichsten dach van Septembre.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les bouchers de la ville, d'autre part. Les échevins voulaient que la corporation des bouchers payât pour l'ensemble des étaux de la boucherie ; ce qui montait à une somme annuelle de 291 livres parisis. — Les bouchers, de leur côté, prétendaient ne payer que pour les étaux qui avaient été occupés dans l'année, et voulaient prendre ce chiffre comme base du paiement annuel pour l'avenir, quel que fut d'ailleurs le nombre des étaux qu'ils occuperaient. — Après de longs pourparlers, ils conviennent que chaque boucher payera annuellement un prix fixé pour l'étal ou pour les étaux qu'il occupera pendant l'année. — Toute personne admise dans la corporation des bouchers, sera obligée d'avoir un étal à la boucherie, et si elle venait à abandonner son étal,

elle serait rayée de la corporation susdite et privée pour toujours de tous les priviléges qui y sont attachés. — Les bouchers qui interviennent dans cet accord, sont : Martin Waterwulf et Salomon Kienin, gouverneurs de la corporation, Michel Ademare, Salomon Entraerd, Jacques Coos, Jean van Vlamertinghe, Lamsin Lugghe, Guillaume Kienin, Pierre van Straceele et Jean de Bere.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 214 r°.

DCCCXI.

1419. — Ghegheven onder den zeighele vander vooghdie vander vors. steide (van Ypre) den xvij^{e} dach van Wedemaend int jaer M cccc neghentiene.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, autorisent André Vander Uffle à faire construire, sur la seigneurie que la ville possède dans la paroisse de Langhemarck, une *bonne et solide* prison, pour y détenir les prisonniers de la seigneurie susdite. — Il conservera pendant toute sa vie la direction de cette prison, se fera payer les allocations admises depuis longtemps, et, après sa mort, la ville ne pourra élever aucune prétention sur cette prison.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXII.

1419. — Donné en nostre ville de Gand ce IX jour de Novembre l'an de grace mil IIIJᶜ et dixneuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., statue sur un débat surgi entre la ville de Gand, celle d'Ypres et le pays du Franc, d'une part, et la ville de Bruges, d'autre part, au sujet du droit d'*étape* que ceux de Bruges prétendaient avoir sur toutes les marchandises arrivant au port de l'Écluse.

Le duc déclare que dorénavant seront exemptes de l'*étape* les marchandises suivantes : 1° La poix et le goudron, (*le poy et ter*), afin de faciliter les approvisionnements des bateaux qui parcourent la Flandre. — 2° Toute espèce de bois. — 3° Lesc harbons et autres denrées qu'on mesure ordinairement à *secce-mesure*; les farines venant en sacs, mais non celles venant en barils à deux fonds. — 4° Toute espèce de vivres venant de la Flandre, de la Hollande ou de la Zélande, tels que : fromages, poissons salés, viandes salées, pour autant qu'ils ne sont pas expédiés en tonneaux à deux fonds, ou en masses; les huiles expédiées en quantités qui ne dépassent pas six lots. — Quant au hareng caqué *contrefait que Flamens et Zellandois ont de nouvel accoustumé de caquier sur mer et amener à nostre port*, il sera porté à son droit estape, et on paiera au duc un noble d'or de chaque last. — 5° Les denrées et vivres *faits ou crus* dans le pays de Flandre, et les bestiaux y

élevés; excepté les draps scellés et *alloyés*, que l'on pourra vendre dans tout le pays de Flandre, sauf dans la ville et au port de l'Écluse. — 6° Les cuirs ou peaux des bêtes tuées en Flandre. — 7° Les bois dont on fait les arbalètes et arcs à main, et les cornes de toute espèce. — 8° Toute espèce de portage (1), pour autant qu'il soit reconnu comme tel par le bailli maritime. — Chaque marin pourra prendre pour son portage un *tonnel* de vin et pas au delà; les maîtres et officiers des vaisseaux, le double; au cas où ils ne chargent pas du vin, ils pourront prendre en charge, en marchandises du chargement, l'équivalent du vin qu'ils ont droit d'introduire; l'évaluation en sera faite par le bailli maritime.

Le duc se réserve à lui ou à son conseil de Flandre la connaissance de toute contravention contre la présente prescription, et il interdit à la ville de Bruges la connaissance ou la punition de toute infraction au droit de l'étape.

Original, sur parchemin, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

---

(1) *Portage*, droit d'un officier de marine ou d'un matelot, d'embarquer, pour son compte, une certaine quantité.

DCCCXIII.

1419. — Donné en nostre ville d'Arras le xxiᵉ jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens et dix neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, autorise les Brugeois (qui se disaient grevés dans leurs priviléges par suite de la charte du Nº précédent) à exposer leurs griefs dans un mémoire qui sera communiqué à ceux de Gand, d'Ypres et du Franc, pour qu'ils puissent y joindre leurs observations, et envoyé ensuite au conseil de Flandre. Celui-ci, après avoir examiné le tout, soumettra son avis au duc, qui décidéra en définitive comme la justice l'exigera.

Attaché au Nº précédent.

Original, sur parchemin, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. — Il s'y trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXIV.

1419 (1420 n. s.). — Le xviijᵉ jour de Janvier l'an mil cccc dix-neuf.

Lettres par lesquelles Pierre Mace, secrétaire et receveur-général des finances de la duchesse de Bourgogne,

reconnaît avoir reçu, des États de Flandre, la somme de deux mille écus d'or, octroyés à la duchesse, outre les huit mille écus accordés au duc.

Original, sur parchemin, muni de la signature de *P. Mace.*

DCCCXV.

1419 (1420 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille le xix[e] jour de Janvier l'an de grace mil cccc et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., déclare que les échevins de la ville d'Ypres lui ont prêté une somme de deux mille écus de quarante gros, nouvelle monnaie de Flandre, sous condition qu'ils seront autorisés à retenir cette somme sur le premier terme des premières aides à accorder au duc. — Celui-ci reconnaît avoir reçu la somme susdite, et ordonne à ses receveurs de la diminuer du premier payement d'aide que la ville fera à l'avenir.

Sur le pli se trouve: *Par Monsg[r] le Duc, le sire de Roubais et messire Athis de Brimieu présents.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

DCCCXVI.

1419 (1420 n. s.). — Ghegheven te Ghend den xxx[e] dach van Maerte int jaer dusentich vier hondert ende neghentiene voor paesschen.

Lettres par lesquelles les conseillers du duc de Bourgogne, ordonnés au conseil de Flandre, défendent au bailli-maritime de l'Écluse, ainsi qu'à ses lieutenants, sergents, serviteurs etc., d'acheter, sous peine de confiscation de biens, les denrées ou marchandises importées comme portage par les officiers ou marins arrivant à l'Écluse. — Ils en exceptent seulement les denrées alimentaires destinées à être consommées dans leur famille.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

DCCCXVII.

1420. — Donné à Troyes le xxiJ[e] jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens et vint après pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., approuve l'accord fait entre ceux de Gand, d'Ypres et

du Franc, d'une part, et ceux de Bruges, d'autre part, au sujet de l'étape de l'Écluse. Cet accord avait reçu l'approbation des gens du conseil du duc, le quatre avril précédent. — La ville de Bruges continuera à jouir de ses anciens priviléges concernant ladite étape. — Les produits de la terre de Flandre, arrivant par le *Zwin* ou par l'Écluse, seront exempts du droit d'étape, à moins qu'il n'existe au *Zwin* ou à l'Écluse un droit sur ces produits. — Quant aux draps et à la draperie, chacun restera en son bon droit. — Pour les marchandises provenant de portage, on continuera à suivre les anciens usages, pourvu qu'il soit bien établi qu'elles proviennent de portage. (Voir les numéros DCCCXII, DCCCXIII et DCCCXVI.)

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXVIII.

1420. — Depuis le VIe jour de May mil IIIJ^{e} et vingt jusques au XVJ^{e} jour de Septembre du dit an.

Extrait du registre des exploits de messire Gilles Walins, bailli d'Ypres, constatant que ledit bailli, à la prière des échevins, s'est rendu avec eux en divers endroits hors de la ville, où on débitait des boissons

contrairement au privilége accordé à la ville d'Ypres par le duc Jean, en 1411 (Voir le N° DCCLIV). Que plusieurs cas de contravention ont été découverts, et que le bailli a agi à l'égard des délinquants, d'après les prescriptions du privilége précité. — Les noms des coupables ni les lieux où se débitaient frauduleusement les boissons ne sont mentionnés dans le procès-verbal.

Copie sur papier, collationnée et signée *J. Nieulaet* 1608.

DCCCXIX.

1420. — Le xiiij^e jour de Juing l'an mil cccc et vint.

Déclaration par laquelle les marchands de Castille, résidant à Bruges, ainsi que Jaspar Spinola, facteur du connétable de Castille, et trente-cinq autres personnes de la même nation, s'engagent, en la chambre échevinale de Bruges, en présence du bailli et des écoutêtes de cette ville, représentant le duc de Bourgogne, de la loi de ladite ville, et des députés des villes de Gand, d'Ypres et du territoire du Franc, à ne pas quitter la Flandre, mais à continuer à soutenir ledit pays, allant et venant avec leurs biens et marchandises, nonobstant les craintes qu'ils pourraient concevoir à cause des torts et dommages occasionnés par les Castillans

aux Flamands, devant la Rochelle. — Ils continueront à commercer avec la Flandre sur le même pied qu'auparavant, et attendront le retour des députés, que ceux de Flandre sont d'avis d'envoyer au roi de Castille, pour demander satisfaction et restitution des pertes et dommages, que les Castillans leur ont causés devant la Rochelle et en divers autres lieux. — Sur cette déclaration, les bailli et écoutêtes de Bruges, au nom du duc, ceux de la loi de Bruges et les députés des trois autres membres de Flandre leur donnent des lettres de sauf-conduit, pour venir, demeurer et séjourner au pays de Flandre, avec leurs biens et marchandises, et en retourner quand bon leur semblera. — Au retour des députés envoyés au roi de Castille, quelle que soit l'issue de la réclamation, les marchands de Castille resteront dans le même état et dans les mêmes franchises qu'ils sont à présent.

Copie de l'époque, sur parchemin, signée *Jo. Mil.*

DCCCXX.

1420. — Donné audit lieu d'Ypre le xiiij^e^ jour de Juing l'an de grace mil quatre cens et vint.

Lettres par lesquelles Michelle de France, duchesse de Bourgogne, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de trois cent trente-six livres

parisis monnaie de Flandre, que ladite ville lui avait accordée le jour même, lors de sa première entrée en ces murs. — Cette somme sera convertie en vaisselle d'argent.

Original, sur parchemin, sceau de la duchesse, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXXI.

1420. — Den 20 Oust l'an xx (en flamand).

État des biens-mobiliers et autres (habillements, bijoux, argenterie etc.) appartenant à la succession de feu dame Marie de Blonde, en son vivant épouse de messire Jacques Belle, qui ont été partagés entre Tristram Belle, François van Dixmude, Josse Bryde, Montfrant Belle, et Walram Belle, ses petits-fils. (Voir les numéros DCCCXXIII et DCCCXXIV.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXII.

1420. — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren M CCCC ende twintich up ten twee-en-twintigsten dach van Oogstmaendt.

Lettres par lesquelles Joris Ruebs et Jacques Bave, trésoriers de la ville de Bruges, reconnaissent avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains d'Olivier de Scot, son trésorier, la somme de trois livres de gros tournois, que ladite ville était redevable à la ville de Bruges, pour parfaire sa quote-part dans la somme des cinq mille couronnes accordées au duc en 1418.

Original, sur parchemin, muni de deux petits sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXIII.

1420. — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert ende twintich den laetsten dach van Ougste.

Déclaration faite pardevant les échevins de la ville d'Ypres, par Tristram Belle, François Van Dixmude, Josse Bryde, Montfrant Belle et Walram Belle, petits-

fils de feu Dame Marie De Blonde, épouse de Jacques Belle, d'une part, et Mre Jacques Belle, époux de la défunte, d'autre part, constatant qu'ils ont fait le partage de la succession de ladite dame Marie de Blonde. — Les diverses parties de cette succession qui paraît avoir été très-considérable, sont mentionnées dans la déclaration, et consistent en propriétés situées dans les paroisses de Bixschote, Steenkerke, Zillebeke, Messine, Polinchove, Egghewaerts-cappelle, Reninghe, Langhemarck, St-Jacques-lèz-Ypres, et dans la ville d'Ypres, rue de Commines, rue Basse-de St-Martin, rue du Temple, rue de Dixmude, rue du Sud, et rue du Cramync.

Cette déclaration est faite devant les échevins d'Ypres dont les noms suivent: Jean Belle, Louis Paelding, Louis van Dixmude, Jacques de Broukere et Pauwels Bourgois. (Voir le N° DCCCXXI.)

Original sur parchemin, muni de cinq sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin. Les sceaux sont ceux des cinq échevins d'Ypres.

DCCCXXIV.

1420. — Ghedaen int jaer M. CCCC ende twyntich den veertiensten dach van September.

Déclaration faite devant Michel van Sconevelt et Louis Paelding, échevins d'Ypres, par Mre Jacques Belle, époux de feue dame Marie de Blonde; déclaration par laquelle

l garantit aux héritiers mentionnés à l'acte du N° précédent, la libre et tranquille possession des biens qui leur sont échus en partage par l'acte ci-devant. — Attaché au N° précédent.

Original, muni des sceaux des deux échevins, en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

DCCCXXV.

1420 (1421 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le xvije jour de Mars l'an de grâce mil quatre cens et vint.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., autorise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes viagères sur ladite ville, jusqu'à concurrence d'une somme de mille livres parisis, monnaie de Flandre, et ce pour payer les aides nouvellement accordées au duc, et pour les mettre à même de rétablir l'ordre dans les finances de la ville, derangées par les grands sacrifices qu'ils ont faits pour venir au secours de feu son père le duc de Bourgogne.

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. Le sceau est presque entièrement brisé.

DCCCXXVI.

1421. — Donné en nostre ville de Gand au mois d'Avril l'an de grace mil quatre cens vint et ung après Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare que dans la vente que Jean de Flandre, comte de Namur, lui a faite de son comté de Namur et de ses autres terres et seigneuries, il a été convenu que ledit pays de Namur, les château, prévôté et terre de Poilvache et les droits que le comte Jean a ou peut avoir aux dix-sept villes, dont il a été débat autrefois entre ceux du pays de Liège et le comte de Namur, appartiendront héréditairement à lui et à ses hoirs comtes et comtesses de Flandre. — Ces possessions ne pourront jamais être séparées dudit comté de Flandre. — Il s'engage à ne nommer ou instituer audit pays de Namur, aucun officier notable comme gouverneur, capitaine, châtelain, bailli ou maieur, s'il n'est Namurois ou Flamand, natif du pays de Namur ou de Flandre, et ayant une grande partie de ses terres et héritages dans l'un ou l'autre de ces deux comtés.

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 128 r°.
» *Roodenboek*, f° 390 r°.

DCCCXXVII.

1421. — Den een ende twintigsten dach van Meye int jaer M IIIJᶜ een ende twintich.

Kéure ou statuts de la corporation des mesureurs de vin, renouvelée par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, et publiée le 21 Mai 1421.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXVIII.

1421. — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert ende een ende twintich den dertiensten dach van Hoymaendt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, déclarent que frère Jean de Vos, prieur du couvent des Augustins, situé hors de la ville d'Ypres, a acheté de Joris van Merkem, une maison et héritage appelé *le Cheval* (*t'Paerdekin*) située dans la rue de Boesinghe. — Cette maison servira, en temps de guerre, de refuge aux frères du couvent susdit.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXIX.

1421. — Den xxiiij dach in Septembre int jaer xiiij^{c} xxi.

Ordonnance des avoué et échevins de la ville d'Ypres, portant défense à tout bourgeois ou étranger de couper les aulnes pour en faire des enclos ou haies, quand même il les aurait acquis par achat, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du propriétaire du fonds où croissent les aulnes.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXX.

1421. — Donné en nostre ville de Bruges, le xviij^{e} jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens vint et ung.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les échevins d'Ypres à vendre des rentes viagères sur la dite ville, pour une nouvelle somme de douze cent livres parisis monnaie de Flandre, aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs que ceux énoncés au N° DCCCXXV.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCXXXI.

421. — Ghegeven int jaer duust vierhondert xxj, den xxviij° dach in Octobre.

Sentence arbitrale prononcée par les trois membres e Flandre, savoir : Gand, Bruges et le Franc, au sujet 'un différend surgi entre le prévôt et l'église de St-Martin 'Ypres, d'une part, et les échevins de la même ville, 'autre part. — Se fondant sur leur privilége accordé ar le duc Jean, d'après lequel il était défendu de vendre in, bière ou cervoise dans le rayon d'une lieue de la ille (voir le N° DCCLIV). Les échevins avaient prié bailli de se rendre avec eux dans certaine maison ituée dans la *Seigneurie de St-Martin;* ils y avaient rouvé un tonneau de bière servant au débit, et le bailli, n exécution du privilége susdit, avait défoncé le tonneau n question, en présence de deux échevins. — Le prévôt e St-Martin, de son côté, prétendit que les échevins 'avaient aucune juridiction à exercer sur la seigneurie e St-Martin, puisque cette seigneurie avait été déclarée bre par le comte Robert et avait été amortie par lui; l soutenait en conséquence que la saisie avait été faite ontrairement aux priviléges de ladite seigneurie, et l leur avait intenté un procès. — Les trois membres le Flandre furent pris pour arbitres, et après avoir envoyé à Ypres des députés de chaque membre, pour entendre les deux parties dans leurs allégations et prétentions, ils décident que les priviléges seront maintenus

de part et d'autre, que les échevins d'Ypres ne pourront plus prendre information sur des affaires arrivées dans la susdite seigneurie de St-Martin; et que, de son côté, le prévôt devra défendre de vendre des boissons ou de tenir taverne sur ladite seigneurie. — A cette condition, les deux parties devront renoncer au procès commencé, et vivre dorénavant en bonne intelligence. — Ce qu'ils promettent de faire.

Copie sur papier, écriture de la fin du XVe siècle.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 264 v°.

DCCCXXXII.

1421. — Donnée en nostre ville de Bruges le XIe jour de Décembre l'an de grace mil cccc vingt et ung.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne, comte de Flandre etc., défend d'exporter de la Flandre toute espèce de grains, tels que: froments, seigles, orges, avoines etc., sous peine de vingt livres parisis d'amende par sac, pour le marchand, autant pour le batelier ou voiturier qui le transportera, et autant pour l'officier qui le laissera passer. — Il excepte de cette mesure la ville de Malines, qui pourra venir acheter en Flandre les blés qui lui seront nécessaires, mais sans

ouvoir les transporter ailleurs, sous peine de l'amende ısdite.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXXXIII.

421 (1422 n. s.). — Ghedaen int jaer M. CCCC ende eenentwintich den achsten dach van Laumaendt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres léclarent que Louis Paelding, bourgeois d'Ypres, a acheté le Jean den Hond, drapier, et de sa femme Catherine, inq mesures, deux lignes et quatre-vingt-dix verges de erre, situées hors de la porte de Boesinghe, dans 'échevinage d'Ypres.

Original sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin

---

DCCCXXXIV.

1421 (1422 n. s.). — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren duusentich vierhondert eenentwintich, den eersten dach in April voor paesschen.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, donnent en location pour le terme de sept ans à Guillaume Buetac, la perception des trois quarts du droit à payer à l'écluse du nouveau canal ou *Binnenlandsvaert* (voir le N° DCCLXXXVIII), le quatrième quart appartenant au duc de Bourgogne. — Les droits à payer pour les bateaux, sont fixés comme suit: Pour chaque bateau (*Yckingschip*) douze escalins parisis, monnaie de Flandre; les autres bateaux, payeront d'après les anciens tarifs. — Il fera aussi la perception à l'écluse de *Hanebec*, des deux tiers des droits de passage (le troisième tiers appartenant également au duc). — Les droits à cette écluse sont fixés comme suit: Pour un bateau de charge entière (*Yckinghe*), deux escalins parisis, le même bateau à vide, douze deniers parisis; pour un bateau de demi-charge, chargé, douze deniers; à vide, six deniers; pour un bateau, dit à deux bords, chargé, six deniers, à vide, trois deniers; et pour tout bateau de moindre contenance, chargé ou à vide, trois deniers. — Le susdit Guillaume Buetac payera à la ville d'Ypres, une somme annuelle de cent dix-huit livres parisis, monnaie de Flandre, dont une moitié à la S. Jean en été, et l'autre à la mi-hiver. — La perception commencera à la S. Jean prochain, et le premier payement se fera à la mi-hiver

uivant et ainsi de suite. — Le nouveau percepteur fait erment de ne réclamer des bateliers, d'autre droit ue le droit de passage et le droit d'écluse (*Delfgelt nde Speygelt*). — Il recevra aussi tous les ans un habilement de la ville, comme les autres serviteurs ou pensionnaires.

Original, grand sceau de la ville, en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXXXV.

1422. — Gheschreven den xxiij dach in Meye anno xiiijᵉ xxij.

Lettres des magistrats de la ville de Gand, aux échevins le la ville d'Ypres. — Ils les informent que la demoiselle Kateline van Belle, demeurant à Ypres, a été citée en ustice par Jacques Van Houtte, bourgeois de Gand, nais que, sur la déclaration des échevins d'Ypres que a dite Kateline était bourgeoise d'Ypres, ils ont fait connaître audit Van Houtte, que s'il veut obtenir justice, l doit citer sa partie adverse devant les échevins d'Ypres, uges naturels de la dite Kateline. — Ils les prient en outre d'avoir leur bourgeois pour recommandé et de ui accorder prompte justice.

Wittenboek, fᵒ 118 rᵒ.
— fᵒ 121 rᵒ.
Roodenboek, fᵒ 104 rᵒ.

DCCCXXXVI.

1422. — Donné à Paris le IIIJe jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens vint et deux.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, déclare qu'il a relevé de ses fonctions de receveur-général de Flandre et d'Artois, son conseiller Godefroid le Sauvage, et qu'il a désigné pour le remplacer, Gaultier Poulain. — Ce dernier entrera en fonctions aussitôt qu'il aura déposé le cautionnement voulu et qu'il aura prêté le serment nécessaire entre les mains des gens de la cour des comptes de Lille.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée *G. Poulain.*

DCCCXXXVII.

1422. — Anno ab incarnatione Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, mensis vero Octobris die duodecima.

Instrument, passé par le notaire apostolique Anselme Boutelgier, d'une rénonciation de saisine faite au nom des gens du conseil du duc, en Flandre. — Les con-

illers du prince avaient fait la saisine de la jurisdiction r la seigneurie du *Vlinckambacht*, située en partie sur territoire de Langhemarck et appartenant aux échevins la ville d'Ypres. — Ceux-ci ayant réclamé leur droits leurs priviléges, les conseillers du duc envoyèrent r les lieux à *Langhemarck*, près du cimetière, dans maison de Gérard de Vaervere, un huissier chargé faire la déclaration de restitution de droit de seigneurie ıx échevins d'Ypres.

Cet huissier, en présence de plusieurs témoins, déclare, ı nom des conseillers susdits, à Thierry Vande Walle, ensionnaire de la ville, envoyé à cet effet sur les lieux, u'il donne main-levée de la saisine faite, et qu'il reconnaît ux échevins le droit d'exercer toutes les prérogatives eigneuriales qui leur reviennent. — Cette déclaration se it en présence de Baudouin Vande Walle et André 'oedeman, clercs; George Walle, Christophe Belle, Jean herard, Pierre Walle et Sander Hagheman, témoins.

Wittenboek, f° 105 v°.

DCCCXXXVIII.

1422 (1423 n. s.). — Den xxiij^e dach van Lauwe int jaer xiiij^e ende xxij.

Ordonnance des échevins de la ville d'Ypres, concernant le rapt ou la séduction d'orphelines et d'enfants

mineurs, sous la garde ou tutelle de leurs parents (1). (Voir le N° L).

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXXXIX.

1422 (1423 n. s.). — Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, die sexta mensis Februarii.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de St-Martin d'Ypres, considérant que, du temps du siège de la ville par les Anglais, le couvent des béguines, situé hors des portes de la ville, a été entièrement brûlé et dévasté, de sorte que ces religieuses se trouvent presque sans asile, leur accorde l'autorisation suivante: — Elles peuvent faire construire une chapelle ou oratoire à clocher, sur le terrain qu'elles possèdent près du marché au laitage. — Cette chapelle ne pourra contenir au delà de quatre autels, et ne pourra être pourvue que d'une cloche du poids de 800 livres. — Elles feront bénir et asperger le terrain, la chapelle et les autels, et pourvoiront la chapelle d'ornements et d'autres choses nécessaires, le tout à leurs propres frais. — D'après la

(1) Nous publions cette ordonnance en entier à la fin de ce volume. C'est un document curieux pour les mœurs de l'époque.

onvention faite entre les religieuses et le prévôt, celui-ci fera dire tous les jours une messe, par un de ses eligieux, ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par in prêtre apte, désigné par le prévôt. — Les dimanches t jours de grande fête, l'on dira la messe et les vêpres vec chant. — Il en sera de même à quelques jours de êtes moindres, mentionnés dans l'acte. — L'oratoire era aussi pourvu, aux frais des béguines, d'un gardien, le chantres, de pain, de vin, de cire et de toutes les utres choses nécessaires à la célébration des offices divins. — Elles ne pourront faire chanter la grand'messe, que par un des religieux du couvent de St-Martin, ou par un prêtre désigné par le prévôt. — Elles pourront établir un cimetière autour de leur oratoire, pour leur servir de lieu de sépulture, elles ne paieront aucun droit de ce fait, mais pour chaque personne étrangère à leur couvent, qu'on voudra y enterrer, elles payeront au couvent de St-Martin une somme de soixante gros, monnaie de Flandre. — Les offrandes qui, dans la chapelle seront remises entre les mains du prêtre, appartiendront au couvent de St-Martin; mais toutes les offrandes qui seront remises entre les mains des béguines, soit en cire, en argent ou en autres objets, appartiendront au couvent des béguines. — Elles pourront faire prêcher dans leur oratoire, par des prêtres étrangers à St-Martin, mais ces prêches ne pourront avoir lieu à l'heure des sermons de paroisse, afin de ne pas détourner les paroissiens du service qui se fait dans leurs paroisses. — En récompense de ces services, les béguines paieront annuellement et perpétuellement audit couvent de St-Martin, une somme de quarante-huit livres parisis, monnaie de Flandre, payable en deux termes et par moitié, l'un à la Noël, l'autre à la S[t]. Jean.

Catherine Vanderhecke et Marguérite Aerweets, supérieures des deux maisons des béguines, du consentement des avoué et échevins de la ville d'Ypres, et des curateurs de leur couvent, acceptent toutes les conditions ci-dessus, et promettent de les tenir et observer sous peine des censures ecclésiastiques. — Les avoué et échevins de la ville, et les curateurs des béguinages font la même promesse.

Original, sur parchemin, muni du grand sceau de la ville, de celui du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 82 à 86 v°.

DCCCXL.

1423. — Donné en nostre ville de Bruges le premier jour de May l'an de grace mil quatre cens vint et trois, soubs nostre scel de serve en labsence du grand.

Lettres par lesquelles Philippe duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., pour prévenir la famine dans la Flandre, défend l'exportation des grains, bœufs, vaches, moutons, beurre, fromages etc., sous peine de grosses amendes et de confiscation des objets saisis. — Il excepte de cette mesure la ville de Malines, qui pourra acheter en Flandre et en exporter les choses

nécessaires à son alimentation, sans pouvoir toutefois les transporter ailleurs.

Original, sur parchemin, petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXLI.

1423. — Ghedaen int jaer M IIIJe drie ende twintich den xvste dach van Ouste.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres, donnent en cense perpétuelle à Lodin Byomie, maître boulanger, une parcelle de terre aboutissant à l'Yperlée, et ce à raison de huit escalins monnaie de Flandre de rente, par an, payable à la mi-mars.

Original, sur parchemin, grand sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCXLII.

1423. — Datum Ypris die vicesima mense Septembris, anno Domini millesimo quadragintesimo vicesimo tertio.

Lettres par lesquelles Louis de Luxembourg, évêque de la Morinie, approuve en tous ses points l'accord fait entre le prévôt et le couvent de St-Martin, d'une part, et les béguines, les échevins d'Ypres, et les curateurs des béguinages, d'autre part; accord mentionné au N° DCCCXXXIX.

Original, muni du sceau de Louis de Luxembourg, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 86 v°.

DCCCXLIII.

1424. — Le dix-noefisme jour de May l'an M CCCC vingt-quatre.

Lettres par lesquelles Philippe Raponde, maître-d'hôtel du duc de Bourgogne, reconnait avoir reçu des avoué et échevins de la ville d'Ypres, par la main de Jean de Brouc, la somme de 1921 livres, 9 sols, 10 deniers

risis, monnaie de Flandre, sur ce que la ville lui
vait, et ce pour le terme de la Noël passée.
Revêtu de la signature de *Ph. Raponde*. .

Original, sur parchemin, trace de sceau en cire rouge, mis en placard.

DCCCXLIV.

124. — Le xiiij^{e} jour d'Août l'an mil cccc vint et quatre.

Lettres par lesquelles Gautier Poulain, receveur-général
e Flandre, déclare avoir reçu des avoué et échevins
e la ville d'Ypres, la somme de dix livres parisis, mon-
aie de Flandre, pour le droit de pêche dans les fossés
u comte, entre la porte de Messine et la porte de
oesinghe.
Revêtu de la signature de *G. Poulain*.

Original, petit sceau de cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCXLV.

1424. — Te Ghendt smaendaechs dertichsten dach van Octobre int jaer dusentich vier hondert vier ende twintich.

Déclaration donnée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, constatant qu'on a rayé des registres dudit conseil, le cautionnement donné par Galois van Vambeke, écuyer, bourgeois d'Ypres, pour Jean van Veerne du *Bergh-Ambacht*, cautionnement qui avait été inscrit aux registres susdits, en attendant que ledit Galois van Vambeke en donnât un pareil devant les échevins d'Ypres. — Sur l'affirmation d'Olivier Vander Beke, pensionnaire de la ville d'Ypres, constatant que le cautionnement en question a été renouvelé par ledit Galois, devant les échevins d'Ypres, les conseillers du duc rayent le premier de leurs registres et en donnent attestation.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée *Guido*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 131 r°.

DCCCXLVI.

424 (1425 n. s.). — Ghestatueert ende uutgheroupen s'aterdaechs den XIIJ dach van Laumaendt int jaer XIIIJc XXIIIJ.

Copie de la *Keure* des marchands de légumes, arrêtée ar les magistrats à la date susdite.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle, signée *de Codt.*

DCCCXLVII.

426. — Ghegheven in onse stad van Brussel VIIJen dagen in Meye int jaer ons Heeren M IIIJc XXVJ.

Lettres de Jean, duc de Brabant, de Limbourg etc., aux villes de Flandre. — Il les engage à prévenir les marchands de Flandre, qu'ils feront bien de ne pas se rendre à la foire prochaine de la Pentecôte, à Anvers, parce qu'il ne pourra leur accorder de sauf-conduit, ni garantir leurs marchandises, à cause du conflit qui existe entre les habitants d'Anvers, d'une part, et le Drossart, seigneur de Bergen-op-Zoom et les habitants de cette ville, d'autre part.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXLVIII.

1426. — Ghedaen int jaer duust vierhondert ende zesse-en-twintich den laetsten dach van Meye.

Lettres de récommandation délivrées par les échevins de la ville d'Ypres, aux frères gouverneurs de la confrérie de Notre-Dame de Thune, qui parcouraient les diverses localités de la province, pour réunir les dons et aumônes des fidèles en faveur de ladite confrérie (1).

Donné sous le *Vidimus* des échevins d'Ypres, le 25 Septembre 1501.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, signé *De Haerne*, et datée du 24 Décembre 1799.

Vidimus original, traces du sceau des échevins, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Ce document, qui rappelle l'institution de notre fête communale, sera donné en entier à la fin de ce volume.

DCCCXLIX.

1426. — Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, die vicesima prima Augusti.

Vidimus des lettres de confirmation données par Jean, duc de Bourgogne etc., concernant le jugement prononcé contre ceux de Warneton et mentionné aux numéros DCCLXXV et DCCLXXVI. — Donné sous le scel de Nicolas, prévôt de St-Martin d'Ypres.

Original, sceau du prévôt, avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCL.

1427. — Donné en la ville de Delft en Hollande le viij^{e} jour du mois de May, l'an de grace mil quatre cens vint sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., autorise les Yprois à tenir tous les ans, une franche fête, foire ou marché, le jour de la fête de l'Ascension, le lendemain, vendredi, tout le jour, et le samedi jusqu'à midi. — On pourra y vendre

et acheter draps, chevaux, juments et *austres bestes*, ainsi que toute espèce de marchandise que l'on voudra amener. — Les marchands qui viendront à cette foire seront exempts de payer le droit de tonlieu pour les marchandises qu'ils y vendront pendant la durée de la franche foire, mais ils devront le payer pour les marchandises qu'ils vendront après la fermeture de la foire le samedi à midi. — Il accorde saufconduit pour eux et pour leurs marchandises à tous les marchands qui se rendront à ladite foire, et ce saufconduit commencera quinze jours avant l'ascension pour expirer quinze jours après la fermeture de la foire. — Les marchands ne pourront être arrêtés si ce n'est pour dettes contractées pendant la foire même. — Il excepte du saufconduit les bannis, fugitifs et ennemis du comté de Flandre et du royaume de France; ceux qui se sont obligés aux foires de Champagne et de Brie, et ceux qui sont ses propres débiteurs, ou débiteurs du roi de France. — Les Yprois devront faire renouveler chaque année lesdites lettres de saufconduit.

Original, sur parchemin, grand sceau du duc avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 37 r°.

DCCCLI.

1427. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren M CCCC zeven en de twintich op ten XVIJsten dach van September.

Lettres des bourgmestres et échevins des villes de Gand, Bruges et Ypres, aux baillis, bourgmestres, échevins, conseils et autres justiciers du pays de Flandre. — Ils les informent que, du consentement du duc de Bourgogne, ils ont décidé de défendre à tout habitant de la Flandre d'en citer un autre devant la cour ecclésiastique de Térouanne, ou d'apporter des lettres de citation émanant de ladite cour, sous peine d'être banni des terres de Flandre pour le terme de trois ans. — Il n'est fait exception que pour les affaires ecclésiastiques, en autant qu'elles concernent des clercs, reconnus et vivant comme tels.

Original, muni du sceau de la ville de Bruges, et de celui de la ville d'Ypres, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin. — Le sceau de la ville de Gand est perdu.

DCCCLII.

1427. — Le XXIXe jour de Décembre l'an mil IIIJ^e^ vint et sept.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, déclarent au bailli d'Amiens, au prévôt de Montrœul et à tous autres baillis, prévôts, justiciers *etc.*, du royaume de France, que les deux frères Jean et Jacques de le Coornhuuse, bourgeois d'Ypres, se sont constitués prisonniers dans la prison des échevins de cette ville. — Ces deux frères étaient soupçonnés d'être auteurs ou complices d'une horrible mutilation exercée sur la personne de Mathieu Le Hond, Flamand, à qui on avait coupé les deux pieds, dans le pays d'Artois. Rapporté chez lui, le malheureux avait succombé à ses blessures. — Le bailli d'Amiens et le prévôt de Montrœul avaient fixé jour aux frères susdits, qui, d'après les priviléges des Yprois, n'étaient justiciables que de leurs échevins. — En conséquence, les échevins d'Ypres prient le bailli et le prévôt susdit, de cesser leurs poursuites, déclarant qu'ils examineront et poursuivront l'affaire en trois jours de plaid, de quinzaine en quinzaine. — Le bailli d'Amiens à qui ces lettres ont été présentées, avec prière de les vouloir entériner, déclare au haut-bailli d'Ypres, Josse Bride, à Nicolas De Beetslotere, George De Vos, échevins, et Charles Paelding, conseiller d'Ypres, qu'il se tient pour dûment averti et qu'il fera cesser les poursuites.

Donné sons la certification dudit bailli d'Amiens, Robert Jone, seigneur de Forest, conseiller du roi, etc.

Original, sur parchemin, sceau du baillage, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLIII.

427 (1428 n. s.). — Donné le viije jour de Janvier l'an mil iiije et vint-sept.

Lettres par lesquelles Jean Pachote, lieutenant du pré-ôt de Montrœul, déclare avoir reçu, du bailli d'Amiens, es lettres par lesquelles celui-ci lui ordonne de cesser oute poursuite contre les nommés Jean et Jacques de e Coornhuuse, soupçonnés d'être coupables ou complices le la mort de Mathieu le Hond. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau de *Jean Pochol,* en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLIV.

1427 (1428 n. s.) — Up den tiensten dach van Sporkele int jaer dusentich vierhondert scivenen-twintich.

Règlement arrêté par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, pour améliorer l'administration de l'hôpital sur la place, et de l'hospice de *Hooghe-Zieken*. — Tous les ans après le renouvellement du magistrat et le plutôt que faire se pourra, on convoquera les avoué, échevins, conseillers, chefs-hommes, et ceux du grand-conseil, du conseil des vingt-sept et des notables, et on nommera à la pluralité des voix deux gouverneurs ou avoués, pour chacun des établissements susdits. — Les nouveaux élus feront serment, qu'ils n'ont fait ni fait faire aucune démarche pour obtenir le poste auquel ils viennent d'être nommés; qu'ils administreront les biens des hospices susdits comme leurs propres biens, qu'ils tiendront la main à la conservation de leurs priviléges et à l'exécution des règlements, nonobstant les écarts qui peuvent avoir eu lieu par le passé; qu'ils tiendront un compte fidèle de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et qu'ils veilleront qu'aucune dépense ne soit faite, que dans l'intérêt bien entendu desdits établissements. — Ces gouverneurs auront droit de donner à bail pour dix ans, et non au delà, les maisons et autres propriétés appartenant auxdits hospices. Ils administreront tout d'après leur volonté, sans avoir besoin de demander conseil aux échevins; cependant ils pourront avoir recours aux lu-

ières de ceux-ci, dans les cas difficiles, quand ils le geront convenable. — Tous les ans ils feront dresser ır leur trésorier un compte-général des recettes et épenses, qui sera lu en chambre échevinale, à portes ıvertes. — Tous ceux qui ont assisté à l'élection desdits ouverneurs, seront invités à assister à la lecture dudit ompte. — Les fonctions de ces gouverneurs seront anıelles, mais les titulaires pourront être réélus.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCCCLV.

427 (1428 n. s.). — Donné à Zerixe en Zeelande soubs nostre scel de secret en absence du grand le xıe jour de febvrier l'an de grace mil quatre cens vint et sept.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, comte e Flandre etc., concernant les monnaies. — Pour pouoir atteindre plus efficacement les transgressions contre ordonnance des monnaies (voir le N° DCCCVIII), les anches vérités se tiendront de mois en mois. — Défense era faite aux changeurs de retenir ou recéler les *nobles* t autres deniers d'or ayant cours. — Dans les villes ù il y a des franches foires, les changeurs seront tenus e se pourvoir d'assez de numéraire pour pouvoir échaner les monnaies d'or et d'argent que les marchands trangers y apporteront. S'ils ne le font, les maîtres

particuliers de la monnaie de Flandre, pourront y envoyer des changeurs particuliers, désignés par eux, qui pourront faire le change pendant la durée de la foire, sans préjudice des droits des changeurs fieffés. — Les coffres des changeurs et *usuriers* seront souvent visités par les baillis, qui s'assureront qu'ils ne contiennent pas plus d'or, que ne le comporte l'ordonnance; les changeurs seront punis chaque fois qu'ils seront trouvés en contravention sur ce point. — Tout marchand de Flandre qui sera redevable à des marchands anglais, pour achat de laines, ou à d'autres, une somme quelconque à payer en or, ne pourra être obligé à la payer à un autre taux que celui fixé par l'ordonnance. — Toute transaction commerciale devra se faire en monnaie de Flandre, si même le payement devait avoir lieu en pays étranger. — Le change qui se fera hors du pays de Flandre, en deniers d'or, pour être rendus en or en Flandre, s'effectuera dans le pays en monnaie d'or, y ayant cours, et d'après l'évaluation de l'ordonnance, ou en monnaie d'or de Flandre. — Nul ne pourra présenter ou allouer des deniers d'or ou d'argent défendus par l'ordonnance, ni ne pourra allouer les monnaies ayant cours à un taux plus élevé que celui de l'ordonnance, sous peine de punition prescrite par ladite ordonnance. — Toutes les marchandises qui seront mises en vente à Anvers ou dans d'autres localités proches de la Flandre, seront cotées en monnaie de Flandre, sous peine d'une amende de douze livres parisis, monnaie de Flandre.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le xvij^e^ jour de février 1427 (1428 n. s.). (Voir le N° DCCCVIII).

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLVI.

427 (1428 n. s.). — Datum in Parisiis parlamento nostro die vicesima octava Februarii anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo.

Sentence prononcée par le parlement de Paris, au ujet d'un conflit de juridiction surgi entre les échevins le la ville d'Ypres, d'un part, et ceux de Furnes d'autre part. — François Corbeen, bourgeois d'Ypres, était oupçonné d'avoir tué Pierre Wolf (Petrus Lupus), lu village d'Ysenberghe, dans la châtellenie de Furnes; es cuerheers et échevins de la châtellenie l'avaient ajourné à comparaître devant eux, mais les échevins d'Ypres prétendaient que, conformément à leurs privilèges, la connaissance et le jugement de cette affaire leur apparenait, parce que François Corbeen, était bourgeois l'Ypres, et n'avait pas été arrêté sur le territoire de la châtellenie de Furnes. — Les échevins de la châtellenie prétendaient au contraire que l'affaire les concernait, puisque le crime avait été commis sur leur territoire. — L'affaire étant porté devant le parlement de Paris, celui-ci décide qu'une enquête sera faite, et que les deux parties soumettront leurs moyens par écrit, afin que le parlement puisse juger en connaissance parfaite de cause.

Original, muni du sceau d'Henry VI roi de France et d'Angleterre, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLVII.

1427 (1428 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le x[e] jour de Mars l'an de grâce mil quatre cens vint et sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., accorde aux Yprois le privilége suivant: — Voulant relever la draperie de la ville d'Ypres, *tellement renommée par tous pays et nacions tant de chrestienneté comme d'autres*, et voulant mettre fin à la fabrication de draps qui se faisait dans plusieurs villages non privilégiés (1), où les drapiers imitaient le draps d'Ypres, les faisaient sceller d'un sceau ressemblant à celui d'Ypres, et les vendaient aux franches foires comme produits d'Ypres, au grand préjudice de cette ville et des acheteurs, le duc ordonne ce qui suit: Nul ne pourra tisser ou fouler publiquement ou occultement du drap dans aucun des villages des châtellenies d'Ypres, de Bailleul, de Cassel et de Warneton, sous peine d'une amende de soixante livres parisis, monnaie de Flandre, de saisie de l'ouvrage, et d'un an de bannissement hors

(1) Ces villages étaient situés dans les châtellenies d'Ypres, de Warneton, de Cassel et de Bailleul. La fabrication se faisait surtout à *Waestenbrouck* (*Bas-Warneton*), dans la seigneurie, par indivis de l'abbesse de Messines et du seigneur de Lichtervelde, hors de Commines, à *Merville*, *Zuudberkin*, *Nordberkin*, *Godevaertsvelde*, *Eeke*, *Caestre*, *Hondeghem*, *Steenvoorde*, *Neuf-Église*, *Niep-Kerke*, *Steenwerke*, *Meteren*, *Vleteren*, *Merris*, *Boescepe* et plusieurs autres villages Neuf-Église était le centre principal.

s terres de Flandre. — Le duc permet cependant à
ıelques villages de fabriquer certaine espèce de drap,
ommée *Doucken*, faite avec de la laine du village ou
la châtellenie, et non avec de la laine anglaise. Ces
raps ne pourront avoir qu'une longueur de douze aunes
ı au-dessous, et une largeur de sept quarts, ils seront
ourvus d'une seule lisière d'un pouce de large, ne
ourront servir que pour l'habillement de la famille de
lui qui les a confectionnés, et ne pourront jamais être
résentés en vente, ni aux franches foires, ni ailleurs,
ous peine de l'amende susdite. A cet effet, le duc accorde
Neuf-Église, six *hostilles* et quatre *troncs;* à Caestre,
eke et Godevaertsvelde, trois *hostilles* et trois *troncs;*
Niepkerke, Steenvoorde et Meteren, deux *hostilles* et
n *tronc;* à Steenvoorde, Merris, Nortberquin, Zuud-
erquin, Strazeele et chacune des autres villages desdits
hâtellenies, un *hostille* et un *tronc*. — Cette défense
st également applicable aux villages situés dans un rayon
e trois lieues d'Ypres, dans lesquels on n'a jusqu'ici
ıbriqué du drap, tels que: Elverdinghe, Vlamertinghe,
eninghe, Provene etc. — Dans tous les villages susdits,
insi que dans tous les villages de n'importe quelle châ-
ellenie, situés à trois lieues d'Ypres, s'ils ne sont pas
rivilégiés, il est défendu de teindre quelque espèce de
rap que ce soit. — Ceux qui, dans les villages susdits,
e sont occupés de la fabrication du drap, pourront dans
e délai d'un an, aller habiter la ville d'Ypres ou un
es villages privilégiés, pour s'y occuper de l'état de
rapier; les magistrats de cette ville devront leur accor-
ler le droit de bourgeoisie, sans exiger aucun payement
le ce chef. — Les pièces de draps, actuellement sur
e métier, pourront être achevés.
Sur le pli se trouve écrit: *Par Monseig^r le duc,*

l'évesque de Tournay, les seigneurs de Croy, de Comines, de Mamisnes, de Santes et de Willerval, maistre Symon de Fourmelles, maistre Thierry le Roy, Guy Gailbaut et autres présents. (Signé) De Gand.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de la fin du xve siècle.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 59 r°.
— — 178 r°.

DCCCLVIII.

1428. — Ghedaen int jaer duusentich vier hondert achte ende twintig den xxvj^{sten} dach van Meye.

Accord fait entre le prévôt et le couvent de St-Martin d'une part et les échevins de la ville d'Ypres, comme gouverneurs de l'hospice de Ste-Catherine d'autre part. — Un différend ayant surgi à l'égard des obligations du prévôt et des chanoines de St-Martin lors du décès d'une religieuse dudit hospice, ils conviennent de ce qui suit: Lorsqu'une des religieuses susdites passera de vie à trépas, le prévôt susdit ainsi que ses religieux iront prendre processionnellement au couvent, le corps de la défunte et le porteront au couvent de St-Martin, pour l'y ensevelir. La sépulture sera donnée, sans frais des

ligieuses, mais, en temps de peste ou de maladie congieuse, le prévôt et les religieux ne seront pas tenus aller en personne chercher la défunte, il suffira qu'on lle la chercher processionnellement. L'après-midi, ils hanteront les vigiles, et le lendemain ils feront le serce solennel, avec toutes les cérémonies dont on se ert pour l'enterrement d'un chanoine. Les religieuses, e leur côté, devront fournir pour le service trente-six vres de cire, et payeront en outre douze livres parisis ionnaie de Flandre. Tous les autres frais seront à harge du couvent de St-Martin. En outre les religieuses eront obligées d'assister à tous les services qui auront eu lors du décès d'un chanoine de St-Martin. — Sur un utre point en litige, concernant l'admission de nouvelles eligieuses ils décident que cette admission sera laissée ux magistrats, d'accord avec les religieuses; cependant n en donnera connaissance au prévôt, qui pourra faire aloir, devant les échevins, ses motifs d'opposition, si la ersonne en question était, pour des raisons à lui connues, mpropre à prendre l'habit ou si elle en était indigne.

Original, muni des sceaux de la ville d'Ypres, du prévôt, et du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DCCCXXXIX.

1428. — Ghedaen den xxviij[n] dach van Ouste int jaer m cccc achte ende twintich.

Décision prise par le conseil du duc de Bourgogne, ordonné en Flandre, au sujet d'un point des priviléges des Yprois, d'après lequel toute personne qui tue un individu, banni par la ville d'Ypres, ne peut être poursuivi pour cet hommicide. — Les nommés Jean et Henry Tryoens, avaient tué Jean de Bloncke de Neuf-Eglise, banni du territoire de Flandre, et qui avait rompu son ban. — Le procureur-général de Flandre, ainsi que les parents de la victime voulaient forcer les échevins d'Ypres à poursuivre les coupables, mais sur la demande d'avis que les échevins susdits avaient adressée au conseil de Flandre, celui-ci décide que le privilége de la ville d'Ypres doit être maintenu, et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les frères Tyroens.

Cette charte porte les sceaux de Simon de Fourmelles et de Gillis Vander Woestene, conseillers du duc, et la signature de Guy de Boye, greffier dudit conseil.

A la même charte se trouve attachée une déclaration du même conseil de Flandre, du 6 Mars 1442, légalisant les deux sceaux des conseillers, et la signature du greffier susdit. Cette dernière charte est munie du sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge,

ndant à double queue de parchemin, et est signée r le pli : *Wielant*.

Original, muni de deux sceaux, en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenbook*, f° 231 v°.

DCCCLX.

128. — Donné en nostre ville de Bruges, le xiiij^{e} jour de Décembre l'an de grace mil cccc vint et huit, soubs nostre scel secret en l'absence du grant.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, tc., accorde une année de répit pour payer leurs dettes, ux drapiers de Neuf-Église et de quelques autres villages, ui sont venus ou qui viendront s'établir à Ypres, pour exercer l'état de drapier. — Ce répit commencera à ompter du jour où ils se seront faits bourgeois d'Ypres.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXI.

1428 (1429 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le VIIIe jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

Lettres de non-préjudice délivrées par le duc de Bourgogne, aux échevins d'Ypres, parce que contrairement aux priviléges de ceux-ci, les nommés Jean de Kemmele, Pierre Eyveraerd, Lambert de Scellewe, Konin de Scellewe et Michel Palstre, bourgeois d'Ypres, accusés de conspiration, ont été remis entre les mains des officiers du duc, quoique la première instruction de cette affaire appartenait aux échevins, conformément à leurs priviléges.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une simple bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 73 v°.

DCCCLXII.

1428 (1429 n. s.). — Den XIJen dach van Lauwe int jaer duust vier honderd XXVIIJ.

Annotation que le 12 janvier a été justicié sur un échafaud, au milieu de la place d'Ypres, et en présence

u souverain bailli de Flandre, le nommé Jean van Peileem, tisserand, coupable d'avoir formé le projet de massacrer les magistrats, et de s'emparer de la ville, omme il l'a avoué lui-même. Le même jour fut égalenent justicié sur le même échafaud, Pierre Eyverard, sserand, complice du précédent; et le 19 du même nois, la même exécution eut lieu pour Lammin de cellewe, également complice.

Roodenboek, f° 74 r°.

DCCCLXIII.

1428 (1429 n. s.). — Ghedaen int jaer duust vierhondert achte ende twintich de . . . . . dach van Maerte.

Sentence prononcée par les échevins de la ville d'Ypres, au sujet d'une contestation entre Guillaume de Witte, prêtre du couvent de St-Martin, d'une part, et les administrateurs de l'hôpital sur la place, d'autre part, concernant le droit de passage sur une pièce de terre appartenant audit hôpital, et que ledit de Witte prétendait être frappée de servitude. — Après avoir entendu les deux parties, les échevins déclarent que le chemin en question, n'est pas une servitude, et défendent audit de Witte de prendre par là son passage.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXIV.

1429. — Donné en nostre ville de Hesdin le xxiiij^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens vint et neuf, soubs nostre scel de secret en l'absence du grant.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., ordonne à ses baillis, justiciers et officiers du pays et comté de Flandre, que la chose concerne, de prévenir les habitants de Neuve-Église, de Cassel, de Bailleul etc., que les lettres de sauf-conduit pour la franche-foire de Thourout, ne peut porter aucun préjudice au privilége qu'il a accordé récemment aux Yprois (voir le N° DCCCLVII), et que par conséquent, il leur est interdit de porter à cette foire quelque espèce de drap que ce soit, s'ils ne veulent s'exposer aux peines comminatoires dudit privilége.

Original, sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXV.

29. — Fait et prononché en jugement à nostre halle à Tournay à huis ouvert en publique le joedi xxj^{e} jour de Juillet l'an mil quatre cens vingt et neuf.

Jugement prononcé par les prévôt et jurés de la ville e Tournai, contre Baudouin Marael, tisserand d'Ypres, i, après la tentative de révolte, s'était retiré dans la lle de Tournai. Ce document important, contient toute déposition dudit Baudouin Marael, et dévoile le complot i n'a pu être mis à exécution, et d'après lequel il agissait d'assassiner le seigneur de Boesinghe, avoué Ypres, Olivier Descote, avoué des orphelins, Cristophe e Maech, échevin, et plusieurs autres. — Le motif e cette révolte, c'était que les drapiers prétendaient ue le magistrat ne faisait pas exécuter assez sévèrement privilége sur la draperie, accordé par Philippe le Bon. - Baudouin Marael fut condamné par le prévôt et les rés susdits, à avoir la tête coupée, et fut exécuté le ur même du jugement. (Voir les N^{os} DCCCLXI et CCCLXII).

Donné par copie par les prévôt et jurés de Tournai, 18 décembre 1431.

Copie originale, sur parchemin, signée *Clermortier*, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCLXVI.

1429. — Le . . . . . . jour de Juillet mil IIIJ^{c} XXIX.

Acte d'accusation dressé par le haut-bailli d'Ypres, Josse Bride, à charge de sire Olivier de Koeyghem, prêtre, complice dans la tentative d'émeute, dont il est fait mention au N° précédent. — Olivier de Koeyghem, détenu dans la prison du bailli, fut remis, en sa qualité de prêtre, entre les mains du doyen de la chrétienté d'Ypres, auquel le haut-bailli susdit remit en même temps l'acte d'accusation en question.

Minute, sur papier, écriture du haut-bailli.

DCCCLXVII.

1429. — Donné en nostre ville de Lille le VJ^{e} jour d'Aoust l'an de grace mil CCCC vint et neuf.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., à ses baillis d'Ypres et de la châtellenie, à son bailli de Courtrai, et à ses autres baillis, justiciers, et officiers du pays et comté de Flandre. — Même contenu que le

N° DCCCLXIV, pour ce qui concerne les sauf-conduits pour la franche foire de Courtrai.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXVIII.

1429. — Le Merquedi xxvj^e jour d'Octobre l'an mil iiij^c vingt et neuf.

Extrait du registre des condamnations, portant que le 26 octobre 1429, plusieurs drapiers de Neuf-Église et d'Eecke ont été condamnés à 60 livres parisis d'amende, et à être bannis pendant un an hors du pays de Flandre, pour contravention au privilége sur la draperie.

Sur le même extrait se trouvent plusieurs autres condamnations, pour le même motif, pendant les années 1429, 1430 et 1431.

Donné sous forme d'instrument, par le notaire Christophe De Fresne, du diocèse de la Morinie, le 13 mars 1484.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *De Fresne*.

DCCCLXIX.

1429 (1430 n. s.). — Donné en nostre ville de Peronne le v[e] jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens vingt et neuf avant Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe de Bourgogne etc., déclare qu'à cause de ses grandes charges et dépenses, occasionnées par son mariage et par l'armée qu'il met en campagne pour secourir le roi de France et protéger ses propres états, les quatre membres de Flandre lui ont accordé des aides de cent cinquante mille *nobles*, de huit sous de gros, monnaie de Flandre, payables par tiers à la St-Jean et à la Noël 1430 et à la St-Jean 1431. — Cependant la ville d'Ypres se trouvant dans l'impossibilité de payer, aux termes voulus, sa quote-part dans cette somme, l'a supplié de lui accorder un terme de répit pour faire ces payements. — Le duc, considérant le dévouement que lui a toujours montré ladite ville, consent à ce qu'elle paye sa part par somme annuelle de trois mille livres parisis, monnaie de Flandre, jusqu'à extinction de sa dette.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXX.

1430. — Donnée en nostre ville de Malines le xxiiij^e jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens et trente.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., apporte diverses modifications au mode de nomination des avoué et échevins d'Ypres. — 1° Chaque année, le 7 du mois de février, le duc enverra à Ypres des commissaires chargés de procéder au renouvellement du magistrat; le huit au matin ces commissaires se rendront dans la chambre échevinale, y exhiberont leur commission en présence de l'avoué, des échevins et conseillers, des quatre chefs hommes, du chef-homme du *Besant,* du conseil des vingt-sept, du conseil des notables au nombre de quinze, de cinq membres des tisserands, cinq des foulons et cinq des petits métiers. Cette exhibition faite ils déposeront les anciens échevins. — 2° Cette déposition faite, les commissaires, au nom du duc, inviteront l'avoué et les échevins déposés, ainsi que tous les autres conseillers, chefs-hommes etc., présents, à procéder par bulletin secret, à l'élection de quatorze nouveaux échevins, pris parmi les personnes présentes ou parmi d'autres personnes de la ville. Les bulletins, étant recueillis, les commissaires en feront le dépouillement, séance tenante, en présence des secrétaires et clercs de la ville, et proclameront comme avoué, premier échevin, et échevins, ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Bien entendu que l'avoué et le premier échevin devront

être natifs et bourgeois d'Ypres, les autres échevins *Flamens flamengans*, habitant la ville depuis trois ans, jouissant depuis ce même temps du droit de bourgeoisie. Les nouveaux élus feront immédiatement le serment qu'ils n'ont employé aucune brigue pour se faire élire. Ils feront en outre le serment de choisir pour les divers emplois de la ville, des hommes probes et capables, et de n'accorder aucun emploi pour de l'argent. — 3° Si un des échevins était convaincu d'avoir vendu un office, il serait obligé de rembourser le prix qu'il en aurait reçu, et serait en outre déclaré incapable de remplir les fonctions d'échevin, pendant un laps de temps de huit années. — 4° Les douze échevins prendront rang d'après le nombre d'années qu'ils ont passées dans l'échevinage; au même titre le plus âgé prendra le pas. — 5° Les échevins sont rééligibles, mais ne pourront siéger que deux années desuite. Au bout des deux années, il faudra au moins un an d'intervalle avant qu'ils puissent être réélus. — Viennent ensuite les cas d'incompatibilité, qui sont les mêmes que dans l'ordonnance du duc Jean, du 1 octobre 1414, (N° DCCLXXII). — Cette manière d'élire les échevins, sera suivie pendant huit années, à dater du mois de février prochain.

Les avoué et échevins de la ville d'Ypres, déclarent avoir reçu le présent privilége, valable pour huit ans; après ce temps le duc pourra faire renouveler la loi comme il le faisait antérieurement. Ils s'engagent en outre à payer annuellement au duc, pour l'obtention de cet octroi, la somme de six cents livres parisis, monnaie de Flandre (1).

---

(1) Nous donnons cette charte en entier à la fin de ce volume.

Donné sous le *Vidimus* des gens de la chambre des comptes, le xiJ janvier 1430 (1431 n. s.). Voir le N° DCCCLXXII.

Vidimus original, muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 128 v°.
— *Roodenboek*, f° 15 r°.

Imprimé par extrait dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen*.

DCCCLXXI.

1430. — Ghegheven in onse stede van Mecheline den xxiiij[en] dach van September int jaer van gratie M iiij[c] ende dertig.

Traduction flamande de la charte mentionnée au numéro précédent.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXII.

1430. — Donné en nostre ville d'Arras le vi^e jour de Novembre l'an de grace mil cccc et trente.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., à son souverain bailli de Flandre, au bailli d'Ypres et à tous les autres baillis, justiciers et officiers de Flandre. — Les échevins d'Ypres, s'étant plaints au duc de ce que les drapiers bannis par eux hors du pays de Flandre, en vertu de leur privilége sur la draperie, vont et viennent journellement audit pays, nonobstant leur ban, le duc autorise lesdits échevins de les faire saisir par leurs gens partout où ils les trouveront audit pays de Flandre, *hors lieu saint*, et de les faire remettre entre les mains de son bailli d'Ypres pour en faire justice comme il appartiendra. Cette autorisation n'est valable que pour un an.

Il ordonne à ses officiers de ne pas mettre obstacle à ces arrestations.

Original, traces du grand sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCLXXIII.

30. — Donné en nostre ville d'Arras le xj^e jour de Novembre l'an de grace m cccc et trente.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, mte de Flandre etc., autorise les échevins d'Ypres, vendre des rentes viagères sur ladite ville, jusqu'à ncurrence d'une somme de six cent livres parisis, mon-aie de Flandre, et ce pour les mettre à même de subvenir ux dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour les forti-cations et la reconstruction de la ville, et pour les aides t subsides qu'ils lui ont accordés.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXIV.

1430 (1431 n. s.). — Overghegheven den xxj^n dach van Maerte.

État des recettes et des dépenses de la ville, pendant l'année 1430. — Cet état porte en recettes la somme de

27891 L. 18 S. 6 D., et en dépenses la somme de 27452 L. 19 S. 0 D., soit un boni de 438 L. 19 S. 6 D. — Mais outre cela, restait une somme de 6580 livres à laquelle la ville ne pouvait faire face, dépenses extraordinaires occasionnées par les voyages, travaux en construction, vins de présent, dons, *en andere die quaet te noemen warene bi der grooter diversiteit.*

Minute, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXV.

1431. — Donné en nostre ville de Gand, le VIIe jour d'apvril, après Pasques l'an de grâce mil quatre cens trente ung.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., à tous ses justiciers et officiers. — Il les informe que la comtesse de Namur, d'accord avec les drapiers des villages des environs d'Ypres, a interjeté appel devant le parlement de Paris, au sujet du privilége concernant la draperie accordé aux Yprois; que ce parlement a condamné les Yprois par défaut, à de grandes amendes, et que les officiers du roi se transporteront en Flandre, pour arrêter les Yprois là où ils les trouveront. — En conséquence, le duc ordonne à ses justiciers, officiers etc., de ne souffrir en aucune manière que les officiers du roi arrêtent les Yprois, mais au

contraire, de s'y opposer par tous les moyens qu'ils pourront.

Original, traces du sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Publié par nous, dans le tome x, 2e série des *Annales de la Société d'Émulation, de Bruges.* Article *Neuve-Église.*

DCCCLXXVI.

1431. — Fait à Gand le VIIe jour du mois d'avril après Pasques l'an mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare qu'avant deux ans, il ne sera accordé aucune grâce aux individus bannis, pour cause de la draperie, en vertu du privilége accordé aux Yprois. Il défend à son chancelier, dépositaire de son grand scel et de son scel secret, de sceller aucune lettre de grâce, ou de rappeller un banni quelconque.

Expédition originale sur parchemin, signée, *Serm.* . . .

DCCCLXXVII.

1431. — Le VII jour d'Apvril après Pasques l'an de grace mil IIII trente et ung.

Copie des chartes mentionnées sous les N DCCCLXIV, DCCCLXXI, DCCCLXXV et DCCCLXXVI.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXVIII.

1431. — Donné en nostre ville de Lille le XXVII jour d'Avril l'an de grace mil CCCC et trente et ung.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la manière dont seront traités les prisonniers dans la prison de l'Écluse. — Les quatre membres de Flandre s'étaient plaints au duc, de la manière dont étaient traités les marchands de la Hanse d'Allemagne, détenus pour dettes ou pour tout autre motif, dans les prisons de l'Écluse. Le cipier agissait à leur égard d'une manière toute arbitraire, les chargeait de fers, de chaînes, les jetait dans des basses fosses, leur mettait au cou, aux mains, aux pieds, aux bras, *et autre part*

engiens et instruments malaisiez à souffrir pour extordre argent d'eulx. — Le duc voulant remédier à ces abus, ordonne: Le cipier de l'Écluse déposera en-déans un mois de la publication de la présente ordonnance, bonne et suffisante caution, pour répondre au duc de tout dommage qui pourrait lui être occasionné par la fuite des prisonniers. — Chaque individu puni de prison, paiera pour droit de *cepage que l'on dit en flameng Steenghelt*, pour entrer et sortir, y compris le premier repas, quatorze gros; s'il en sort avant le repas, il ne paiera que dix gros. — Les prisonniers qui voudront vivre aux dépens du cipier (à la pistole), paieront chaque jour quatre gros; pour ce prix ils auront *litz chargés et lincheux*, et seront exempts de payer le *droit de louage de maison* et le *droit de planches*. Ceux qui voudront s'entretenir à leurs propres frais, ou qui voudront vivre sur l'*aumosne*, ne seront point tenus non plus de payer le premier repas d'entrée, mais le cipier sera obligé de les laisser vivre à leur guise, en leur donnant toute l'assistance possible, et ne pourra les forcer à prendre leurs repas chez lui. — A ceux qui paieront quatre gros par jour, il sera obligé de donner à chaque repas, de bon pain, assez bon potage, un demi-lot de cervoise d'Harlem ou d'Hambourg, ou de *Keute*, et de la viande en quantité suffisante. — Il ne pourra rien exiger de plus, pour droit de *cépage*, des prisonniers condamnés à mort ou à la perte d'un membre; il les gardera avec toute la surveillance que bon lui semblera, sans toutefois pouvoir les charger de chaînes plus pesantes que celles dont on a coutume de se servir pour les autres; pour les forcer de prendre leurs repas chez lui, il ne pourra non plus empêcher qu'on leur fasse parvenir des vivres, sous peine d'une amende de soixante livres, et de punition

arbitraire du duc. — Si les prisonniers, qui sont aux dépens du cipier, veulent avoir, outre leur ordinaire, d'autres viandes ou du vin, le cipier sera obligé de le leur fournir au prix coûtant de la ville, sans pouvoir exiger aucun salaire pour sa peine. — Ceux qui ne vivront pas aux dépens du cipier paieront, par jour, pour droit de *cépage* et louage de lit, deux gros et demi, et ceux qui apporteront leur propre lit, ne paieront que deux gros par jour. — Il pourra faire grâce des fers à ceux qui seront détenus pour dette ou pour amende, mais ce sera à ses risques et périls, et il pourra recevoir de ce chef un gros par livre de gros, une fois; s'il prend d'avantage, il sera puni d'une amende de dix livres parisis au profit du duc, et sera obligé de restituer ce qu'il aura pris de trop. — Si un prisonnier pour dette ou pour amende se fait cautionner d'une manière suffisante, le cipier ne pourra pas prendre le gros par livre de gros pour le laisser libre des chaînes (1); et s'il jugeait que la caution n'est pas suffisante, le magistrat de l'Écluse déciderait s'il y a lieu de l'admettre ou non. Ceux qui sont condamnés à mort ou à la perte d'un membre, ne pourront pas présenter de caution. — Il est défendu au cipier de laisser hors des fers un condamné à mort ou à la perte d'un membre, sous peine d'amende de soixante livres parisis, et d'être en outre corrigé à la discrétion du bailli et de la loi de l'Écluse. — Tout individu emprisonné par ordre du bailli, et reconnu dans la suite innocent, ou relâché par lui, paiera au cipier quatre gros pour chaque repas qu'il aura pris chez lui, sans payer aucun droit d'entrée ou de sortie; s'il s'est entretenu

(1) Ce droit s'appelait en flamand *yser-ghelt* et *pond-ghelt*.

ses frais, ou s'il a vécu sur l'aumône, il ne paiera ien. — De toutes les aumônes qui seront recueillies pour es prisonniers, le cipier prélèvera un cinquième, et le estant sera partagé entre les prisonniers qui vivent sur 'aumône et non aux autres. — Quand un condamné rrivera à la prison, le cipier lui demandera s'il désire ivre sur l'aumône, à ses propres frais ou aux frais du ipier, s'il déclare vouloir vivre aux dépens du cipier, elui-ci devra prendre des garanties de payement, et à 'expiration de la peine, il ne pourra retenir le prisonnier ous prétexte de sommes à lui dues, sous peine d'une mende de soixante livres parisis, au profit du duc. — Toute personne qui en fera prendre ou emprisonner une utre, paiera, au sergent qui l'arrête, quatre gros pour on salaire, mais quand le bailli fera exécuter en raison le son office, il ne paiera rien. — Tout prisonnier qui ouera un lit du cipier, paiera douze mites par jour; s'il loue une chambrette garnie d'un lit, il paiera cinq gros par semaine; et s'il apporte son propre lit pour neubler la chambrette, il ne paiera que deux gros la emaine. — Le cipier pourra visiter ou faire visiter par es serviteurs, tous ceux qui se présenteront à la prison pour voir leurs amis, et ce afin de s'assurer s'ils ne sont pas porteurs de limes ou d'autres instruments; il pourra aussi leur faire déposer leurs couteaux et autres armes émoulues, sauf à les leur rendre à leur sortie. — Le bailli de l'Écluse, ses lieutenants, receveurs, non plus que les bourgmestres, échevins ou autres officiers de l'Ecluse, ne pourront ni prendre ni faire prendre pour eux à ferme a direction de ladite prison, ni ne pourront être associés à celui qui la prendra à ferme, sous peine d'une amende de soixante livres parisis, et d'être puni arbitrairement par le duc ou par les gens de son conseil. — Il sera

fait deux expéditions, en flamand, de la présente ordonnance, dont l'une sera affichée dans la prison, l'autre en la maison échevinale de l'Écluse. — Toute contestation entre le cipier et les prisonniers, ou entre les prisonniers mêmes, sera jugée par une commission composée du bailli maritime, du bailli de terre de l'Écluse, et des deux bourgmestres ou de deux hommes de fief de la même ville. Deux membres de cette commission se rendront tous les samedis à la prison pour la visiter, et pour s'informer des contestations qui y peuvent avoir surgi. — Le duc se réserve la connaissance et l'interprétation de tout ce que la présente ordonnance pourrait avoir d'obscur ou d'incomplet.

Donné sous le *Vidimus* des magistrats de l'Écluse, le 16 avril 1447, après Pâques.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Vidimus original, sur parchemin, scean de la ville de l'Ecluse, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXIX.

1431. — Escriptes le vij^e jour de May l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

Vidimus de la charte mentionnée sous le numéro DCCCLXXV, donné par les échevins d'Ypres le 7 Mai 1431.

Vidimus original, traces du sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXX.

1431. — Den xxvj^n dach van Ouste int jaer m cccc ende xxxj.

Acte par lequel le prévôt, le doyen et les religieux du couvent de St-Martin, déclarent en pleine chambre échevinale qu'ils désirent d'être considérés et traités dorénavant comme bourgeois d'Ypres, afin de jouir des priviléges des autres bourgeois, et se soustraire ainsi aux difficultés qu'ils éprouvent en mainte circonstance. — Il est bien entendu que cette déclaration ne portera

aucun préjudice aux libertés et priviléges qui leur ont été concédés antérieurement par les magistrats.

Wittenboek, fº 163 rº.
Geluwenboek, fº 6 vº.

DCCCLXXXI.

1431. — Donné en nostre ville de Brouxelles le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à faire contribuer les villes et petites châtellenies (qui d'ordinaire contribuent avec la ville d'Ypres dans les aides et autres charges générales), dans les dépenses que la ville a faites pour l'équipement et l'armement des Yprois, tant à pied qu'à cheval, qui ont accompagné le duc, au mois de Janvier passé, dans son expédition pour soumettre la ville et la châtellenie de Cassel, révoltées contre son autorité. — Après la Pâque prochaine, ils pourront taxer lesdites villes et châtellenies pour une somme de quatre cents livres de gros, monnaie de Flandre, à repartir entr'elles de la manière accoutumée.

Original, petit sceau du duc en cire rouge,
pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, fº 87 vº.

DCCCLXXXII.

1431. — Donné en nostre ville de Brouxelles le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens trente et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., fait remise de l'amende de soixante livres à laquelle avait été condamné, par les échevins de Gand, un nommé Guillaume de le Kerchove, bourgeois d'Ypres, coupable de mauvais traitements sur la personne de Sohier le Vinc qui se prétendait bourgeois de Gand. — Les échevins d'Ypres ayant appris que ledit Sohier, n'était pas bourgeois de Gand, avaient défendu à leur concitoyen de se rendre à l'ajournement fait par ceux de Gand, prétendant que, d'après leurs priviléges, c'était à eux qu'appartenait la connaissance et le jugement de cette affaire. Guillaume de le Kerchove, n'ayant pas comparu à l'ajournement, fut condamné par contumace, mais le duc, pour faire respecter les privilèges des Yprois, fait audit Guillaume remise de l'amende.

Sur le pli se trouve: *Par Monsg^r le duc, l'évesque de Tournay et Guy Guilbaut présens.* (Signé) De Gand.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCCLXXXIII.

1431 (1432 n. s.). — Donné en nostre ville de Lille, le XVIII[e] jour de Janvier l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Ordonnance par laquelle Philippe, duc de Bourgogne etc., apporte certaines modifications aux instructions des commissaires chargés de l'audition des comptes et du renouvellement des magistrats. — Il ne désignera plus comme commissaires que *bonnes et souffisantes personnes* de son conseil; dans chaque commission, le plus grand nombre des commissaires seront *Flamens flamengans*, et les autres natifs d'un de ses pays. — Ces commissaires, avant de commencer leurs opérations, feront entre les mains des baillis des villes, et en présence de l'ancienne loi, le serment que, pour obtenir leur nomination de commissaire, ils n'ont ni donné, ni promis, ni fait donner ou promettre par d'autres, aucune chose quelle qu'elle soit. — Ils jureront aussi qu'ils n'accepteront aucun don, office, ou obligation quelconque de ceux qui seront nommés magistrats, mais qu'ils se contenteront des gages qui leur sont alloués. — Ceux qui seront nommés de la loi, jureront entre les mains desdits commissaires et en présence des baillis des lieux et de l'ancienne loi, qu'ils n'ont rien donné ni promis pour se faire élire, qu'ils n'accepteront rien des officiers sous leurs ordres qu'ils auront à nommer, et qu'ils administreront la justice à tous indistinctement. — Ils feront aussi serment entre les mains des commissaires, que, pour toutes les nomi-

nations qui sont à leur disposition, ils choisiront des personnes probes et capables, et qu'ils ne se laisseront influencer par aucune considération de personnes ou de profit. — Les magistrats feront faire serment à leurs pensionnaires, clercs et autres officiers, qu'ils ne recevront de personne ni don, ni émolument pour choses concernant leurs fonctions. — Le duc ne nommera aucun bourgmestre, avoué ou échevin, ni ne renouvellera les magistrats, qu'à l'époque déterminée, et il laissera toujours faire la nomination par ses commissaires. — Les commissions de renouvellement ne se composeront jamais de plus de quatre personnes, ni de moins de deux, excepté dans les petites villes où l'on a l'habitude de n'envoyer qu'un seul commissaire, assisté du bailli. — Les commissaires de renouvellement auront les gages fixés antérieurement (voir le N° DCCLXXIII); les présents seuls auront droit à cette indemnité, ceux qui se feront remplacer n'auront droit à rien. — Le duc défend à son chancelier et à son premier chambellan, chargés de la garde des sceaux, de prendre ou de recevoir directement ou indirectement, pour l'apposition des sceaux aux commissions, autre chose que le droit fixé d'ancienne date. — Toute personne de loi ou officier, qui avant sa nomination était taillable, restera taillable pendant le temps de son office et après l'expiration de celui-ci, et contribuera dans toutes les charges qui incomberont aux autres; excepté celui qui aura servi le duc d'une lance et de trois chevaux, l'espace de deux mois au moins, pendant l'année où la charge sera imposée; dans ce cas, il sera exempt de payer sa part dans la charge, mais seulement pour l'année courante. Les répartiteurs, receveurs ou collecteurs desdites charges, subventions ou tailles, qui souffriront le contraire, seront punis d'une amende de soixante

livres parisis, et devront payer de leurs propres deniers la part qui aura été négligée. — Le duc ordonne que cette ordonnance soit faite en sextuple expédition, dont l'une sera gardée en la chambre de son conseil à Gand, la deuxième, en la chambre des comptes à Lille, et les quatre autres seront remises aux quatre membres de Flandre.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCLXXXIV.

1432. — Ghegheven in onse stede van Brugghe den vyften dach van December int jaer van gratie duyst vier hondert twee-endertich.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la navigation sur l'Yperlée. — Les Gantois lui avaient fait des plaintes de ce que depuis la paix de Tournai plusieurs nouveautés nuisibles à leur commerce avaient été introduites dans la navigation sur cette rivière. — Le duc avait nommé une commission chargée de se rendre sur les lieux, et d'écouter les députés de Bruges et du Franc; il l'avait autorisée à suspendre au besoin la navigation sur cette rivière, sans préjudice des partis, et en attendant la décision définitive du duc. — Les commissaires, sur l'instigation des Gantois, et malgré les protestations des députés de Bruges et du Franc, avaient

it enfoncer des poteaux dans la rivière, près de Nieuport, de sorte que la navigation n'était plus possible u'avec des barques de petite dimension. — Les députés e Bruges et du Franc n'avaient pas voulu rester plus ongtemps et étaient partis en protestant contre ce que es commissaires venaient de faire. — Le duc, après voir examiné le tout, et de l'avis de son conseil, décide ue les poteaux seront enlevés, et permet aux Yprois a navigation comme auparavant, c'est-à-dire, avec des ateaux d'une contenance de six tonneaux, pour transorter toute espèce de marchandises à St-Omer, Gravelines, Ardres, Calais, Dunkerque, Furnes, Bergues, Nieuport, Dixmude, Oudenbourg et autres localités. — Cependant les blés qui descendent par la Lys, et qu'on débarque à Warneton, pour être transportés de là, par le pavé, jusqu'à l'Yperlée, seront soumis à certaine formalité. A cet égard, le duc autorise les Gantois à placer audit Warneton deux gardes, qui exigeront des marchands et des bateliers le serment que les blés qu'ils débarquent ne sont pas destinés à sortir du pays par la rivière de l'Yperlée. — Les marchands ou bateliers qui contreviendront à la présente ordonnance, seront passibles d'une amende de deux fois soixante livres parisis.

Copie sur papier, d'après le registre de la chambre échevinale de Gand; écriture du XVIe siècle.

DCCCLXXXV.

1433. — Donné en nostre ville d'Arras, le second jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens trente et trois.

Lettres de non-préjudice accordées aux Yprois, par Philippe, duc de Bourgogne etc. — Les Yprois avaient appelé, devant le parlement de Paris, d'un jugement du duc, du 12 Mai 1424 (1), concernant la navigation de l'Yperlée et de la Lys. — Cette question d'appel avait été remise de six mois en six mois et n'était pas encore terminée. — Le duc déclare que cet appel ne portera aucun préjudice à leurs lois et privilèges, qu'ils continueront à faire justice en son nom, et que le renouvellement des magistrats se fera comme d'habitude.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 210 v°.

---

(1) Ce jugement n'existe pas dans nos archives; il se trouve analysé dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand, par M. Pr. Van Duyse.*

DCCCLXXXVI.

1433. — Datum Parisiis in parlamento nostro die quinta Junii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo tertio.

Arrêt du parlement de Paris, portant que les échevins d'Ypres pourront continuer à rendre la justice au nom du duc, sans préjudice de leur appel au parlement, dont il est fait mention au N° précédent.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 208 v°.

DCCCLXXXVII.

1433. — Ghegheven in de stede van Oscana (?) den dartichsten dach van Hoymaend int jaer M CCCC ende drie ende dartich.

Lettres de Jean, roi de Castille, de Léon etc., à tous ses officiers, baillis, justiciers etc. Il les informe qu'il a prolongé de six mois, à commencer de la St-André, la suspension des lettres de marque et de réprésailles

dont ses sujets sont en possession contre ceux du duc de Bourgogne.

Cette suspension avait été accordée d'abord en 1431, d'accord avec le duc de Bourgogne, pour durer jusqu'à la St-André.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCLXXXVIII.

1434. — Donné en nostre ville de Brouxelles le darrain jour de Juing l'an de grace mil quatre cens trente quatre.

Lettres de non-préjudice accordées par Philippe, duc de Bourgogne etc., aux échevins de la ville d'Ypres. Le bailli du duc avait arrêté et emprisonné Paul de Roosebeke, bourgeois d'Ypres, contrairement aux priviléges de la ville. Nonobstant les protestations des échevins, le bailli avait refusé de relâcher le prisonnier et les avait ajournés devant le conseil du duc à Gand, chargé du gouvernement pendant l'absence du prince. — Le conseil avait condamné les échevins à de fortes amendes; ceux-ci en avaient appelé au parlement de Paris, et en attendant, avaient cessé de rendre la justice au nom du duc, et de communiquer avec les autres membres de Flandre. — Le duc déclare qu'ils peuvent continuer à rendre la justice en son nom et communiquer avec les trois autres membres, sans préjudice

de leur dit appel, et pareillement sans préjudice de ses propres droits.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 168 v°.

DCCCLXXXIX.

1434. — Ghegheven den xxx^n dach van Hoymaend int jaer duust vierhondert vier ende dertich.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de St-Martin, et toute la communauté dudit couvent, confirment par leurs sceaux, la déclaration faite le 26 août 1431, devant les échevins d'Ypres, et d'après laquelle ils voulaient être considérés et traités comme bourgeois d'Ypres etc. (Voir le N° DCCCLXXX).

Original, muni de deux sceaux en cire verte avec contre-scel, l'un du prévôt, l'autre du couvent, pendants à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 7 v°.

DCCCXC.

1484. — Svryndaechs v^ste dach van November int jaer m cccc viere ende dertich.

Décision du conseil du duc de Bourgogne etc., au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins d'Ypres et le procureur-général de Flandre, concernant la condamnation de Jean Heindricx et de Jean et Guillaume Beicman, coupables de voies de fait sur la personne de Ydor Marael. — Les échevins prétendaient que le jugement de cette affaire les concernaient, puisque les coupables étaient bourgeois d'Ypres. Le procureur-général prétendait de son côté, que l'affaire était de la compétence de la justice du duc, attendu que les échevins avaient laissé passer une année sans poursuivre cette affaire. — Le conseil décide que les deux parties auront à remettre leurs prétentions par écrit, afin qu'il soit statué ultérieurement sur cette affaire. — (Signé) *Maes*.

Original, les deux sceaux qui pendaient à des bandes de parchemin, sont perdus.

DCCCXCI.

1434 (1435 n. s.). — Donné à Lille le xxe jour de Mars l'an de grace mil quatre cens trente et quatre.

Lettres du comte d'Estampes, seigneur de Dourdan, lieutenant et gouverneur-général en l'absence du duc de Bourgogne, adressées à ses baillis de Gand, de Bruges, d'Ypres et de l'Écluse, et à tous les autres baillis, justiciers et officiers. — Il les informe que le 20 février dernier, le duc a reçu à Dijon, des lettres de défi de la part de l'empereur; qu'aussitôt il s'est adressé aux princes, seigneurs et communautés de l'Allemagne, pour savoir si les gens d'église, nobles, marchands et sujets de ses pays pourraient aller et venir en sûreté en leurs pays, ainsi qu'ils faisaient avant lesdites lettres de défi, mais que jusqu'ici il n'a pas encore reçu de réponse. — Pour obvier aux inconvénients que ceux-ci pourraient éprouver par suite desdites lettres, le comte ordonne à ses baillis, de porter ce qui précède à la connaissance des intéressés, pour les engager à ne pas se rendre en Allemagne avec leurs marchandises, avant que le duc n'ait reçu une réponse des princes et seigneurs dudit pays.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Lille, le 22 mars 1434.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXCII.

1435. — Datum Parisiis in parlamento nostro die decima sexta Julii anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, et regni nostri decimo tertio.

Arrêt du parlement de Paris, sur l'appel fait par les échevins d'Ypres, au sujet de la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée (voir les numéros DCCCLXXXIV et DCCCLXXXV). — La commission désignée par le duc pour l'enquête concernant cette navigation, et les échevins de la ville de Gand ayant été ajournés, par trois reprises différentes, à comparaître devant le parlement de Paris, ne s'y sont pas rendus. — Le parlement les condamne par défaut et rétablit les Yprois dans tous les droits et priviléges dont ils jouissaient autrefois, pour la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée, et condamne leur partie adverse aux dépens.

Cet arrêt contient un long mémoire adressé au parlement par les échevins d'Ypres, mémoire d'une grande importance pour le commerce de cette époque.

Sur le pli se trouve: *Per arrestum curiæ.* (Signé) *Lespine.*

Cette charte se compose de deux feuilles de parchemin, réunies de chaque côté par des lacs de chanvre tordus, auxquels pend un petit sceau en pâte blanche. A cette

arte se trouve jointe une copie, sur papier, écriture
la fin du xve siècle.

Original, grand sceau du roi de France et d'Angleterre, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 202 v° et 208 r°.

DCCCXCIII.

435. — (Sans date, en flamand).

Points et articles du traité d'Arras, conclu entre Philippe, duc de Bourgogne etc., et les ambassadeurs de Charles VII roi de France.

Ces articles sont imprimés dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, de M. de Barante.

Au dos se trouve écrit: *De pointen veraccordeirt in den pays tusschen den coninc van Vrankerike ende onsen harden gheduchten heere ende princhе hertoghe Philips, aengaende de doot van synen vader de hertooghe Jan.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCCXCIV.

1435 (1436 n. s.). — Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo tricesimo quinto Idus Martis, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du Pape Eugène IV autorisant l'établissement d'un autel portatif, avec tous les ornements nécessaires, dans l'habitation du seigneur Guillaume de Nole, receveur des écluses de Nieuwendamme et de West-Ende. Donné sous le *Vidimus* de Winoc Bake, notaire apostolique du diocèse de la Morinie.

Vidimus original, sur papier, muni de la signature de *Winoc Bake*.

DCCCXCV.

1436. — xve die Aprilis post Pascha, anno Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

Vidimus de la charte de Philippe de Thiette, du dimanche après *Quasimodo* 1304, concernant la décision à prendre par les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai, sur tout différend, surgi entre

comte et l'une des cinq villes. (Voir le N° CCXXXV).

Donné sous le scel du prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCXCVI.

1436. — Donné en nostre ville de Sainct-Omer le xvij^{e} jour de Juing l'an de grace mil cccc trente-six.

Décision prise par Philippe, duc de Bourgogne etc., u sujet de la contestation existant entre ceux d'Ypres t ceux du Franc de Bruges, pour la préséance comme nembre de Flandre, quand ils suivent le duc à la guerre. – Le duc, après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre, décide, de l'avis de son conseil, que ceux d'Ypres marcheront dorénavant avant ceux du Franc; que ces derniers tiendront à l'armée la même place qu'ils occupent dans les assemblées des quatre membres, quand l s'agit de voter des subsides etc., c'est-à-dire, le quatrième. — Par contre, il autorise ceux du Franc à se faire confectionner une bannière à ses armes, comme celle des trois autres membres de Flandre.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le duc en son conseil, auquel vous le sire de Croy et de Renty, le prévost de l'église de Sainct-Omer, le Sr de Crequi, Messrs Colart de Commines, souverain bailli de Flandres,*

Mess^{re} Baudot de Noyelle, le Sr de Haubourdin, maistre Gilles de le Woestine et autres estoient. (Signé) *De Bal.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 131 r°.
— — *Zwartenboek*, f° 397 v°.

DCCCXCVII.

1436. — Donné en nostre ville de Bruges le xxij^e jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens trente et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., dans la prévision d'une attaque des Anglais contre la ville d'Ypres, nomme comme capitaines de cette ville et de sa châtellenie, les seigneurs de Steenhuse et d'Ysenghien. — Ils auront soin de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires, pour pouvoir résister au besoin à une attaque des Anglais, et les échevins de cette ville leur accorderont jour et nuit, pour eux et pour leurs troupes, la libre entrée dans cette ville et la libre sortie.

Copie, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCXCVIII.

1436. — Donné en nostre ville de Gand le xxviiј jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens et trente six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ordonne à son bailli d'Ypres, et aux avoué et échevins de la même ville, de continuer à rendre la justice en son nom les lundi, mercredi et vendredi, nonobstant que les bannières soient dehors (au siège de Calais). — Cependant toutes les poursuites pour dettes à charge des bourgeois qui se trouvent dans l'armée devant Calais, seront remises jusqu'après leur retour de la dite expédition.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 48 v°.

DCCCXCIX.

1436. — Datum Basileæ iiј Kal: Novembris anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo sexto.

Lettres des prélats réunis au concile de Bâle, aux avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Ils les informent qu'il est venu à leur connaissance, que plus de soixante-

dix marchands de la Hanse Germanique, ont été misérablement massacrés à l'Écluse; ils les prient en conséquence, de vouloir faire en sorte que réparation soit faite, et que dédommagement soit accordé à leurs héritiers ou à leurs ayants-droit. (Signé) *C. de Bionis.*

Original, sur parchemin, sceau perdu.

DCCCC.

1436 (1437 n. s.). — Donné à Lisle lez Flandres le quatriesme jour de Janvier l'an de grace mil cccc trente et six de nostre règne le quinziesme.

Lettres de Charles VII, roi de France, à ses huissiers du parlement. Il les informe, que le jugement rendu par le parlement de Paris, le 16 juillet 1435, en faveur des Yprois, au sujet de la navigation dans la Lys et dans l'Yperlée, n'a pu jusqu'ici être mis à exécution, à cause de l'état de guerre dans lequel se trouvait le pays. Il leur ordonne de le mettre à exécution immédiatement, et d'ajourner devant son parlement tous ceux qui chercheraient à y mettre obstacle. — Ils ajourneront également devant son dit parlement, les échevins de la ville de Gand, pour y voir arrêter les frais auxquels ils ont été condamnés par ledit arrêt.

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 208 r°.

DCCCCI.

1436 (1437 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le xxve jour de Février l'an de grace mil quatre cens trente et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., nomme le seigneur d'Ysenghien, capitaine de la ville et de la châtellenie d'Ypres. — Il l'autorise à mettre les gens de ladite ville en *ordonnances et connestableries*, à les faire pourvoir d'armures, lances, becs de faucon, arbalètes, arcs-à-main, traits et autres armures; à faire réparer et fortifier la ville; à la pourvoir de canons, pierres, poudre, arbalètes, traits, et autre artillerie, selon le besoin; à faire rentrer, en cas de nécessité, dans ladite ville, les gens de la châtellenie avec vivres, ravitaillements, et autres leurs biens, pour aider à la défendre contre les Anglais, et faire les guets et gardes. — Il ordonne aux magistrats et aux habitants en général d'obéir audit seigneur d'Ysenghien, en toutes choses concernant sa charge, et de lui donner au besoin aide et conseil.

Au dos se trouve écrit, que le 26 février 1436 (1437 n. s.) le seigneur d'Ysenghien, préta, entre les mains du duc de Bourgogne, le serment de l'office de la capitainerie de la ville et châtellenie d'Ypres.

Copie, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCII.

1439. — Int jaer xiiij° xxxix in de maent van Ougste.

Registre des rentes et autres revenus, appartenant à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Le titre porte, que ce régistre fut renouvelé au mois d'août 1439, et que l'église avait alors pour proviseurs (*Kercmeesters*), Brixis De Vos, Jean Wychyng, Melcior De Raed, et pour receveur Guillaume Loysier.

Petit manuscrit, sur parchemin, de six feuillets; les entêtes sont en encre rouge.

DCCCCIII.

1439. — Donné en nostre ville de Saint-Omer le xxiiij° jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens trente et neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., autorise les quatre membres de Flandre, à repartir sur tout le pays, d'après le transport de Flandre, la somme de 16,000 Nobles d'Angleterre, qu'ils ont dépensée en voyages en Angleterre, en Ecosse, en Espagne, en Allemagne etc., pour entretenir la prospérité du commerce de la Flandre.

Donné sous le *Vidimus* des bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, le 6 Novembre 1439.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCIV.

1439 (1440 n. s.). — Den twee-en-dertichsten dach van Spoercle int jaer ons Heeren duust vier hondert neghenen-dertich.

Lettres de non-préjudice accordées aux échevins d'Ypres, au nom du duc de Bourgogne, par Colart, seigneur de Rueschure, de Waten et de Bieschure, souverain bailli de Flandre. — Ledit souverain bailli avait fait arrêter dans la seigneurie de Vlinc-ambacht à Langhemarc un nommé Oornaert de Wale, habitant de ladite seigneurie. — Mais cette seigneurie appartenant à la ville d'Ypres, et relevant directement de la cour féodale de Leuze, n'était pas soumise aux lois de Flandre. — Ledit souverain bailli déclare, que, lors de l'arrestation dudit de Wale, il ignorait cette circonstance, et que cette arrestation ne pourra porter aucun préjudice aux priviléges des Yprois, ni à ceux de ladite seigneurie.

Wittenboek, f° 163 r°.

DCCCCV.

1439 (1440 n. s.). — Gheschreven den xxviij^n^ dach van Sporcle int jaer M CCCC neghen ende dertich.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leestmakere, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Charles van Dixmude et de Chrétien de Wale, trésoriers de ladite ville, la somme de soixante livres de gros, monnaie de Flandre, en à-compte de leur part dans les six mille *ridders* d'or, accordés dernièrement à la duchesse par les quatre membres de Flandre.

Original, sur parchemin, muni d'un petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCVI.

1440. — Den xxij^sten^ dach van Aprille int jaer M CCCC ende XL.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leestmakere, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Nicolas Vander Croone, bourgeois d'Ypres, la somme de soixante livres, monnaie de Flandre, en

à-compte de leur part dans les six mille *ridders* d'or, accordés dernièrement à la duchesse, par les quatre membres de Flandre.

Original, sur papier, muni de la signature de *P. Bladelin.*

DCCCCVII.

1440. — Int jaer ons Heeren dusent vierhondert ende veertich den xxvj^e dach in Meye.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, dit de Leestmakere, reconnaît avoir reçu des échevins d'Ypres, par la main de Jacques de Brievere, la somme de soixante-dix livres, onze escalins et six deniers de gros, monnaie de Flandre, pour troisième et dernier paiement de leur quote-part (montant à 190 L. 11 E. 6 D.), dans les six mille *ridders* d'or accordés à la duchesse de Bourgogne.

Original, sur papier, muni de la signature de *P. Bladelin.*

DCCCCVIII.

1440. — Den xxviij^n van Woedemaent int jaer xiiij^c ende veertich.

Keure des cordouaniers et faiseurs de souliers en cuir de vache (*Cordewaniers ende Koeyenescoemakers*), approuvée par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, le 28 Juin 1440.

Expédition sur parchemin, écriture de l'époque; signée: *D. Dixmuda.*

DCCCCIX.

1440. — Den xxviij^n van Weudemaent int jaer xiiij^e ende veertich.

Keure des faiseurs de souliers en basane (*Besanniers* ou *Besannene-scoemakers*), approuvée par les échevins de la ville d'Ypres, le 28 Juin 1440.

Expédition sur parchemin, écriture de l'époque.

DCCCCX.

1440. — L'an de grace quatorze cent quarante, cinquième de Novembre.

Extrait de plusieurs articles de la Keure accordée par Philippe, duc de Bourgogne etc., aux charpentiers de la ville de Bruges, le 5 Novembre 1440.

Copie, sur papier, traduite et signée par le traducteur juré *Desanne*. 1700.

DCCCCXI.

1440 (1441 n. s.). — Le dernier jour de Mars l'an mil quatre cens et quarante avant Pasques.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres déclarent que Gossuin de Lausnoy, seigneur de Lespeisse, écuyer, châtelain de Leuze, à ce commis par *très noble et très puissant le roy Jacques conte de la Marche et de Castres, seigneur de Leuze et de Condé,* a reconnu avoir reçu Jean Belle, écuyer, comme avoué d'Ypres, en foy et hommage dudit roi Jacques, à cause de la terre et seigneurie de Vlinck-ambacht, située en

la paroisse de Langhemarck, laquelle seigneurie doit le relief de dix ans en dix ans, en payant chaque fois dix sols Tournois, que ledit Gossuin de Lausnoy, déclare en même temps avoir reçus.

Original, sceau de la ville, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXII.

1442. — Den XIIIJn dach van Wedemaent int jaer M CCCC XLIJ.

Information prise dans la seigneurie de Vlinck-ambacht, par Jean van Lichtervelde, avoué, Wautier Gillaen, Joos Bride, Guillaume van Santvoorde et Rogier Collaert, échevins d'Ypres, pour connaître les droits que la ville d'Ypres pourrait posséder de tenir une prison dans la maison appartenant jadis à André Vanden Uffle, et maintenant en possession de Guyot Houvenaghele, (voir le N° DCCCXI).

Minute sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXIII.

1442 (1443 n. s.). — **Dit was ghedaen den zesten dach van April voor Paesschen int jaer duust vier hondert twee ende veertich.**

Lettres de non-préjudice accordées aux échevins d'Ypres, par Nicolas, prévôt de St-Martin, au nom de toute la communauté. — La grande école d'Ypres, dont le droit de collation appartenait au monastère de St-Martin, avait perdu beaucoup depuis quelque temps, tant sous le rapport du nombre des élèves, que sous celui de la science; après avoir fait longtemps des peines inutiles pour trouver un recteur convenable. on avait enfin jeté les yeux sur Philippe Leewerke, maître-ès-arts, qui consentait à se charger de donner l'enseignement à la grande école, mais sous condition d'un traitement plus élevé, que celui dont jouissait son prédécesseur. — Il demandait que la rétribution qu'il recevait pour chaque élève, et montant à vingt gros par an, fut portée à trente-six gros pour les *doctrinalistes*, et à quarante gros pour les *sommulistes*. — Les échevins consentent à cette augmentation, mais sous condition, et sans préjudice de l'ancienne rétribution qu'ils pourront rétablir, quand bon leur semblera. — C'est à quoi consentent le prévôt et le couvent susdit et ils donnent en conséquence les présentes lettres de non-préjudice.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque, qui semble être la minute de

l'acte, et où le nom de Philippe Leewerke est resté en blanc.

Original, muni de deux sceaux, celui du prévôt et celui du couvent de St-Martin, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 135 r° (1).

DCCCCXIV.

1443. — Ghegheven te Ghend den zestiensten dach van Hooymaent int jaer dusentich vier hondert drie ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre, au sujet d'un procès entre Joos Bride et Joris Paelding, à l'occasion d'une rente hypothécaire. — Le dernier avait pris pour payement de sa créance, la maison sur laquelle sa créance était hypothéquée, mais comme cette maison était chargée antérieurement au bénifice du doyen et du chapître de Saint-Donat de Bruges, le conseil casse l'acte de transmission comme de nulle valeur.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

---

(1) Voir pour ce qui concerne les écoles d'Ypres, les N°s LXXXVI, LXXXVII et CLIII.

DCCCCXV.

1443. — Donné à Lille le xixe jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quarante trois.

Arrêt porté par le conseil de Philippe, duc de Bourgogne, gouvernant le pays pendant son absence, sur un différend surgi entre Antoine de Alays et ses compagnons marchands du Piémont, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part. — Les premiers avaient reçu du duc l'autorisation d'établir à Ypres une maison de prêt sur gages, sous condition que les échevins de la ville leur permettent également de s'établir à Ypres. — Des difficultés ayant surgi à cet égard, l'affaire fut portée devant le conseil susdit. — Les Piémontais, du consentement des échevins, pourront s'établir à Ypres, sous condition qu'ils ne recevront comme gages, ni les laines, ni les draps qui ne sont entièrement achevés et préparés. — Ils paieront annuellement au duc une certaine somme convenue, et une autre à la ville. — Ils ne seront pas soumis aux lois de la ville; la connaissance, judicature et décisions des causes les concernant, eux, leurs compagnons et serviteurs, appartiendra au duc.

Original, muni du sceau de l'évêque de Tournai, président dudit conseil, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 278 v°.

DCCCCXVI.

1443. — Donné à Lille le xxiije jour d'Août l'an de grace mil quatre cens quarante trois.

Sentence prononcée par le conseil de Philippe, duc de Bourgogne, gouvernant le pays pendant son absence, sur un différend surgi entre les curateurs et sœurs de l'hôpital de Belle, d'une part, et les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, pour savoir à qui appartient la surintendance dudit hôpital. — Le conseil après avoir entendu les deux parties dans leurs allégations et défenses, et ouï le rapport d'une enquête faite à ce sujet, décide que la surintendance dudit hôpital appartient aux curateurs et aux dites sœurs et non pas aux échevins de la ville d'Ypres.

Copie sur papier, écriture du xvie siècle.

DCCCCXVII.

1443. — Ghegheven te Ghendt den negene ende twintichsten dach van November int jaer ons Heeren duust vier hondert drie ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre au sujet d'un conflit de juridiction entre les échevins et *Cuerheers* du Furne-

ambacht, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part. — Ceux du Furne-ambacht ne peuvent exercer aucune judicature dans les causes concernant des Yprois, quand même l'objet en litige se trouve sur le territoire du Furne-ambacht.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas prévôt de St-Martin d'Ypres, le 23 Décembre 1444.

Roodenboek, f° 94 r°.

DCCCCXVIII.

1444. — Ghegheven te Ghend den xı^{n} dach van September int jaer ons Heeren duust vierhondert vier ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre défendant au bailli et aux échevins de la seigneurie de Merkhem, de prendre information sur les voies de fait commises dans la dite seigneurie sur la personne de Casin de Keiser, bourgeois d'Ypres, attendu que ledit Casin a été banni par les échevins de cette ville, hors du pays de Flandre, pour le terme de trois ans, et que conformément aux priviléges des Yprois, il reste hors la loi pendant le temps de son exil.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 134 r°.
— — *Roodenboek*, f° 232 r°.

DCCCCXIX.

1444. — Ghegheven te Ghend den xıⁿ dach van December int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende veertich.

Arrêt du conseil de Flandre renvoyant devant les échevins d'Ypres, les nommés Godifer de Jonghe et Lamsin Inghelvert, bourgeois d'Ypres, accusés d'avoir porté des blessures à Nicolas de Wilde, dans la ville de Bailleul. — Ce renvoi est fait conformément aux priviléges des Yprois qui accordent à leurs échevins la connaissance et l'information de toute cause à charge de leurs bourgeois.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, fº 135 rº.
— — *Roodenboek*, fº 104 vº.

DCCCCXX.

1444. — Le xıᵉ jour de Décembre l'an mil quatre cens quarante.

Vidimus de la charte de 1304 de Philippe de Thiette, (mentionnée au Nº CCXXXV), décidant que tout débat

entre le prince et l'une des bonnes villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai, sera décidé par les quatre autres villes, et que tout débat surgi entre deux de ces villes, sera décidé par les trois autres.

Donné sous le scel des échevins d'Ypres.

Vidimus original, sceau de la ville, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXXI.

1445. — Donné en nostre ville de Gand, le IXe jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens quarante cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. accorde aux Yprois une diminution de leur part dans le subside de 200,000 écus d'or Philippus, que les membres de Flandre lui ont dernièrement accordé. — Au lieu de dix-sept mille trois écus d'or Philippus, et trois gros payables en huit années, il se contentera de dix mille huit cents livres de quarante gros, monnaie de Flandre, payables en neuf années.

Donné sous le *Vidimus* de Lambert, prévôt de Saint-Martin d'Ypres, le 27 février 1445 (1446 n. s.).

Vidimus original, le sceau qui pendait à doubles queues de parchemin est perdu.

DCCCCXXII.

1445. — Datum sub sigillo curiæ Morinensis anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto feria secunda in fest. nativitatis Domini nostri Jhu : Xri.

Lettres de l'official de la Morinie, aux curés des églises paroissiales d'Ypres. — Il les informe qu'il suspend jusqu'au dimanche de *Quasimodo* prochain, l'excommunication lancée contre Lambert de Loo, écoutête, Jean Belle, Jean de Vroede, André Paeldinc, George van Ghele, Jean de Witte, Jacques Wittinc, Guillaume de Corte, Jean van Menene, Jean Puetin, Victor de Southere et Paul de Dixmude, échevins de la ville d'Ypres, parce que nonobstant les menaces, ils avaient poursuivi et condamné Eustache Cautsie, Laurent Onolf et Jacques de Werve, clercs. L'excommunication reprendra son cours à dater dudit dimanche de *Quasimodo*, à moins qu'il n'en soit statué autrement par ledit official. (Signé) *F. Folpe.*

Original, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCXXIII.

1445 (1446 n. s.). — Datum anno Domini millesimo cccc° xl° quinto sabbato post *Letare.*

Lettres de l'official de la Morinie, au curé de l'église de St-Pierre. — Il l'informe qu'il a levé l'excommunication prononcée contre Jean Calcon, pour voies de fait contre Jacques Blancke, qu'on disait clerc; attendu que, par lettres de l'avoué et des échevins d'Ypres, il a été constaté que ledit Blancke est laïc et nullement clerc.

Wittenboek, f° 136 r°.

DCCCCXXIV.

1445 (1446 n. s.). — Datum anno Domini millesimo cccc° xl° quinto sabbato post dominicam *Letare.*

Lettres de l'official de la Morinie, aux curés des églises de la ville d'Ypres. — Il les informe que, sur les explications données par l'avoué et les échevins d'Ypres, il lève l'excommunication lancée contre l'écoutête et les échevins susdits, au sujet du nommé Jacques de Werve, (voir le N° DCCCCXXII). Et comme l'affaire concernant Eustache Cautsie et Laurent Onolf est portée devant le

conseil du duc de Bourgogne, il suspend l'excommunication au sujet de ces deux individus, jusqu'au dimanche de *Quasimodo* 1447.

Wittenboek, f° 136 r° et v°.

DCCCCXXV.

1446. — Prononciatam decima quarta die Maii anno millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto.

Arrêt du parlement de Paris, au sujet de la contestation existant entre ceux d'Ypres d'une part, et les drapiers de Neuve-Église et d'Eecke, représentés par Jeanne d'Harcourt, comtesse de Namur, d'autre part, par rapport à la fabrication des draps. — Le parlement ordonne une enquête de *commodo et incommodo*, et statue qu'en attendant les drapiers de Neuve-Église et d'Eecke pourront fabriquer telle espèce de drap, qu'ils fabriquaient avant l'ordonnance de Philippe le Bon. (Voir les Nos DCCCLVII et DCCCLXXV).

Au bas se trouve : *Extractum a registris curiæ parlamenti*. (Signé) *Pichon*.

A ce document se trouve jointe une traduction française, sur papier, écriture de l'époque.

Extrait original, sur parchemin.

Publié par nous dans le tome X, 2me série, des *Annales de la société d'Émulation pour l'étude de l'histoire de la Flandre*, article Neuve-Église.

DCCCCXXVI.

1446. — Den een ende twintichsten dach van Wedemaendt int jaer duust vierhondert zesse ende veertich.

Accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les échevins et *cuerheers* du Berg-ambacht, d'autre part, au sujet de la participation dans les tailles des bourgeois d'Ypres, demeurant dans la ville ou dans la châtellenie de Bergues. — Les bourgeois d'Ypres, demeurant dans la ville ou dans la châtellenie d'Ypres, seront exempts de contribuer avec ceux de Bergues dans les tailles ou impositions, pour les biens situés dans la châtellenie de Bergues et leur appartenant. — Les bourgeois d'Ypres qui demeurent dans d'autres localités de la Flandre où ils payent les tailles, seront également exempts pour leurs propriétés situées dans la châtellenie du Berg-ambacht. — Les bourgeois d'Ypres, qui demeurent dans la châtellenie de Bergues, sur leurs propriétés, et qui anciennement y étaient exempts de tailles, continueront à l'être pour autant qu'ils ne s'occupent pas eux-mêmes d'agriculture. — Ceux qui y demeurent sur leurs propriétés dont le droit d'issue n'a pas été payé, et ceux qui s'occuperont d'agriculture, contribueront dans les tailles et autres impositions, comme les habitants ordinaires de la châtellenie de Bergues. — Toute discussion qui pourrait s'élever dans l'exécution de la présente convention, sera décidée de commun accord par les échevins d'Ypres et

par ceux de la ville et châtellenie de Bergues. — Cette convention sera valable pour vingt ans.

Signé sur le pli : *P. Wenis.*

Original, muni de quatre petits sceaux des *Cuerheers* du Berg-ambacht, en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin, trois autres sceaux sont perdus.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 137 r°.
— — *Zwartenboek*, f° 72 v°.

DCCCCXXVII.

1446. — Den een ende twintichsten dach van Wedemaendt int jaer duust vierhondert zesse ende veertich.

Lettres réversales du même contenu que le N° précédent, délivrées par les échevins d'Ypres, à ceux de la ville et châtellenie de Bergues.

Wittenboek, f° 136 v°.
Zwartenboek, f° 71 v°.

DCCCCXXVIII.

1447. — Donné en nostre ville de Bruges le dernier jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quarante sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., déclare que les Yprois lui ont payé deux annuités de la somme de dix mille huit cents livres, payable en neuf ans, que les Yprois lui devaient (voir le numéro DCCCCXXI). Qu'il accorde le reste de cette somme à la duchesse son épouse, et que par conséquent, c'est à elle ou à ses receveurs, que les Yprois auront à payer les sept annuités restantes. — Ils donneront en outre à la duchesse, des lettres d'obligation pour la somme restante, et lui-même leur remettra les sept quittances restantes, de manière qu'ils seront entièrement déchargés à son égard et que par contre, ils deviendront les débiteurs de la duchesse.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXXIX.

1447. — Den lesten dach van Hoymaent int jaer duust vierhondert zesse ende veertich.

Vidimus de la charte du 17 septembre 1427, mentionné sous le numéro DCCCLI, portant déclaration des quatre membres de Flandre, de défendre à tout habitant d'en citer un autre devant la cour de Thérouanne, ou d'apporter des lettres de citation émanant de la même cour etc.

Donné sous le sceau des échevins d'Ypres, le 31 Juillet 1447.

Vidimus original, traces du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXXX.

1447. — Donné en nostre ville de Bruges le xiiij^e jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens quarante et sept.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., autorise les échevins d'Ypres, à imposer pendant douze années leurs bourgeois forains, c'est-à-dire, demeurant hors de l'échevinage. — Il y aura quatre espèces

de taxes; la plus forte, dont seront frappés les plus riches bourgeois, sera de quatre sols de gros de Flandre par an; la seconde de trois sols de Flandre; la troisième de deux sols, et la quatrième, dont seront imposés les plus pauvres, sera de douze gros par an. — Il leur accorde cette autorisation, afin de les mettre à même de pourvoir à l'entretien des murs de la ville et à la reconstruction des portes qui tombent en ruine. — Les deniers provenant de cette taxe, seront employés exclusivement à la reconstruction et à l'entretien susdits; il en sera rendu compte tous les ans, comme pour les autres recettes et dépenses.

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, écriture de l'époque.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 88 v°.

DCCCCXXXI.

1447. — Actum Parisiis in parlamento nostro vicesima secunda die decembris anno Domini millesimo quadringentesimo septimo et regni nostri vecesimo sexto.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points le jugement prononcé par le conseil de Flandre au sujet de la contestation entre les échevins d'Ypres,

d'une part, et les religieuses et curateurs de l'hôpital de Belle, d'autre part. (Voir le N° DCCCCXVI.)

Copie, sur papier, écriture du xvie siècle.

DCCCCXXXXII.

1428 (1429 n. s.). — Ghedaen den twaelfsten dach van Lauwe int jaer duust vierhondert ende achte ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Jacques Wytmy, bourgeois d'Ypres, a acheté de Didier Bertram et de sa femme Claire, une partie de terrain, d'une étendue de deux lignes et treize verges, située hors de la porte de Boesinghe entre les deux remparts. — Les échevins devant lesquels cette vente a été faite, sont: Rogier Bollaert, Pierre Langsaem, Didier de Zwarte, Paul van Passchendaele et Olivier van Beisselaere.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCCXXXIII.

1448 (1449 n. s.). — Uutgeroupen ter Halle t'Ypre, den derden dag van Spuercle int jaer M IIIJ° XLVIIJ.

Keure des charpentiers de la ville d'Ypres, approuvé par les échevins et publié aux halles, le 3 février 1448 (1449 n. s.).

Copie, sur papier, écriture du XVIII° siècle, signée *Sobry*. 1751.

DCCCCXXXIV.

1448 (1449 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro, nona die aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo octavo ante pascha, et regni nostri XXVIJ.

Lettres par lesquelles Charles VII, roi de France, désigne Jean Choffart et Jean Aguevin, comme commissaires, pour informer sur le débat existant entre Jeanne d'Harcourt, comtesse de Namur, et les drapiers de Neuve-Église, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de la fabrication du drap à Neuve-Église. — Ils adresseront au parlement de Paris un rapport sur leur information. (Voir le N° DCCCCXXV.)

Copie sur parchemin, écriture de l'époque. Signée *Cameran* et *Cheneleau*.

DCCCCXXXV.

1449. — XIX Avril a° XLIX (en français).

Mémoire sur quelques questions de droit, au sujet d'une saisie de biens de bourgeois d'Ypres décédés, biens qui se trouvaient situés dans la châtellenie de Bergues, et que des créanciers de cette châtellenie voulaient faire saisir par leurs échevins et non par les échevins d'Ypres.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXXXVI.

1449. — Den achtiensten dach van Ougst int jaer duust vierhondert neghene ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres donnent en location pour le terme de dix ans, à Pierre Minne, bourgeois d'Ypres, la perception des droits à payer par les bâteaux sur le canal de l'Yperlée ou *Binnenlandsvaert*. — Même condition qu'au N° DCCCCXXXIV, à l'exception que Pierre Minne payera annuellement à la ville une somme de cent livres parisis, monnaie de Flandre, qu'il reprendra tout le matériel des écluses, selon estimation, qu'il l'entretiendra à ses frais, et qu'il le remettra à

à la fin de son bail, également contre estimation. — Le tarif pour les bateaux est le même qu'au N° précité.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCCCCXXXVII.

1449. — Ghegheven ten Chaertreusen buten Ghent in de Croone den vierden dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghen ende viertich.

Jugement prononcé par le conseil de Flandre, sur un conflit d'autorité existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et Jacques van Hemsrode, bailli de la même ville, d'autre part. Un nommé Jean de Grote, bourgeois d'Ypres, demeurant au *Wielken*, hors de l'échevinage, avait été condamné à une amende de cinquante livres parisis; le bailli s'était transporté au domicile de celui-ci, et, pour se faire payer l'amende susdite, y avait fait enlever diverses choses, pour une valeur d'environ quarante livres, contrairement aux lois et priviléges des Yprois. — Les échevins le citèrent devant le conseil de Flandre, et celui-ci défend au bailli d'agir dorénavant de cette manière, et le condamne à restituer au susdit Jean de Grote, les objets enlevés, ou à lui rembourser une somme de trente-cinq livres parisis, monnaie de Flandre.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 143 v°.

DCCCCXXXVIII.

1449. — Ghegheven te Denremonde den xxviij^en dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghen ende veertig.

Décision du conseil de Flandre, au sujet d'un conflit d'autorité entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le bailli de Thielt, d'autre part. Ce dernier, dans l'exécution de son office, avait fait saisir une somme de dix-sept livres dix-huit escalins parisis, qu'un nommé Gilles, bâtard de Nevele, avait volé à Jean van Coudenberghe, bourgeois d'Ypres, contrairement aux priviléges des Yprois, qui les exemptent de toute espèce de confiscation de biens. — Le conseil de Flandre décide que le bailli rendra la somme précitée à Jean van Coudenberghe, et le condamne en outre à tous les frais de justice.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 145 r°.
— — *Zwartenboek*, f° 203 v°.

DCCCCXXXIX.

1449 (1450 n. s.). — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren duust vierhondert neghene ende viertich, up ten xxvij^{n} dach van Maerte voor Paesschen.

Réponse des Bourgmestres et échevins de la ville de Bruges, à deux questions que leur avaient soumises les échevins d'Ypres. — 1° Un individu banni hors du pays de Flandre, par les échevins de Bruges et rappelé par le souverain bailli de Flandre, ou porteur de saufconduit de ce bailli, reste-t-il hors de la loi, nonobstant le susdit rappel ou saufconduit? — Ils répondent que tout individu banni par eux reste hors la loi, nonobstant le rappel ou le saufconduit du souverain bailli; et, s'il est banni sur plainte de partie adverse, il faut, avant qu'il puisse se présenter, que, outre ledit rappel, il soit aussi réconcilié avec sa partie adverse. — 2° Que fait-on, d'après les coutumes de Bruges, si un banni rentré en Flandre par rappel ou par saufconduit du souverain bailli de Flandre, y commet un méfait, ou si on se porte à des voies de fait contre lui? — On ne poursuivra pas pour les voies de fait commises contre le banni; mais si le banni lui-même commet un méfait, on poursuivra à charge du bailli.

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 250 v°.

DCCCCXL.

1450. — Den twaelfsten dach van Wedemaendt int jaer veerthien hondert vyftich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les échevins de Bruges, pour et au nom de François Debbout, fils mineur de Pierre, d'une part, et Louis de Belle, écuyer, seigneur de Douxlieu et d'Oudenem, d'autre part. — Par suite d'une aliénation mentale, qui durait depuis plus d'une année, le père de François Debbout, bourgeois de Bruges, s'était suicidé et le seigneur d'Oudenem, avait déclaré confisqués les biens que le dit Pierre Debbout possédait dans la paroisse de Steenwerck, appartenant à ladite seigneurie, contrairement au privilége des Brugeois, qui les exemptait de confiscation. — Le seigneur d'Oudenem prétendait que, sa seigneurie relevant de la maison de Termonde, tenement de l'empereur, le susdit privilège des Brugeois y était de nulle valeur: — Le conseil de Flandre juge le contraire et ordonne au seigneur d'Oudenem de restituer à François Debbout, les biens confisqués par suite du suicide de son père.

Zwartenboek, f° 220 r°.

DCCCCXLI.

1450. — Ghegheven te Denremonde den vyfsten dach van Lauwmaendt int jaer ons Heeren duust vier hondert ende vichtich.

Nouvelle sentence prononcée par le conseil de Flandre, et confirmant en tous ses points, le jugement mentionné au N° précédent.

Zwartenboek, f° 221 r°.

DCCCCXLII.

1451. — Donné en nostre ville de Mons en Haynnau le xvj^e jour de May l'an de grace mil quatre cens cinquante et un.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., à son souverain bailli de Flandre, au bailli de l'eau et de la terre à l'Écluse, aux baillis de Middelbourg, d'Ernemude etc. Il les informe que plusieurs Bretons et autres gens de guerre étant en mer, croisent dans les *Wielinghen*, pour y guetter les navires chargés de marchandises qui entrent dans le *Zwyn* ou en sortent, les attaquent, les dépouillent et vendent la cargaison en Zélande; que récemment ils se sont emparés d'un navire chargé de chevaux, appartenant à un marchand de Brême, et ont

vendu le navire et les chevaux à Flessingue. Il ordonne en conséquence, à ses baillis susdits, de faire crier dans les lieux accoutumés, qu'il défend à tous ses sujets d'acheter aucune marchandise ou denrée provenant de ces Bretons, sous peine de confiscation des objets achetés, et d'amende. Il leur ordonne en outre d'arrêter les délinquants, en leur personne et en leurs biens, jusqu'à ce que justice soit faite.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 7 juin 1451.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIII.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJe jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ordonne que la chambre du conseil, établi en Flandre, qui se trouve actuellement à Termonde, sera transféré à Ypres. — Les motifs pour lesquels le duc ordonne ce déplacement, c'est que la ville de Termonde est située à l'extrémité du pays de Flandre, qu'elle est *assez estroite*, tellement qu'un grand nombre des personnes, que leurs affaires ou les affaires du pays appèlent devant ladite chambre, ne trouvent souvent ni où loger, ni de quoi vivre. — La ville d'Ypres, au contraire, située plus avant

dans le pays de Flandre, est une ville grande et spacieuse et *notablement maisonnée, assise en lieu compétent, bien loigant et habondant en tous vivres et autres choses nécessaires.* — Une autre considération, c'est que la ville est grandement déchue de population et de richesse, en sorte qu'elle est *très povre et taillée de plus apovrir selle nest secourue*, et il espère que le siége de la chambre du conseil de Flandre, et la fréquentation des personnes nombreuses qui y ont à faire, aideront la ville à se relever et à reprendre son ancien éclat. — Il ordonne en conséquence, aux gens de son conseil, de se transporter en cette ville et de continuer à y siéger, jusqu'à révocation.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIV.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJe jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., s'engage à laisser la chambre du conseil de Flandre, à Ypres, pendant l'espace de douze ans, à dâter du jour de la première séance de ce conseil, et après les douze ans, jusqu'à révocation; pour autant toutefois que, pendant ce temps, ceux de la loi d'Ypres ne commettent rien contre sa seigneurie, par quoi il aurait juste et

raisonnable cause de changer le siège dudit conseil. — Il accorde cette faveur aux Yprois en considération du malheureux état dans lequel se trouve la ville, et pour la mettre à même de subvenir aux frais que nécessitera la construction ou l'appropriation des bâtiments destinés au conseil susdit.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLV.

1451. — Donné en nostre ville de Brouxelles le IIIJe jour de Juing l'an de grace mil cccc cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., pour éviter toute question de débat et tout différend qui pourrait surgir entre les gens de son conseil de Flandre et les échevins d'Ypres, arrête le règlement suivant : — La connaissance et la judicature des faits perpétrés en la ville et en l'échevinage d'Ypres, soit par bourgeois d'Ypres ou autres, sur les conseillers, greffiers, avocats, procureurs et huissiers de ladite chambre, appartiendront audit conseil. — La connaissance et la judicature des faits perpétrés par lesdits conseillers, greffiers etc., sur un bourgeois d'Ypres, appartiendront aux échevins de la ville. — Quant aux faits perpétrés par les conseillers, greffiers etc., sur des personnes qui ne sont pas bourgeois d'Ypres, la connaissance et la judicature en appartiendront

au conseil. — 2° Les conseillers, greffiers etc., seront exempts de payer assise ou maletote des vins et cervoises qu'ils mettront, par tonneau, en leurs celliers, et qui sont destinés à l'usage de leurs familles, ils ne pourront en vendre d'aucune manière; et devront payer l'assise pour les vins et cervoises qu'ils prendront en détail dans les tavernes. — 3° Les gens commis de par la ville, appelés *essayeurs de vins*, et fermiers des assises, qui sont chargés de prendre note des quantités de vin et de cervoise que l'on amène en ville, prendront aussi note des vins que lesdits gens du conseil feront venir pour leurs provisions, afin d'éviter la fraude et de connaître la quantité de vin dont l'assise générale de la ville devra être diminuée. — 4° Les statuts et ordonnances concernant la cervoise de Hollande, appelée *Keyte*, et la fabrication de cervoise d'un gros le lot, seront également observés par les conseillers, greffiers etc. — 5° Ceux de la chambre pourront prendre et faire prendre par leurs huissiers, dans leur consistoire, ou dans leur chambre de réunion, pour fait commis en un lieu quelconque, tout individu non bourgeois d'Ypres; ils y pourront également arrêter, tout bourgeois d'Ypres, pour méfait commis de fait ou de parole dans le consistoire même: s'ils voulaient faire arrêter hors de leur consistoire un individu non bourgeois d'Ypres, l'arrestation devrait se faire à leur demande par le haut-bailli, le poort-bailli ou l'écoutête de la ville, sauf à faire remettre les individus arrêtés entre les mains des échevins, si on trouve que la cause de leur arrestation est de la compétence de ces échevins; sinon la connaissance et la judicature en restera au conseil. — 6° Tous ceux qui seront ajournés devant ledit conseil seront francs en venant, séjournant, et retournant paisiblement et sans méfaire,

sans qu'ils pourront être arrêtés dans la ville, à la requête de partie; à moins qu'ils ne soient bannis par la loi de la dite ville d'Ypres, ou chargés de crime, ou condamnés par cette loi à une amende au profit du duc, ou de la ville.

Ces prescriptions n'auront de vigueur que pour le temps que la chambre du conseil siègera à Ypres, et ne pourront porter aucun préjudice aux droits et privilèges des Yprois.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLVI.

1451. — Ghegheven te Denremonde den xxvsten dach van Ouste int jaer ons Heeren duust vier hondert een ende vichtich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, dans un débat entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le procureur-général de Flandre, au nom du bailli de la châtellenie d'Ypres, d'autre part, au sujet de la succession des biens de bâtards. — Un nommé Pauwels Van Nieuwenhuyse, qui ne laissait que des enfants bâtards, vint à mourir, et les échevins, conformément à leurs priviléges, partagèrent entre les enfants les biens délaissés. — Le bailli de la châtellenie d'Ypres, de son côté, avait fait saisir les biens de Van Nieuwenhuyse situés dans les paroisses de Zillebeke, de Zon-

nebeke et de Roozebeke, prétendant que, comme biens de batârd, ils étaient sujets à confiscation. — Le conseil de Flandre décide que les échevins d'Ypres ont agi en droit et ordonne au bailli de la châtellenie de donner main-levée des biens saisis et de remettre les héritiers en libre possession de leur héritage.

Signée sur le pli. *Wielandt.*

A cette charte se trouvent attachées deux autres petites chartes, l'une du 11 Juillet 1447 annonçant la remise de l'affaire à un mois; l'autre du 5 Août 1447 annonçant une seconde remise *à l'aisement de la cour*. L'une et l'autre sont signées *Wielant*, et munies d'un petit sceau rouge, pendant à une bande de parchemin.

Il s'y trouve jointe aussi une traduction en français, sur papier, écriture de l'époque.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 142 r° et 146 v°.
— — *Zwartenboek*, f° 266 r° et 267 v°.

DCCCCXLVII.

1451. — Datum Parisiis in parlamento nostro vicesima octava die Augusti anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo.

Appointement fait entre Anastasie d'Oultre, vicomtesse d'Ypres, George Belle, chevalier, Christophe Lemaces,

George Statin, Pierre Lanczame et Roland Bride, comme héritiers de Montfrand Belle, rentier du tonlieu d'Ypres, d'une part, et les avoué et échevins d'Ypres, et les marchands de Lille, d'autre part, au sujet du tonlieu des marchandises vendues et achetées à Ypres, et que les receveurs dudit tonlieu voulaient faire payer à un taux plus élevé que ne le prétendaient les échevins d'Ypres et les marchands de Lille susdits. Des arbitres ayant été nommés par les deux parties, ils conviennent du tarif suivant; — Tout bourgeois d'Ypres sera exempt du tonlieu des marchandises qu'il achetera ou vendra dans la ville ou dans l'échevinage; ceux de Messines paieront la moitié du tonlieu. — Les bourgeois d'Ypres qui vendront et livreront leurs draps hors de la ville et de l'échevinage d'Ypres, ne paieront rien. — Les étrangers ou forains qui achèteront à Ypres des draps par aune, paieront quatre gros, monnaie de Flandre, par livre de gros, et quatre deniers parisis, par livre parisis, pour le droit appelé *pondghelt;* ceux qui achèteront des draps par pièces ou par demi-pièces, paieront par livre de gros, deux gros. — Le forain qui vendra un sac de laine, paiera trente-six gros. Le forain qui achètera ou vendra de la laine par poids, payera pour tonlieu le droit de *pondgheldt,* excepté pour les laines qui se vendent le samedi avant midi devant les halles, dont on ne paiera rien, mais dont l'acheteur forain paiera le *pondgheldt.* — Le forain qui achetera ou vendra *noppes, flognons, tontures ou bourres,* ne paiera que le *pondgheldt,* mais il sera obligé de les porter à la balance. — Pour les fers ou aciers, achetés ou vendus on paiera, de cent livres six deniers parisis, et de cinquante livres, trois deniers, et en-dessous, rien. — Pour les charbons, cloux, payelles, lavoirs, bassins, vieux fers, étain et

matière *pour fondre clocque* on ne paiera que le *pondgheldt.* — Les garances, allun et cire, le *pondgheldt,* excepté la cire ouvrée vendue qui ne paiera rien. — Les suifs et graisses paieront demi *pondghelt,* ainsi que les huiles épaisses ou *claire graisse.* — Les beurres, graisses et suifs vendus en grandes quantités, et pesés à la grande balance qu'on appelle en flamand *Wage,* paieront seulement trois deniers parisis par pesée de cent quatre-vingts livres. — Le fil de Bourgogne, de Bretagne, de Normandie, ou le *fil pour faire des cordes,* paiera seulement le *pondgheldt.* — Les bois de lances, et écuelles de bois, paieront un denier par charretée. — Les cendres de bois, paieront quatre deniers par charretée, grande ou petite. — Le bois paiera sept deniers par chariot à quatre roues, trois deniers et une maille par chariot à deux roues. — Le vinaigre (*vin appre*), par charretée à quatre roues, huit deniers; à deux roues, quatre deniers parisis. — Celui qui achète du vin et le transporte hors de la ville paiera pour chaque pièce grande ou petite huit deniers parisis. — Chaque chariot chargé de cervoise paiera à l'entrée ou à la sortie deux deniers parisis. — Les chardons de foulon, houblons et poix, paient le *pondgheldt.* — Celui qui, la veille de Noël ou de Pâques, vendra derrière la boucherie des *bacons* (flèche de lard et jambon), paiera de chaque *bacon* quatre deniers. — Celui qui amenera en ville *aux de France* par chariot ou par cheval, paiera par chariot deux *bougetes d'aux,* et par cheval une *bougete.* — Les poteries de Brabant et les canettes *en pierre* paieront par chariot, un pot ou une canette de dimension moyenne, et par bateau, deux pots ou deux cannettes, dont l'une des plus grandes et l'autre des plus petites. — Le droit à recevoir à la grande balance, appelée *Waghescale,* appartiendra aux receveurs

du tonlieu, sauf que la ville en aura la jouissance selon l'ancienne coutume. — Quiconque fera peser un sac de laine, paiera un gros, monnaie de Flandre; une balle de laine d'Espagne, trois deniers; une charge d'alun, six deniers. — Tout forain qui fera peser un tonneau de beurre de Frise ou de Suède, paiera trois deniers. — Le forain paiera pour chaque cheval qu'il achète, quatre deniers; pour une vache, deux deniers; pour une brebis ou un porc un denier; pour un agneau, une maille. — Il paiera pour les blés, avoines et autres grains, qu'il achète ou qu'il vend, quatre deniers parisis par charretée, et une maille par sac; pour un sac de pain, une maille; pour une charretée, quatre deniers. — Le sel paiera en entrant, un denier par chariot ou par bateau; et en sortant quatre deniers. — Les cuirs velus paieront une maille par pièce, ou un denier par six peaux. Chaque cuir tané, un denier. Le forain qui achètera des cuirs à un bourgeois d'Ypres, paiera le *pondgheldt*. — Le hareng caqué paiera deux deniers par tonne. Le hareng fumé, deux deniers par panier. — Le poisson de mer paiera le *pondgheldt* de vingt gros et au-dessus, mais rien en-dessous de vingt gros. — Le forain achetant ou vendant toiles ou linges, paiera *pondgheldt* pour une valeur de vingt gros; rien pour une valeur moindre. — Les fruits des arbres et les fruits d'Espagne, paieront *demi-pondgheldt* au-dessus de quinze gros, rien en-dessous. — — Les vieux effets et tout ce qui y appartient, paieront le *pondgheldt*. — Les nouvelles pelleteries, deux deniers par pièce ouvrée. — Le forain qui placera table ou *hayon* pour vendre mercerie paiera un denier parisis; celui qui achetera des objets de mercerie valant vingt gros ou audessus paiera le *pondgheldt*, au-dessous de vingt gros il ne paiera rien. — Pour la nouvelle *escrignerie*, le lin,

couvertures de lit, gardes ou *blanc-cuir* on paiera le *pondgheldt*. — Chaque forain qui aux deux franches foires placera étal, table ou hayon pendant les trois jours paiera quatre deniers. — L'appointement fait entre les échevins d'Ypres et les receveurs du tonlieu, au sujet de la *cueillote des petits tonlieux* en la fête d'Ypres sur les petits objets divers qu'on apporte à cheval, à chariot ou à pied, sera maintenu tel qu'il était antérieurement. — Le tonlieu sur les marchandises ci-dessus sera perçu tous les samedis après-midi et en la semaine de l'Ascension. — Pour chaque bassin de miel que les forains livreront à Ypres, ils paieront huit deniers, et de chaque tonneau de miel deux sols. Le tonlieu du miel sera partagé en quatre parts dont la première à l'hopital sur la place, la seconde à la mesure, la troisième au mesureur et la quatrième au receveur du tonlieu. — Les forains achetant ou vendant du beurre par tas, par pot, par cuvelle ou par livre paieront demi *pondgheldt,* ainsi que des pièces de beurre et des fromages de vingt gros; pour une valeur moindre on ne paiera rien. — Ceux qui acheteront fromages par tas, sans peser, paieront demi *pondgheldt;* ceux qui l'acheteront par pesée, c'est-à-dire de cent-vingt livres, paieront trois deniers, et ceux qui le vendront de cette manière paieront six deniers. — Tout bourgeois d'Ypres, qui se servira de la grande balance, paiera trois mailles de chaque pesée. — En général, de tous les droits mentionnés ci-dessus, les forains paieront le *pondgheldt* à raison de quatre deniers pour vingt gros, trois deniers pour quinze gros, deux deniers pour dix gros, un denier pour cinq gros, et rien pour toute somme au-dessous de cinq gros; excepté des articles pour lesquels il est spécialement mentionné ci-dessus que l'on ne paiera rien au-dessous de vingt ou de quinze gros.

Cet accord fut fait devant le parlement de Paris, par les délégués des deux parties, *le vingt-huitiesme jour d'Ooust* 1451 (1) et approuvé le même jour par le roi de France. L'approbation est en latin, et la charte contient outre le tarif, 1° l'autorisation de faire un accord à l'amiable, donnée aux deux parties par le roi de France le 17 Juillet 1451. — 2° La procuration donnée par les échevins d'Ypres à leurs délégués, le 5 Juillet de la même année. — 3° La procuration donnée à leurs délégués par les marchands de Lille, du 9 Juillet 1451. — 4° Une délégation semblable donnée à leurs délégués par la vicomtesse d'Ypres, Anastasie d'Oultre, et par les receveurs ou fermiers du tonlieu. — Ces quatre documents sont en français.

Cette charte se compose de trois feuilles de parchemin, cousues, et signées sur la couture *Chenetau,* et munies aux mêmes coutures, de chaque côté, d'un petit scel du roi, en cire blanche.

Il s'y trouve joint un extrait du tarif, sur papier, écriture du XVIe siècle.

Original, muni du grand sceau du roi de France, avec contre-scel, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 173 v° à 183 r°.

Le texte du tarif se trouve aussi inscrit dans le même registre, p. 158 r° à 161 r°.

---

(1) Le texte du tarif est en français.

DCCCCXLVIII.

1451. — Le XXVIIIe jour de Novembre l'an nostre Sr mil quatre cens cinquante et ung.

Vidimus de la sentence du conseil de Flandre, concernant la succession des biens des bâtards, mentionnée au No DCCCCXLVI. — Donné sous le scel de Lambert, prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXLIX.

1451 (1452 n. s.). — Donné en nostre ville de Brouxelles le XXIe jour de Mars l'an de grace mil quatre cens cinquante et ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à vendre des rentes viagères sur un ou sur deux vies, au denier dix, ou de la manière la plus avantageuse, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent quarante livres parisis par an, monnaie de Flandre. — Il leur accorde cette autorisation pour les mettre à mêmes de subvenir aux frais qu'occasionne l'appropriation des bâtiments destinés

au conseil de Flandre, ainsiqu'aux autres payements arriérés que la ville a à payer.

Original, sur parchemin, sceau perdu.

DCCCCL.

1451 (1452 n. s.). — Donné en nostre ville de Brouxelles le VIII[e] jour d'Avril l'an de grace mil cccc cinquante et ung avant Pasques.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., pour le bien, service, utilité et défense de la ville d'Ypres, ordonne à tous ses vassaux, nobles, chevaliers, écuyers et sujets quelconque qui sont bourgeois d'Ypres, de se rendre dans cette ville, d'y fixer leur séjour, d'y habiter et de ne s'en éloigner sans son autorisation, sous peine d'encourir son indignation.

Original, muni du petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 90 r°.

DCCCCLI.

1452. — Donné audit lieu d'Ypres le XIe jour de Novembre l'an de grace mil IIIIe cinquante deux.

Accord fait devant le conseil de Flandre, siégeant à Ypres, entre les proviseurs de l'hôpital de Belle, d'une part, et les sœurs hospitalières du même établissement d'autre part, au sujet d'un différend surgi entre les deux parties. — Les sœurs, de leur propre autorité, avaient destitué les deux proviseurs messires George Belle, chevalier et Jean Belle, ainsi que le receveur Pasquier de le Vicegne. Les proviseurs prétendaient qu'elles n'avaient pas ce droit. — Après plusieurs pourparlers les deux parties conviennent que les religieuses reprendront messire George Belle, et lui adjoindront Danckaert Belle; que, si l'un des deux proviseurs vient à mourir, on le remplacera par un membre de la famille Belle, le plus ancien de nom et d'armes, et si le plus ancien ne convient pas aux fonctions de proviseur, par celui qui le suivra immédiatement. — Les proviseurs, d'accord avec les sœurs, nommeront le receveur, qui tous les ans rendra compte devant lesdites sœurs ou la maitresse. Ils nomment, de commun accord, comme receveur Jacques Wulveric. — Les proviseurs ne pourront conclure aucun marché, ni donner aucun bien à cense sans le consentement des sœurs etc.

Copie, sur papier, écriture du XVIe siècle.

DCCCCLII.

1452 (1453 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den neghentiensten dach van Lauwmaendt int jaer ons Heeren duust vier hondert twee ende vichtich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre siégeant à Ypres, au sujet d'une contestation entre les échevins d'Ypres, pour et au nom de Henri de Viek d'une part, et Joris Belle et Wautier Gillaen, comme tuteurs de Joos Belle, fils mineur de Louis, et Hugues de Griboval comme fondé de pouvoir de dame Isabelle de Flandre, veuve dudit Louis Belle, d'autre part. — Henri de Viek, bourgeois d'Ypres, possédait un fief appelé Oosthove, dans la paroisse de Niepkerke, dépendant de la seigneurie de Dampierre, dont feu Louis Belle était seigneur. Comme ledit de Viek était accusé de meurtre, le bailli de ladite seigneurie de Dampierre, au nom de son seigneur, avait saisi et confisqué le fief du dit de Viek, contrairement aux priviléges des Yprois, qui les exemptait de confiscation. — Pendant le débat, le seigneur Louis Belle passa de vie à trépas. — L'affaire étant porté devant le conseil de Flandre, celui-ci déclare les échevins d'Ypres fondés dans leurs réclamations et ordonne que ledit de Viek sera réintégré dans la possession de son fief et continuera à en avoir la libre jouissance comme il l'avait antérieurement.

Wittenboek, f° 148 v°.
Zwartenboek, f° 205 r°.

DCCCCLIII.

1453. — Donné à Paris le cinq Juing l'an de grace mil cccc cinquante troys et de nostre regne le xxxjme.

Lettres de Charles VII roi de France, au prévôt de Paris, aux baillis d'Amiens, de Tournai, de Beauqueme et de Montreul-sur-mer. Il les informe que, sur l'appel fait par les avoué et échevins d'Ypres, il a ajourné le duc de Bourgogne au bailliage d'Amiens, à cause de certaines lettres par lui octroyées au bailli de la salle et châtellenie d'Ypres. Il leur ordonne d'ajourner également devant ledit bailliage, le bailli de la châtellenie susdite et autres officiers qu'ils jugeront convenable.

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCLIV.

1453. — Donné en nostre ville de Lille le xvje jour de Juing l'an de grace mil quatre cens cinquante et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux commissaires ordonnés par lui pour faire l'assiette des

soixante livres de gros par mois, que la châtellenie d'Ypres devait payer pour le fait de la guerre. — Il leur défend d'imposer de ce chef les bourgeois d'Ypres à cause de leurs fiefs et héritages situés dans ladite châtellenie, et leur ordonne de se conformer à l'accord fait en 1415 entre la ville d'Ypres et la châtellenie (voir le § 10 du N° DCCLXXX.) — Il leur ordonne en outre, de faire restituer toutes les sommes qui ont été prélevées induement de ce chef.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 149 v°.
— — *Zwartenboek*, f° 61 v°.

DCCCCLV.

1453. — Donné en nostre ville de Lille le xxviiJe jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens cinquante et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., communique au bailli d'Ypres et à celui de la châtellenie le traité de Gavre et les lettres d'abolition accordées aux Gantois, et leur ordonne de le faire publier aux lieux accoutumés et de tenir la main, en ce qui les concerne, à la stricte observation des articles y contenus. — Ces lettres contiennent tout le traité fait à Gavre le 28 juillet précédent, ainsi que les lettres d'abolition et de pardon accordées le surlendemain.

Sur le pli se trouve: *Par Monsgr le Duc,* (signé) *de Maubeuge.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Le traité et les lettres d'abolition ont été publiés par Mr Gachard, dans le tome 2 de la *Collection de documents inédits concernant l'Histoire de la Belgique*, pag. 142.

DCCCCLVI.

1453. — Le IIIJe jour d'Octobre l'an mil quatre cens cinquante trois.

Vidimus de la charte de Philippe de Bourgogne etc., mentionnée au No DCCCCLXV, fixant le règlement concernant la connaissance et judicature des faits qui pourraient se commettre en la ville d'Ypres, contre les conseillers, greffiers, avocats etc., du conseil de Flandre.

Donné sous le scel de l'avoué de la ville d'Ypres.

Vidimus original, sceau de l'avoué de la ville en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLVII.

1453 (1454 n. s.). — Ghedaen in de camere t'Yper den xxixe dach van Laumaent int jaer duust cccc drie ende vichtich.

Décision du conseil de Flandre, renvoyant devant les échevins d'Ypres le jugement d'un différend surgi entre Chrétien Vergels, bourgeois d'Ypres, d'une part, et Jean Vander Gracht, écuyer, seigneur de Westoutre, d'autre part.

Original sur parchemin, signé: *Wielant.*

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 128 v°.

DCCCCLVIII.

1453 (1454 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die penultima Martii anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tertio ante pascha, et regni nostri tricesimo secundo.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points la sentence prononcée par le conseil de Flandre, dans le différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et le procureur-général de Flandre, d'autre part,

au sujet de la succession des biens des bâtards, sentence mentionnée au N° DCCCCXLVI.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 147 v°.
— *Zwartenboek*, f° 269 r°.

DCCCCLIX.

1453 (1454 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die penultima Martii anno Domini millesimo cccc° quinquagesimo tertio ante pascha.

Lettres par lesquelles le parlement ordonne au premier huissier de mettre à exécution l'arrêt mentionné au N° précédent, ainsi que le jugement y mentionné.

A ces lettres se trouve jointe la déclaration de Pasquier le Cocq, sergent royal au bailliage d'Amiens, constatant que le 25 mai 1455, il a remis au bailli de la salle et châtellenie d'Ypres l'arrêt précité, et que celui-ci a déclaré qu'il ne mettrait aucun empêchement à son exécution. — Cette déclaration est sur parchemin et muni du sceau du sergent royal susdit, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Original, muni du sceau du roi avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 148 r°.
— *Zwartenboek*, f° 270 r°.

DCCCCLX.

1454 (1455 n. s.). — Ghegheven te Ypre den xiiij dach van Laumaent int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende vichtich.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les *Keurheers* du Furne-Ambacht, d'autre part. Ils conviennent de ce qui suit: 1° la sentence de bannissement prononcée par les échevins d'Ypres contre Walewin Knibbe et Chrétien den Pelgrim, *Cuerbroeders* de la châtellenie de Furnes, sera considérée comme non avenue. 2° On observera, de part et d'autre, dans tous ses points, l'accord fait en 1397 entre la ville d'Ypres et la châtellenie de Furnes (voir le N° DCCXIV). — 3° Dans la ville d'Ypres, comme dans la châtellenie de Furnes, on pourra exiger désormais le droit de pleine issue, c'est-à-dire, le dixième denier du bien de toute personne qui change de droit de bourgeoisie, soit par mariage, soit par changement de résidence, ainsi que le droit d'issue pour les biens acquis par succession et situés dans une autre juridiction. — 4° Les deux parties renoncent à tous les procès existant entre eux, au sujet d'un des points dessus désignés.

Le conseil de Flandre approuve cette convention, et oblige les deux parties à s'y conformer à l'avenir. — La ville d'Ypres y fut représentée par Jean de Lichtervelde, avoué, Olivier Vander Woestyne, seigneur de Becelaere, Didier de Zwarte, échevins; Victor van Lichtervelde et

Rogier Bollaert, conseillers; et Florent Wielant et Robrecht de Brune, pensionnaires et procureurs des autres échevins et conseillers. — La châtellenie de Furnes y fut représentée par Louis de Brune et Adrien Van Polinchove, échevins, et Louis Duernaghele et Rogier de Mol, comme procureurs du Landhouder et des autres échevins.

La charte contient, outre la convention, 1° la procuration donnée par les échevins d'Ypres à leurs commettants. — 2° Semblable procuration donnée par les échevins du Furne-Ambacht. — 3° Le texte de l'accord fait en 1387.

Signé sur le pli *Boullin.*

Une copie sur papier, signée *De Codt*, 1603, se trouve jointe à cet acte.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 73 v°.
— *Wittenboek*, f° 154 r°.

DCCCCLXI.

1454 (1455 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den xiiij dach van Lauwmaent int jaer ons Heeren duust vier hondert ende vichtich.

Même contenu que le N° précédent, signé sur le pli: *Wielant.*

A cette charte se trouvent attachées trois autres chartes, la première du 16 mars 1519 (vieux style),

la seconde du 15 mai 1520, et la troisième du 11 juin de la même année, déclarant la convention exécutoire; toutes trois sont signées, *Boullin*, et la troisième porte des traces de sceau en cire rouge.

Original, sceau du conseil de Flandre, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin (sceau brisé).

DCCCCLXII.

1454 (1455 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den xiiij dach van Lauwmaent int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende vichtich.

Vidimus de la même charte, donné sous le scel de l'avoué de la ville d'Ypres, le 30 septembre 1514.

Vidimus original, sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXIII.

1455. — Ghegheven t'Ypre den xxv^sten dach van septembris int jaer duust IIIJ^c LV.

Ordonnance du conseil de Flandre, prescrivant de mettre en liberté le nommé Jean Van Coelgen, bourgeois d'Ypres, arrêté par l'écoutête et les échevins d'Ypres, contrairement aux priviléges des Yprois, et ajournant ledit écoutête et lesdits échevins à comparaître devant ledit conseil pour se justifier de cette arrestation.

A la suite se trouve la déclaration de l'huissier du conseil, Joos van Steelant, certifiant qu'il a ajourné l'écoutête et les échevins au 17 octobre suivant.

Expédition sur papier, traces du sceau de l'huissier, en cire rouge, appliqué sur le papier.

DCCCCLXIV.

1455. — Donné à Ypres le dernier jour de Septembre l'an de grâce mil cccc cinquante cinq.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, entre l'abbesse et le couvent de Messines, d'une part, et les

échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de certains droits que ladite abbesse prétendait posséder sur l'Yperlée, dans la seigneurie de Nordscote, à l'endroit appelé *Steenstraete*. Ils conviennent de ce qui suit : 1° La ville d'Ypres paiera, à perpétuité, chaque année, à l'église de Messines la somme de neuf livres parisis monnaie de Flandre. Ce paiement se fera au jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste, à commencer l'an 1556. — 2° L'abbesse, au nom de son couvent, renonce à recevoir toute espèce de tonlieu audit lieu de *Steenstraete,* et renonce aussi au *droit de rivage* auquel elle prétendait; excepté toutefois que lesdites religieuses pourront faire mettre à terre en cet endroit toute espèce de vivres destinés à leur entretien et que les habitants de ladite seigneurie pourront aussi faire mettre à terre audit lieu les briques, chaux et bois de charpente destinés à la construction ou à la réparation de leurs maisons dans cette seigneurie. — 3° En dédommagement des pertes que les religieuses prétendaient avoir éprouvées, les échevins d'Ypres leur paieront une somme de soixante livres parisis monnaie de Flandre; savoir, vingt livres à la S. Jean-Baptiste prochain venant 1456, vingt livres à la S. Jean-Baptiste 1457 et vingt livres à la même fête 1458.

Le conseil de Flandre approuve cet accord, et ordonne aux deux parties de s'y conformer strictement.

Signé sur le pli : *Wielant.*

A cette charte se trouve jointe une copie sur papier, signée *Lamare,* écriture du XVII° siècle.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock,* f° 150 v°.

DCCCCLXV.

1455. — Datum Morini anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto mensis decembris die decima sexta.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve en tous ses points et confirme l'accord fait entre l'abbesse et les religieuses de Messines, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part, accord mentionné au N° précédent.
Attaché audit numéro.

Original, sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 153 v°.

DCCCCLXVI.

1455 (1456 n. s.). — T'Ypre den XIIJsten dach van Sporcle.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et Jean Minne, receveur du droit de *delfgheld* sur l'Yperlée. — Ce dernier percevait depuis six ans ledit droit et payait à la ville annuellement une somme de

cent livres parisis (voir le N° DCCCCXXXVI). Les échevins prétendaient qu'ils étaient trompés, puisqu'on leur offrait quatre cents livres pour la même perception; ils voulaient donc résilier leur bail et adjuger de nouveau cette perception au plus offrant. — Le conseil décide que Jean Minne doit se retirer, que ladite perception sera mise en adjudication, et que pour ce qui concerne les travaux qu'il a fait récemment à l'écluse de *Cattegate* près de Bruges, on désignera des experts pour en faire l'estimation; le conseil se réserve de décider ultérieurement à cet égard.

Signé *Wielant.*

A cette charte se trouve jointe une copie des obligations et devoirs des éclusiers, tels qu'ils sont mentionnés aux N°s DCCCXXXV et DCCCXXXVI. — Sur papier, écriture de l'époque.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DCCCCLXVII.

1456. — (Sans date, vers le mois de Juin) (1).

Instruction donnée par les États de Flandre à leurs députés, chargés de se rendre près du Duc de Bourgogne

(1) Voir Van Duyze, *Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, N° 623.

pour le prier d'intercéder près des membres de la Hanse teutonique, et de les engager à venir de nouveau faire le commerce dans le pays.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXVIII.

1456. — Donné en nostre hotel à la Haye en Hollande le dix-septisme jour de Juing l'an de grâce mil quatre cens cinquante et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., sur la représentation des quatre membres de Flandre, abolit la coutume d'après laquelle un créancier qui voulait se faire payer par un débiteur, était obligé de prendre en payement les biens de ce débiteur, d'après l'estimation faite par des priseurs jurés. Pour remédier aux abus résultant de cet ordre de choses, le duc ordonne que dans ce cas, les biens des débiteurs seront vendus, au bénéfice du créancier, par des officiers nommés à cet effet.

Donné sous le *Vidimus* du conseil de Flandre du huit octobre 1456.

Vidimus original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXIX.

1456. — Ghegheven t'Ypre den xiij^{sten} dach van Hoymaend int jaer ons Heeren duust vier hondert zesse en vichtich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres accordent, pour vingt-cinq ans, à Barthélémy et à Baudouin de Heustere, la perception des droits de péage sur l'Yperlée. — Ils payeront annuellement à la ville une somme de cent livres parisis; les conditions sont les mêmes qu'aux N^{os} DCCCXXXIV et DCCCCXXXVI, mais les fermiers s'engagent en outre à faire approfondir tous les ans l'Yperlée, sur une longueur d'au moins cent verges, et à y dépenser annuellement une somme de trois cent livres parisis, jusqu'à ce que toute la rivière soit à son ancienne profondeur. — Le tarif pour le passage des bateaux reste le même.

Le conseil de Flandre approuve ledit contrat et le rend obligatoire pour les deux parties.

Wittenboek, f° 157 r°.

DCCCCLXX.

456. — Donné à Utrecht le dixième jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens cinquante et six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., autorise les échevins d'Ypres à faire payer le droit l'issue à tous ceux qui, en quittant la ville, ont changé le bourgeoisie et se sont retirés sous d'autres juridictions. Il charge les huissiers près du conseil de Flandre, de faire payer ces droits d'issue à tous les individus que les échevins d'Ypres leur indiqueront. — Ils ajourneront devant le conseil de Flandre tous ceux qui refuseront de payer, et ils mettront leurs biens en sequestre, en attendant la décision de ce conseil.

Signé: *Par Monsg^r le Duc: Gros.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 350 v°.

DCCCCLXXI.

1456 (1457 n. s.). — Datum Parisiis in parlamento nostro die secunda Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, ante Pasca, et regni nostri tricesimo quinto.

Arrêt du parlement de Paris, confirmant en tous ses points, l'arrêt prononcé par le conseil de Flandre, contre le seigneur de Douxlieu et d'Oudenem. (Voir le numéro DCCCCXL.)

Zwartenboek, f° 223 r°.

DCCCCLXXII.

1456 (1457 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den lesten dach van Sporkele int jaer duust cccc zesse ende vichtich.

Ordonnance du conseil de Flandre, concernant la navigation dans l'Yperlée et le *Binnenlands-vaert*. — D'après un accord fait antérieurement entre les échevins d'Ypres et les *broukers* ou riverains des *wateringues*, il était défendu de naviguer dans l'Yperlée avec des bateaux d'une contenance d'au-delà de six tonneaux. Nonobstant cette convention, plusieurs bateliers s'étaient permis d'y naviguer avec des bateaux d'une contenance de huit, de neuf

et même de dix tonneaux, au grand détriment du canal et surtout des machines et cordages des *overdragts*, qui se brisaient sous le poids de la charge. Ces abus ont causé beaucoup de tort aux Yprois, par la détérioration de leur canal et le bris de leurs machines; aux marchands par l'interruption de la navigation, et au duc en ce que les bateaux de dix tonneaux ne payaient que comme ceux de six, et fraudaient conséquemment une grande partie des droits de navigation, dont les deux tiers lui appartenaient. Pour remédier à ces abus, le conseil de Flandre ordonne que dorénavant on ne pourra naviguer dans l'Yperlée et dans le *Binnenlands-vaert*, qu'avec des bateaux d'une contenance de six tonneaux, appelé *Ycking-schepen;* tout batelier qui chargera son bâtiment d'un poids plus considérable, sera passible d'une amende de trois livres parisis, dont un tiers au duc, un tiers à la ville d'Ypres et un tiers au percepteur des droits. — Tout bateau naviguant sur ces canaux devra être pourvu d'une marque certifiant sa contenance de six tonneaux; cette marque sera appliquée, soit à Ypres soit dans d'autres villes privilégiées, par des commis désignés à cet effet. — Si un bateau non marqué se présentait, il ne pourrait passer qu'après avoir été jaugé par le percepteur du droit, ou par un commis *ad hoc,* qui prêtera serment entre les mains dudit conseil de Flandre, et qui pourra exiger de chaque navire qu'il marquera, huit gros, sans rien de plus. — Tout bateau dûment marqué, qui prendrait une charge plus considérable, sera mis en contravention et le batelier puni d'amende comme ci-dessus.

Signé sur le pli, *Wielant.*

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXIII.

1457 (1458 n. s.). — **Ghedaen t'Ypre den thiensten dach van Sporkele int jaer duust vier hondert zeven ende vichtich.**

Attestation du conseil de Flandre, constatant que Jaspard de Flandre, chevalier, s'est présenté dans la chambre du conseil et y a déclaré que, nonobstant la décision du contraire, impétrée par lui du conseil de Flandre, il voulait se soumettre à la juridiction des échevins comme tout autre bourgeois d'Ypres.

Roodenboek, fo 98 ro.

DCCCCLXXIV.

1458. — **Ghedaen t'Ypre den xix^en dach van Septembre int jaer duust cccc acht ende vichtich.**

Arrêt du conseil de Flandre, confirmant en tous ses points un jugement prononcé par les échevins d'Ypres contre Jacob de Hane, le condamnant à une amende de quarante-cinq livres parisis, au profit du seigneur et de la ville, à demander pardon aux échevins, à faire un pèlerinage à saint Mathieu, à Trèves, à donner à

l'autel de Notre-Dame de Tune et à celui de S. Bernardin trois livres de cire, et à payer à sa partie adverse trois livres, trois escalins, pour frais.

Signé, *Wielant.*

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek,* fº 129 rº.

DCCCCLXXV.

Sans date vers 1458, en flamand.

Fragment d'un inventaire de documents, qui se trouvaient jadis dans le tiroir d'une armoire à la chambre échevinale. — Ce fragment porte pour inscription : *Diversche sentencien, acten, copien, vidimusen, ende andere letteren ende bewysen gheleit by ordene van desen inventarisse in de scraprade in scepencamere int lae.*

Minute sur papier, écriture du temps, entièrement raturée et biffée.

DCCCCLXXVI.

1458. — Ghegheven t'Ypre den elfsten dach van Decembre int jaer ons Heeren duust vier hondert acht ende vichtich.

Accord fait devant le conseil de Flandre, entre les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le prévôt, le doyen et les religieux de St-Martin d'Ypres, d'autre part, au sujet de quatre procès en litige. Savoir: le premier procès, pendant devant la cour spirituelle de Térouanne, au sujet de onze messes à célébrer tous les jours, une autre chaque semaine, et sept autres à dire pendant chaque quinzaine dans les prisons de la ville. — Les religieux de St-Martin avaient reçu les biens des fondations de ces messes, mais ils avaient cessé depuis très-longtemps de les célébrer; les échevins voulaient les y forcer, mais ils s'en excusaient en déclarant que depuis plus d'un siècle, on avait cessé de les célébrer, que les biens affectés pour cette célébration étaient perdus et détruits par suite des guerres continuelles qui avaient dévasté le pays, et que du reste ils célébraient en ville plusieurs autres messes pour lesquelles ils n'avaient aucune fondation.

Le second procès pendant devant le conseil de Flandre, concernait l'exemption de l'accise sur le vin pour la consommation du couvent, et l'autorisation d'en vendre une certaine quantité. — Les échevins réclamaient parce que contrairement à la convention faite antérieurement, les religieux vendaient leur vin, en le faisant crier publi-

quement, en tenant taverne ouverte, avec enseigne dans la rue, comme le faisaient les autres taverniers. — Les religieux, de leur côté, soutenaient qu'ils ne faisaient que ce qu'ils avaient coutume de faire depuis très-longtemps.

Le troisième procès, pendant devant le même conseil de Flandre, concernait la succession de dame Marguerite Margaliets, veuve de Baudonin Rybout, bâtarde, mais bourgeoise d'Ypres, morte au couvent de St-Martin. — Les religieux avaient mis saisie sur les biens de cette dame, prétextant qu'ils étaient confiscables comme biens de bâtarde morte dans leur couvent et par conséquent sous leur juridiction. — Les échevins, au contraire, faisaient valoir leur privilége d'après lequel les parents entrent en jouissance des biens des bâtards décédés bourgeois d'Ypres, quel que soit d'ailleurs l'endroit où le décès ait lieu.

Le quatrième procès, pendant devant le duc de Bourgogne, concernait la coupe de quelques arbres, appartenant au couvent, que les échevins avaient fait abattre pour les faire servir aux réparations urgentes des fortifications pendant la dernière guerre entre le duc de Bourgogne et les Gantois. — Les religieux prétendaient qu'ils n'étaient aucunement obligés de contribuer à la défense de la ville.

Pour éviter tout désagrément pour l'avenir et entretenir les relations de bonne amitié, les deux parties conviennent de ce qui suit :

1° Les onze messes journalières seront reduites à cinq, savoir : une messe, tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, à la chapelle de l'hospice de Ste-Catherine. — Une messe tous les jours à la Madelaine à *Hoogezieken* près d'Ypres. — Une messe tous les jours à la chapelle de l'hôpital sur la place. — Une messe par jour à l'église de St-Martin, appelée la seconde messe. — Quant aux

messes qui devaient se dire dans les prisons de la ville, au nombre de sept par quinze jours, les religieux feront les services tels qu'ils les faisaient quarante ans endeça.

2° Pour ce qui concerne l'exemption d'accise sur le vin et la vente de ce liquide, les deux parties se conformeront en tout à l'accord fait le 13 mars 1334 (1335 n. s.) (voir le N° CLXXXIX), mais les religieux ne pourront ni faire crier leur vin, ni placer une enseigne, ni tenir taverne, si ce n'est pour des gens honorables, et seulement pendant le jour.

3° Quant à la succession de dame Marguerite Margaliets, les échevins d'Ypres resteront en pleine jouissance de leur privilége concernant la succession des biens de bâtards; les religieux donneront main-levée des biens confisqués par eux et mettront les héritiers naturels de ladite dame en pleine possession de cet héritage. A l'avenir le partage des biens de bâtards, bourgeois d'Ypres, morts sous la juridiction de St-Martin, appartiendra toujours aux échevins de la ville, sans que lesdits religieux pourront en prendre connaissance.

4° Enfin pour ce qui regarde le quatrième procès, l'abattage des arbres sera considéré comme n'ayant pas eu lieu et ne pourra porter pour l'avenir aucun préjudice aux droits des parties; mais, en dédommagement des pertes éprouvées par les religieux par cet abattage, les échevins leur paieront une somme de deux cents livres parisis monnaie de Flandre, qu'ils déduiront sur les premiers paiements que les religieux auront à faire à la ville pour la part arriérée de leur accise sur le vin vendu en trop.

Ils renoncent par conséquent aux procès susdits, et restent respectivement chargés des frais qu'ils ont faits.

Le conseil de Flandre approuve et confirme cette convention et la rend obligatoire pour les deux parties.

Dans cette convention la ville d'Ypres fut représentée par Florent Wielant et Joris Vroeylof, et le couvent de St-Martin, par Jean Roeve, doyen, et Jean de Buc, cellerier du couvent. — Ce document contient aussi les procurations données par chacune des parties à ses procureurs.

Geluwenboek, f° 36 r°.
Wittenboek, f° 274 r°.

DCCCCLXXVII.

1458 (1459 n. s.). — Fait à Bruxelles le quinziesme jour de Février l'an mil quatre cens cinquante huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, à la demande des députés des quatre membres de Flandre, retire et annule la commission qu'il avait donnée à quelques-uns de ses officiers, de s'informer de certains délits commis, pendant ces derniers temps, dans le pays de Flandre. — Les députés des quatre membres avaient exposé au duc, que cette commission était contraire aux priviléges des villes, d'après lesquels les bourgeois ne pouvaient être jugés que par leurs échevins. — Le duc la retire, sauf pour les informations à prendre contre ceux qui, à cette époque, étaient ses officiers.

Donné sous le *Vidimus* de Nicolas prévôt de St-Martin d'Ypres, le 1r octobre 1460.

Vidimus original, traces du sceau du prévôt, qui pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 61 r°.

DCCCCLXXVIII.

1458 (1459 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le xve jour de Février l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., à la requête des quatre membres du pays de Flandre, et pour obvier aux inconvénients résultant de la multitude des appels interjetés en matière de commerce au préjudice des marchands étrangers qui fréquentent le pays, ordonne: — 1° L'appelant d'une sentence interlocutoire, prononcée par un magistrat communal de Flandre, fournira caution pour le montant de sa condamnation et pour l'amende de soixante livres parisis qu'il pourrait encourir. — 2° Dans une sentence rendue sur une action réelle, la partie gagnante obtiendra, nonobstant appel, la mise en possession provisoire avec caution.

Sur le pli est écrit: *Par Monseigneur le Duc, en son conseil, ouquel l'évesque de Toul, le Sire de Croy, le*

Mareschal de Bourgogne, le Gouverneur de Lille, le Juge de Besançon et aultres estoient. (Signé) *P. Milet.*

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 175 r°.
— *Roodenboek*, f° 190 r°.

DCCCCLXXIX.

1459. — Datum Mantue, anno incarnationis Dominice, millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono, Kal. Augusti, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Pie II, par laquelle il ordonne aux juges et aux conservateurs des priviléges accordés aux docteurs, aux maîtres et aux écoliers des écoles universitaires érigées sous l'autorité du saint Siège, de ne plus faire comparaître devant eux des personnes ecclésiastiques ou séculières demeurant à plus de deux jours de distance de leur école.

Copie, sur papier, écriture du temps.

DCCCCLXXX.

1459. — Ghedaen in scepenen camere den xv^{en} dach van Novembre int jaer duust IIIJ^{c} neghene ende vichtich.

Jugement prononcé par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, portant qu'un enfant bâtard, provenant d'une mère, bourgeoise d'Ypres et d'un père étranger, ne jouit pas du droit de bourgeoisie.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXI.

1460. — Gand le darnier jour d'Avril l'an mil cccc et soixante.

Copie des quittances des sommes payées par les quatre membres de Flandre pendant l'année 1459, aux receveurs du duc de Bourgogne, en diminution de l'aide de quarante-six mille écus d'or, que les quatre membres susdits lui avaient accordée. Ces quittances sont au nombre de sept, et les payements ont été effectués entre les mains de Louis de la Gruuthuse, prince de Steenhuse, seigneur de Spiere, d'Avelghem et d'Oostcamp; Simon de Lalaing,

seigneur de Montigny, chambellan du duc; Pierre Bladelin, trésorier de l'ordre de la Toison d'or; Josse de Halewyn, seigneur de Peene et de Buggenhout, souverain-bailli de Flandre; Antoine Hanneron, archidiacre de Cambray, maître des requêtes; Paul Deschamps, conseiller; Laurent Le Maech, conseiller, receveur-général de Flandre et d'Artois; et Mathis le Grootheere, pensionnaire de la ville de Gand.

Ces copies de quittances sont données sous le scel aux causes de la ville de Gand, le 30 avril 1460.

Sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXII.

1460. — Den 20 dach van Meye anno LX (1460).

État des dépenses et frais, que Baudouin de Hurtere, fermier de la perception du droit de navigation sur l'Yperlée, a faits dans l'intérêt dudit Yperlée. — Ces frais consistent en journées de vacation et de voyage; frais d'annonces et de publications; frais d'arrestation d'individus qui avaient refusé de payer le droit de passage etc.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXIII.

1460. — Donné en la ville de Valenchiennes le vingt troisième jour du moys de novembre, l'an de grâce mil quatre cens soixante.

Lettres par lesquelles Charles de Bourgogne, comte de Charolais, seigneur de Chateaubelin et de Bethune, à la demande des habitants et manants de Niep-Église, leur accorde l'autorisation de sceller d'un sceau particulier les draps fabriqués dans cette paroisse, sous condition que lui et ses successeurs recevront deux gros, monnaie de Flandre, de chaque drap *drappé et paré en icelle ville et paroisse.* — Ce scel aura la grandeur d'un gros de Flandre, et portera, d'un côté, le mot *Niep* et la forme d'une église *ce qui signiffira en tout Niepéglise;* de l'autre côté, il portera l'empreinte d'une patte de lion, tenant une croix de St-André. — Nul ne pourra vendre ni transporter hors de ladite ville et paroisse aucun drap qui ne soit premièrement *eswardez, visitez, marquez et scellez* par des jurés commis à cet effet, sous peine d'une amende de soixante sols, monnaie de Flandre. — Le bailli et le receveur de Bailleul commettront six personnes notables et capables, pour être scelleurs des draps; cette première nomination aura lieu le 2 janvier prochain venant. Ces scelleurs auront la garde du sceau. Ils seront renouvelés par moitié chaque année. — Ils feront serment, entre les mains dudit bailli et dudit receveur, de bien et loyalement sceller les draps qui

leur seront présentés, s'ils y trouvent des défauts, tels que lignes, taches etc., ils les piqueront et les plomberont, ainsi qu'on fait à Bruges et dans d'autres villes. — Les six scelleurs réunis pourront aussi, sur la plainte des drapiers, prononcer certaine amende contre les ouvriers tisserands, foulons, tondeurs etc., pour fautes commises par eux au fait de leur métier. — Comme il y a plusieurs seigneuries dans la paroisse de Niep-Église, les amendes prononcées par les scelleurs, seront perçues par le bailli de la justice sous laquelle se trouve le condamné. — Le comte de Charolais se réserve la connaissance, interprétation, décision et déclaration, touchant tout point et article du présent octroi qui, dans la suite, pourrait donner lieu à contestation.

Copie sur papier, d'après un *Vidimus* donné sous le scel de la ville d'Armentières, en 1485. — Ecriture de l'époque.

DCCCCLXXXIV.

1460 (1461 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le jour de Février l'an de grace mil quatre cens et soixante.

Extrait d'une charte de Philippe, duc de Bourgogne etc., autorisant les propriétaires des maisons, manoirs et héritages situés en la ville de l'Écluse, à racheter, à raison de quatorze deniers le denier, les rentes assignées

sur ces propriétés. Il en excepte seulement ses rentes à lui, et celles amorties aux églises.

Copie sur papier, écriture de l'époque, signé *De Luns*.

DCCCCLXXXV.

1461. — Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de Décembre l'an de grâce mil quatre cens soixante ung.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., pour donner plus d'extension au commerce avec les étrangers, déclare que toute personne, citée en justice n'importe devant quels juges, en Flandre, pourra se faire remplacer par procureur, nonobstant les prétentions de quelques justiciers qui exigent que l'individu ajourné vienne se présenter en personne, sous peine de perdre sa cause, et d'être débouté de sa demande. — Cette mesure s'appliquera à toute la Flandre, aussi bien à la Flandre sous l'empire, qu'à la Flandre sous la couronne. — Le Duc ordonne à son souverain-bailli de Flandre, aux baillis de Gand, de Bruges, du Franc, d'Ypres, d'Alost, de Termonde, de Courtrai, de Furnes, de Thielt, du pays de Waes et des quatre métiers, aux gouverneurs de Lille, de Douai et d'Orchies, et à tous ses justiciers et officiers du comté de Flandre, de faire publier cette ordonnance dans les limites de leurs offices.

Donné sous le *Vidimus* des échevins et conseil de la ville de Gand, le 15 janvier 1461.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXVI.

1461 (1462 n. s.). — Den dertichsten dach van Laumaend int jaer duust vier hondert een ende tsestich.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres, déclarent avoir affermé à Jean Roelin, comme au plus offrant, tous les revenus, rentes, profits, exploits et émoluments provenant de la seigneurie du Vlinc-Ambacht, appartenant à la ville et s'étendant dans les paroisses de Langhemarc, de Passchendale et de St-Jacques. — Il conservera cette ferme pendant trois ans et paiera annuellement à la ville la somme de cinq livres de gros Tournois, monnaie de Flandre, exigible au sept février de chaque année, à commencer du 7 février 1462 (1463 n. s.). — Le susdit fermier sera en outre obligé de supporter tous les frais occasionnés à ladite seigneurie, par suite de l'exercice de son administration. — Il fera tous les ans, devant les échevins, la déclaration des diverses rentes appartenant à ladite seigneurie. — Jean Houbrecht, maître foulon, demeurant à Ypres, Jacques Robbrecht et Jacques de Poortere, bourgeois

d'Ypres, demeurant à Langhemarc, servent de cautions audit fermier.

Original, sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCLXXXVII.

1461 (1462 n. s.). — T'Yprc den XIJen dach van April anno LXJ voor Paesschen.

Ordonnance du magistrat d'Ypres, fixant le salaire des ouvriers tisserands. — Le prix de la journée de travail est fixée comme suit: du premier mai jusqu'au premier août, cinq gros par jour; du premier août au premier novembre, quatre gros par jour; du premier novembre au premier février, trois gros; du premier février au premier mai, quatre gros.

Dorénavant ils n'auront le samedi et les jours de vigile qu'une demi-journée.

Les femmes qui travaillent la laine recevront du premier mai au premier août, deux gros par jour; du premier août au premier novembre, sept *ingelschen;* du premier novembre au premier février, quatre *ingelschen;* et du premier février au premier mai, sept *ingelschen.*

Cette ordonnance se fait du consentement du hautbailli d'Ypres, Jaspard de Flandre, et ce parce que la plupart des ouvriers tisserands quittaient la ville, ou

vivaient dans la dernière misère, à cause du minime salaire que leur accordaient les drapiers.

Minute originale, sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCLXXXVIII.

1462. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xiiij^e jour de Septembre l'an de grâce mil quatre cens soixante et deux.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, déclare qu'en considération de l'état de pauvreté dans lequel se trouve la ville d'Ypres, et pour l'aider à se relever, il l'exempte de sa part dans le subside de vingt-cinq mille lions d'or, que les États de Flandre doivent lui accorder, sous condition toutefois que la ville d'Ypres lui paiera une somme de mille francs, du prix de trente-deux gros, monnaie de Flandre, à l'époque à laquelle les villes de Gand et de Bruges lui devront payer leur part du subside susmentionné.

Ainsi signé: *Par Monsg^r le Duc, l'évesque de Tournay, le Seig^r de Croy, conte de Porcien et autres, présent P. Millet.*

Copie sur parchemin, certifié conforme à l'original, reposant à la chambre des comptes à Lille, le xxve jour de juin m. cccc. soixante quatre. (Signé *De Heaulp.*)

DCCCCLXXXIX.

1463. — Ghegheven t'Ypre den tweesten dach van Decembre int jaer duust cccc drie ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les gouverneurs de la corporation des fabricants de chandelles de suif, d'autre part. — Les échevins avaient accordé à un nommé Chrétien Hichebaert, de Menin, l'autorisation de s'établir à Ypres, comme franc maître fabricant de chandelles, se fondant sur une ordonnance de 1440, d'apres laquelle, pour repeupler la ville et y ramener de l'industrie, on avait accordé le droit de bourgeoisie et l'entrée dans les métiers à tout individu qui viendrait habiter Ypres, après avoir exercé un métier dans une autre ville, ou en produisant un certificat constatant qu'il avait appris son métier près d'un franc maître. — Les gouverneurs de la corporation des fabricants susdits prétendaient que cette décision était contraire à leurs priviléges, et que ce qui s'était fait en 1440, pour des motifs particuliers, ne pouvait plus guère se faire maintenant.

Le conseil décide que les échevins ont agi en droit, ordonne que Chrétien Hichebaert soit maintenu dans la corporation susdite et qu'on le laisse jouir de tous les droits et priviléges dont jouissent les autre francs maîtres.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 283 r°.

DCCCCXC.

1463 (1464 n. s.). — Ghegheven te Ghendt den zessten dach van Maerte int jaer duust iiij^{c} drie ende tzestich.

Décision du conseil de Flandre, dans un débat surgi entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les héritiers de Jean Meest, d'autre part, au sujet du droit d'issue des biens du défunt, que les héritiers avaient payé à Ypres et qu'ils réclamaient en restitution, parce qu'on les exigeait également à Zuutscote. — Le conseil décide que les échevins d'Ypres ont agi d'après leur droit, et déboutent les héritiers de Jean Meest de leur demande.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 351 v°.

DCCCCXCI.

1464. — Donné en nostre ville de Lille le vingt et sixième jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil quatre cens soixante quatre.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne etc., concernant la draperie. Considérant que depuis quelque temps l'on fabrique en Angleterre une grande quantité

de draps et d'autres étoffes de laine, que l'on apporte ensuite en Flandre, en Brabant, en Hollande, en Zélande et autres ses pays; que jadis les marchands anglais apportaient dans ce pays leurs laines, qu'ils vendaient à des prix raisonnables, tandis que maintenant, ils refusent de les vendre, ou ne veulent les céder qu'à des prix excessifs; que, du reste, ils ne veulent céder ces laines, que contre argent comptant, en billon d'or et d'argent, sans vouloir recevoir la monnaie courante, de manière que l'or et l'argent se transportent hors du pays, au grand préjudice de celui-ci; que l'introduction de ces draps anglais se fait aux grands détriment et ruine de la draperie de ce pays, qui ne subsiste, en grande partie, que par cette industrie; le duc, à la demande pressante de ses sujets, ordonne: 1° Les draps et tissus de laines anglais sont prohibés à l'entrée dans ses pays de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Frise, de Malines et d'Outremeuse; ils ne pourront y être ni vendus, ni distribués: ceux qu'on y découvrira seront brûlés. — 2° Il défend à tout marchand marinier, charretier, voiturier et autres, de quelque condition qu'ils soient, gens d'église ou nobles, d'amener par eau ou par terre, de vendre, de distribuer, d'échanger ou d'employer les tissus et draps susdits, ni de les laisser passer par ses pays, pour les transporter ailleurs, sous peine d'amende de cinquante livres, monnaie de Flandre, et de la confiscation des draps pour les vendeurs, acheteurs et changeurs, et ce pour chaque drap qui sera trouvé avoir été vendu, acheté, échangé ou transporté; et d'une amende de dix livres pour les voituriers, charretiers ou mariniers, qui auront transporté des draps appartenant à d'autres personnes. — 3° Le

tiers de cette amende appartiendra à celui qui dénoncera la transgression, et le restant sera partagé, à qui de droit, selon les coutumes de la localité où le délit sera constaté. — 4° Cette ordonnance sortira son effet le lendemain de la publication, pour les sujets de ses états, et quarante jours plus tard pour les étrangers. — 5° Les marchands qui ont en leur possession des draps anglais, auront un délai d'un mois pour les faire transporter hors du pays. — 6° Les hôteliers, mariniers, charretiers, voituriers etc., ne pourront recevoir aucun paquet sans que celui qui l'expédie ne leur ait assuré sur sa conscience, que ce paquet ne contient aucun tissu anglais. Si on découvre que, malgré cette déclaration, les paquets contiennent des draps anglais, celui qui l'envoie sera condamné à deux fois cinquante livres d'amende, outre la confiscation de la marchandise. Si au contraire les voituriers, mariniers etc., négligent de requérir cette affirmation, ils seront condamnés eux-mêmes à l'amende de dix livres. — 7° Le duc ordonne à tous ses officiers de faire publier cette ordonnance dans les limites de leur juridiction, de tenir la main à l'entière exécution d'icelle, et les menace, en cas de négligence ou de dissimulation, de les punir *tellement et si grièvement*, *que tous autres y devront prendre exemple.*

Sur le pli se trouvait écrit: *Par Monseig^r^ le Duc en son conseil auquel l'évesque de Tournay, le S^re^ de Croy conte de Porcien, les sires de Lannoy et de Kievrain, Pierre Bladelin, maistre d'ostel, et autres estoient.* (Signé) *Batault.*

Donné sous le *Vidimus* du conseil de Flandre, le 3 novembre 1464.

Vidimus original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCCCCXCII.

1464. — (26 Octobre.)

Traduction de l'ordonnance analysée au N° précédent, mais ne comprenant pas les considérants.

Sur papier, écriture de l'époque.

DCCCCXCIII.

1465. — Donné en nostre ville de Bruxelles le derrain jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux commis des finances de ses pays. — Il les informe qu'en considération de certaines services et *plaisirs* que lui ont faits les habitants d'Ypres, il leur a fait remise de leur part dans les trente-six mille *Ridders* d'or, du prix de 48 gros, monnaie de Flandre le *Ridder*, que lui ont octroyés les quatre membres de Flandre, pour les employer aux frais de l'armée que son fils Charles, comte de Charolais, conduit en France, pour le bien du royaume. — Leur part montait à 3089 *riddèrs*, mais il leur en donne quittance sous condition qu'ils lui paieront, une

fois, la somme de 750 *ridders*. — Le duc ordonne conséquemment à ses gens des finances, de laisser user les Yprois du présent acquit, et de leur donner quittance entière de leur quôte, moyennant le paiement susdit de 750 *ridders*.

Sur le pli est écrit : *Par Monseig^r le Duc, l'évesque de Tournay, les Seig^rs de Montigny et de Goux, Pierre Bladelin et autres présents.* (Signé) *P. Milet.*

Copie sur papier, écriture de l'époque, signé *Isemberghe*. 1465.

DCCCCXCIV.

1465. — Le XXIe jour de Decembre l'an mil IIIJ^e LXV.

Enquête faite par Victor de Lichtervelde, George de Brievere, Paul de Pasquendale, Jean de Joingy et Olivier Belle, hommes-de-fief de la salle et châtellenie d'Ypres, au sujet de l'arrestation de Jean Lotin, que le sous-bailli d'Ypres avait arrêté et emprisonné, quoiqu'il fût serviteur du haut-bailli et qu'il portat sa *livrée*. — Des trois témoins entendus, deux déclarent qu'au moment de son arrestation, Jean Lotin était revêtu de la livrée susdite, que deux jours après, lorsqu'il fut conduit à la *Vierscare*, il portait encore le même costume ; mais que, lorsqu'il comparut pour la deuxième fois à la *Vierscare*, il avait changé de costume et ne portait plus ladite livrée. —

Le troisième témoin, fait la même déclaration pour les deux jours de comparution à la *Vierscare,* mais n'a pas vu Lotin au moment de son arrestation (1).

Original, muni des sceaux des cinq hommes de fief, le premier en cire rouge, les autres en cire verte.

DCCCCXCV.

1465 (1466 n. s.). — Den ellevensten dach van Lauwmaent int jaer duust vier hondert vive ende tsestich.

Déclaration de Rogier Bollaert et de Jooris De Witte, échevins d'Ypres, de Victor Van Lichtervelde et de Pierre Van der Letewe, conseillers, de Joos Bryde, *hoofman* du *Besant,* et de Baudouin Hallois, bourgeois d'Ypres, désignés par le haut-bailli et par les avoué et échevins d'Ypres, pour aviser aux moyens d'introduire dans cette ville quelque industrie propre à faire augmenter la population et à venir au secours des pauvres. — Ces délégués déclarent que quatre parmi eux sont vieux et maladifs, que les deux autres sont jeunes et sans expérience des affaires ou de l'administration, que par con-

---

(1) Ce document décrit le costume de Jean Lotin : il portait *une sanguine robe à toutte une ploye de tanée estant devant et derrière, qui fut la livrée dudt hautbailly, dessous icelle robe portant ung haultbregon, et à son costé ung long coutel.*

séquent ils ont cru devoir décliner le mandat dont on avait bien voulu les charger. Mais comme lesdits haut-bailli, avoué et échevins n'ont pas voulu les en décharger, ils déclarent que pour montrer leur bonne volonté et leur dévouement à la ville, ils consentent à faire ce qui sera en leur pouvoir, d'après leurs moyens, sous condition : 1° que lesdits haut-bailli et échevins leur remettent par écrit les points sur lesquels ils désirent leur avis. 2° Qu'il leur sera permis de convoquer à leur tour les personnes qu'ils jugeront aptes à leur donner des conseils et des renseignements. 3° Qu'ils entendent bien ne transmettre auxdits haut-bailli et échevins le résultat de leurs conférences que comme simple renseignement, sans vouloir assumer aucune responsabilité à cet égard. — 4° Que lesdits haut-bailli et échevins devront supporter seuls la responsabilité des mesures qui seront prises et des ordonnances qui pourraient être faites à la suite de leurs rapports.

(Cette déclaration se trouve en double expédition.)

Original, sur parchemin, signé *Vroylof*.

DCCCCXCVI.

1465 (1466 n. s.). — Donné à Sainct-Omer le vingt et sixième jour de Mars, mil quatre cens soixante cincq avant Pasques.

Lettres de Charles, comte de Charolais, lieutenant-général pour son père le duc Philippe de Bourgogne,

à ses baillis et autres officiers du comté de Flandre. — A la demande de Henri de Lorraine, évêque de Thérouanne, qui s'était plaint de ce que plusieurs seigneurs, justiciers temporels et autres mettent empêchement aux droits et juridictions de son église et de sa cour spirituelle, le comte ordonne à ses dits baillis etc. de faire en sorte que ledit évêque jouisse et use paisiblement, et sans empêchement, de sa juridiction ecclésiastique susdite, en la forme et manière qu'en ont joui ses prédécesseurs et lui-même au commencement de son épiscopat.

Gheluwenboek, f° 142 v°.
Wittenboek, f° 158 v°.

DCCCCXCVII.

1466. — Nono mensis Maii anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Rapport de trois médecins, Baudouin Ravary, Henri de Lubeke et Jacques Tournemine, chargés par les échevins d'examiner plusieurs personnes que l'on supposait atteintes de la lèpre. — Après avoir prêté serment et procédé à un examen rigoureux, ils déclarent que quatre de ces personnes, savoir : Pierre de Hurtere, Melchior de Wichtere, Élisabeth Biermans et Jean Clays sont réellement atteintes de lèpre, et doivent être éloignées de tout contact avec d'autres personnes. — Trois autres, Paschine fille de Pierre Lant, Jean Erkenbout et Michel Edewards,

ne portent aucun indice de la maladie et peuvent rentrer parmi leurs semblables. — Enfin, trois autres, Paul de Paschendale, Éloi Willessonne, teinturier, et Jean de Beslare ne présentent pas d'indices assez prononcés pour devoir être séquestrés, et pourront se préserver de la maladie par des soins assidus.

Original sur parchemin, muni des signatures des trois médecins, légalisées par le notaire *Florensone*.

DCCCCXCVIII.

1466. — Die octava mensis Junii, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto.

Vidimus de la sentence arbitrale prononcée par Gui, comte de Flandre, au sujet du différend existant entre les échevins d'Ypres d'une part et l'abbesse et le couvent de Messine, d'autre part (Voir le N° CLVI). — Donné sous le sceau de Wautier, prévôt de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCCCCXCIX.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xvij^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante six.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., aux gens de son conseil en Flandre. — Il les informe qu'il a autorisé les échevins d'Ypres, Guillaume Scheers et la veuve de Gilles Aleys, dit de Querquelaere, à arranger à l'amiable le procès qu'ils avaient pendant devant ledit conseil de Flandre, et ce sans encourir aucune amende; mais ils devront soumettre à l'approbation du conseil l'arrangement qu'ils auront conclu. (Signé) *De Briquegny.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

M.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le septiesme jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., à la demande de Jean, seigneur de *Berghes-sur-le-Zoom*

et de Glymes, confirme les deux franches foires accordées par ses prédécesseurs à la ville de Bergen-op-Zoom. Ces foires anciennement très-renommées, étaient beaucoup moins fréquentées depuis quelque temps par suite de *mechief qui autrefois avoit esté audit lieu de Berghes.* Pour leur rendre leur ancienne splendeur, le duc renouvelle l'octroi de sauf-conduit dont jouissaient autrefois, pour eux et pour leurs marchandises, les marchands qui les fréquentaient. — Il accorde en outre à ces marchands qu'ils ne seront plus soumis à d'autres tonlieux qu'à ceux qu'on y percevait anciennement. — Il ordonne aux sénéchaux de Brabant, de Limbourg, de Fauquemont, de Daelhem et de ses autres pays d'Outre-Meuse, et à tous ses officiers, de laisser jouir paisiblement ledit seigneur et lesdits marchands du présent octroi de sauf-conduit.

Copie sur papier, écriture du premier quart du XVIe siècle.

MI.

1466. — Donné en la ville de Namur le XVIe jour d'Aoust l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., explique la portée des lettres accordées par le comte de Charolais à l'évêque de Thérouanne. (Voir le numéro DCCCCXCVI.) — L'évêque ne pourra exercer sur les sujets du duc d'autre judicature que celle qu'il possédait

avant la concession des lettres susdites; en aucun cas, ces lettres ne pourront augmenter ses droits ou diminuer ceux du duc ou de la ville d'Ypres, sur des sujets ou vassaux du diocèse de Thérouanne. — Tout jugement porté par la juridiction de cet évêque, depuis la concession des lettres susdites, sera annulé et considéré comme non avenu. — Cette interprétation sera publiée dans tous les lieux ordinaires de publication, afin que personne ne prétexte cause d'ignorance.

Gheluwenboek, f° 163 v°.
Wittenboek, f° 159 r°.

MII.

1466. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xije jour du mois d'Octobre l'an de grâce mil cccc soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., dispense les habitants de la ville d'Ypres de payer leur quote-part dans le don ou octroi de quarante mille *Ridders* d'or, du prix de xlviij gros, monnaie de Flandre, que les quatre membres de Flandre lui ont accordé, pour le sécourir dans la guerre contre les Dinantais. — La part des Yprois montait à 3432 livres, et le duc leur en fait grâce sous condition qu'ils lui paieront en une fois la somme de 666 *Ridders*, 16 sols, revenant à la somme de mille francs du prix de trente-deux gros.

Sur le pli se trouve: *Par Monseig*r *le Duc, nous*

les sires de la Roche, de Montigny et dè Chissey, chevaliers, Pierre Bladelin, maistre à scel et Guillaume de Poupet présens. (Signé) *Steenberch.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MIII.

1466. — Donné à Paris le ..... jour de ..... l'an de grâce M CCCC soixante six et de nostre règne le sixiesme.

Lettres de Louis XI, roi de France, au prévôt de Paris, aux baillis d'Amiens, de Tournai, du Tournésis, de Beauquesne, de Montreuil-sur-mer etc. — Il les informe qu'il a ajourné le duc de Bourgogne devant son bailliage d'Amiens, pour y répondre d'un abus d'autorité commis par son bailli et son huissier d'Ypres, à l'égard des ordonnances des magistrats de cette ville. — Il les invite à faire présenter au duc, *par personne ydoine et suffisante*, les lettres d'ajournement dont il leur envoie copie.

Depuis longtemps les échevins d'Ypres avaient défendu les maisons de jeu, où l'on jouait aux dés et aux cartes, en prononçant une amende de dix livres parisis monnaie de Flandre, et un emprisonnement de huit jours et de huit nuits contre tout individu qui tolérerait ces jeux dans sa maison; et une amende de trois livres parisis et un emprisonnement de trois jours et de trois nuits contre les

joueurs. Nonobstant cette ordonnance, qui avait toujours été strictement observée, le bailli Georges de Walle avait autorisé les maisons de jeu et avait cessé de poursuivre les délinquants; les échevins avaient en conséquence renouvelé leur ordonnance, mais le bailli, pour faire maintenir les jeux, s'était rendu près du duc de Bourgogne, et, en déguisant la vérité, en avait obtenu d'une manière subreptice des lettres autorisant la continuation des jeux susdits et ordonnant aux échevins de retirer leur ordonnance. — Les échevins interjettèrent appel de cette décision, et se plaignirent au roi de France, qui, pour ce motif, ajourna le duc devant le bailliage d'Amiens.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.
La date est laissée en blanc.

MIV.

1466. — Donné en nostre ville de Lille, le second jour de Decembre l'an de grâce mil quatre cens soixante six.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., ajourne le bailli d'Ypres, George le Walle, et son huissier, Josse du Crocy, devant son grand conseil, pour se justifier de l'impétration subreptice des lettres dont il est fait mention au N° précédent. — Ce document nous apprend que le bailli, d'accord avec quelques échevins, avait fait publier à la bretèque, que chacun était autorisé à établir des maisons de jeu, en payant une somme de

soixante sols parisis par an. Nonobstant les protestations des avoué et échevins qui déclaraient mettre opposition à cette publication et en appeler au duc mieux informé, l'huissier avait continué lesdites publications, en déclarant que tous ceux *qui avaient argent et dés pouvaient aller jouer;* par dérision pour les magistrats, le clerc et le frère du bailli même s'étaient mis à jouer, au milieu de la place, avec un tavernier nommé Leenknecht. En conséquence le duc rétablit les ordonnances des échevins, annulle celle du bailli, et ajourne celui-ci, avec son huissier, devant son grand conseil.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MV.

1466. — Te Ghendt den dertiensten dach van Decembre int jaer duust vier hondert zesse ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les échevins de Bruges, au nom des héritiers de Roland Pipe, d'une part, et Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg en Flandre, d'autre part. — Roland Pipe, bourgeois de Bruges, s'était jeté dans un puits à Bruxelles et s'y était noyé; il possédait plusieurs fiefs situés dans la seigneurie de Middelbourg, et ce seigneur les avait déclarés confisqués, parce que Roland Pipe s'était suicidé. — Les échevins de Bruges,

se fondant sur leurs priviléges, soutenaient que la confiscation avait eu lieu indûment, attendu que tout bourgeois de Bruges est exempt de confiscation, n'importe pour quel délit. — Le conseil de Flandre se prononce en faveur des Brugeois et ordonne au seigneur de Middelbourg de donner main-levée de tous les biens confisqués, et d'en laisser jouir paisiblement les héritiers du défunt.

Zwartenboek, f° 225 r°.

MVI.

1467. — Fait le xv[e] jour de Juing l'an mil quatre cens soixante et sept.

Déclaration faite devant le chancellier et gens du grand conseil du duc de Bourgogne, par Louis Van den Ryne, pensionnaire de la ville d'Ypres et procureur des échevins, par laquelle la ville s'engage à donner tous les ans au secrétaire du duc un drap large d'Ypres, et ce en reconnaissance des services que ledit secrétaire peut rendre à la ville. — Cette habitude existait depuis longtemps, mais comme il y avait plusieurs années que ce drap n'avait pas été livré, le secrétaire Baert se contente du prix d'un drap pour acquitter tout l'arriéré.

Original sur parchemin, signé *De le Kerreet*.

MVII.

1467. — Escript en nostre ville de Bruges le xviij^e jour de Juing M LXVIJ.

Lettres de Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne etc. aux bailli, avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe que le duc Philippe, son père, est décédé le *lundi passé xve jour de ce mois entre neuf et dix heures du soir en ceste nostre ville de Bruges.* — Il les prie de continuer dans l'exercice de leurs offices, et de faire, en son nom, ce que besoin sera, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

(Signé) *Charles.* (Contresigné) *Gros.*

Wittenboek, f° 105 r°.

MVIII.

1467. — Ghegheven te Ghent den vive ende twintichsten dach van September int jaer duust iiij^e zeven ende tzestich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et Barthélémi et Baudouin de Hurtere, fermiers du

droit de péage sur l'Yperlée, d'autre part. — Les conditions du contrat fait entre les deux parties (voir numéro DCCCCLXIX) n'avaient pas été bien observées de part et d'autre. Le fermier n'avait pas dépensé la somme de 300 livres par an à l'approfondissement du canal; les échevins, de leur côté, n'avaient pas fait des poursuites contre ceux qui de manière ou d'autre fraudaient les droits de passage etc. — Le conseil ordonne que les conditions du contrat seront dorénavant strictement observées de part et d'autre. Les échevins paieront pour le passé, aux fermiers, une somme de cinq livres par année, à dater de 1457, pour les dommages qu'ils ont éprouvés par la non-poursuite des contrevenants. Pour l'avenir, les fermiers tiendront un rôle des contraventions, et celles qui ne seront pas payées à la poursuite des échevins, seront annuellement déduites du prix à payer par les fermiers etc.

Signé sur le pli : *Vaernewyck*.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MIX.

1467 (1468 n. s.). — Den viij^en dach van Lauwe int jaer duust cccc lxvij.

Lettres par lesquelles les gens du conseil de Flandre déclarent que devànt eux ont comparu : Roland van Re-

giable, comme procureurs de Jean de Cardevaghere, de Jean Vanden Houte et de Malin Everaert, drapiers et bourgeois d'Ypres, protestant contre l'arrestation de ses clients, demandant leur mise en liberté immédiate, et réclamant des dommages et intérêts, parce qu'ils ont été arrêtés illégalement, attendu que, dans leur qualité de bourgeois d'Ypres, c'est devant leurs échevins qu'ils doivent être cités, comme devant leurs juges naturels.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 164.

MX.

1467 (1468 n. s.). — Den dertiensten dach van Laumaent int jaer duust vier hondert zeven ende tzestich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Warneton déclarent que, pour éviter toute discussion et difficulté au sujet de la qualité du muid de froment qu'ils doivent fournir annuellement à la ville d'Ypres (voir le N° DCCLXXV), ils consentent que les experts jurés du froment (*de gezworene warderers van den corne*) à Ypres examinent le blé qu'ils présenteront, et déclarent de combien il est inférieur au froment de première qualité. La différence de prix sera payée en monnaie. — Ils pren-

nent ce parti, du consentement des échevins d'Ypres, à cause de la grande difficulté qu'ils éprouvent souvent de se procurer du froment de première qualité.

Signé sur le pli : *Hansame.*

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 159 v°.

MXI.

1467 (1468 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles le xxviije jour de Janvier l'an de grâce mil quatre cens soixante et sept.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à retirer de devant les cours où ils sont pendant, et à arranger à l'amiable divers procès tant en instance qu'en appel, et qui ne touchent le duc que pour les amendes qui éventuellement pourraient lui en revenir. — Ces procès, au nombre de vingt-deux, devront être conciliés avant le jour de Pâques prochain venant, et les présentes lettres seront de nulle valeur après cette époque. Ils devront soumettre les conciliations à l'approbation du conseil de Flandre.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXII.

1467 (1468 n. s.). — Escript en nostre ville de Bruxelles le ve jour de Febvrier anno LXVIJ.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc. aux avoué et échevins d'Ypres. — Il les informe que les commissaires désignés par lui pour le renouvellement du magistrat, sont occupés à son service et ne pourront se rendre à Ypres qu'au premier mars; qu'en conséquence il les maintient dans leurs fonctions d'échevin jusqu'à cette époque, sans préjudice de leurs droits et priviléges.

(Signé) *Charles*. (Contresigné) *Kerrest*.

Wittenboek, f° 104 v°.

MXIII.

1467 (1468 n. s.). — Escript en nostre ville de Bruxelles le VIJ^e jour de Mars l'an LXVIJ.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., aux avoué et échevins d'Ypres. — Il prolonge encore leur mandat d'échevin jusqu'au quinze mars, sans préjudice de leurs

priviléges, et les autorise à faire loi et justice pendant ce temps (Voir le N° précédent).

(Signé) *Charles*. (Contresigné) *Gros*.

Wittenboek, f° 105 r°.

MXIV.

1468. — Ghegheven te Ghent den v^en^ dach van April, int jaer duust vier hondert zevenen tsestich voor Paesschen.

Accord fait devant le conseil de Flandre, entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et le gouverneur du métier des faiseurs de chandelles de suif, d'autre part, au sujet de l'admission de Jean Van den Hende dans la corporation susdite. — Ce Van den Hende avait été admis comme franc-maître par les échevins, parce qu'il avait épousé Marie Tfrykin, dont le père avait été également franc-maître. — Ceux du métier prétendaient que le père de Marie n'était pas franc-maître quand elle vint au monde, et que par conséquent le mari de celle-ci ne peut être admis en cette qualité. — Les deux parties s'en remettent au conseil, pour l'examen de la question si le père de Marie était ou non franc-maître lors de la naissance de sa fille: dans l'affirmative Van den Hende sera admis; dans la négative il devra faire son apprentissage

pendant deux ans dans l'atelier d'un franc-maître. (Voir le N° DCCCCLXXXIX.)

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MXV.

1467 (1468 n. s.). — Ghegheven te Ghend den vufsten dach van April int jaer duust vier hondert zevene ende tseslich voor Paesschen.

Accord fait devant le conseil de Flandre entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part et les gouverneurs de la corporation des bouchers, d'autre part. Une ordonnance concernant les bouchers avait été faite en 1466 par les échevins et approuvée par le duc Philippe. Les bouchers, mécontents, en avaient appelé et le procès était encore pendant devant le conseil de Flandre. Ils déclarent retirer leur appel et se soumettre à l'ordonnance précitée (1).

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Cette ordonnance ne se trouve pas dans les Archives.

MXVI.

1468. — Den eersten dach van Meye anno achte ende tsestich.

État des diverses rentes appartenant à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Cet état est dressé par Jean Scacht, receveur de la dite église. Les rentes sont assignées sur des maisons situées dans la rue du Sud, rue de la Bouche, rue au Beurre, rue de Thourout et rue de Dixmude; et dans les villages de Brielen, Pilkem, Bixscoten, Noordscoten, Loo, Reninghe et Zillebeke.

Petit cahier, sur papier, écriture de l'époque.

MXVII.

1468. — Donné en nostre ville de Peronne le xii jour de Septembre l'an de grâce mil quatre cens soixante huit.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. autorise les échevins d'Ypres à arranger à l'amiable et à retirer de devant la cour de Flandre le procès qu'ils ont en appel contre les bailli et hommes-de-fief de Warneton, pour autant ce procès ne concerne le duc que pour

les amendes éventuelles. — Ils devront soumettre leur réconciliation à la cour de Flandre susdite.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXVIII.

1468 (1469 n. s.). — Le dix et huitiesme jour de Janvier l'an mil quatre cens soixante et huit.

Sentence arbitrale prononcée par la cour des comptes du duc de Bourgogne, à Lille, au sujet d'un différend existant entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et ceux de la châtellenie, d'autre part, concernant la participation des bourgeois forains d'Ypres dans le subside de 1056 livres parisis, imposé à la châtellenie pour le rachat des *piquenairs* à l'expédition dans le pays de Liége. — Le conseil décide que pour cette fois, et sans préjudice des droits des parties, les bourgeois forains d'Ypres participeront au payement des 1056 livres en question. — Quant aux dépenses ordinaires de la châtellenie, on se conformera en tout à l'appointement fait en 1415 (Voir le N° DCCCLXXX).

Original, muni de trois sceaux en cire rouge, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 161 r°.
— *Zwartenboek*, f° 13 v°.

MXIX.

1468 (1469 n. s.). — Donné en nostre ville de Hesdin le xxiii[e] jour de Février l'an de grâce mil cccc soixante et huit.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., au bailli et à l'écoutète de la ville d'Ypres. — Il les informe que les échevins n'ayant pas été renouvellés à l'époque fixée par leurs priviléges, deux jours de plaid se sont passés avant que les nouveaux échevins ne fussent nommés. En conséquence il autorise ceux-ci à prendre connaissance des affaires instruites pendant l'administration précédente, et à les juger sans que les parties soient obligées de faire de nouvelles instances.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 49 r°.

MXX.

1468 (1469 n. s.). — Den xxv^{en} dach van Spoerkle int jaer duust vier hondert acht ende tsestich.

Déclaration des échevins d'Ypres, constatant que Sloosse Wandele, comme procureur des échevins de la ville de Lille, s'est présenté devant eux, dans la salle échevinale d'Ypres, et que, sur leur refus de relâcher Jean Castelein, détenu dans les prisons d'Ypres, il a renoncé au nom de la ville de Lille, et en présence de témoins, à la *hanse* qui existait depuis longtemps entre les deux villes.

***Wittenboek*, f° 166 r°.**

MXXI.

1468 (1469 n. s.). — Gegheven te Ghendt desen woensdach twee ende twintichsten van Maerte int jaer duust vier hondert acht ende tzestich.

Décision du conseil de Flandre, qui renvoie André d'Ingelsche, bourgeois d'Ypres, prisonnier à Gand, devant ses juges naturels, les échevins d'Ypres. — André avait été arrêté à la poursuite de Louis de Burchgrave, et du procureur-général de Flandre. — Le premier

demandait qu'André d'Ingelsche fut condamné à lui faire amende honorable, dans la chambre du conseil de Flandre, un genou en terre, et un cierge de six livres de cire à la main; à répéter la même cérémonie dans l'église de Vlamertinghe; à faire un pélerinage à St-Nicolas d'*Oostenborc*, et à lui payer la somme de deux cents livres parisis, pour frais, dépens, frais de médecine, empêchement de travail etc. occasionnés par les blessures qu'il avait reçues. — Le souverain-bailli, de son côté, demandait que ledit André fut condamné à la roue. Mais les échevins d'Ypres intervenant et réclamant leur bourgeois, le conseil décide que le coupable sera remis entre les mains de ceux-ci pour être jugé comme il le mérite.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 98 v°.

MXXII.

1469. — Donné en nostre ville de Bruges le xiij^e jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens soixante neuf.

Appointement fait devant les gens du grand-conseil du duc de Bourgogne, entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les frères de Heurtere, fermiers de la recette du droit de navigation dans l'Yperlée et le *Binnenlandsvaert*,

au sujet des difficultés et différends existant entre les deux parties pour la non-exécution du contrat (Voir les numéros DCCCCLXIX et MVIII). — Les échevins d'Ypres paieront aux fermiers une somme de quarante livres de gros, monnaie de Flandre, au-dessus des seize livres, dix sols, que lesdits fermiers doivent à la ville, pour arriérage de leur ferme. — Ils devront en outre garantir les fermiers contre les torts et dommages que pourraient leur occasionner les riverains de la wateringue de Blankenberghe.

Le duc de Bourgogne confirme cette convention par l'apposition de son scel.

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MXXIII.

1469. — Donné en nostre hotel à la Haye en Hollande le premier jour de septembre l'an de grâce mil cccc soixante et neuf.

Lettres de Charles, duc de Bourgogne etc., à ses baillis de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, d'Alost, du Vieux-Bourg à Gand, des quatre métiers, de Berghes, de Cassel etc. — Il leur ordonne de mettre en jouissance et possession de leurs fiefs les ténanciers qui en ont été privés parce qu'ils n'avaient pas suivi le duc dans son expédition contre les Liégeois. — Les baillis feront dresser un état de tous les revenus que ces fiefs ont produits

depuis leur saisie, et en feront verser le montant entre les mains de ses receveurs.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, du 20 septembre 1469.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MXXIV.

1469 (1470 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand, le dernier jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens soixante et nuef.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. approuve et confirme les statuts des marchands poissonniers de la ville d'Ypres. — Ces statuts se trouvent transcrits dans l'approbation et contiennent entre autres ce qui suit : Nul ne pourra décharger ailleurs qu'au marché le frais poisson de mer venant par cheval ou par charette, sous peine d'une amende de trois livres parisis, pour chaque *mande,* et de vingt sols parisis pour chaque corbeille. Celui qui le portera dans une maison quelconque, sera arrêté, mis en prison et puni à la discrétion des échevins. — Le frais poisson de mer qui arrive par bateau pour être vendu devra également être conduit directement au marché, sous les mêmes peines que plus haut. — La franchise du métier des francs-poissonniers passera aux enfants mâles et femelles; aux mâles pour faire tout ce

qui concerne le métier; aux filles pour vendre le hareng seulement. — Les *buerdedraghers*, c'est-à-dire, ceux qui arrivent avec du poisson de mer par panier, le portant sur les épaules, pourront vendre eux-mêmes leur poisson, pourvu qu'ils l'aient acheté à la mer : ils pourront le faire transporter par bateau ou par cheval jusqu'à une lieue de la ville d'Ypres, mais depuis cet endroit jusqu'à la ville, ils seront obligés de le porter eux-mêmes, sous peine d'être forcés de le porter au marché pour être *miné*.

Donné sous le *Vidimus* des gens du conseil de Flandre, le 28 avril 1470.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXV.

1469 (1470 n. s.). — Fait à Gand le VI[e] jour de Febvrier l'an mil quatre cens soixante neuf.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., d'accord avec son conseil de Flandre, met en surséance et en suspens tous les dons d'offices octroyés par lui dans les villes et châtellenies de la Flandre.—La nomination aux offices, emplois, charges etc., dans les villes, châtellenies et seigneuries avait de temps immémorial appartenu aux échevins de ces villes et châtellenies. Le duc, par l'instigation de quelques-uns de ses serviteurs *non sachans ne cognoissans la nature, qualité et condition*

dudit pays de Flandre, avait, contrairement aux priviléges, disposé de ces divers offices et les avait accordés à ses serviteurs, quoiqu'ils fussent payés par les caisses des villes et des châtellenies. — Sur la réclamation instante des députés des quatre membres, des députés des villes de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost, de Nieuport, d'Ostende, de Blankenberghe, de Bergues-St-Winoc, des châtellenies d'Ypres, du pays de Waes etc., le duc promet d'envoyer des commissaires pour examiner la question, ainsi que les priviléges et les torts que les villes et lui-même pourraient éprouver par sa décision; et en attendant il ordonne de surseoir à tous les offices accordés par lui.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 4 juin 1471.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, signée: *De le Berghe.*

Transcrit dans le *Roodenboek,* f° 37 v°.

MXXVI.

1470. — Donné en nostre ville de St-Omer le xxviie jour de Juillet l'an de grâce mil quatre cens soixante et dix.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., ordonne que, pour l'amendement et la réparation du port

de l'Écluse, on fera l'ouverture du poldre du *Zwarteghat*. — Cette ouverture sera faite aux frais et dépens communs de tous ses sujets de Flandre: les frais des travaux, montant approximativement à la somme de 8000 écus, seront levés immédiatement d'après le transport de Flandre; quant aux frais occasionnés par les indemnités à payer pour expropriation de terrain, perte de dîmes etc., ils seront repartis également sur tous ses sujets de Flandre, non pas d'après le transport de Flandre, mais d'après les moyens et les facultés de chacun. Des commissaires seront nommés à cet effet. Cette deuxième répartition aura lieu au plus tard au mois de juin prochain.

Le duc ordonne l'ouverture de ce poldre, par suite de diverses remontrances qui lui ont été faites par ses sujets de Flandre, desquelles il résulte que le port de l'Écluse était si fortement attéri et devenu si étroit, que les grands navires n'y pouvaient entrer sans être en danger de périr; ce qui occasionnait un tort immense au commerce de Flandre. — Le duc avait convoqué les députés des États de Flandre, et une commission fut nommée pour visiter les lieux, et examiner quel serait le moyen le plus avantageux à employer pour empêcher l'attérissement de ce port. — Cette commission se composait de l'abbé des Dunes, de l'abbé de Ter Doest et de quatre autres membres représentant le clergé; de messire Jean, seigneur de Halewyn, de messire Josse de Halewyn, seigneur de Piennes, souverain-bailli de Flandre, du seigneur des Fosses, conseiller et chambellan du duc, et de trois autres membres représentant la noblesse; de Josse Molyn, échevin de la ville de Gand; Zegher de Baenst, échevin de la ville de Bruges; Paul de Dixmude, échevin de la ville d'Ypres; et Cornille de

Boonem, échevin du Franc, représentant les quatre membres de Flandre. — Après examen attentif des lieux, quatre moyens furent indiqués : 1° Faire une ouverture à l'endroit appelé *Passegheule*, au métier d'Ardenbourg, pour y laisser entrer l'eau de la mer du côté sud, le conduire entre deux digues au lieu de Coxide, pour le faire écouler ensuite par ledit port. — 2° Faire une ouverture au lieu appelé *Hooftmans-capel*, pour y laisser entrer l'eau de la mer du même côté sud et la conduire de la même manière que ci-devant. — 3° Faire une ouverture à l'endroit dit *Spape-huus*, près de Gaternesse, pour conduire de là l'eau de la rivière de la Honte, entre deux digues, jusqu'à *Ter nieuwer sluus*, et le conduire de là par le port. — 4° Faire une ouverture au poldre du *Zwarteghat*, pour y laisser entrer l'eau de la mer du côté du nord, et la laisser prendre son cours comme elle l'avait anciennement.

Le duc ayant convoqué de nouveau les États de Flandre, et nonobstant les protestations de ceux de Gand, d'Ypres et du Franc, qui prétendaient que la ville de Bruges devait seule en supporter les frais, prend la résolution mentionnée plus haut.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

ANNEXES.



I.

JEAN-SANS-PEUR, DUC DE BOURGOGNE, APPORTE CERTAINES MODIFICATIONS A LA MANIÈRE D'ÉLIRE L'AVOUÉ ET LES ÉCHEVINS D'YPRES. — 1414.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons à tous présens et advenir, nous par noz bien amez les loys, eschevins, conseil, bourgoiz et habitans de nre ville d'Yppre assise en nre dit pays de Flandres, avoir este humblement exposé que, comme il nous, à cause de nre seignourie de nre dit pays et conté de Flandres, compete et appartiengne créer et ordonner ou par noz commiz et députez faire chacun an créer et ordonner en nredite ville un advoe et treize eschevins pour le gouvernement d'icelle, et il soit ainsi que ledit an expiré nous peussions ainsi que accoustumé avions et nous loisoit créer de nouvel, ordonner et instituer, ou par nosdiz commiz faire créer et instituer esdiz offices de advoe et eschevins ceulx qui ainsi l'avoient esté, par tant et teles années que bon a semblé et sembloit à nous ou

nosdiz commiz. Néantmoins soubz umbre de ce que aucuns bourgois et manans de nredite ville; ayans lignaige ensemble, n'ont peu et ne peuent estre l'un avec l'autre oudit estat et office, mais leur a à convenu et convient attendre que ceulx ausquelz ilz sont ainsi appartenans de sang et de lignaige feussent et soient desappointiez, il est à doubter que haynes et malvueillances ne se meussent entre les notables de nre dessusdite ville, dont plusieurs graves inconvéniens soient tailliez de sourdre entre eulx, au détriment et dommaige de nre dessusdite ville et de noz bons subgets y demourans si comme ils dient, en nous humblement suppliant attendre ce que dit est, que de nre grace leur vueillons sur ce autrement pourveoir. Pourquoy nous desirans nre dite ville et nos bons subgez d'icelle preserver à nre povoir de tous telz et semblables dommaiges, et obvier aux inconvéniens dessusdiz, les choses dessusdictes considérées, et sur icelles eu adviz et délibération avecques plusieurs de nre conseil de et par le consentement aussi et sceu de nre très cher et très amé filz et seul héritier apparant le Conte de Charoloiz, avons voulu, consenti, octroyé et accordé, voulons, consentons, octroyons et accordons de certaine science, plaine puissance et grace especial, par ces présentes, ausdiz de la loy, eschevins, conseil et habitans de nre dicte ville d'Yppre, en privilége perpétuel pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, les poins et choses cy apres déclaré. C'est assavoir que du jourd'huy enavant nul ne sera advoé de nredicte ville d'Yppre créé de par nous, s'il n'est bourgoiz natif d'icelle et demourant dedens la ville atout sa famille, et mesme ou temps qu'il sera créé, et ayant demouré pour lors par trois ans continuellement; et que celui qui aussi aura esté advoé un an, ne sera ne pourra estre les deux

premiers années prochainement ensuivants advoé ne aussi eschevins de ladite nre ville.—Item que le premier eschevin des treze que y faisons chacun an créer et ordonner sera d'icy enavant bourgoiz natif de nredicte ville demourans dedens la ville comme dit est, ou temps qu'il sera créé et ordonné, et ayant demouré pour lors l'espace de trois ans continuelment, et que les autres douze seront aussi natifz de la mesme ville ou Flamengz flamengans ayans esté par trois ans subséquentement bourgois dicelle, et icelui temps y ayans demouré atout leur famille, et mesme avant qu'ilz y puissent estre créés, ordonnés ou instituez, et aussi demouront dedans la ville comme dit est ou temps qu'ils seront créés; lesquels treize eschevins ainsi ordonnez que dit est, vacqueront après l'année de leur eschevinaige expirée, un an entier, sans ce que pendant icelui aucun d'eulx puist estre ordonné ou institué advoé ou eschevin ne advoé des orphenins par nous, nos commiz ne autres. Et en oultre que celui qui aura esté advoé des orphenins, lequel sont et ont accoustumé de faire de leur auctorité lesdits advoé et eschevins après ce que ainsi ils sont crééz de par nous, ne pourra dedens un an après ce que son année sera expirée, occuper les offices de advoé de la ville ni de eschevin d'icelle. Sauve toutesvoyes et reservé ausdit advoé et eschevins la puissance et auctorité comme ils ont de présent de créer d'an en an le advoé des orphenins de la ville d'Yppre, les deux trésoriers et tous les autres consaulx d'icelle au nombre accoustumé, les hoftmans et tous les autres offices telz et en tel nombre que expédient leur semblera pour le bien de nre diete ville; et avons tant seulement la puissance de renouveller premièrement les advoé de la ville et treize eschevins, et que nous pour ceste présente année pourrons en ladite advouerie et eschevinaige faire créer et ordonner teles personnes qu'il

nous plaira estans bourgoiz et ayans demouré en ladite ville pour lors l'espace de trois ans comme dit est, et aussi demourans en la ville, au temps qu'ils seront créez et ordonnez. Mais les années subséquentes seront faiz et créez par nos commiz les advoé de la ville et treze eschevins tant seul par la manière dessus déclairée d'an en an perpétuelment. Et tout ce que dit est dessus prométtons pour nous, nredict filz et noz successeurs ou ayans cause à tenir, et faire tenir ferme et estable, et ce garder ausdit de la loy, bourgoiz et habitans de nredicte ville et les en faire et souffrir joir et user paisiblement et plainement sans le enfraindre ne souffrir estre enfraint en aucune manière. Si donnons en mandement, à noz amez et féaulx gens de nre conseil residans en nre chambre de Flandre, à nre souvrain bailly, à nre bailly d'Yppre et à tous noz autres justiciers et officiers de nredict pays et conté de Flandres présens et avenir, et leurs lieutenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nosdits graces dons et octroiz en tous leurs points et articles et en chacun d'eulx desquels et chacun d'iceulx, comme prince et seigneur d'icelui pays de Flandres, par le consentement de nredict filz, voulons pour nous et nosdits hoirs et successeurs, estre gardez et entretenuz inviolablement à nredicte ville et bourgoiz et habitans d'icelle à perpétuité en user la fourme et manière dessus touchée, laissent, fàcent et souffrent nostre avantdicte ville, loy, bourgoiz et habitans d'icelle de point en point paisiblement joir et user sans leur faire mettre ne donner ou souffrir estre fais, mis ne donné contre la teneur de ces présentes, occultement ne publiquement aucuns empeschement, molestation ou destourbier, lequel si fait estait au préjudice desdits poins, ostent ou facent oster sans delay car ainsi nous plaist il estre fait.

Et affin que ce soit seure chose et estable à tousiours mais, nous avons en tesmoing de ce fait mettre nre scel à ces présentes sauf en autres choses nre droit et l'autrui en toutes. Donné en nre ville de Gand, le premier jour d'octobre l'an de grace mil cccc et quatorze.

Par monseigneur le Duc en son conseil ouquel vous le seigneur de Roubays, messire Roelandt d'Uutkerke, Godefroy le Sauvaige et pluseurs autres estoient.

DELABOEDE.

J.

JEAN-SANS-PEUR, DUC DE BOURGOGNE, PRESCRIT DE QUELLE MANIÈRE PROCÉDÉRONT LES COMMISSAIRES DÉSIGNÉS POUR LE RENOUVELLEMENT DU MAGISTRAT D'YPRES. — SERMENT DES ÉCHEVINS. — 1414.

Jehan duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces lettres verront salut. Comme à nre cognoissance soit venu, que par le grant nombre de commissaires que avons dès longtemps jà ordonnez à renouveller les lois et oir les comptes de noz bonnes villes et chastellenies de nre pays de Flandres, et les excessiz gaiges aussi que iceulx commissaires ont prins et prindent ycelles noz villes et chastellenies, dont il en y a plusieurs apovries par les dernieres commocions qui furent en mes dit pays de Flandres et autrement, ont esté et sont très grandement chargées, et d'autre part aussi y a l'on miz en loy diverses personnes par importunité de prières et autrement, et tellement procédé au fait du renouvellement desdictes lois que pluseurs haynes et rancunes s'en sont engendrées en noz dites villes et chastellenies, dont inconvéniens se pourroient sourdre au

temps avenir si pourveu n'y estoit. Savoir faisons que nous qui désirons ainsi que raison est le bien, relèvement et bon gouvernement de noz dessusdites villes et chastellenies, et bonne union et concorde estre adez nourrie entre les inhabitans d'icelles, avons par délibéracion de conseil, fait nouvellement, au regard des choses dessusdites, certaines ordonnances sans deroguer toutesvoyes à noz haulteurs et seignouries pour le temps avenir, entre lesquelles sont contenuz les poins et articles qui s'ensuient. Premièrement que toutes les foiz qu'il sera besoing de renouveller la loy de notre ville d'Yppre, nous y envoyerons et commetterons trois commissaires seulement avecques notre bailli du lieu mis commissaire en chief, ou à ce appellé lequel que mieulx nous plaira, lesquelz oiront les comptes et renouvelleront la loy de notre dite ville, en commettant au gouvernement d'icelle les plus notables et souffisantes personnes d'icelle, amans justice et raison. — Item que les trois commissaires dessusdiz s'ils ne sont demourant en nre dicte ville auront et prenront gaiges pour leur venue, besoingner et retourner de six jours, et néant plus, pour chacun jour est assavoir: les prelas et chevaliers quatre frans et les autres trois frans, et nre dit bailli prenra gaiges samblables pour autant de jours que lesdiz commissaires font besoingnes illecques, sans avoir ne prenre venue ne retour; et si lesdiz commissaires sont demourans en icelle nre ville, ilz auront gaiges d'autant de jours comme nre dit bailli. — Item que l'audicion desdits comptes et renouvellement d'icelle loy se fera tout en un voyage, et ne prenra aucun desdiz commissaires quelques gaiges se en sa personne il ne vient au lieu entériner sa commission, et seront tenuz iceulx commissaires de faire savoir à ceulx de ladite loy assez à temps que ilz apprestent leurs comptes, affin que tout à une foiz et

sans retrait, l'audicion d'iceulx et le renouvellement de la loy se face. — Item se en'nre dicte ville d'Yppre a eu d'anciennetė aucun taux ordonné ou donné aux commissaires qui y viennent oir les comptes et renouveller la loy, ce taux demoura par ainsi qu'il soit plus prouffitable à icelle nre ville que les gaiges et taux des journées dessusdites, et se lesdiz gaiges que avons presentement ordonnez estre prins par iceulx commissires montoient moins, l'on sera quitte pour les paier, sans ce que ledit taux saucun en ya tiengne lieu ou sortisse effect; et toutesvoies se lesdiz commissaires vaquoient audit lieu d'Yppre plus de trois jours pour l'enterinement de leur commission, ilz devront avoir gaiges telz que dit sont, d'autant de jours qu'ilz y vaqueront, pour le fait de leur dite commission, sans malengien. — Item et pour faire cesser qu'aucun impètre ne face impétrer ne pourchacier devers noz officiers ne autres quelxconques par voyes obliques ne autrement en quelque manière que ce soit, d'estre avancé ou ordonné estre commissaire au regard du renouvellement de la loy de nostre dite ville ou autre part, où que ce soit en nostre dit pays de Flandres, Nous ordonnons en interdisant et deffendant par ces présentes à tous noz conseilliers, officiers, serviteurs, familliers et autres quelxconques, que ilz ne pourchacent ou facent pourchacier pour eulx ne autruy en quelque manière ou par quelque moyen que ce soit devers nous, nostre amé et féal chancellier, ne autrement ou que ce soit, d'estre fait commissaire en icelle nostre ville ne autre part en icellui nostre pays, sur encourre en nostre indignacion et se l'en trouvoit ou sceust par présumpcion véhémente qu'on l'eust ainsi fait ou fait faire cellui qui le feroit seroit punissable arbitrairement à nostre ordonnance, et cellui qui auroit ainsi pourchacié d'estre commissaire, soit privé et le privons dès mainte-

nant deux ans d'estre commissaire en aucun lieu en nostre dit pays de Flandres, après le temps que la commission soubs telle manière et moyen pourchachiée seroit exécutée, et néantmoins il seroit avecques ce punissable arbitrairement à nostre voulenté. — Item et pour ce que il est chose assez notoire, que par cy devant l'on a commiz pluseurs personnes assez simples et autres non ydones au gouvernement de la loy de nostre dite ville d'Yppre et autrepart en nostre dit pays de Flandres, Nous avons encores ordonné et ordonnons en interdisant et deffendant aux commissaires qui de par nous seront prouchainement ordonnez au renouvellement de la loy d'icelle nostre ville, et pour le temps avenir, que ilz n'y mettent aucun en loy en faveur de quelque personne particulière que ce soit, se il n'est ydone et souffisant à ce, posé ores que faveur n'y eust lieu, et que l'on avance et préfère tousiours les notables et souffisans de nostre dite ville en ce cas avant autres et par tour le plus convenablement que faire se pourra, affin que bonne paix et tranquilité se puisse adez nourrir et entretenir en nostre dessusdite ville. — Item interdisons encores et deffendons par ces mesmes présentes auxdiz commissaires qui prouchainement le seront, et pour le temps avenir aussi, que ilz ne prendent, ne reçoivent, ne facent prendre ou recevoir d'aucuns ne de par aucuns qu'ilz auront miz en loy, dons corumpables avant ne après, que ilz ne mettent aucun en loy qui aura prié ou pourchacié ou fait prier ou pourchacier devers nous ou autres noz officiers, ou à eulx mesmes, leurs clers, familles ou autres leurs amis ou affinés, d'avoir esté mis en loy, et ceulx qui seront esleuz à estre eschevins et miz en loy seront tenuz de faire serement solennel et publique, avec le serement accoustumé, devant noz diz commissaires, que ilz n'ont prié ne fait prier ne pourchacier à y estre

miz, et saucuns en y a qui déclairent que fait l'ont, on doit en ce cas eslire et pourveir des autres notables en leurs lieux, qui ainsi fait ne l'auront, et se l'en treuve en après que aucuns aient mal juré et qu'ilz en soient attaint, ilz devront estre privez et les privons dès maintenant et à tousiours de non estre jamais là ne ailleurs en nostre dit pays en loy, et néantmoins seront et devront estre puniz par ceulx qu'il appartiendra comme parjures et autrement comme au cas appartiendra, et comment que ce soit, nous ne voulons pas que aucuns soit commiz à estre en loy, qui soit diffamez notoirement de convoitise désordonnée. Si donnons en mandement à noz diz commissaires bailli, advoué, eschevins et conseillers de nostre dite ville d'Yppre, présens et avenir et à tous autres à qui ce puet touchier et appartenir, que nostre dessusdite ordonnance, laquelle nous voulons par le dit bailli estre avant et au prouchain renouvellement de la dite loy notiffiée, signiffiée et publiée publiquement se métier est ausdiz commissaires, advoué, eschevins et conseillers d'icelle nostre ville et à tous autres qu'il compète, que ilz et chacun d'eulx tiengent et gardent, facent tenir et garder icelles noz ordonnances de point en point, sans les enfraindre ne souffrir estre enfraintes en aucune manière. Et en oultre à nostre dit bailli, que il sache et enquerre par toutes voyes s'aucun aura fait le contraire, et si tost que enquiz et sceu l'aura, que il le face savoir à nous ou à notre conseil, pour les délinquants et transgresseurs d'icelle nos ordonnances estre puniz par ceulx et selon ce que au cas appartiendra et que noz présentes ordonnances il face enregistrer es comptes que l'en oira prouchainement audit lieu d'Yppre, et que il les republie d'an en an, selon ce que il lui samblera qu'il en soit besoing. Car ainsi pour le bien de nostre dite ville d'Yppre et autres de

nostre dit pays le voulons ainsi estre fait. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre notre scel à ces lettres. Donné en nostre ville de Gand, le premier jour d'Ottobre, l'an de grace mil quatrecens et quatorze.

Par monseignr. le Duc en son conseil
ouquel vous le seigneur de Roubays
et autres estoient.

DELABOEDE.

K.

ORDONNANCE DES ÉCHEVINS D'YPRES, CONCERNANT LE RAPT. — 1422 (1423 N. S.)

Ordonnancen ende statuten up d'ontissinghe vande kinderen zynde inde bewarenesse van vader ende van moeder of van eeneghen anderen haren vriend of maech, of van weesen zynde inde bewarenesse van vader of van moeder of van eeneghen van hare vooghden of vriend of maech, vernieut ende uutgheroupen present den heer ende scepenen, den xxiij dach van Lauwe int jaer xiiij^c ende xxij.

Eerst, so wie voort meer ontvoeren, ontleden of ontissen eenich cnapelin kind of dochterkin zynde inde vooghdie, bewarenesse ende houdenesse van vader ende moeder, of van vader, of van moeder, of van eenichs anders vooghds bewarers ende houders, niet dienende tvoorseide cnapelin kind of dochterkin om hure, noch te werke gaende om hure, noch broodwinnende met eeneghe oppenbaren ambochte, nerringhe of coopmanscepe, weder het ware danex of ondancx vanden cnapelin kinde of dochterkin datter ontvoert, ontleet of ontist zoude wesen, of weder het ware danx of ondancx vanden ghonen

n wiens vooghdie, bewarenesse ende houdenesse zy zyn zouden, dat ware den ontvoerer, ontleeder of ontisser ende alle zyne hulpers ende medepleghers vanden dochterkinne up twiel, ende der ontvoerighe ontleedighe of ontisseghe vanden cnapelinen kinde up den pit, ende alle hare hulpers, man hoofden up twiel, danof men indaghinghen doen zoude naer den coustumen vanden vierscare ende voord gaen alzo er toebehoort. Ende es te wetene dat cnapelin kinders of dochterkinne dienende met yement omme hure, of om werk gaende omme hure, of huerlieder broodwinnende met eeneghen uppenbaren ambochte, nerringhe of coopmansceppe, niet gherekent zyn noch schuldich zyn gherekent tzine in vooghdien zynde, maer haers vrye selfs, noch sculdich zyn begrepen tzyne in dit voorseydc statuut ende ordonnancie. Ende in ghelyken kinderen woenende in caberetten of in stoven, al eist dat zy wuenen met vader of met moeder of met eeneghen anderen haerlieder vooghd of vriend stove of caberet houdende, zyn gherekent haer selfs ende niet in vooghdien zynde, ende es wel verstaen dat waert alzo dat yement met eeneghen dochterkinne in bewarenesse of in vooghdien zynde zo voorseyd es vleesschelic gheselscip hadde zonder yewers te leedene, dat datte gherekent zoude zyn ontleeden ontissen ende als of hyse wech gheleedt hadde. Ende es vort verstaen dat tusschenghaners, makelaers of makeligghen gherekent werden als ontissers in deser manieren dat eist up hemlieden gheprouft van tween orconden, die zullen elc verbueren L l. p. ende zeven jaer den ban.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kind ontvoerd, ontleed of ontist zynde alzo voorseyd es, name de ontvoerigghe, ontleedigghe of ontisseghe in huwelicke, tvoor-

seyde cnapelin kind zoude onthoird ende ontherfd wesen van al den goede dat te diertyt hebben zoude, ende van alden goede dat hem toe zoude moghen comen by rechter horye, niet mueghende deelen van vader of van moeder of van eeneghen van zynen vrienden ende maghen wyf of man. Ende zoudent deelen ende hebben de ghonne die zyn goed sculdigh zoude zyn te deelene mids dat ghestorven ware; ende in ghelyken ware dat eenich dochterkin ontvoerd, ontleed of ontist zynde als voorzeyd es, name den ontvoerer, ontleedre ende ontissere in huwelicke, tvoorseide dochterkin zoude onthoird ende ontherfd wesen van alden goede dat hebben zoude te dier tyd, ende van alden goede dat haer toe zoude moghen commen by rechter horye, ende zoudent hebben ende deelen de ghonne die haer goed sculdich zouden zyn te deelene mids dat zoe ghestorven ware.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kind ontvoerdt, ontleed of ontist, als voorseyd es, niet name ende melde de ontvoerigghe, ontleedeghe of ontisteghe, ende derby bleve zonder te commene ter stedewaert ende ten vrienden ende maghen waerd, zo zouden de vrienden ende maghen vanden cnapelin kinde hebben al zyn goed onder hande tharen proffite, ende dat tote anderstont dat het commen zoude ter stedewaert ende ten vrienden ende maghen waert, omme te doene by rade van hemlieden. Ende in ghelicken waert dat eenich dochterkin ontvoerd, ontleed of ontist, als voorseyd es, niet name ende melde den ontvoerere, ontleedere of ontissere ende daer by bleve zonder te commene ter stede waert ende ten vrienden ende maghen waert, zo zouden de vrienden ende maghen vanden dochterkinne hebben al haer goed onderhanden tharen proffyte, ende datte totte anderstont dat zoe

commen zoude ter stede waert ende ten vrienden ende maghen waerd, omme te doene by haerlieden raede.

Item, wie eenich cnapelin kint of dochterkin ontvoerd, ontleet of ontist zynde ontfanghen zal, wetende dat ontleed ontvoerd of ontist es, vernachtende int huus binden scependomme, ende het bevonden worde byder goeder waerheid, dat ware den man diet doen zoude up twiel, ende den wive haer selfs zynde diet doen zoude up den pit.

Item, wat mannen die voortaen eeneghe wedewe of ander wyf haer selfs zynde, ontvoerde of ontleedde, daer zo vele toeghedaen ware datmen inwaers doen mochte dat haers ondancx ware te dien tyd dat zoe ontvoerd of ontleed ware, dat ware up twiel hem ende al zyne hulpers ende medepleghers ende die met hem in volghen ende in vaerden zyn zouden. Ende es te wetene dat de wiven die haer selfs zyn verjaert zynde dienende met yemende omme hure, of te wercke gaende om hure, of haer brood winnende met eeneghen uppenbaren ambochte nerringhe of coopmanscepen.

Item, waert dat eenege wedewe of wyf haers selfs zynde ontvoerd of ontleed zynde als voorseid es, wilde nemen te manne den ontvoerer of ontleedre ende consent dade ten huwelicke, ende ghinghe omme dien te meldene eldre dan te haers selfs huus in verholicker stede, dat ware den man ende twyf elken up de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne uuten lande van Vlaendren, den man up zyn hoofd, ende twyf up den pit; maer wille eeneghe wedewe of eenich wyf haer selfs zynde nemen ende melden den ontvoerer uppenbarelicke te haren huus

of tharer prochiekerke ende voor yement, dat mach zoe doen zonder begryp ende verbuerte.

Item, dat niement wie hy zy over eenich traittied van huwelicke van eeneghen cnapelinen kinde of dochterkinne niet zyn selfs zynde, maer in vooghdie als voorseid, es noch daer men make versekerthede van huwelicke zonder tconsent ende wille van vader ende moeder, of van vader, of van moeder, of van eeneghen anderen haren vooghd of vriendt in wies vooghdie waerde ende houdenesse dat zy zyn, ende zonder tconsent van tween vanden naesten vrienden van svaders weghe ende twee vanden naeste vrienden vande moeder weghe, die zyn zullen binden lande, up de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne.

Item, waert zo dat eenich cnapelin kint of dochterkin niet haer selfs zynde, maer zynde in de vooghdie, bewarenesse ende houdenesse van vader of van moeder, of van eeneghen anderen vooghd of vriendt, van nu voortan make versekerthede van huwelicke of vorworde ende belofte van trauwen of andersins, zonder den wille ende tconsent van den ghonnen in wier vooghdie, waerde ende houdenesse hy of zoe zyn zouden, als voorseid es, ende zonder den wille ende tconsent van tween van de naesten maghen van svader weghe, ende twee vander moeder weghe die zyn zouden binden lande, elken van hemlieden ende den ghonnen met wien zy versekerthede van huwelicke of voorwaerde ende belofte van trauwen of andersins maken zoude, als voorseid es, up de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne.

Item, dat niement wie hy zy eeneghe zake of voordeel

hebben of nemen moet in eenegher manieren by eeneghen engiene omme huwelic te makene of te helpen makene, up de boete van L l. p.

Item wie voord meer wederzeicht eeneghen ban van huwelicke ende dat ontseggben niet achtervolcht, dat es up L l. p. ende vij jaer ghebannen tzyne; of wie voort meer eeneghen ban wederzeicht, twederzegghen achtervolghende byden hove van Therenburch ende dat of te valt by dat hy sentencie jeghen hem heeft, zo zal de man of twyf die den ban wederzeicht heift moeten betalen alle de costen van sentencien die zy daeromme ghedaen zullen hebben, ende voort verbueren de boete van L l. p. ende vij jaer ghebannen uuten lande van Vlaenderen, den man up thoofd ende twyf up den pit.

Ende alle de voorseide pointen es de vooghd vander stede by zynen eede sculdich te volghene ende te wette te legghene ten vierscare weder en partie claecht of ne doet, ende te vulvolghene, ende alwaert also dat de vooghd by eeneghen engiene achterbleve van den vervolghene te wette, zo zyn scepenen ghehouden hem daerof te manene ende te versouken dat hyt te wetten legghe up zynen eed.

L.

CONFRÉRIE DE NOTRE-DAME DE THUNE. — 1426.

Allen den ghonen die dese presente letteren sullen sien of hooren lesen, voogd, schepenen ende raeden van der stede van Ypre saluut, met kennisse der waerhede. Cond sy allen lieden, dat uute dien, soo ons kenlyc es ende oppenbaere, dat in ghedinckenis der victorie die God onse heere ende syner gebenedyde moedere, de glorieuse maghet Marie verleende ende toesende de voorseyde stede, doe zy beseten ende ommerineghet was vanden Ingelschen ende anderen haeren geselschepe ende medeplegers, doe vianden, op den saterdag den achtsten dagh van de maend van ougste, in t'jaer duyst drie hondert vierwaerf-twyntigh ende drie, doe de voorseyde vianden de voorseyde stede van Ypre bestoremden ende bestieteden, waeromme de naercommende jaerschaere geordeneert was te wesene gecelebreert ende gehouden voortwaer eene generaele processie binder voorseyde stede, die sichtent ende tote nogh solemnellyc heeft geweest onderhouden, ende het zy alsoo dat de arme scamele lieden, crepelen, doove ende blinden, die alsoo wel poorters als vremde woonende binder stede voorseyt, daden maeken ende ordeneren een rycklyc beelde van

de maeghet Marie, ommeringelt met eenen thune in ghedinckenissen ter victorie voorseyt, die stellende binnen der kercke van den Fremeneurs, staende binder voorseyde stede van Ypre, in eene cappelle genaemt der Appostelen capelle, ende dat by assente van den gardien ende gemeene broeders van den couvente voorseyt, ende van jaere te jaere te dragene inde voorseyde processie, die eerweerdigende naer haerlieder arme staete de voorseyde beelde met scoenen lichte, dewelck arme schamele lieden, voorseyt hemlieden ghevoughet hebben, ende daegelyckx vougen inde voorseyde processie, omme te ghane metter voorseyde beelde, biddende voor al den ghonen die hemlieden daegelyckx weldoen, ende haerlieden aellemoessenen geven; houdende daerof broederschip ende vergaederinge; ende zonderlinge doen celebreren op de tyd van nu alle woucke in de voorseyde cappelle eene misse met scoenen lichten ende ornamenten, die sy daertoe vercregen hebben mits der hulpe ende devotie van den goeden lieden, hebbende altoos goede affectie ende begeerte den voorseyden godsdienst ende eerweerdinge vande voorseyde processie te vermeersene, gelyck dat sy bin corten jaeren haerwaerts gedaen hebben grootelycx, ende van daege te daeghe zo lanc zo meer doen, twelcke zy niet goedleicx ghesceipen waere lange te doene, alsoo zy beduchtende zyn, overgesien haerlieden arme staet van goede, van lichaeme ende van ghezonde, t'of het en zy dat der voorseide ghilde troost, hulpe, confort ende secours gedaen zyn van den goeden lieden, op haerlieden compassie hebbende, ende in hem selven weigende den godlicken dienst boven ghenoopt, in regte caritate ende minne, haerlieden aellemoessene mildelyck de voorseide gilde jegendeelen: soo eist dat wy voogd, schepenen ende raedt voorseyt, in hulpe ende voorderinge van de voorseyde

gilde alsoo hertelyk ende mildelyk bidden als wy konnen ende mogen allen abten, proosten, deken, bailliuen, burgmeesters, mayers, schepenen, raeden ende alle andere heeren, geestelycken ende weerelyck, haeren stedehouders ende alle andere goede lieden, wien dese onse letteren getoogt werden, dat sy te onse neerstige bede vriendelyk ende minnelyck ontfaen den brengere van desen ende hem jegendeelen vriendelyk haerlieden aellemoessenen ter voorseide gilde bouf, ten fine dat de gilde ende godtsdienst niet vermindert, maer vermeerst wezen mogen, ten love Godts en syne gebenedyde moeder, soo dat mits deesen ende anderen goede gewerken, caritaten ende aellemoessen sy comen mogen ter eeuwiger glorie: biddende allen heeren justiciers ende officiers ende hare stedehouders dat sy den besorgere vanden gilde voorseyt, brengere des briefs, gehulpsaemigh syn willen ende hem doen goede wet ende corte delivrantie van den schulden ende achterstellen die de gilde broederen, ende gilde susteren voorseit woonende ende wandelende in diverschen landen, steiden ende plaetsen die niet commen willen ten voorseyden achsten daeghe, nogh oock betaelen der voorseide gilde t'gonne dat sy haer schuldig syn, by den welcken gebreick de voorseyde gilde ende godtsdienst met allen te nieuten mogte gaen, dat schaedelyc waere. In kennisse der waerheden hebben wy voogd, schepenen ende raeden van der stede van Ypre voorseyt, dese presente letteren ghedaen zegelen metten zeghele van zaeken vander voorseyde stede van Ypre. Gedaen int jaer duyst vierhondert ende zesse en twyntigh den laesten dagh van meye.

III.

NOUVELLES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR PHILIPPE-LE-BON, DUC DE BOURGOGNE, A LA MANIÈRE DE NOMMER L'AVOUÉ ET LES ÉCHEVINS D'YPRES. — 1430.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme ceulx qui parcydevant ont de par nous et noz prédécesseurs contes et contesses de Flandres, que Dieux absoille, esté commiz aux renouvellemens de la loy de nre ville d'Yppre, ayent, à la foiz parce qu'ilz n'avoient pas bien cognoissance des personnes d'icelle, ou autrement, créé et ordonné advoé et eschevins illec aucuns qui n'ont point si bien et diligemment entendu à l'excercice de leurs estas et offices et n'en avoient telle expérience comme besoing eust esté au bien de justice et de la chose publique de nre avantdite ville, qui est l'une des trois principales de nre dit pays de Flandres, en laquele pour la grant quantité de draperie que l'on y est acoustumé de faire et pour la notabilité d'icelle plusieurs ont eu et ont encore journellement à besoingnier pardevant la loy d'illec; ains ont ceulx ainsi

miz en loy plus vacquié et entendu au fait de leur marchandise ou autres leurs affaires que à l'exercice de leurs diz estas et offices, si que ceulx qui y ont eu à besoingnier ont esté petitement adrechiez et expédiéz, au grant préjudice d'eulx et de la dicte chose publique de nre dicte ville, ainsi que par l'umble exposicion de ceulx de la loy présente, des conseilliers, quatre hoofmans, du hoofman du besant, des vingt-sept du grant conseil et des notables de nre dessusdite ville, pour et au nom de toute la communaulte d'icelle à nre cognoissance est venu, lesquelz nous ont supplié, à grant instance, de nre provision sur ce. Pour ce est il que nous qui désirons nre devantdite ville qui est moult chargée et endebtée tant à cause de sa part et porcion montans à grans sommes de deniers des aydes et subvencions qui en tamps passé ont, par les bonnes gens généralment de nre dit pays de Flandres, esté accordé à nous et à nosdiz prédécesseurs, comme pour le petit gouvernement qui puis aucun temps ença a esté en icelle ville, ainsi que la voix en queurt, ou autrement estre doresenavant gouverné par gens expers au fait de justice qui puissent vacquier et entendre à l'exercice d'icelle et ayent cause et voulenté d'eulx employer et de mettre paine au relievement de nre dicte ville, et quelle soit tenue en bonne pollice au bien publique d'icelle et à l'adressement de ceulx qui y porront avoir à besoingnier, avons, inclinans à la dicte supplicacion sur icelle, eu grant avis et meure délibéracion de conseil, ordonné et pour nous, noz hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, ordonnons en ottroyant de nre certaine science et grace espécial par ces présentes aux bonnes gens de nredicte ville d'Yppre, les poins et articles qui s'ensuient, à durer huit ans continuelz et ensuivant l'un l'autre, qui commenceront au septiesme jour de

février prouchain venant. Premièrement, que chacun an ledit espace de huyt ans durant, nous envoyerons en nre avantdite ville nos commiz, telz qu'il nous plaira, en nombre acoustumé, qui à tout noz lettres de commission y seront le septiesme jour de février, lesquelz lendemain viij^e^ jour dudit mois yront au matin en la chambre des eschevins de nre dicte ville d'Yppre, et monstreront la dicte commission en la présence de ceulx qui l'anné précédent auront esté advoé, eschevins et conseillers, des quatre hoofmans, dudit hoofman du besant et des xxvij personnes du grant conseil et des xv personnes esleuz hors du nombre des notables de la bourgoisie, des cinq des tisserans, des cinq de la foulonnerie et des cinq des petis mestiers de nre dicte ville d'Yppre, lesquelz voulons et ordonnons lors estre assamblez illec, audit nombre et non en moindre ne en plus grant en aucune manière, et illec nosdiz commiz deporteront lors de leurs estas et offices lesdiz advoé et eschevins.—Item ce fait nosdiz commiz feront incontinent commandement, de par nous, tant ausdiz ainsi deschargiez comme à tous les autres dessusnommez illec assamblés, que tantost et sans delay chacun selon son meilleur sens et entendement leur baille oultre en une cedule par escript, sans faveur aucune, crainte, amour, ou dissimulacion, ne icelle cedulle monstrer ou signiffier à aucun, quatorse notables personnes de la compagnie là assemblée ou d'autres de nre dicte ville qu'il tendra en sa conscience estre personnes preudommes et notables, de bonne vie et conscience, fondez convenablement de chevance, et expers et eulx cognoissans en fait de loy et de justice, pour estre ordonné l'un d'eulx advoé et l'autre premier eschevin, et le surplus des autres eschevins de nre dessusdite ville, l'année lors prochaine avenir; lesquelz soyent, c'estassavoir l'advoé et premier

eschevin, natifz et bourgois, et les autres eschevins, Flamens flamengans, qui tous ayent paravant continuelment demouré à tout leur meisnage et famille et esté bourgois de nre dicte ville l'espace de trois ans, ce que les dessusnommez ainsi illec assemblez sont tenus de faire prestement et en la présence des secrétaires et clercs de nre dessusdite ville, que voulons et ordonnons adez estre présent, et bailler oultre chacun sa cedulle desdits xiiij personnes en la manière dessus déclairé, pour incontinent estre icelles cedulles mises en un sac jusques à ce que toutes y seront assemblées. Desquelles choses faire en ceste fourme, et de ce que ceulx que ainsi chacun nommera n'ont point pryé ne fait pryer publiquement ne occultement, ne donné ou présenté, ne fait donner ou présenter par eulx ne par autre, or, argent, promesses ne autres don ou bienfait quelconque pour estre ordonné esdiz estas, lesdiz illec ainsi assamblez, et chacun d'eulx, seront tenuz de faire serement sollempnel publiquement et à hauste voix es mains de nosdiz commiz. Et toutes lesdites cedulles visitez par nosdiz commiz en la présence desdiz secrétaires et clers de nredite ville d'Yppre qui seront tenuz de faire aussi serement de tenir secret tout ce que fait sera en ceste partie es mains d'iceulx noz commiz, Nous voulons et commandons que nosdiz commiz ordonnent advoé et premier eschevin et semblablement les autres xij eschevins ceulx qui par lesdites cedulles auront à ce plus de voix, sans y préférer autres quelxconques pour faveur, amisté ou autre cause ou couleur en aucune manière, et que de ce ilz facent serement sollempnel en la présence desdiz illec assamblez es mains de nre bailly d'Yppre qui lors le sera, lequel commettons à le recevoir d'eulx pour et au nom de nous. — Item lesdiz advoé et eschevins ainsi renouvellez, nosdiz commiz leur feront faire le serement accoustumé;

et avec ce que aux offices qui sont acoustumez de ordonner et renouveller, ils pourverront de bonnes gens notables, expers et eulx cognoissans es natures desdiz offices, sans faveur ou acceptacion de personnes, ne par voye quelconque en prendre or, argent, don ou promesse quele quelle soit, ne aussi des jugemens et sentences qu'ilz feront et donront en l'année qu'ilz seront advoé et eschevins. — Item s'il advenoit que aucun d'eulx feist le contraire et que par deux tesmoings dignes de foy, eschevins ou autres, il feust deuement prouvé contre lui, il ne porra de rechief estre miz ne créé advoé, ne eschevin, dedans le terme que ces noz présentes ordonnances auront à durer, et convendra néantmoins qu'il rende ce que au contraire prins et levé en auroit. — Item voulons que aux douze dereniers eschevins soit baillié et assigné et leur ordonné lieu tant en la chambre comme en vierscare, c'estassavoir à celluy d'eulx qui aura esté plus anciennement en loy le premier emprez le premier eschevin, et ainsi des autres jusques au dernier. Et s'il advenoit que aucuns fussent ordonnez eschevins qui auroient esté en loy aussi anciennement l'un comme l'autre, en ce cas le plus ancien de age précédéroit l'autre. — Item ordonnons que la dicte loy ainsi serementé et ordonné en laquele ne porront estre nommez, créez ne ordonnez ceulx qui de présent sont advoé et eschevins de nre dessusdite ville pour l'année prochaine venant, mais ils y porront estre ordonnez par la manière et selon les condicions dessusdictes l'année prochaine après ensuivant, c'est assavoir en l'an mil quatre cens trente et ung; nosdiz commiz entendront à l'audicion des comptes, des receptes et mises d'icelle ville, ainsi qu'il est acoustumé, et tant pour ce comme pour le renouvellement de la dicte loy auront les gaiges acoustumez. — Item s'il advenoit que aucun qui en une année auroit esté advoé ou eschevin

y fust pour ses bons mérites ou autrement nommez en l'année ensuivant et y eust le plus de voix, il pourra aussi estre celle seconde année, ayans les deux ans continuelz expirez, il convendra qu'il vacque après un an entier sans ce qu'il puist estre ordonné advoé ou eschevin post ores que la tierce année, il eust pour y estre continué le plus de voix; et enoustre ordonnons que le père et le filz, deux frères, l'oncle et le cousin germain, deux cousins germains et deux qui auront espousé deus seurs, ne porront ensamble estre ordonné eschevins en une année. Tous lesquelz poins et articles dessus déclairés nous ordonnons et voulous avoir et sortir leur effect et estre exécutez, par la manière que dit est, le tamps et espace desditz huit années seulement, dont la première commencera le vij[e] jour de février prochain venant, et icelles huit années expirées, nous pourrons ordonner du renouvellement de la dicte loy ainsi que par noz prédécesseurs et nous a esté fait et usé paravant l'ottroy et concession de cestes. Et de ce bailleront lesdits d'Yppre leurs lettres souffisantes à noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, par lesquelles avec ce que dit est ilz s'obligeront de nous payer chacun an la somme de six cens livres parisis, monnoie présentement courant en nre pays de Flandres, que iceulx d'Yppre nous ont accordé, et permiz de payer pour et à cause de nostredit ottroy et concession de ces présentes lettres, chacun an, durant lesdit huit ans au jour de la St. Martin d'iver, dont le premier terme et payement escherra à la St. Martin d'iver mil quatre cens trente et ung, et ainsi d'an en an jusques à ce que iceulx huit ans seront passés et expirez; laquele somme de six cens livres parisis dicte monnoie voulons estre receue par nre receveur général de Flandres qui sera pour le temps, lequel sera tenu d'en faire recepte et despence à nre

prouffit et d'en rendre bon et loyal compte en nre dicte chambre de nosdiz comptes à Lille. Si donnons en mandement à nos commiz qui de par nous seront ordonnés au prochain renouvellement de nre dicte ville d'Yppre, que s'il leur apportoit par certifficat de nosdicts gens de noz comptes à Lille qu'ilz ayent receu lesdictes lettres obligatoires dont cy devant est faicte mencion, et non autrement, ilz procèdent au fait du renouvellement de la dicte loy d'icelle nre ville selon la fourme et teneur de cestes, et mandons en oultre à eulx et tous autres qui de par nous et nosdiz successeurs seront durant lesdicts huit années commiz audit renouvellement, à ceulx que l'on ordonnera advoé et eschevins, et qui seront assamblez en la chambre desdiz eschevins de nre dicte ville d'Yppre au jours de renouvellemens par la manière et ainsi que dict est, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz présens et avenir qu'il peut et pourra touchier, leurs lieuxtenants et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que, receues avant toute euvre lesdictes lettres obligatoires desdiz d'Yppre par lesdictes gens de noz comptes à Lille et dont il appert par leur certifficacion, ils tiengnent et gardent et facent tenir et garder les poins dessusdites et chacun d'iceulx inviolablement et sans enfraindre, faire ou aler ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre aucunement sur les peines dessus déclairées, et quanques ilz peuent mesprendre devers nous, car, pour le bien publique et relievement de nre dicte ville, ainsi nous plaist il estre fait. Pourveu toutesvoyes que cestes noz ordonnances ne puissent ledict terme de huict ans expiré porter aucun préjudice à noz droiz, noblesse et seigneurie, ne aux bonnes gens de de nre dicte ville d'Yppre, ou previlége qu'ilz ont sur renouvellement de la dicte loy, ne aux autres previléges, franchises et

libertés d'icelle ville, en aucune manière, et sauf en autres choses nre droit et l'autruy en toutes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nre scel à ces présentes. Donné en notre ville de Malines, le xxiiij^{e} jour de septembre l'an de grace mil quatre cens et trente. Ainsi signé: Par Mons. le Duc, T. BONESSEAU.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

OUVRAGES

Publiés par le même Auteur:

Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577—1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.

Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477.) in-8°.

Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres. in-8° avec pl.

Salomon Faber, poète Yprois. Lettre à M. l'abbé Carton, Président de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. in-8°.

P. D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même. in-8°.

Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488). 1re et 2me partie. in-8°.

Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres. in-8°.

Les Drapiers Yprois et la conspiration manquée. Episode de l'histoire d'Ypres (1428—1429). in-8°.

Neuve-Église. Notes sur sa draperie et ses chambres de Rhétorique. in-8°.

Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les États-Généraux (1580—1581). in-8° avec fac-similé.

Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siège de 1518, par Charles-Quint. in-8°.

Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint. in 8°.

Analectes historiques concernant la ville de Dunkerque. in-8°.

Le prieuré de Nieppe. Lettre à MM. les membres de la société des Antiquaires de la Morinie. in-8°.

Notice sur l'entrée solennelle du Duc d'Anjou dans la ville d'Anvers, le 19 Février 1582. in-8°.

Notice sur les négociations qui ont eu lieu entre les États-généraux et le duc d'Anjou, après la tentative de ce prince pour surprendre Anvers. (1583. — Janvier à Avril). in-8°.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

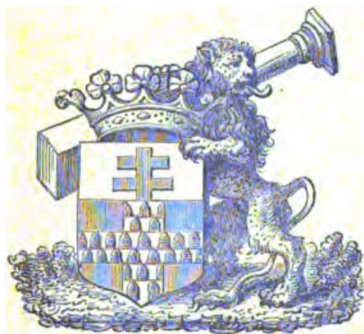
Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Quatrième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1859.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Quatrième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1859.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XVme SIÈCLE.

MXXVII.

1470 (1471 n. s.). — Le dosième jour de Février mil quatre cens soixante et dix ..... à Bruges.

Lettres par lesquelles Pierre Bladelin, seig^r de Middelbourg en Flandre, et Jean Gros, secrétaire du duc de Bourgogne, donnent aux députés de la ville d'Ypres la garantie que le duc n'exigera pas la part de contribution de cette ville dans les dépenses à faire pour équiper les navires nécessaires à la défense de la côte; mais sous condition que ces députés donnent leur con-

sentement à tout ce qui sera conclu par les autres trois membres concernant cet équipement (1).

Original sur parchemin, muni de la signature de *Jean Gros.*

MXXVIII.

1471. — Donné en nostre ville d'Abbeville le xxIII jour de Juillet l'an de grace mille quatre cens soixante onze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. défend, à ceux de ses partisans auxquels il a accordé des sommes d'argent à prendre sur les biens des personnes qui ont suivi le parti de l'ennemi, d'exécuter des poursuites contre leurs créanciers d'Ypres à cause des rentes échues, et leur ordonne de relâcher immédiatement et sans dépens les bourgeois de cette ville détenus de ce chef à Lille.

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Voyez pour cet équipement maritime et pour la défense des côtes, le N° 081 de l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant à la ville de Gand, par Pr. Van Duyse.*

MXXIX.

1471. — Le second jour d'Aoust l'an mil quatre cens soixante et onze.

Vidimus de la charte de Philippe de Bourgogne, du 4 juin 1451, mentionnée sous le N° DCCCCXLV. — Donné sous le scel de Wautier, prévôt du monastère de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MXXX.

1471. — Binnen der zelver stede (Aelst) inne t'jaer XIIIJ° LXXI.

Keure ou ordonnance pour les brasseurs, arrêtée par le magistrat d'Alost, en 1471. — Cette ordonnance, en 27 articles, détermine l'espèce de bière qu'on pourra brasser, le prix par tonneau, par stoop. — La contenance des tonneaux. — La surveillance. — La fraude. — La quantité qu'il est permis de brasser. — Visites à faire par les échevins. — Défense d'entonner sans autorisation préalable. — Poinçonnage des cuves. — Défense de faire venir en ville de la bière brassée dans d'autres localités du pays, excepté la bière étrangère. —

Autorisation de vendre la bière de Hollande, mais les débitants devront faire serment de ne pas la mélanger avec la bière du pays. — La bière, avant d'être débitée au public, devra être dégustée par des experts. — Tout brasseur qui, à cause d'un article du présent réglement, cessera momentanément de brasser, perdra sa maîtrise pour toute la vie. — Afin de forcer les brasseurs à fabriquer de meilleure bière, les magistrats feront venir de la *coyte* hollandaise et la feront débiter par leurs commis, sans que les brasseurs ou autres individus de la ville pourront se livrer au même débit. — Le conseil est aussi d'avis d'établir une brasserie au compte de la ville, pour prouver aux brasseurs qu'avec les quantités de grain qu'ils sont obligés d'employer, ils peuvent faire d'excellente bière.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXI.

1472. — Fait à Bruges le xe jour d'Avril l'an mil IIIJe LXXIJ après Pasques.

Sentence prononcée par le grand-conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend existant entre les châtellenies d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Warneton d'une part, et la ville d'Ypres, d'autre part. — Ceux d'Ypres prétendaient ne pas devoir contribuer dans la somme de vingt-huit mille *ridders* accordée par les quatre membres de Flandre pour l'entretien des gens de guerre, et

se prévalaient des graces que leur avait accordées à cet égard le duc de Bourgogne, (voyez N° MXXVII). — Ceux des châtellenies refusaient de payer leur part si on ne se conformait au *transport de Flandre*. — Le conseil, pour ne pas entraver la rentrée des finances, décide que l'affaire sera soumise au duc lui-même, et condamne ceux d'Ypres à payer la moitié de la part déjà échue (c'est-à-dire d'un tiers), sauf à se faire rembourser ces sommes, si le duc les maintenait dans leurs prétentions. — L'autre moitié du tiers échu sera payée par les châtellenies, aux mêmes conditions.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXII.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele le xiiij^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. déclare que les échevins d'Ypres, pour lui venir en aide dans ses besoins occasionnés par les grandes dépenses pour l'armée, ont consenti à vendre et hypothéquer sur ladite ville des rentes héritières pour la somme de trois cent soixante livres de quarante gros par an, et à lui en remettre le montant, ou cinq mille sept cent soixante livres; sous condition que le duc les autorise à prélever annuellement la somme des intérêts, sur les divers revenus qu'il possède dans ladite ville, et ce jusqu'à rachat des

dites rentes. — Le duc approuve ces conditions et prescrit aux échevins de verser le montant provenant de la vente des rentes, entre les mains de son receveur-général Pierre Lanchals. — Il s'engage à racheter ces rentes dans le délai de cinq ans, autorise les échevins à prélever annuellement la somme des intérêts, sur l'*Espier* d'Ypres, appelé *s'Graven recht*, que l'on perçoit à la franche foire, et sur la ferme des fossés de la ville (droit de pêche). — Il invite tous ses receveurs et officiers en général à laisser les échevins d'Ypres lever paisiblement lesdits revenus, et à leur donner au besoin aide et assistance.

Sur le plis est écrit : *Par monsieur le Duc, nous le prévost de St. Donas de Bruges, le protonotaire de Clugny maistre Thomas Malet et autres présens* (signé) *J. Baradot.*

Au dos se trouve l'entérinement fait par les commis des domaines du duc, daté du 18 juin 1472 et signé *Haneron.*

A cette charte se trouve attaché : 1° Une autorisation d'entérinement et d'exécution de la charte du duc, délivrée par les gens des comptes, datée du 7 juillet 1472 et signée *Hemberghe.* 2° Une même déclaration de la part de Gilles Du Bois, receveur de Flandre pour les parties d'Ypres et de Lille, datée du 21 juillet de la même année et signée *G. Du Bois.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 172 r°.
» » *Zwartenboek*, f. 401 v°.

MXXXIII.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele le xiiij^{e} jour de Juing l'an de grace mil quatre cens soixante douze.

Même contenu que le N° précédent, sauf les lettres des gens des comptes et celles du receveur de Flandre. — Sur le pli se trouve: *Collationné aux lettres originaulx par moy, De Ramecourt.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

MXXXIV.

1472. — Donné en nostre camp devant Neele, le xiiij^{e} jour de Juing l'an de grace mil cccc soixante et douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. autorise les échevins d'Ypres, à vendre des rentes et à hypothéquer les propriétés de la ville, pour une somme de trois cent soixante livres de quarante gros, par an, au capital de cinq mille sept cent soixante livres, lequel capital doit être versé entre les mains de Pierre Lanchals, receveur-général, pour être employé aux besoins et aux affaires du duc. (Voir le N° MXXXII).

Signé sur le pli : *Par monseigneur, Barradot.*

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 171 v°.

MXXXV.

1472. — Donné en nostre ville de Bruges le second jour de Juillet l'an de grace mil cccc soixante et douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. autorise les échevins d'Ypres à imposer, au besoin, les habitants les plus aisés de la ville, pour parvenir à réunir la somme de cinq mille sept cent soixante livres d'emprunt dont il est fait mention aux N^os précédents. — Il requiert ses huissiers et sergents-d'armes de poursuivre les récalcitrants, comme s'il s'agissait de sommes dues à lui personnellement.

Sur le pli : *Par monseigneur le duc à sa relation* (signé) *Baradot.*

Original, grand sceau du duc, pendant à une bande de parchemin.

MXXXVI.

1472. — Le xviiie jour de Juillet l'an mil cccc soixante douze.

Lettres par lesquelles Pierre Lanchals, conseiller et receveur-général du duc de Bourgogne, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de cinq mille sept cent soixante livres, dont il est fait mention aux N° MXXXII.

Original, sur parchemin. Cette pièce porte la signature de Pierre Lanchals et de Carondelet, et est munie du signet du duc représentant un fusil armorié.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 173 v°.
» » *Zwartenboek*, 405 v°.

MXXXVII.

1072 (1073 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges au mois de Février l'an de grace mil quatre cens soixante et douze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. à la demande de Josse, seigneur de Morbeke et de Dranoutre, accorde aux habitants de ce dernier village l'autorisation de se faire confectionner un scel pour sceller les draps de leur fabrication, sous condition que ce scel

soit différent, quant à l'empreinte, des sceaux des villes et villages voisins. — Ils paieront un gros, au profit du duc, pour chaque pièce de drap à sceller, et un demi-gros au profit des *eswardeurs* ou experts. Il leur prescrit en outre une Keure ou ordonnance selon laquelle les drapiers auront à se règler et dont voici les principales prescriptions: Les drapiers pourront travailler toute espèce de laine exceptée la laine d'agneaux et celle qu'on appelle *Watwulle* et *Scherlinc,* sous peine de soixante sols parisis d'amende et le drap confisqué, un tiers au profit de l'église de Dranoutre, un tiers au profit du seigneur dudit lieu, et un tiers au profit de l'accusateur. — La largeur du draps sera de quarante-huit *alées;* dix sols parisis d'amende pour chaque *alée* au-dessous du nombre prescrit. — Il sera établi quatre presseurs jurés. — Les draps bien foulés devront conserver une largeur de sept quarts sous peine de soixante sols d'amende. — Pas de falsification dans la teinture sous peine de dix livres d'amende. — Nul drapier ne pourra transporter ses draps hors du village sans les avoir soumis à l'approbation des experts. — Défense aux drapiers de Dranoutre, de faire fabriquer leurs draps hors du village. — Les échevins auront le droit de nommer, de destituer et de remplacer les *Eswardeurs,* qui seront au nombre de cinq; ceux-ci pourront examiner et admettre les draps, n'étant qu'au nombre de deux, mais pour porter une condamnation ils devront être au nombre de quatre. — Les échevins et les dits *Eswardeurs* pourront faire d'autres prescriptions comportant l'amende jusqu'à vingt sols parisis, mais pas au delà. — Ils pourront aussi nommer deux mesureurs, qui recevront trois deniers pour chaque drap qu'ils mesureront.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXVIII.

1473. — Donné en nostre ville de Valenciennes le viije jour de May l'an de grace mil quatre cens soixante et treize.

Sentence prononcée par Charles duc de Bourgogne, etc. au sujet du différend entre ceux d'Ypres et ceux des châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Warneton, (voyez N° MXXX). — Le duc ordonne que les Yprois, outre le tiers auquel ils étaient tenus, payeront encore la moitié des deux tiers restants de l'ayde des cent vingt mille écus accordés par le pays. L'autre tiers sera payé par les châtellenies, et ce jusqu'à la révision du transport de Flandre dont il s'occupera sous peu.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MXXXIX.

1473. — Ghegeven te Ghend den viije dach van Octobre int jaer duust vier hondert drie ende tzeventich.

Sentence du conseil de Flandre, par laquelle les Yprois sont condamnés à permettre que les taxateurs de la ville se joignent aux taxateurs de la châtellenie, afin d'imposer les biens des bourgeois forains (*haeghe-poorters*), aussi

bien que ceux des habitants de la châtellenie, pour les frais extraordinaires de l'entretien des piquiers envoyés devant Amiens. Cette imposition devra se faire conformément à l'appointement fait en 1415 (Voir N° DCCLXXX, § 10).

Signé : *Vaernewyck.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 62 v°.

MXL.

1474. — Donné en nostre chastel de Luxembourg le xxviiie jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens soixante et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, autorise les quatre membres de Flandre à lever sur ledit pays, une contribution extraordinaire de cinq mille *Ridders,* pour payer les dépenses extraordinaires auxquelles lesdits quatre membres ont été soumis depuis peu, à l'exception des autres parties de la Flandre. — Cette contribution ne pourra se lever qu'une seule fois, et chacun des quatre membres devra justifier devant les officiers du duc de l'emploi des deniers qui seront reçus. — Cette contribution sera assise conformément au transport de Flandre; elle ne pourra en aucune manière diminuer l'aide ordinaire accordée au duc.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 15 juillet 1474.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, pendant à double queue de parchemin.

MXLI.

1474. — Donné en nostre ville de Malines le VIIe jour de Jullet l'an de grace mil quatre cens soixante et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., en considération de l'état de pauvreté de la ville d'Ypres, dont un tiers des maisons est vide et inhabité et tombe en ruines, accorde aux habitants une diminution dans le *transport de Flandre,* de manière que leur part, qui était de 8 livres 11 sols 7 deniers par cent, sera reduite à 4 livres 6 sols 3 deniers par cent. La part dont les Yprois seront déchargés sera repartie entre les châtellenies des environs de la manière suivante: 1° La châtellenie d'Ypres qui par ledit transport était taxée à 44 sols du cent, sera taxée à 50 sols 6 deniers, ou 6 sols 6 deniers d'augmentation. La ville et terre de Warneton, taxées à 9 sols du cent, le seront à l'avenir à 12 sols, ou 3 sols d'augmentation. La ville et terroir de Bailleul, de 33 sols seront portés à 50 sols six deniers et demi du cent, ou 17 sols 6 deniers et demi d'augmentation. Ceux de Cassel et de Merville qui ne payaient que soixante sols, seront portés à 4 livres 8 sols 3 deniers du cent, et subiront ainsi une augmentation de 28 sols 3 deniers. La ville de Courtrai qui n'était taxée qu'à 25 sols du cent, le sera à 31 sols 8 deniers et subira une augmentation de 6 sols 8 deniers. — La châtellenie de Courtrai sera augmentée de 23 sols 4 deniers et demi et paiera ainsi 5 livres 10 sols 1 denier et demi au lieu de 4 livres 6 sols 9 deniers. — Cette diminution en

faveur de la ville d'Ypres ne sera que provisoire, et durera, sauf revocation, jusqu'à la révision générale du transport de Flandre.

Sur le dos se trouvait écrit l'entérinement fait par les généraux des aides le 22 juillet 1474 et signé *Malet*.

Wittenboek, f° 159 v°.
» f° 170 v°.
Zwartenboek, f° 90 r°.

MXLII.

1474. — Donné en nostre ville de Malines le xxiiie jour de Novembre l'an de grace mil cccc soixante et quatorze.

Lettres par lesquelles Charles duc de Bourgogne, etc. pour venir en aide aux habitants de la ville d'Ypres, dont les maisons sont grevées de rentes héritables plus élevées que la valeur de location des dites maisons, les autorise à racheter toutes rentes quelconques au prix du denier dix-sept, à moins que les propriétaires des dites rentes ne puissent prouver légalement qu'ils les ont achetées à un prix plus élevé. Il excepte de cette mesure les rentes seigneuriales. — A l'avenir on ne pourra plus asseoir des rentes sur les maisons que pour le tiers de la valeur présumée de location.

Sur le pli se trouve: *Par monseigneur le duc à la relacion du conseil auquel nous, les présidents du parle-*

ment et des comptes, les trésoriers et généraulx et plusieurs autres estoient. (Signé) *De Kezele.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 174 r°.
» » *Zwartenboek*, f° 406 r°.

LXLIII.

1474. — Int jaer duust IIIJ° vierentseventich.

Livret des rentes héréditaires seigneuriales appartenant à Jean Van Leeuwerghem, à titre de sa seigneurie de Rolleghem. Ce livret est renouvelé en 1474, par Joos Gheraert, bailli de la dite seigneurie. On y voit entre autres que la ville d'Ypres devait au seigneur de Rolleghem, une rente annuelle de 24 sols parisis, à cause de la porte de Dixmude. — La somme totale de ces rentes monte à 44 livres 15 sols 4 deniers parisis.

Petit cahier de cinq feuillets sur parchemin, écriture de l'époque.

MXLIV.

1474 (1475 n. s.). — Donné en nostre siége devant Nuysse le xvije jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne, etc. pour remédier à la mauvaise administration de la ville d'Ypres, pendant ces dernières années, et pour empêcher cette ville de *cheoir et tomber en désolacion et ruyne perpétuelle,* ordonne que les magistrats qui doivent être choisis au mois de février suivant, le seront pour trois années successives, nonobstant le privilége des Yprois, qui prescrit le renouvellement annuel des magistrats. — Les trois années évolues, la nomination des magistrats aura lieu conformément aux anciens priviléges, et cette mesure exceptionelle ne pourra porter aucun préjudice aux droits et franchises de la ville.

Sur le pli se trouve: *Par monseigneur le duc,* (signé) *Heymen.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek,* f° 18 v°.

Imprimé dans notre *Episode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MXLV.

1474 (1475 n. s.). — Te Ghend den derden dach van Sporcke int jaer duust IIIJ° LXXIIIJ.

Jugement du conseil de Flandre au sujet d'un débat existant entre la ville d'Ypres d'une part et la châtellenie d'Ypres d'autre part, à l'occasion d'une prestation de douze chariots et de quarante-huit chevaux pour l'armée du duc de Bourgogne. — Le conseil décide, que, vu l'urgence, les chariots et chevaux seront fournis moitié par la châtellenie et moitié par la ville, sans préjudice des droits à faire valoir plus tard par les deux parties.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Vaernewyc.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 19 r°.

MXLVI.

1475. — Fait à Bruges le derrenier jour de Mars l'an mil IIIJ° soixante et quinze après Pasques.

Appointement entre la ville d'Ypres d'une part et la châtellenie d'Ypres d'autre part, au sujet des prestations

des chevaux et des chariots dont il est fait mention au N° précédent.

Elles conviennent que, dans la suite, la ville d'Ypres fournira le tiers des chevaux et des chariots réclamés par le prince, et la châtellenie les deux autres tiers; cependant la ville d'Ypres pourra se racheter de son tiers en payant à la châtellenie cent livres parisis, pour chaque chariot attelé de quatre chevaux et pourvu d'un conducteur, et ce pour toute la durée de l'expédition; et dans ce cas la châtellenie devra se charger de fournir tous les chariots et tous les chevaux exigés. — Cet accord fut proposé par monseigneur de Saillant, vicomte d'Ypres, chancelier du duc de Bourgogne, au nom de la ville d'Ypres, aux députés de la châtellenie, qui, après avoir consulté leurs mandataires, doivent faire connaître leur réponse, intention et volonté à Hector van Hollebeke, chevalier, haut-bailli d'Ypres, et à Simon de Kerrest.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Kerrest.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 19 v°.

MXLVII.

1475. — Fait à Bruges le XXIJe jour d'avril anno LXXV après Pasques.

Lettres par lesquelles le seigneur de Saillant, chancelier du duc de Bourgogne, le prévot de St-Donat de

Bruges et Thomas Malet, général sur le fait des aydes, accordent à la ville d'Ypres quittance de leur part dans les 30,000 *Ridders* que les quatre membres de Flandre ont accordés au duc, et ce sous condition qu'ils payent la somme de 258 livres, 17 sous, 6 deniers de gros, au lieu de 514 livres, 17 sous, 6 deniers, montant de leur quote d'après le transport de Flandre.

Signé: *Hugonet, Haneron, Malet.*

Copie sur parchemin, collationnée et signée *De Ramecourt.*

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 171.

MXLVIII.

1475. — Ghegheven te Ghend den xxvijᵉ dach van October int jaer duust vier hondert vier ende tseventich.

Sentence du conseil de Flandre prononcée au sujet d'un différend entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part et les héritiers de Martin Lauwereyns d'autre part, à l'égard d'un partage de succession. Cette sentence porte en principe que tous les biens et propriétés délaissés par un bourgeois d'Ypres doivent être partagés devant la loi d'Ypres, quels que soient les lieux où les propriétés soient situées.

A cette sentence se trouvent jointes deux copies sur

papier, l'une, d'une écriture de l'époque, l'autre, d'une écriture du milieu du XVI[e] siècle.

Original, signé *Vaernewyck*, et muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 176 v°.
» » *Zwartenboek*, f° 294 r°.

MXLIX.

1475. — Ghegheven te Ghend den XXVIIJ[e] dach van November int jaer duust vier hondert vier en t'seventich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un différend entre les magistrats de Bruges, le doyen et les *Vinders* de la halle aux draps de la même ville d'une part, et le doyen et francs-maîtres de la corporation des parmentiers de la même ville d'autre part. — Le doyen de la halle aux draps prétendait que les parmentiers ne pouvaient acheter ni vendre des draps d'Écosse, d'Irlande etc., et les avait fait condamner de ce chef par les magistrats de la ville. Les parmentiers en ayant appelé au conseil de Flandre, celui-ci leur donne raison et condamne les échevins de Bruges à la restitution de l'amende, et en outre à une amende de soixante livres au profit du duc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

ML.

1475. — Donné en nostre ville de Bruges le dernier jour de Décembre l'an de grace mil cccc soixante et quinze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc. ordonne à ses huissiers et sergents-d'armes, de citer devant le conseil de Flandre quiconque refuserait ou tarderait de payer les impositions fixées par le magistrat, en vertu des priviléges octroyés par le feu duc Jean, impositions destinées à payer au duc l'aide qui lui est accordée.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

MLI.

1475. — En l'an mil IIIJ^c LXXV devant Nuysse.

Extrait du registre des priviléges de la ville de Malines, constatant que Charles, duc de Bourgogne etc., a exempté tous les bourgeois et bourgeoises et en général tous les habitants de cette ville de Malines, de tout droit de ses tonlieux par mer, par eau douce et par terre, dans toute l'étendue de ses états.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 165 v°.

MLII.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le premier jour de mars l'an de graces mil quatre cens soixante et quinze.

Lettres par lesquelles Charles, duc de Bourgogne etc., pour relever les finances de la ville, prescrit que tous les draps qui seront apportés à la franche foire devront être vendus à la halle et non pas dans les maisons des particuliers. — Il sera payé pour chaque drap de première qualité deux gros pour droit de vente, et successivement moins pour les draps d'une moindre qualité, mais de manière cependant que les draps les plus communs paieront au moins un gros. — Les magistrats feront percevoir ce droit par des receveurs commis à cet effet; les recettes seront appliquées aux besoins les plus urgents de la ville, et tous les ans les échevins justifieront l'emploi des sommes reçues. — Il défend de vendre des draps en gros dans les maisons particulières, sous peine d'une amende de soixante livres parisis à appliquer également aux besoins de la ville.

Sur le pli se trouve: *Par Monseigneur le Duc à la relacion du conseil.* (Signé) *Heyne.*

Original, grand sceau du duc avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MLIII.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges le premier jour de Mars l'an de graces mil quatre cens soixante et quinze.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Colard, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, sceau du prévôt avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLIV.

1476. — Ghedaen desen zaterdach eersten in Wedemaent int jaer duust vier hondert zesse ende t'zeventich.

Déclaration par laquelle les échevins de la ville d'Ypres d'une part et ceux de la châtellenie d'autre part, renouvellent et prorogent jusqu'à la Noël 1488, l'appointement fait le 31 mai 1415, et mentionné au N° DCCLXXX.

Zwartenboek, f° 13 r°.

MLV.

1476. — Ghegheven te Ghend.... den XVIIJe dach van September int jaer duust vier hondert zesse ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre prescrit à l'huissier de la chambre du conseil, de sommer l'abbé d'Eeckhoute de Bruges, en sa qualité de *conservateur* des priviléges des Templiers, et le bailli desdits Templiers, de cesser toute poursuite contre les échevins, à cause d'un conflit de juridiction entre lesdits échevins et ledit bailli. Si l'abbé et le bailli ne se soumettent à la sommation, l'huissier les ajournera devant le conseil de Flandre, à une époque déterminée.

A cette lettre se trouve jointe la déclaration dudit huissier, certifiant qu'il s'est présenté le 20 septembre à l'abbé d'Eeckhoute, qui a déclaré se soumettre à l'ordonnance du conseil; que le 21 du même mois, il s'est présenté devant le bailli des Templiers à Ypres, et que celui-ci a refusé de se conformer aux prescriptions du conseil; qu'en conséquence il a ajourné ledit bailli à comparaître le 15 Octobre prochain devant le conseil de Flandre, pour y expliquer les raisons qu'il croit avoir à faire valoir.

Originaux, munis l'un et l'autre d'un scean en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, fo 49 vo et 51 ro.

MLVI.

1476. — Ce fut fait au chasteau de Leuze l'an mil quatre cens soissante et seize, le seizieme jour du mois de Novembre.

Lettres par lesquelles Perceval de Dreux, seigneur du Blancfosset et de Corneilles, comme représentant du duc de Nemours, comte de la Marche, en sa qualité de seigneur de Leuze, déclare que François de la Porte, au nom de l'avoué d'Ypres, s'est présenté devant lui et devant ses hommes de fief pour faire le relief de la seigneurie du Vlincambacht, située dans la paroisse de Langhemarc et tenue en fief, par la ville d'Ypres, dudit seigneur de Leuze. — Ce relief devait se faire tous les dix ans, mais par des circonstances particulières les avoués avaient été empêchés de le faire depuis l'an 1463. Il se présente donc devant ledit seigneur pour régulariser cette omission et racheter le droit de la confiscation encourue par le non-relèvement du fief. — Suit le rapport et dénombrement dudit fief de Vlincambacht, que ledit Perceval déclare recevoir, et en donner signification.

Original, muni du sceau de Perceval de Dreux, en cire rouge, et de six petits sceaux, en cire verte, des hommes de fief; tous pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 216 r°.

MLVII.

1475. — Le XVIe jour de Novembre en l'an mil quatre cens soixante seize.

Lettres par lesquelles Perceval de Dreux, comme châtelain de Leuze, déclare avoir reçu de François de la Porte, comme avoué de la ville d'Ypres, la somme de vingt écus d'or, et ce pour en prendre vingt-huit livres de vingt gros la livre, pour une année de droit de confiscation du fief du *Vlincambacht*, et le restant pour les frais de déplacement, droit de scel etc.

Wittenboek, f° 218 v°.

MLVIII.

1475. — Le XVIe de Novembre en l'an mil quatre cens soixante seize.

Lettres par lesquelles Jean Garnier, clerc de la cour et châtellenie de Leuze, déclare qu'en sa présence, François de la Porte, au nom de la ville d'Ypres, a payé aux hommes de fief de ladite cour, la somme de quatre livres de vingt gros la livre, pour droit de vacation; cent douze sols pour droit de leurs sceaux; et à lui Jean Garnier, soixante-douze sols pour la rédaction du

récépissé etc., et en plus, deux sols pour son clerc; le tout à cause du rachat de confiscation du Vlincambacht.

Wittenboek, f° 218 v°.

MLIX.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand le dernier jour de Janvier l'an de grace mil cccc soixante et seize.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., confirme, ratifie et agrée les lettres de non-préjudice délivrées par feu son père aux Yprois, au sujet de la nomination des échevins pour trois années, contrairement à leurs priviléges. — Ces échevins devaient encore rester en fonctions pendant une année. (Voir le N° MXLIV.)

Sur le pli se trouve: *Par Ma Damoiselle la Duchesse à la relacion du conseil.* (Signé) *Couroy.*

Original, muni du grand sceau du duc Charles, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 22 v°.

Publié dans notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MLX.

1475 (1476 n. s.). — Donné en nostre ville de Gand au mois de Janvier l'an de grace mil quatre cens soixante seize.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., prolonge de trois jours la franche foire qui se tient à Ypres pendant le carême et qui, auparavant, n'était que de trois jours. — Cette foire commencera dorénavant le second lundi du carême, au soleil levant, et durera jusqu'au samedi suivant au soleil couchant; il ne sera rien changé aux franchises dont jouissent les marchands étrangers pendant les quinze jours avant et les quinze jours après la dite foire. (Voir le N° DCCCL.)

Sur le pli se trouve: *Par Madamoiselle la Duchesse, Monseigneur de Ravestain, nous, l'Évesque de Tournay, le Sr de la Gruthuyze et autres du grant conseil.* (Signé) *Hautain.*

Original, muni du grand sceau du duc Charles, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 180 r°.

MLXI.

1476 (1477 n. s.). — En flamand, sans date, mais antérieur au 11 Février.

Copie de l'engagement pris par les quatre membres de Flandre, d'assister Marie de Bourgogne, pour repousser les ennemis qui cherchent à s'emparer des places qui lui appartiennent. — Ils se promettent un mutuel secours dans le cas d'attaque. — Cette promesse est faite en présence de la duchesse, qui les avait convoqués à Gand, et en présence de l'évêque de Liège, Louis de Bourbon et d'Adolphe de Clèves, gouverneur des États de la Duchesse.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MLXII.

1475 (1476 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend den xime dach van sporcele int jaer ons Heeren duust vier hondert zesse ende t'zeventich..

Lettres par lesquelles Marie, Duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre, accorde différents privilèges aux quatre états du pays, dont les députés, après la mort de son père et sur la demande de la duchesse, s'étaient

présentés devant elle à Gand et avaient offert de lui prêter aide et assistance contre ses ennemis, qui continuaient de s'emparer des places qui lui appartenaient. De l'avis de son oncle, Louis de Bourbon, évêque de Liège, et de son neveu Adolphe de Clèves, gouverneur de ses états, la duchesse arrête les points suivants: 1. Dans le lieu de sa résidence on établira le grand-conseil, composé de personnes appartenant à diverses provinces du pays, au nombre et de la condition y déterminés; le chancelier doit connaître le latin, le français (*Walsch*) et le flamand, les princes et seigneurs du sang de la duchesse auront accès au dit conseil. 2. Les secrétaires connaîtront les deux langues. 3. Serment à prêter par le grand-conseil ainsi que par les chambres particulières du conseil établies dans le pays, au sujet du maintien des droits et privi léges. 4. Les causes portées devant le grand-conseil seront traitées entre les parties en la langue parlée dans le pays du défendeur. 5. Toute coutume contraire aux présents priviléges est abrogée. 6. Les lettres patentes ou clôses, expédiées par le grand-conseil ou par les chambres particulières du conseil, seront conçues en la langue qui est employée dans l'endroit pour lequel ces pièces sont expédiées, sous peine de nullité. 7. Les séances du parlement et autres cours de justice ayant eu lieu dernièrement à Malines, sont à jamais abolies. 8 et 9. Poursuite des causes pendantes devant ledit parlement par appel ou non. 10. Toute déclaration de guerre sera arrêtée de commun accord avec les états du pays et publiée dans chaque ville. 11. Les personnes appartenant à un parti contraire, obtiendront un sauf-conduit de 40 jours pour quitter le pays. 12. Les vassaux tenant un fief chargé de service militaire, rempliront ou feront remplir ce service jusqu'aux frontières du pays où

le fief est situé, et pendant le temps du dit service ils recevront la solde (*wedde*). 13. Les états peuvent s'assembler quand bon leur semble. 14. Toute ordonnance émanée de la comtesse, de son grand-conseil ou de ses conseils particuliers, qui serait contraire aux droits et priviléges, est nulle. 15. Personne ne peut être distrait de son juge naturel. 16. Aucune fonction judiciaire ne sera vénale. 17 La vente d'une marchandise quelconque ayant cours dans le pays est libre. 18. Nulle dignité d'abbé ou de prélat ne peut être donnée en commande. 19. Aucun nouveau tonlieu ne peut être établi sans le consentement du pays.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 181 v°.

Mentionné dans l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, par P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

MLXIII.

1476 (1477 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghent den ellevensten dach vander maend van Spoorcle int jaer ons Heere duust vier hondert zesse ende t'seventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne,

comtesse de Flandre, accorde différents priviléges aux Flamands, après avoir convoqué à Gand les députés des deux états ecclésiastiques de ses pays en déça, pour leur remontrer, en présence de Louis de Bourbon, évêque de Liège, et Adolphe De Clèves, les charges qui pesaient sur le pays. Ces priviléges traitent des points suivants: 1. Du renouvellement des magistrats. 2. Des commissaires chargés de ce renouvellement; ce doivent être des personnes notables du pays, parlant et comprenant le flamand. 3. Du serment à prêter tant par ces commissaires, les doyens et autres personnes appelées à disposer de quelque office, que par les titulaires. 4. Des fonctionnaires indûment nommés par le père de la duchesse. 5. Des feudataires ajournés en première instance. 6. De l'abolition de la vénalité d'un office public quelconque. 7. Toute affaire qui concerne le pays sera traité en flamand, quand il s'agira d'une proposition, demande, réponse, sentence, privilége etc. émanant de la duchesse. 8. De quelle façon seront établis et reportés les charges et subsides. 9. De la chambre du conseil de Flandre. 10. De la monnaie. 11. Des reliefs. 12. Du pouvoir du chancelier et du grand-conseil de la duchesse. 13. Des procès dont il a été appelé devant la chambre du conseil de Flandre. 14. De quelle façon celle-ci sera composée. 15. Du renvoi devers cette chambre des causes pendantes devant le grand-conseil de Malines et relatives au pays. 16. Du cours de commerce en Flandre. 17. Des tonlieux et autres impositions établies entr'autres à Gravelines et à l'Écluse en Flandre, et connues sous les noms *de quade plake, leenknechtgelt, 's Heeren gelt, 's Graven lijfneere rente*. 18. Des excès qui ont été commis contre certains marchands par des Flamands habitant depuis l'Écluse jusqu'à Gravelines. 19. Du surveillant en chef des dunes

(*Upperduinherdere*). 20. Des exactions commises par les gens de la comtesse (*'s Heeren knapen*) contre des négociants tant sur terre que sur mer. 21. Des amendes. 22. Du salaire des secrétaires et greffiers. 23. Des repits accordés par le chancelier ou par le grand-conseil. 24. Des priviléges octroyés aux membres de l'état ecclésiastique, à savoir: *a.* Immunité lors des fonctions vacantes de la prélature ou d'autres dignités collégiales. *b.* Exceptions de tailles, corvées et logement de gens de guerre. *c.* Rédemption de différentes charges (des *Upperjaghenaers*, *Uppervalkenaers*, *honden en vogelen*). *d.* Provendes des cloîtres à conférer par la duchesse.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 184 r°.
» » *Roodenboek*, f° 39 r°.

Mentionné dans l'*Inventaire Analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, par P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

MLXIV.

1477. — Ghegheven in onse stede van Brugghe den ixe dach van April int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne,

comtesse de Flandre etc., ordonne que le Franc de Bruges cessera d'être considéré dorénavant comme quatrième membre de Flandre, et sera rétabli sur le même pied que ci-devant. — La duchesse prend cette décision à la demande d'un grand nombre de personnes habitant la ville de Bruges, mais ayant leurs propriétés dans les limites dudit Franc; elle veut récompenser ainsi les services qu'elles lui ont rendus.

Cette décision fut prise en présence du duc de Clèves, seigneur de Ravestein, lieutenant-général; du comte de Wincester, seigneur de la Gruthuse; de messire Jean de la Bouverie, seigneur de Wierre; du président de Rheninghe et d'autres conseillers.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Bruges, le 2 mai 1477.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 183 v°.

MLXV.

1477. — Ghegheven in onse stede van Leuven den xiiij° dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Marie, duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., pardonne aux habitants d'Ypres

tout ce qu'ils ont méfait pendant la révolte qui a eu lieu le jour de S. Marc.

Original, grand sceau de la duchesse avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé sous le N° IV à la suite de notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MLXVI.

1477. — Actum den XXVIIIe in Meye anno LXXVIJ.

Liste des personnes choisies parmi la bourgeoisie, les drapiers, les foulons et les petits métiers, pour accompagner le drapeau de la duchesse et celui de la ville d'Ypres, à Merville, où se trouvait l'armée opposée aux Français. — Messire Charles de Flandre reçoit le commandement de ces troupes, et prête serment. — Cette expédition sera accompagnée du comte des Ribauds ou de son lieutenant, et de quinze chaperons rouges. — Ils partiront le surlendemain 29 mai, et seront conduits par les notables, à cheval, jusqu'au vivier de Dickebusch.

Sur papier, écriture de l'époque.

Publié sous le N° V, à la suite de notre *Episode de l'histoire d'Ypres sous le règne de Marie de Bourgogne.*

MLXVII.

1477. — Ghegheven int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich up ten xvie dach van September.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville de Bruges déclarent, que si on a cessé de rendre la justice entre parties, ce n'est point parce que les bannières sont arborées aux halles en signe de guerre, mais, parce que la plupart des marchands de la ville sont en ce moment à la foire d'Anvers. — Aussitôt que cette foire sera terminée et que les marchands de Bruges seront revenus, la *Vierschaere* se réunira comme de coutume.

Original, sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLXVIII.

1477. — Donné en nostre ville de Bruxelles le xviiie jour de Novembre l'an de grace mil cccc soixante dix-sept.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, comte de Flandre et Marie de Bourgogne donnent aux Yprois les rentes et arrérages à charge de leur ville, confisqués sur les Tournaisiens et Français tenant le parti

contraire. — Ces rentes s'élevant à la somme de douze à treize livres de gros, devront être employées aux fortifications de la ville. (Signé) *de Beere.*

Original, petit scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXIX.

1477. — Ghegeven in onse stede van Brussele den xxe dach van November int jaer ons Heeren duust vier hondert zeven ende t'zeventich.

Lettres de non-préjudice accordées par Maximilien, duc d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne, aux échevins de la ville d'Ypres. — Nonobstant les lettres de grâce accordées par Marie de Bourgogne, pour l'émeute du jour de la S. Marc (N° MLXV), une commission (1) avait été nommée pour rechercher, poursuivre et punir ceux qui avaient pris part à l'émeute, et ce contrairement aux priviléges des Yprois, d'après lesquels la première information de tout espèce de délit appartenait aux échevins; ces commissaires s'étaient avancés à ajourner, au son des trompettes et sous peine de bannissement et de con-

(1) Cette commission se composait des membres suivants: Philippe de Croy, comte de Porcien; Jean d'Hallewyn, seigneur de Merkem; Daniel de Moerkerke, seigneur de Merwede, chevalier; Joos Courteville, haut-bailli d'Ypres; Mr Gilles Van den Bussche, receveur au quartier d'Ypres; Jacques Heyne, secrétaire du duc et Gilles Ghiselin.

fiscation des biens, ceux des habitants de la ville qui avaient jugé convenable de s'éloigner. Ces violations flagrantes des priviléges des Yprois avaient engagé les échevins à interjeter appel devant l'archiduc lui-même et devant le grand-conseil; mais reculant devant les frais considérables d'un long procès, ils consentirent enfin à retirer leur appel et à laisser agir la commission nommée par Maximilien, sous condition que celui-ci leur accordât les présentes lettres de non-préjudice, dans lesquelles tous ces faits se trouvent relatés en détail.

Original, petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 69 r°.

MLXX.

1477 (1478 n. s.) — Le IIIJe jour de Janvier l'an mil IIIJe soixante dix-sept.

Lettres par lesquelles Jacques de Soutere, conseiller ordinaire de l'archiduc Maximilien et Pierre du Puys, commis pour inventorier, prendre et saisir les biens confisqués de ceux de Tournai et Tournesis, Mortaigne et St-Amand, entérinent l'ordonnance de Maximilien du 18 novembre dernier (N° MLXVIII) et mettent les échevins d'Ypres en possession des rentes et arrérages y mentionnés.

Original, signé *de Soutere* et muni du scel de ce conseiller, en cire rouge, et pendant à une bande de parchemin.

MLXXI.

1478. — Ghegheven in onse stede van Ryssele den xxixe dach van Wedemaent int jaer ons Heeren duust cccc achte ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Maximilien d'Autriche et Marie, duchesse de Bourgogne etc., ordonnent à leurs huissiers, sergents-d'armes et autres officiers de poursuivre ceux des habitants d'Ypres qui refusent ou qui sont en retard de payer leur cotisation dans les impositions faites par les magistrats de cette ville pour l'entretien des 5000 hommes de guerre levés pour la défense de la frontière. — Les récalcitrants seront forcés au paiement par la saisie de leurs biens meubles et immeubles et par l'emprisonnement.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXII.

1478. — Ghegheven int jaer ons Heeren duust vier hondert achte ende t'zeventich up ten neghentiensten dach van November.

Lettres par lesquelles les échevins de Bruges, déclarent que dans la dernière expédition armée qui a eu lieu, ainsi que dans les expéditions antérieures, les bourgeois forains (*Haeghepoorters*) ont toujours marché avec ceux

de la ville de Bruges et non pas avec ceux de la châtellenie. — Cette déclaration est délivrée à la demande des échevins d'Ypres, pour leur servir de témoignage dans un procès qu'ils soutenaient contre la châtellenie d'Ypres, au sujet du service militaire de leurs bourgeois forains, que ceux de la châtellenie voulaient forcer à marcher avec eux.

Original, sceau de la ville de Bruges avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin, sceau brisé.

MLXXIII.

1478. — Den vuufsten dach van December int jaer duust vier hondert acht en t'zeventich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Gand font, pour leurs bourgeois forains, une déclaration analogue à celle des échevins de Bruges, mentionnée au N° précédent.

Original, sceau de la ville de Gand avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLXXIV.

1478 (1479 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Antwerpen den vierden dach van April int jaer ons Heeren duusent vier hondert ende t'zeventich.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, comte de Flandre, et Marie son épouse, en exécution du secours de 7000 combattants pour six mois, que leur ont promis les États de Flandre et de Brabant, prescrivent les diverses mesures qui seront prises pour le rassemblement et le payement de ces troupes. — Ils fixent le montant de la solde des officiers et des soldats; la manière dont se lèveront les deniers pour le payement des troupes; les obligations des nobles et des fieffés en général, et leurs exemptions en certains cas; par qui et de quelle manière les revues seront faites; par qui et comment seront punis les déserteurs etc. Les maîtres des requêtes, conseillers, secrétaires ordinaires et extraordinaires, chefs des monnaies, monnayeurs etc., seront obligés de contribuer dans les impositions pour l'entretien des troupes à lever.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 7 avril 1478 (1479 n. s.).

Vidimus original, sceau de la ville de Gand avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

MLXXV.

1479. — Int jaer XIIIJ° LXXIX. (Avril).

Livret contenant la taxation des bourgeois forains de la ville d'Ypres, pour leur part dans la contribution extraordinaire levée pour l'entretien des 7000 hommes de guerre accordés pour six mois par les États de Flandre et de Brabant. (Voir le N° MLXXIV.)

Ce livret contient encore une semblable taxation pour pourvoir aux frais des fortifications de la ville en 1482; et une autre de février 1483 (1484 n. s.) pour les aides extraordinaires de 20,000 et de 40,000 couronnes pour l'entretien des troupes de la frontière, le maintien de la paix, et le payement des ambassadeurs envoyés au couronnement du roi de France.

Sur papier, écriture de l'époque.

MLXXVI.

1479. — Ghegheven in onse stede van Ghend den XX° dach van April int jaer ons Heeren duusent vier hondert neghen ende t'seventich naer Paeschen.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, comte de Flandre, et Marie son épouse, ordonnent à

leurs huissiers ou sergents-d'armes de poursuivre tous ceux que les magistrats d'Ypres leur désigneront comme refusant ou négligeant de payer leur quote-part dans les impositions, pour l'entretien, pendant six mois, des 7000 hommes de troupes accordés par les États de Flandre et de Brabant (Voir le N° précédent).

Au bas se trouve: *By mynen heere den Hertoghe ende mynre vrauwe der Herthoginne ter relacie van den Rade.* (Signé) *Ph. de Comines.*

Original, trace de sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXVII.

1479. — Ghegheven in onze stede van Brugge den xiiij^{e} dach van Wedemaendt int jaer ons Heeren duust cccc negen ende tseventich.

Lettres de Maximilien, duc d'Autriche, et de Marie duchesse de Bourgogne, comtesse de Flandre etc., au grand-conseil. — Ils l'informent que Josse de Courtewille, haut-bailli d'Ypres, ainsi que les avoué et échevins de ladite ville d'une part et Jacques Vander Haeghen, prêtre, doyen de la chrétienté, et Pierre Oosterling également prêtre, d'autre part, sont en appel devant lui au sujet d'un conflit de juridiction, et désirent pouvoir retirer leur appel sans encourir l'amende infligée en cette circonstance. — Le 20 Janvier 1478 (1479 n. s.), les

deux derniers nommés s'étaient présentés en pleine *Vierschare* où siégeaient ledit haut-bailli et lesdits échevins, et là, interrompant et troublant publiquement la séance, (*die openbaerlicke te verstorborene*) ils voulurent empêcher les échevins de prononcer un jugement contre un nommé Gautier Herenbout (qui avait encouru la peine de soixante livres d'amende au profit du prince), prétextant que cet individu n'était pas leur justiciable, vu sa qualité de clerc. — De là appel au duc, de la part du haut-bailli et des échevins. — A la suite de pourparlers, les parties s'étant accordées, le duc les autorise à retirer l'appel sans encourir l'amende et en informe le grand-conseil de Malines.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXVIII.

1479. — Ghegheven in onse stede van Saint Omaers den zesten dach van Hoymaent int jaer ons Heeren duust cccc soixante dixneuf (*sic*).

Lettres par lesquelles le grand-conseil de Malines, au nom de Maximilien, duc d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et de son épouse Marie de Bourgogne, décide que, sans préjudice de leurs priviléges et jusqu'à ce qu'il sera pris une décision définitive par ledit grand-conseil, les bourgeois forains de la ville d'Ypres contribueront provisoirement, avec ceux de la châtellenie, dans

les impositions pour la levée extraordinaire des troupes, mais seulement pour leurs biens taillables situés dans ladite châtellenie d'Ypres. — Si la décision définitive du grand-conseil porte que lesdits bourgeois forains doivent contribuer avec ceux de la ville et non avec ceux de la châtellenie, ces derniers devront rembourser auxdits bourgeois forains les sommes qui seront payées d'après la présente décision.

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 67 v°.

MLXXIX.

1479. — Den eersten dach van September int jaer xiiij° neghen ende t'zeventich.

Vidimus donné par les échevins de Gand, de quelques-uns des articles et prescriptions de Maximilien, mentionnés au N° MLXXIV, notamment de l'obligation imposée aux nobles de faire partie de l'expédition, et aux malades et impotents de se faire remplacer.

Vidimus original, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MLXXX.

1479 (1480 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Mechelen den xiijᵉ dach van Januario int jaer ons Heeren dusent cccc neghen ende t'seventich.

Ordonnance du grand-conseil de Malines, prescrivant à tout huissier ou sergent-d'armes de tenir la main à la stricte exécution de l'arrêt du 6 juillet 1479, mentionné au N° MLXXVIII.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXI.

1479 (1480 n. s.). — Le vijᵉ jour du mois de Mars anno lxxix.

Lettres par lesquelles les maieur et échevins de la ville d'Aire déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Jean Colart, leur trésorier, la somme de huit livres de gros, pour la solde de quinze jours, de quatre canonniers et de dix arquebusiers, dont les noms se trouvent mentionnés dans le reçu. (Signé) *Delove.*

Original sur papier, sceau de la ville d'Aire mis en placard.

MLXXXII.

1480. — Ghegheven binnen onzen hove vanden Haghe in Holland den IIIJe dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Maximilien, duc d'Autriche, et Marie de Bourgogne, son épouse, déclarent que deux des trois membres de Flandre, à savoir Gand et Bruges, leur ont accordé une aide extraordinaire de cent vingt mille couronnes, pour l'entretien de 6000 hommes de guerre pendant cinq mois, à partir du premier du présent mois, et pour l'équipement de trois navires de guerre. — Comme les petites villes du quartier d'Ypres, ainsi que les nobles, hommes de fief, officiers etc., devront payer leur part dans les impositions, le duc et la duchesse ordonnent à leurs huissiers et sergents-d'armes, de poursuivre et d'exécuter les récalcitrants par l'emprisonnement, la saisie et la vente de leurs biens, meubles et immeubles.

Original, scean en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXIII.

1480. — Den vyfsten dach van Wedemaendt int jaer duust vier hondert ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Gilles Ghiselin, haut-bailli d'Ypres, déclare qu'il s'est rendu au domicile de Jean Kingard, receveur de la châtellenie d'Ypres, pour l'inviter, conformément à la décision du grand-conseil, à restituer aux bourgeois forains d'Ypres les sommes qu'on leur a fait payer d'après le jugement mentionné au numéro MLXXVIII. — Le receveur a déclaré qu'il se conformera volontiers à l'ordre du grand-conseil.

Original, petit sceau du grand-bailli, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXIV.

1480. — Gheschreven den xiiij^e dach van Juing lxxx.

Lettres par lesquelles les magistrats des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, renouvellent la défense, faite en 1427, d'après laquelle nul habitant de la Flandre ne peut appeler un autre habitant devant la cour ecclésiastique de Térouanne, ou apporter des lettres de citation

émanant de la même cour, sous peine d'être banni des terres de Flandre pour le terme de trois ans. — Sauf toutefois les citations pour affaires ecclésiastiques en autant qu'elles concernent des clercs reconnus et vivant comme tels. (Voir le N° MLXXVIII.)

Original, sur papier, le sceau de la ville de Gand, qui était attaché en placard, est brisé et détaché.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 194 r°.
» » *Geluwenboek*, f. 146 v°.

MLXXXV.

1480. — Den eersten dach van Hoymaent int jaer xiiij^c ende lxxx.

Même contenu que le N° précédent, sous la forme de publication faite à la bretèque. — Cette publication donne pour considérants les nouveautés et les empiétements qui ont lieu journellement de la part des juges et serviteurs de la cour ecclésiastique de Flandre.

Original, sur parchemin, signé *de Rantere*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 194 v°.

MLXXXVI.

1480. — Ghegheven te Ghend den achsten dach van Hoymaent int jaer duust IIIJᶜ ende tachtentich.

Lettres du conseil de Flandre au premier huissier dudit conseil, lui ordonnant d'inviter Jean Monissart, de la cour de Térouanne et Henri de Caestre, doyen de la chrétienté d'Ypres, à retirer la défense qu'ils ont faite de célébrer la messe à la chapelle des halles; et en cas de refus de leur part, de les ajourner devant ledit conseil de Flandre pour rendre compte de leur refus. — Après le conflit de juridiction entre les échevins d'Ypres et la cour de Térouanne (N° MLXXXV), Jean Monissart, official de cette cour, et le doyen de la chrétienté susnommé avaient défendu à Pierre Loot, attaché à la chapelle des magistrats, de célébrer dorénavant la messe dans cette chapelle. Les échevins avaient remplacé Pierre Loot par un prêtre des quatre ordres mendiants qui ne se trouvaient pas sous la juridiction dudit official, mais celui-ci, avait également défendu au chapelain de célébrer la messe, le menaçant, en cas de résistance, d'interdire à son ordre la prédication et la collecte dans toute l'étendue du diocèse de Térouanne. — Les magistrats d'Ypres se plaignirent au conseil de Flandre, en réclamant pour dommages et intérêts une somme de dix livres parisis, monnaie de Flandre. — Ces faits, relatés tout au long dans le présent document, motivent l'ordonnance susdite du conseil de Flandre.

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MLXXXVII.

1480. — Ghegheven up den tweesten dach van Ooste int jaer duust vier hondert vierwaerf twintich.

Lettres par lesquelles les députés des trois membres de Flandre, réunis à Ypres, ordonnent aux baillis et magistrats des villes de Furnes, Bergues, Nieuport, Ostende, Gravelines, Dunkerque, Dixmude, de faire publier sans retard dans toutes les localités de leurs châtellenies, l'ordonnance portée par les trois membres de Flandre le 14 Juin dernier, concernant les citations en justice devant la cour ecclésiastique de Térouanne. (Voir le N° MLXXXV.)

Original, sceau en cire verte, appliqué sur le parchemin.

MLXXXVIII.

1480. — Ce fut fait et jugié le vi[e] jour de Septembre l'an mil quatre cens et quatre-vings.

Sentence prononcée par les échevins de la ville de Lille, au sujet d'un différend existant entre les échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les exécuteurs testa-

mentaires de Jeanne de le Vigne d'autre part. — Jeanne de le Vigne était bourgeoise d'Ypres et d'après les lois yproises tout bien meuble, argent etc. délaissé par un bourgeois ou une bourgeoise d'Ypres, à des personnes non bourgeoises de cette ville, était soumis au droit d'*escas*, c'est-à-dire au dixième de la valeur au profit de la ville. Les exécuteurs testamentaires refusaient de payer ce droit, prétextant que la défunte était morte à Lille, ce par conséquent qu'on devait appliquer au cas la coutume de cette ville et non celle d'Ypres. — Les échevins de Lille ayant entendu les deux parties dans leurs moyens et défenses, condamnent les exécuteurs testamentaires à payer à la ville d'Ypres ledit droit d'*escas*.

Wittenboek, f° 241 v°.
Zwartenboek, f° 322 r°.

MLXXXIX.

1480. — Den zeven-en-twintigsten dach van October int jaer duust vier hondert vierwaerf twintich.

Sentence prononcée par les échevins d'Ypres au sujet d'un différend entre la corporation des brouetteurs et celle des porteurs de laine, et décidant que les derniers, à l'xclusion des premiers, seront autorisés à transporter et décharger les laines destinées à être envoyées hors de la ville.

Original, signé *Coene*, traces de deux petits sceaux en cire rouge, qui pendaient à des simples bandes de parchemin.

MXC.

1480. — Up den derden dach van November a° LXXX.

Petit inventaire des priviléges, droits, libertés etc. accordés à la ville d'Ypres.

Ce document ne donne aucun détail du contenu des pièces, ni de leur date. Il indique seulement le nom du comte ou de la comtesse qui a accordé le privilége, et ce de la manière la plus laconique; ainsi on y trouve pour toute désignation: Boudin (Baudouin) 1, Phls. van Vermandois 2, Fernant 4, Jehanna 5, Thomas en Jehanna 11, etc.

Cahier en papier, signé en plusieurs endroits, *Belle*.

MXCI.

1480 (1481 n. s.). — Den xv dach van April int jaer duust vier hondert tachtentich.

Livret contenant les noms des drapiers forains qui ont demandé et obtenu l'autorisation de continuer à fabriquer les draps qu'ils avaient sur le metier. — Ces drapiers appartiennent aux villages de Neuve-Église, Kemmel, Dranoutre, Nieppe etc. Les premières autorisations accordées

datent du 15 Avril 1480 (1481), et les dernières, du 8 Mai de la même année.

Livret sur papier, écriture de l'époque.

MXCII.

1481. — Ce fust faict et passé le xi[e] jour du mois d'Octobre l'an mil cccc quatre vings et ung.

Letters par lesquelles les échevins de la ville de Lille déclarent, qu'en exécution de leur sentence mentionnée au N° MLXXXVIII, les héritiers de la demoiselle Jeanne de le Vigne ont payé aux échevins de la ville d'Ypres, la somme de neuf livres de gros pour rachat du droit d'issue et d'escas de la succession de ladite demoiselle.

Zwartenboek, f° 329 v°.

MXCIII.

1481 (1482 n. s.). — Ghegheven int jaer ons Heeren м ииϲ een ende tachtentich den laetsten dach van Laumaent.

Lettres par lesquelles les magistrats de Bruges certifient que, de commun accord, entre le duc de Bourgogne

et les trois membres de Flandre, il a été convenu que les dépenses que chacun des dits membres ferait pour la défense de la frontière, seraient supportées par la généralité des trois membres, et non pas seulement par celui qui aura fait ces dépenses dans l'intérêt général.

Original, sceau en cire brune, avec contre-scel pendant à double queue de parchemin.

MXCIV.

1481 (1482 n. s.). — Te Ghend den drie ende twintichsten dach van Marte int jaer duust IIIJc een ende tachtentich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre au sujet d'un différend entre ceux de la ville d'Ypres et ceux de la châtellenie concernant les impositions pour l'entretien de 150 hommes de guerre. Le conseil décide que des dix-huit rôles d'imposition que les échevins d'Ypres voulaient faire payer à la châtellenie, celle-ci n'en payera que neuf, et que les bourgeois forains d'Ypres, habitant la châtellenie, seront tenus de contribuer dans cette imposition.

A l'original se trouve jointe une copie signée *Vaernewyc*.

Original, sur parchemin, signé *Vaernewyc*, et muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MXCV.

1482. — Den x^e^ dach van Hoymaent int jaer duust vier hondert twee ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre s'engagent à observer et à faire observer strictement toutes les nouvelles ordonnances concernant les monnaies. Ils promettent de faire punir sévèrement les infracteurs, et si l'un des membres était en retard de poursuivre les délinquants, les deux autres membres pourraient exercer les poursuites comme si le délit avait été commis sous leur juridiction.

Original, muni de trois sceaux en cire verte, avec contre-scel, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 197 r°.

MXCVI.

1482. — Den xij^e^ dach van Hoymaent int jaer ons Heeren als men schreef duusentich vier hondert twee ende tachtentich.

Union conclue entre les trois membres de Flandre, au nom du pays entier, pour l'entretien de la paix, le

maintien des priviléges etc. etc. après le décès de Marie de Bourgogne. 1° Ils se promettent une union éternelle ; si une difficulté vient à surgir entre deux des trois membres, le troisième emploiera son influence et au besoin son autorité pour arranger le différend. Si une difficulté vient à naître dans l'une des trois villes, Gand, Bruges ou Ypres, les deux autres interviendront pour ramener la paix et l'union. — 2° Si le régent, qui sera nommé pendant la minorité de Philippe et de Marguerite, avait en vue sa propre autorité et son propre profit plutôt que l'intérêt général et les libertés publiques, ils se soutiendront mutuellement pour se défendre contre les exactions qu'on pourrait leur faire, et promettent de punir, chacun dans sa juridiction, tous les actes arbitraires qui seront commis, et ce d'après l'importance du délit, et sans aucun égard des personnes. Ils s'opposeront aussi de toutes leurs forces à ce que des fonctions quelconques ne soient données à des étrangers, au mépris de leurs priviléges, et ils puniront quiconque fera le contraire, quelle que soit d'ailleurs sa position ou sa condition. — 3° Ils maintiendront et feront maintenir tous les priviléges, coutumes et libertés tant anciens que modernes; et aussi bien les priviléges généraux de la Flandre que ceux des villes en particulier; ils se prêteront main-forte à cet égard, et puniront corporellement ou par bannissement les délinquants, comme coupables contre les trois membres de Flandre, et prendront fait et cause pour leurs officiers chargés de réprimer les délits de ce genre. — 4° Ils protègeront le commerce et l'industrie, et prendront sous leur sauvegarde, par tout le pays de Flandre, les marchands et leurs marchandises, bien entendu que ceux-ci devront payer les droits qu'ils ont payés de tout temps. — 5° Ils traiteront de commun accord toutes

les affaires concernant la Flandre en général; quant aux affaires d'une grande importance, elles seront traitées dans chaque ville, *en collace*, afin de diminuer la responsabilité des officiers aux yeux du commun du peuple (*'tghemeen volc*). — 6° Si quelque ville secondaire ou châtellenie demande secours ou assistance pour le maintien de sa liberté ou de ses priviléges, la ville ou chef-collége auquel elle s'adressera fournira le secours nécessaire, mais aux frais de la ville ou de la châtellenie qui le demande. — 7° Ils informeront de tout abus commis, par les officiers dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les habitants des villes ou des campagnes, soit contre les priviléges, coutumes ou usages du pays, et les puniront s'evèrement, afin de maintenir chacun dans son droit et le pays en repos. — 8° Si le régent, ou tout autre officier du comte ou de la comtesse vient à poser un acte contraire à l'intérêt des mineurs, ou du pays de Flandre, ou si n'importe qui, cherche secours, assistance ou conseil pour agir contrairement à la présente convention, les trois membres réuniront leurs forces pour le combattre, et ne déposeront les armes que lorsque réparation ou restitution convenable sera faite.

Original, muni des sceaux des villes de Gand, Bruges et Ypres, avec contre-scel en cire brune et verte, pendant à des doubles queues de parchemin, et pourvu des signatures des secrétaires de ces trois villes, savoir *Rantre* pour la ville de Gand, *Rogiers* pour la ville de Bruges, et *J. Coene* pour la ville d'Ypres.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 195 r°.

MXCVII.

1482 (1483 n. s.). — Donné au Plessis du parc lèz Tours le xxij^{e} jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens iiij ^{xx} et deux.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, à la demande des trois membres de Flandre, leur accorde l'autorisation de faire eux-mêmes la désignation des commissaires chargés du renouvellement des magistrats des villes. — Ils présenteront à cet effet des candidats en nombre triple, parmi lesquels le comte de Flandre sera obligé de choisir, sans pouvoir désigner une personne qui ne soit pas présentée par les trois membres de Flandre. — Si le comte refuse de choisir parmi les personnes proposées, les trois membres pourront eux-mêmes désigner les commissaires en question.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 18 Février 1482 (1483 n. s.).

Vidimus original, signé sur le pli *Rantre*, et muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 225 r°.

MXCVIII.

1482 (1483 n. s.). — Donné au Plessis du parc lez Tours le XXIIe jour de Janvier.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, accorde aux habitants de la Flandre le privilége de ne pouvoir être cité devant aucun juge ou juridiction écclésiastique, en matière d'actions réelles ou personnelles, sauf seulement entre gens d'église et en choses qui concernent la justice et juridiction ecclésiastique et qui en dépendent. — Tous les procès intentés qui sont pendants pardevant les cours ecclésiastiques, seront intentés et produits devant les juges séculiers auxquels la connaissance en appartiendra.

Donné sous le *Vidimus* des échevins de Gand le 18 Février 1482 (1483 n. s.).

Wittenboek, fo 226 ro.
Geluwenboek, fo 147 vo.

MXCIX.

1482 (1483 n. s.). — Le vingt-troisième jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vingt et deux.

Vidimus de la charte de Philippe duc de Bourgogne, du 10 Mars 1427 (1428 n. s.) concernant la fabrication

du drap dans les villages des environs d'Ypres. (Voir le N° DCCCLVII).

Donné sous le scel des échevins de la ville de Lille.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MC.

1482 (1483 n. s.). — Donné au Plessis du parc lez Tours le unziesme jour de Février l'an de grace mil cccc iiij xx et deux.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, approuve et confirme en tous ses points le privilége accordé en 1427 (1428 n. s.), par Philippe duc de Bourgogne aux habitants d'Ypres, concernant la fabrication des draps dans les villages aux environs de cette ville.

La charte du duc de Bourgogne, analysée sous le N° DCCCLVII, se trouve transcrite en entier dans cette confirmation. — Le roi de France, en même temps, met à néant tous les procès existant à ce sujet entre les Yprois et les drapiers des villages susdits.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, Jehan Querin, maistre dostel et aultres présents.* (Signé) *Charpentier.*

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 224 r°.

MCI.

1482 (1483 n. s.). — Le vingtunième jour de Févrirer l'an mil cccc quatre-vingtz et deux.

Lettres par lesquelles Arthur de Longueval, chevalier, seigneur de Cheveilles, bailli d'Amiens, ordonne l'entérinement de la confirmation du privilége, accordé par Louis XI et mentionné au N° précédent.

Ces lettres contiennent la transcription du privilége accordé par Philippe duc de Bourgogne (N° DCCCLVII), ainsi que la confirmation accordée par Louis XI.

Original ; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est brisé.

MCII.

1482 (1483 n. s.). — Le xxiᵉ jour de Février l'an mil cccc quatre vingtz et deux.

Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du bailli d'Amiens, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCIII.

1483. — Ghegheven in de stede van Ghend den xiJen dach van April anno M IIIJc LXXXIIJ naer Paeschen.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, au nom du jeune comte mineur, autorisent la ville d'Ypres à vendre annuellement et ce pendant dix années consécutives, un office de *besanter*, de *porte-glaive* et quelques autres, afin d'employer les sommes provenant de ces offices aux besoins urgents de la ville. Les échevins devront rendre annuellement compte des deniers provenant de ces ventes d'offices.

Wittenboek, fo 227 ro.

MCIV.

1483. — Le xxvie jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingt et trois.

Lettres par lesquelles Baudouin Dupré, sergent royal du baillage d'Amiens, informe son bailli que le 27 Avril il s'est rendu à Neuve-Église, accompagné de plusieurs témoins et officiers de justice, pour y publier et exécuter les lettres royales mentionnées au No MC. Qu'après avoir constaté plusieurs contraventions, il y a confis-

qué, des draps, laines, métiers etc. et qu'alors les habitants de Neuve-Église, armés de bâtons, de piques, d'arcs, de *crèvequins* etc. les ont poursuivis, lui et sa suite, leur faisant toute espèce d'outrages et les menaçant de mort; qu'enfin ils sont parvenus à se sauver grâces à l'intervention de quelques personnes d'Ypres, qui faisaient partie de la suite du sergent royal.

Ce document porte la signature de Baudouin Dupré, ainsi que celles de Jacques Menfrooyt, bailli de Gheluwe, et de Dewulf, témoins oculaires.

A cette lettre se trouve annexée une déclaration du bailli d'Amiens, constatant que le 2 mai suivant Baudouin Dupré s'est présenté devant lui et lui a affirmé par serment tout le contenu de sadite lettre. (Petit scel en cire rouge).

Original, traces du sceau du sergent royal, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

MCV.

1483. — Donné à Paris le xxix jour d'Avril l'an de grace mil cccc quatre-vingt et trois.

Lettres par lesquelles Louis XI roi de France, ordonne à son bailli d'Amiens de faire exécuter en tous ses points les lettres de privilége accordées aux habitants d'Ypres, (N° MC) nonobstant l'appel interjeté par ceux de Neuve-Église.

A ces lettres se trouve joint un ordre, donné par Arthur de Longueval, bailli d'Amiens, à tout sergent royal, de faire exécuter ponctuellement les lettres royales susdites. (Petit sceau en cire rouge).

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

MCVI.

1483. — Donné à Amiens le second jour de May l'an mil IIIJe IIIJxx et trois.

Vidimus de la charte de 1338, de Philippe de Valois, roi de France, concernant les exploits des baillis d'Amiens dans le comté de Flandre. (Voir le N° D).

Donné sous le scel d'Artur de Longueval, chevalier, seigneur de Cheveilles, le 2 mai 1483.

Original, petit sceau du bailli, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCVII.

1483. — Donné le XIIIJe jour de Mai (1483).

Lettre de Louis XI, roi de France, à messieurs du parlement de Paris, pour les engager à ne donner, à ceux de Neuve-Église, aucune provision contraire à ses lettres de confirmation accordées aux Yprois et mentionnées au N° MC.

Lettres de même contenu, adressées par le roi au président du parlement de Paris, Jean de la Vacquerie.

Semblables lettres, adressées par Louis XI, aux avocats et procureurs dudit parlement.

Copies sur papier, écriture de l'époque.

MCVIII.

1483. — Donné au Plessis du parc lez Tours le XIIIJe jour de May l'an de grace mil CCCC IIIJxx et trois.

Lettres par lesquelles Louis XI, roi de France, informe le parlement de Paris, qu'il veut que le privilége sur la draperie, accordé aux Yprois, soit observé en tous ses points, nonobstant les réclamations de ceux de Neuve-Église et des villages voisins. Il défend au parlement

d'admettre aucune espèce d'appel ou procès devant la cour, de la part de ceux de ces villages. Il veut que le privilége des Yprois soit publié de nouveau par le bailli d'Amiens, ou par celui de Tournai ou autres, et que tout opposant ou contrevenant soit condamné à une amende de cent marcs d'or et à d'autres peines.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, le sieur Destellay, bailli de Rouen et autres présents.* (Signé) *Charpentier.*

Original, grand sceau du roi, avec contre-seel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCIX.

1483. — Donné au Plessis du parc le xiiij^{e} jour de May l'an de grace mil cccc iiij^{xx} et troys.

Lettres de Louis XI, roi de France, au parlement de Paris. — Même contenu que le N° précédent.

A ces lettres se trouvent annexées :

1° Lettres par lesquelles Arthur de Longueval, bailli d'Amiens, ordonne au premier sergent royal, de publier de nouveau, là où il en sera requis par les échevins d'Ypres, les lettres du privilége de la draperie, en faisant les inhibitions y contenues. — Ces lettres, datées du 24 mai 1483, sont pourvues du petit sceau en cire rouge dudit bailli.

2° Lettres de Baudouin Dupré, audit bailli d'Amiens,

par lesquelles il l'informe que, le 13 juin, il s'est rendu de nouveau à Neuve-Eglise, pour y faire la publication du privilége concernant la draperie mais que les habitants n'ont pas voulu en entendre la lecture, déclarant qu'ils en appelaient. — Que lui et ses compagnons ont *été* de nouveau poursuivis par les habitants jusqu'à une lieue du village, que le cheval d'un de ses compagnons a *été* abattu et pris par les habitants. — Qu'il s'est rendu ensuite successivement dans d'autres villages, tels que Nieppe, Kemmel, Eecke etc. — Que partout il a trouvé de la résistance; qu'il a été obligé d'arrêter quelques individus au nom du roi, mais que par l'intercession de ceux d'Ypres, il les a relâchés. — Qu'enfin il s'est rendu à Messines, comme place du marché le plus voisin de ces divers villages, et qu'il y a également publié le privilége en question, sous menace de l'amende de cent marcs d'or contre ceux qui s'opposeront à l'exécution dudit privilége. — Ces lettres sont munies de la signature de Dupré et de son cachet en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Original, le sceau royal, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCX.

1483. — Den xj° dach van Wedemaent int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre

autorisent, au nom du jeune comte mineur, l'entière exécution des lettres royales du 14 mai dernier (N° MCVIII), et ordonnent aux baillis d'Ypres, de Courtrai, de Cassel, de Bailleul, de Messine, et à tous les baillis de Flandre en général, de tenir la main à la stricte et entière exécution dudit privilége.

Original, signé *Rantere*, et muni du sceau des trois membres de Flandre, avec contre-scel en cire verte.

MCXI.

1483. — Den derden dach van Hoymaent a° LXXXIIJ.

Lettres des trois membres de Flandre, aux bailli, échevins et habitants des villages de Neuve-Église et de Nieppe-Église. — Ils leur font des reproches sevères sur leur opposition contre le privilége accordé par le duc de Bourgogne et confirmé et renouvelé par le roi de France. — S'ils ne cessent immédiatement toute opposition, ils seront considérés, par les trois membres de Flandre, comme traitres et rebelles et poursuivis comme tels à l'exemple des autres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, certifiée conforme et signée par *Jacques Heyme*, secrétaire du jeune duc de Bourgogne.

MCXII.

1483. — Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio die mensis Julii decima quarta.

Instrument passé par le notaire apostolique et impérial Jacques de Palude, (*Van den Poele,*) du diocèse de la Morinie, portant une déclaration faite par les avoué et échevins de la ville d'Ypres, dans leur salle de délibération, en présence du dit notaire. — Les échevins y font connaître l'opposition à main armée faite par les habitants de Neuve-Église contre le sergent-d'armes du roi de France, qui voulait publier dans cette paroisse les lettres royales mentionnées au N° MC. (Voir le N° MCIX.)

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jacques de Palude*.

Ce document est très-défectueux; il est, en plusieurs endroits, rongé par les souris.

MCXIII.

1483. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den xxvij[en] dach van September int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres des seigneurs du sang et du grand conseil, au nom du jeune Philippe, duc de Bourgogne etc., aux

baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, et aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres. — Afin de pourvoir à la défense de la Flandre, ils leur ordonnent de prendre les dispositions nécessaires pour passer, dans lesdites ville et châtellenies, la revue de tous les hommes au-dessus de dix-huit et au-dessous de soixante-dix ans. — Cette revue devra se faire le douze Octobre suivant; chaque individu devra être pourvu de son costume et parure aux couleurs de Flandre, blanc et *pers* (1), (*wit ende persch*); ceux qui manient l'arc devront être pourvus d'un arc d'Espagne et de douze flèches au moins; les autres, d'une pique longue de dix-huit pieds, mesure de Gand; cette revue se fera dans chaque paroisse, par l'officier du lieu, qui choisira les hommes les plus forts et les mieux armés et habillés, pour former, d'après le transport existant, leur contingent dans les cent cinquante mille combattants que la Flandre doit fournir.

Sur le blanc se trouve: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer myn heere van Ravestein, de heeren vander Gruthuse, Van Rasseghem ende andere jeghenwoordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Original, sur parchemin; le sceau en cire rouge, qui était en placard, est tombé.

---

(1) *Pers*, couleur entre le vert et le bleu.

MCXIV.

1483. — Ghedaen te Ghend up den laetsten dach van Septembre int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les seigneurs du sang et du grand conseil du duc de Bourgogne reconnaissent avoir reçu des mains de Tristram Belle, pensionnaire de la ville d'Ypres, une charte du roi de France, accordée à la dite ville, au mois de Mai 1338. (Voir le N° D.) — Ils s'engagent à restituer ce document à la ville d'Ypres, sitôt que Jean Dauffay, conseiller et maître des requêtes en aura fait usage, d'après ce qui lui a été ordonné par le dit conseil. — Le contenu de la charte du Roi de France se trouve transcrit dans ce document.

Original, sur parchemin, signé *Heyme.*

MCXV.

1483. — Den eersten dach van Octobre int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins et conseil de la ville de Gand, ainsi que les députés des deux autres membres de Flandre, défendent à tout drapier des villages des châtellenies d'Ypres, de Warnêton, de Cassel et de Bail-

leul, de fabriquer dorénavant des draps, et leur ordonne de se conformer au privilége de la ville d'Ypres. — Tous les draps qui seront trouvés en leur possession seront confisqués, et les drapiers, plombeurs, marchands etc., seront bannis pour dix ans. — Les draps confisqués seront vendus, deux tiers au profit du prince, l'autre tiers au profit de la ville et du dénonciateur.

Original, sur parchemin, sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 229 r°.

MCXVI.

1483. — Ypre den zevensten dach van Octobre int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres déclarent avoir vendu à Jacques Van Provyn, l'office de commis des ventes publiques et ce pour la somme de sept cent vingt livres parisis monnaie de Flandre. — Ledit Van Provyn jouira de cet office sa vie durante; il prélèvera quatre gros de chaque livre de gros; il aura le droit d'exiger trois jours après la vente, le payement des objets vendus, et pourra y forcer les retardataires par l'intermédiaire du *Bésant;* lui-même devra payer, trois jours plus tard, au vendeur, le prix provenant de la vente. — En garantie des sommes à percevoir

par lui, il sera obligé de fournir entre les mains des échevins un cautionnement de deux cents livres de gros. — A la mort de Van Provyn, l'office en question fera retour à la ville. — Il sera libre à toute autre personne de faire des ventes publiques par criées, mais elle n'aura pas d'action ni d'exécution contre les débiteurs.

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contrescel en cire brune pendant à doublequeue de parchemin.

MCXVII.

1483. — Dit was ghedaen den zevensten dach van October int jaer duust vier hondert drie ende tachentich.

Lettres par lesquelles Joos Gilloen, seigneur de Coyeghem, et Joris de Wilde, hommes de fief de la salle d'Ypres, déclarent que Jean Van Provyn s'est présenté devant eux et a déclaré se porter caution pour Jacques Van Provyn, envers les avoué et échevins de la ville d'Ypres, et ce en garantie de la somme des deux cents livres de gros dont il est fait mention au N° précédent. — Il hypothèque à ce sujet tous ses biens en Flandre, et particulièrement son fief à Merchem, nommé *Jonckers-Hof*, d'une contenance de deux cent soixante-six mesures, consistant en habitation, terres, prairies, bois, moulin à vent, moulin à eau etc.

Original, sur parchemin, muni des sceaux des hommes de fief susdits, en cirerouge, et pendant à double queue de parchemin.

MCXVIII.

1483. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den derden dach van November int jaer ons Heeren duust cccc drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les seigneurs du sang et du grand-conseil, au nom du jeune Philippe, duc de Bourgogne, ordonnent de nouveau aux baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul, et aux avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, de faire passer, par les officiers sous leurs ordres, les montres dont il est fait mention au N° MCIII. — Le contingent à fournir par ces trois châtellenies et par la ville d'Ypres est de quarante mille combattants.

Sur le blanc est écrit : *By mynen heere den hertoghe in synen raed, daer myn heere van Ravestein, de heeren van Bevres, van den Gruthuse, van Rasseghem ende andere waren.* (Signé) *De Beere.*

Original, sur parchemin, muni du petit sceau en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

MCXIX.

1483. — Den xviij dach van November anno lxxxiij (1483).

Lettres par lesquelles Marie Stiers, veuve de Jacques de Premesques, et Gaspard de Premesques, son fils,

reconnaissent que, dans les fossés de leur propriété située le long du ruisseau de l'étang de Dickebusch à Ypres, se trouvent quelques buses ou conduits-d'eau aboutissant au ruisseau susdit; que ces conduits ont été placés avec l'autorisation des échevins, et sous condition que la dite veuve et son fils les feront disparaître à la première sommation desdits échevins. — C'est à quoi ils s'engagent. — Une note, écrite à la suite de ces lettres, indique que les avoué et échevins revoquèrent cette autorisation le 11 Août 1485.

Wittenboek, f° 227 v°.

MCXX.

1483. — Donné à Cléry, le cinquisme jour de Décembre l'an de grace mil cccc IIIJ^{xx} et trois.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, pour éviter, pendant la minorité du jeune Philippe, duc de Bourgogne, les troubles et désordres qui pourraient survenir en Flandre, par suite d'appels et de réformations faits ou à faire des sentences criminelles, prononcées par les échevins de Gand, de Bruges et d'Ypres, accorde aux villes de Flandres, qu'il sera sursis pendant dix ans, à dater du jour des présentes lettres, au droit de ressort et d'appel que revendique, en matière criminelle, le parlement de Paris pour tous les appels. — Pendant ce temps, les magistrats de Bruges et d'Ypres ne pourront être forcés de repondre ou de procéder devant la cour du par-

lement de Paris, le tout néanmoins sans préjudice des droits et ressort du roi de France, ni des priviléges, usages et coutumes des dites villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Sur le pli se trouve: *Donné par le roi en son conseil auquel monseigneur le duc de Bourbon, connestable de France, les contes de Clermont, de Dunois, de Merle et de Comminge, les evesques d'Albi et de Coustances, les seigneurs d'Esquerdes, d'Argenton, du Lan, de Baudricourt, de Batan et autres estoient.* (Signé) *A. Brinon.*

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, seigneur de Bryne etc., garde de la prévôté de Paris, le 13 Décembre 1483.

Vidimus original, traces de scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 231, v°.
— *Roodenbouck*, f° 201, v°.

MCXXI.

1483 (1484 n. s.). — Anno millesimo quadringentesimo tertio, mensis Januarii die quinta.

Instrument passé par le notaire impérial et apostolique Henri Cooman, du diocèse de Tournai, portant une déclaration faite par Georges Van den Bossche, doyen des chaperons blancs de Gand, et Pierre Goethals, habitant de la même ville. — Ils déclarent que, le 30 Août dernier, en leur présence, se sont présentés devant les

avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, les personnes suivantes : Jacques Tayspil, bailli de Neuve-Église, Jacques Hente, receveur, Jean de Raed, Michel de Raed, Renaud de Hooghe, Pierre Van der Donck, Jean Van der Donck, Jean Inghelvert, Daniel de Keersghieter fˢ Daniel, Jean Hente fˢ Nicolas, Olivier Godschalc, Gillis Tayspil, Baudouin Tayspil, Jacques Wicke, Chrétien Breydel fˢ Roland, Jacques de Raed fˢ Jean, Jacques de Raed fˢ Michel, George Godschalc, Chrétien Baelde fˢ Michel et Guillaume Claeys, tous habitants et députés du village de Neuve-Église, lesquels, par la bouche du dit bailli, ont reconnu qu'ils ont eu tort de se livrer à la fabrication des draps, contrairement aux priviléges des drapiers Yprois. — Ils demandent pardon et oubli pour le passé, promettant, sous serment, au nom de leurs commettants, de se conformer dorénavant à toutes les prescriptions desdits priviléges. (Voir les Nᵒˢ MC, MCVII et MCXV).

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature du notaire *Henri Cooman*.

MCXXII.

1483 (1484 n. s.). — Donné soubz le scel aux causes de la ville de Gand, le xijᵉ jour de Janvier lan de grace mille cccc quatre vingt et trois.

Lettres par lesquelles les échevins et conseil de la ville de Gand déclarent que devant eux a comparu en personne George d'Escornay, chevalier, seigneur de Molenbeke et de Neuve-Église, lequel, tant en son nom

qu'au nom de sa femme, héritière dudit Neuve-Église, a déclaré vouloir renoncer à tous les procès et contestations existant entre lui et les magistrats d'Ypres, au sujet de la draperie. — Il met à néant tous les procès portés devant le parlement de Paris, au sujet de la draperie et des bannissements prononcés par les magistrats d'Ypres contre des drapiers dudit Neuve-Église, et charge de l'exécution de cette volonté, Étienne Pieron, Jacques Colaert, Michel Davergue, Tristram Belle, Jean Coene, Guillaume de Tolnerre et Guillaume Thomas, auxquels il donne à cet égard la procuration nécessaire. (Voir le N° MCXV).

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, conseiller et chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, du 26 Janvier 1483 (1484 n. s.).

Vidimus original, sur parchemin; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Attaché au N° MCXLIV.

MCXXIII.

1483 (1484 n. s.). — Den letsten dach van Laumaendt int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Joos Gilloen, seigneur de Coyeghem, avoué d'Ypres, déclare que, se trouvant dans la demeure de Chrétien Van den Helste, rue des Chiens,

où s'étaient réunis les échevins pour y sceller quelques lettres concernant l'administration de la ville, emporté par un moment de vivacité, il est parti de là emportant le scel aux causes avec le contre-scel, qu'il a gardés chez lui jusqu'au lendemain vers le neuf heures. — Il reconnait avoir agi contrairement à son devoir, et en exprime ses regrêts. — Pour prouver qu'il n'a agi ainsi que par un mouvement irréfléchi et nullement pour faire de ces sceaux un usage quelconque, il engage tous ses biens présents et futurs, en son nom et au nom de ses héritiers, pour servir de garantie, si jamais, dans la suite, on trouvait qu'un acte quelconque ait été, pendant ce temps, scellé au préjudice des intérêts de la ville.

Original, sur parchemin, sceau particulier de l'avoué, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 228 r°.

MCXXIV.

1483 (1484 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend, den zesten dach van Sporckele int jaer ons Heeren duust vier hondert drie ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne etc., prescrit plusieurs points qui devront être observés dorénavant dans la fabrication des draps. Des plaintes lui sont parvenus aussi bien des marchands étrangers que

des marchands de la Flandre, que les drapiers des campagnes imitent les draps des trois villes privilégiées (Gand, Bruges et Ypres) et les font passer pour draps provenant de ces villes. — Ces draps sont falsifiés, la teinture est mauvaise, la laine est de qualité très-médiocre, les draps sont tendus en longueur et en largeur d'une manière démesurée; ils sont mal tondus à l'intérieur des pièces. — Cette fraude a eu pour résultat de déprécier complètement, à l'étranger, les draps fabriqués en Flandre et de menacer d'une ruine complète cette industrie si importante pour le pays. — Voulant porter remède au mal, le duc fait les prescriptions suivantes: 1° Dorénavant, dans les trois villes susdites, on ne pourra plus teindre du drap bleu en noir, qu'après qu'il aura été soumis à des experts. Si ces experts trouvent la teinture bleue de bonne qualité, ils marqueront le drap d'un plomb, et le drap pourra être teint en noir. Si la teinture bleue laisse à désirer, le teinturier sera obligé de l'amender d'après les indications des experts. — 2° Nul drapier, soit des villes privilégiées, soit d'autres localités où il est permis de fabriquer certaines espèces de drap, ne pourra faire teindre son drap hors du pays de Flandre, ou ailleurs, que dans les villes privilégiées susdites, sous peine d'une amende de 10 livres parisis. — 3° Défense de fabriquer des draps ou petits draps (*doucken*) d'une longueur de plus de trente à trente-deux aunes, complètement foulés, sous peine d'une amende de dix livres parisis pour chaque drap. — 4° Tous les draps et petits draps fabriqués en Flandre et soumis à l'expertise, devront être teints de bonnes couleurs, de *meede, waranche* et *allung,* (*meede, weede ende alune,*) sous peine de confiscation et d'une amende de soixante livres parisis. — 5° Défense de mettre les draps sur des chassis ou *lisses,* (*ramen ende*

recken,) pour les tendre en longueur ou en largeur; ils devront être tondus à la longueur qu'ils ont après le foulage, sous peine de soixante livres parisis. — 6° Les magistrats des localités où se trouvent de ces chassis à tendre le draps, les feront disparaître, à l'exception des localités où l'on peut fabriquer ce qu'on appelle *draps lissés;* amende de dix livres parisis. — 7° Si, dans ces dernières localités, quelqu'un s'avisait de tendre des draps ou petits draps, aux chassis destinés aux draps lissés, il serait passible d'une amende de dix livres parisis. — 8° Les magistrats des lieux où la fraude se commettra, connaîtront de toutes les corrections et amendes dessus-dites, et afin d'assurer l'entière exécution des prescriptions présentes, le duc autorise les magistrats et officiers des villes et lieux où les draps et petits draps seront apportés en vente, à les visitir, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune fraude contraire à cette ordonnance. — 9° Un tiers de ces amendes appartiendra au duc, l'autre tiers sera au profit de la ville où le délit sera constaté, et le troisième au profit du dénonciateur. Cependant, dans les localités où le duc a droit aux deux tiers ou à la totalité de semblables amendes, il conservera son droit d'après l'ancienne coutume.

Sur le pli se trouve écrit : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed daer myn heere van Ravestein, de heeren van der Vere, van den Gruuthuse, van Russeghem ende andere jeghenwordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 229 v°.

MCXXV.

1483 (1484 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend, den zesten dach van Sporckele int jaer ons Heeren duust vier hondert drie ende tachtentich.

Même contenu que le N° précédent, avec une traduction française.

Copie sur papier, écriture de l'époque, certifiée conforme à l'original et signée *Stoelant*.

MCXXVI.

1483 (1484 n. s.). — Ghedaen den zesten dach van April int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich voor Paesschen.

Plaintes adressées aux magistrats de la ville d'Ypres, par la corporation des poissonniers de la même ville, contre la ville de Nieuport et autres villes maritimes de Flandre, au sujet de l'exportation du poisson hors de ce pays, et de diverses entraves qu'ils éprouvent dans leurs relations commerciales, de la part de ceux des villes maritimes.

Les réponses de ceux de Nieuport se trouvent en regard.

Wittenboek, f° 249 r° à 251 v°.
Geluwenboek, f° 193 r° à 197 v°.

MCXXVII.

1483 (1484 n. s.). — Ghedaen den zesten dach van April int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich.

Plaintes adressées aux magistrats de la ville d'Ypres, par les bourgmestre et échevins de la ville de Nieuport, au sujet des difficultés qu'ils éprouvent dans leurs relations commerciales avec ceux d'Ypres.

En regard se trouvent les décisions prises de commun accord par les délégués de Nieuport et les délégués de la ville d'Ypres.

Wittenboek, f° 251 v° à 252 v°.
Geluwenboek, f° 197 v° à 199 v°.

MCXXVIII.

1483 (1484 n. s.). — Ghegheven in onse stede van Ghend, den ix^en dach van April int jaer ons Heeren duust cccc drie ende tachtentich voor Paeschen.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., par les quelles il ordonne à ses huissiers, sergents-d'armes et

autres officiers, de prêter assistance aux receveurs ou trésoriers de la ville d'Ypres, pour leur faire obtenir le paiement du droit d'issue, dû par des bourgeois qui ont quitté l'échevinage d'Ypres, ou par d'autres étrangers qui, d'une manière quelconque, sont venus en possession de biens ayant appartenu à des bourgeois d'Ypres. — Ce droit d'issue se percevait sur tous les biens meubles ou immeubles, ou héritances passant par vente, par donation ou par succession en des mains *non libres*, c'est-à-dire, en mains de personnes ne jouissant pas, à Ypres, du droit de bourgeoisie. Il se percevait également sur le bien des personnes qui entraient dans les ordres ou embrassaient la vie religieuse, de ceux qui renonçaient à leur droit de bourgeoisie pour aller se fixer ailleurs, ou qui en étaient déchus par suite de condamnation. — Ceux qui se trouvaient dans le cas de devoir payer le droit d'issue, devaient se présenter devant les échevins et y faire, sous serment, la déclaration de la grandeur et valeur des biens dont ils devaient le droit. — Plusieurs personnes, résidant hors des limites de l'échevinage d'Ypres, étaient en retard de payer les sommes qu'ils devaient de ce chef; et comme les échevins d'Ypres ne pouvaient faire exécuter leurs sentences hors de leur échevinage, le duc ordonne à ses huissiers, sergents-d'armes et officiers, qu'à la demande desdits échevins ils ordonneront aux débiteurs susdits, de se rendre immédiatement à Ypres, pour y faire la déclaration et le serment susdits, sous peine d'être punis par le duc. — Quant aux biens de ceux qui n'obéiront pas, ils seront mis en séquestre, par ordre du duc, jusqu'à ce que le droit d'issue en sera payé.

Au-dessous se trouve: *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravesteyn, de heeren*

van der Vere, van den Gruthuse, van Rasseghem, ende andere waren. (Signé) *Heyme.*

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenbouck*, f° 320 v° à 322 r°.

MCXXIX.

1484. — Datum Parisiis in parlamento nostro sexta die May, anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto.

Déclaration du parlement de Paris, donnant acte à ceux de Neuve-Église, qu'ils ont demandé que les avoué et échevins d'Ypres soient déclarés déchus et déboutés de toutes défenses qu'ils auraient pu avoir et proposer, attendu qu'ils ne se sont pas présentés, à jour fixé, devant ledit parlement, dans la cause d'appel du procès concernant la draperie. (Voir le N° MCXXI.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXXX.

1484. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den tweeden dach van Oogst int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende tachtentich.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les orfèvres. — Voulant remédier aux abus et fraudes qui existent dans la confection des objets d'or et d'argent, le duc, sur les plaintes réitérées tant des marchands étrangers que des orfèvres des trois chefs-lieux de la Flandre, de Gand, de Bruges et d'Ypres, prescrit les dispositions suivantes: 1° Il défend à tous les orfèvres du pays de Flandre de dorer ou d'argenter des ouvrages quelconques de cuivre ou de laiton, tels que vases, gobelets, chaînes, colliers etc., (excepté des ornements d'église et des garnitures de brides ou de harnais), sous peine d'être tenus pour fourbes; personne ne pourra vendre en Flandre les susdits objets en cuivre ou en laiton doré ou argenté, sous peine d'une amende de vingt livres parisis. — 2° Tous les orfèvres devront travailler l'or au titre de dix-neuf carats et un cinquième, au remède d'un cinquième, et le mélanger d'argent et de cuivre selon que le requiert le travail, sous peine de trois livres parisis pour chaque pièce d'orfévrerie, de voir briser ou couper leur ouvrage, et d'être puni en outre par les magistrats de la localité, selon la gravité du fait. — 3° L'argent se travaillera au titre de onze deniers huit grains d'argent fin au remède d'un grain. — 4° Comme dans les pays voisins les ouvrages d'orfévrerie ne se travaillent pas au même titre qu'en Flandre, il

défend à tout mercier, joaillier, changeur etc., d'introduire en Flandre des ouvrages d'orfévrerie, à moins qu'ils ne soient du titre prescrit ci-dessus et ce sous peine de confiscation de l'ouvrage au profit du duc, et d'être puni selon l'importance du fait; excepté aux franches foires où il sera permis à chacun de vendre et d'acheter des objets d'orfévrerie, quel que soit le titre de la matière. — 5° Pour assurer la bonne exécution de la présente ordonnance, il prescrit à tous les orfèvres des cinq villes suivantes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, et à ceux des villes secondaires et de la campagne, de se présenter, dans les six semaines après la publication de la présente ordonnance, devant le doyen et les jurés du métier de la ville à laquelle ils ressortissent, d'y faire inscrire leurs noms et leurs domiciles, et d'y faire déposer le double du poinçon dont ils se serviront pour marquer leur ouvrage. — Si, pour marquer leur ouvrage, ils se servent d'un autre poinçon que le leur, ou s'ils n'y apposent pas de marque, ils seront déclarés fourbes, leur ouvrage sera confisqué et ils seront en outre punis selon la gravité du fait. — 6° Les contrôleurs ou experts chargés d'examiner chaque pièce d'orfévrerie, se conduiront loyalement dans cette expertise, selon le serment qu'ils feront à cet égard; s'ils montrent de la tolérance, ils seront punis, une première fois, d'une amende de trois livres parisis, pour chaque pièce d'orfévrerie, et à la seconde fois, outre l'amende, ils seront punis à la discrétion des magistrats de la localité. — 7° Les doyen et jurés des orfèvres des cinq villes dessusdites pourront, dans toutes les villes et localités de leur ressort, examiner le travail des orfèvres, pour s'assurer qu'aucune fraude n'y est commise, et livreront le délinquant aux mains de la justice locale. — 8° De toutes les amendes ci-dessus, un tiers sera

reservé au duc, un autre tiers appartiendra à la ville, et le dernier tiers au dénonciateur sauf que le droit du duc restera intact dans les villes ou localités où il jouit des deux tiers ou de la totalité des amendes.

Sur le pli se trouve écrit : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed, daer mynheere van Ravestein, de heeren vander Vere, van Rasseghem, de gedeputeerde van den drie leden van Vlaenderen ende andere waren.* (Signé) *de Beere.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCXXXI.

1484. — Ghegheven in onse stede van Ghend, den xxj^{en} dach van Ougst int jaer ons Heeren duust cccc hondert viere ende tachtentich.

Lettres de Philippe duc de Bourgogne etc., aux baillis des villes et châtellenies d'Ypres, de Cassel et de Bailleul. — Les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres lui ont exposé que plusieurs drapiers des villages de Neuve-Église, Niep-Église, Godevaertsvelde, Eecke et autres paroisses où l'on a défendu récemment la fabrication du drap, désirent venir se fixer à Ypres, pour y exercer leur métier, mais qu'ils hésitent de le faire, de crainte d'être arrêtés pour les dernières contraventions contre le privilége d'Ypres. — Lesdits avoué et échevins

l'ont prié de faire aux drapiers qui viendront se fixer à Ypres, remise des peines qu'ils ont pu encourir à cause des susdites contraventions. — Le duc voulant accéder au desir des échevins susdits, ordonne à ses baillis de faire publier dans toute l'étendue de leur juridiction que les drapiers des paroisses susdites, qui, dans le courant du mois après la présente publication, iront s'établir à Ypres, pour y exercer leur métier, seront libérés de toutes les peines et amendes qu'ils ont pu encourir jusqu'à ce jour, pour le fait de la draperie.

Au bas se trouve écrit: *By mynen heere den hertogh in zynen raed, daer mynheere van Ravestein, de heeren vander Vere, van Rasseghem, de president van Vlaenderen ende andere waren.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MCXXXII.

1484. — Datum Parisiis in parliamento nostro quindecima die Septembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto.

Arrêt du parlement de Paris au sujet des contestations existant entre les échevins d'Ypres et ceux de Neuve-Église concernant la draperie. — Cet arrêt condamne, par défaut, les échevins d'Ypres (N° MCXXIX),

rend exécutoire l'arrêt antérieur du 14 Mai 1426, (Nᵒ DCCCCXXV) et charge de son exécution Guillaume de Cambrai, conseiller audit parlement.

(Voir le Nᵒ MCXXI et les Nᵒˢ y indiqués.)

Copie de l'époque, sur papier.

MCXXXIII.

1484. — In oppido Gandensi vıᵒ die Octobris anno millesimo ccccᵒ lxxxiiij.

Articles d'un traité de commerce arrêtés entre Thomas de Montgommery, Jean Coolre, Hughenon Clopton et Jean Wendey, commissaires députés du roi d'Angleterre Richard III, d'une part, Jean d'Auffry, Philippe Wieland, députés du duc de Bourgogne, et Guillaume Rym, Jacques Heyman, Siger Van Rode, Louis Hauwel, Jean de Wale et François Vander Poorte, députés des trois membres de Flandre, d'autre part. 1ᵒ Tous les anciens traités de commerce faits antérieurement entre les rois d'Angleterre et le pays de Flandre sont maintenus. — 2ᵒ Les contestations existant actuellement entre les marchands anglais et les marchands flamands, seront examinées et décidées par les députés susdits, dans une assemblée qui aura lieu à Londres, le 21 Janvier prochain, et à d'autres jours à fixer de commun accord. — 3ᵒ Afin qu'aucun marchand n'en ignore, il sera fait dans les deux pays, et un mois avant la réunion susdite, des publications

prévenant les marchands que ceux qui ne feront pas valoir leurs droits devant cette assemblée, seront déchus de tout droit de poursuite ultérieure. — 4° Le dernier jour du présent mois, on fera en Angleterre et en Flandre, dans les villes et les ports les plus importants, les publications prescrivant à chacun de se conformer strictement aux prescriptions dudit traité, avec défense formelle de molester quelque marchand que ce soit, dans ses biens ou dans sa personne, pour des faits antérieurs audit traité. Tout navire capturé, amené par des pirates dans un port de l'un ou de l'autre pays, sera saisi et mis en séquestre jusqu'à ce qu'on sache à qui reviennent de droit les marchandises amenées dans ce port. — 5° Le roi d'Angleterre enverra au duc de Bourgogne, vers le premier Décembre, la liste de ceux de ses sujets qui ont quelque réclamation à faire contre les sujets de ce prince; le duc, de son côté, enverra vers la même époque au roi d'Angleterre une liste semblable en ce qui concerne ses sujets. Ces listes seront communiquées, de part et d'autre, aux intéressés, afin qu'ils puissent préparer leurs moyens de défense et les faire valoir devant l'assemblée du mois de Janvier prochain.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXXXIV.

1484. — L'an mil quatre cens quatre vingt et quatre le XIIe jour d'Octobre (jusqu'au 16 Novembre).

Rapport fait par Guillaume de Cambrai, conseiller du roi de France au parlement de Paris, de la mission dont il a été chargé par l'arrêt dudit parlement du 15 Septembre dernier (voir N° MCXXXII). — Il raconte que, parti le 12 Octobre de Paris, il arriva à Gand le 22 du même mois; difficultés qu'il éprouve devant le conseil de Flandre; on remet de jour en jour de lui répondre; il veut retourner à Paris, mais on l'en empêche; on l'arrête et on lui donne son hôtel pour prison; il y est surveillé jour et nuit. — A force d'instances, il obtient, sous caution, de pouvoir sortir de chez lui; enfin, par l'intercession du comte de Romont, il est relâché et on lui permet de retourner en France.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXXXV.

1484. — Donné à Montargis, le vingtcinquiesme jour d'Octobre l'an mil IIIIc quatre vingt et quatre.

Lettres par lesquelles Pierre de Bourbon, comte de

Clarmont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, et son épouse Anne de France, dame de Beaujeu, promettent d'aider les trois membres de Flandre, agissant au nom de leur prince le duc Philippe. Ils promettent d'assister les Flamands contre quiconque prétendrait entreprendre sur la garde et le gouvernement de leur prince contre leur volonté; tout comme les trois membres promettent d'aider le seigneur et la dame de Beaujeu contre tous ceux qui voudraient porter préjudice à leurs biens, leurs honneurs, leurs personnes ou leur état.

Était signé sur le pli: *Pierre* et *Anne de France.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 1 Mars 1484 (1485 n. s.).

Vidimus original, sur parchemin, muni du sceau des échevins, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCXXXVI.

1484. — Up den dach van hedent xxvij^en van Octobre int jaer duust vier hondert viere ende tachtentich.

Prescription faite par les trois membres de Flandre, aux députés de Warneton, au sujet de la fabrication de draps dans cette ville. — Ils ne pourront fabriquer que de petits draps (*doucken*), de seize ou dix-sept gros l'aune. Cependant, vu la cherté des laines et le taux élevé de l'argent, ils pourront en fabriquer du prix de

vingt-quatre gros et au-dessous, mais seulement aussi longtemps que durera la cherté de la matière première.

Expédition originale sur parchemin, signée *Yoens* et *Zoete*.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 233 v°.

MCXXXVII.

1484. — Le XXIXe jour de Novembre l'an mil CCCC IIIJxx et quatre.

Lettres par lesquelles les maieur et échevins de la ville de St-Omer déclarent que, ce jour, ont comparu devant eux Jacques Tayspil, bailli de Neuve-Église, Jan Heute fils Jacquemart, Joos de Queckere et Roland de Vic, échevins, et treize des principaux habitants de la même paroisse, et leur ont déclaré qu'ils constituaient comme leurs fondés de pouvoir pour les représenter devant le parlement de Paris: Messire George Descornay chevalier, seigneur dudit Neuve-Église, Arthur de Vaultere, Jean Gaunay, Pierre Michon, avocats, Martial d'Aauvergne, Étienne Peiron, Nicolas Jarry et Jean Dorléans, dit du Coignet, procureurs au parlement, ainsi que huit autres personnes. — Ils chargent ces fondés de pouvoir de renoncer en leur nom, devant le parlement de Paris, à tout procès, appel, action et poursuite pour cause et à l'occasion du fait de la draperie; de reconnaître, devant cette cour, à ceux d'Ypres, leurs droits

et privilèges octroyés par les comtes et comtesses de Flandre sur le fait de la draperie (N° DCCCLVII et MC). — Ils s'engagent à tenir inviolablement l'accord qui sera fait pas les fondés de pouvoir susdits pour les réconcilier avec les trois membres de Flandre, et à remettre entre les mains de ceux-ci les lettres de privilége concernant la draperie, qu'ils ont obtenues jadis des seigneurs de Bailleul et de Neuve-Église (N° DLXXXIII) et ils s'engagent en outre à payer, au besoin, tous les frais de justice (*paier et fournir le jugie si mestier est*).

Donné sous le *vidimus* de Jacques Destouteville, chevalier, conseiller chambellan du roi et garde de la prévôté de Paris, le 3 Février 1484 (1485 n. s.).

Vidimus original, sur parchemin; traces de sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

MCXXXVIII.

1484. — Le dernier de Novembre l'an mil cccc IIIJ^xx et quatre.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville de Bailleul déclarent que ce jour ont comparu devant eux Daniel Wallemger, Olivier Godscalc, Nicolas van Houcke, Jacques de Lespere, et plusieurs autres au nombre de vingt-deux, tous habitants de Neuve-Église, et ont déclaré, tant en leur nom qu'au nom des autres drapiers de cette paroisse et des marchands et négociants

dépendant de la draperie, qu'ils approuvaient en tous ses points la procuration donnée par les bailli, échevins et habitants de Neuve-Église, mentionnée au N° précédent. — Ils reconnaissent la compétence de ces fondés de pouvoir, et s'engagent à se soumettre à tout ce qui sera décidé par ceux-ci.

Donné sous le même *vidimus* que le N° précédent.

MCXXXIX.

1484. — Le xxix° jour de Novembre l'an mil quatre cens quatre vings et quatre.

Même contenu que les N°s MCXXXVIII et MCXXXIX, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Lille, le 23 Décembre 1484.

Vidimus original, sur parchemin, sceau de la ville de Lille, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCXL.

1484. — Donné en nostre ville de Gand, le pénultiesme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quatre vings et quatre.

Lettres de Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, à son bailli de Lille. Il l'informe que les échevins d'Ypres

ainsi que plusieurs marchands qui transportent leurs marchandises par la Lys, se sont plaints du mauvais état dans lequel se trouve le passage d'Houpplines, à tel point que les bateaux, en y passant, courent grand risque de sombrer. — Il lui ordonne de faire visiter ce passage par des hommes compétents et d'y faire effectuer les réparations nécessaires. Pour couvrir les frais de ces réparations, qui ne pourront dépasser la somme de quatre cents livres parisis monnaie de Flandre, on établira en cet endroit une imposition et *cueillote* sur les biens, denrées et marchandises y passant et repassant. — Ce droit ne pourra être exigé que jusqu'à concurrence de quatre cents livres. — Le Duc fixe, en même temps, comme suit les droits à payer pour les diverses espèces de marchandises : chaque muid de blé, d'orge, d'avoine, de sucrion ou de tout autre grain, 12 deniers; — un tonneau de vin deux sols, la queue et autres vaisseaux de vin, à l'avenant; — chaque tonneau de *wedde*, de sain-doux, d'huile, d'oing, de tourteaux, d'épices, 12 deniers; — chaque tonne de hareng, et de fruits de carême, trois deniers; — une balle de garance, d'alun ou de graisse, quatre deniers; — un tonneau de cendres, trois deniers; — un millier ou tonneau de fer, douze deniers; — un grand sac de laine, deux sols; les petits sacs à l'avenant; — une navée de pierres, quatre sols; — une navée de foin ou d'aisselles (?) de Danemarc, quatre sols; — le millier de lattes de chêne, quatre deniers; — une *toque* de cuir, quatre deniers; — chaque cent de sel, six sols; — chaque navée de charbon, quatre sols; — toutes les autres marchandises non spécifiées ci-dessus payeront, à l'avenant, trois gros de la livre de gros d'après la valeur. (Voir le N° CLXX.)

Au bas se trouve : *Par monseigneur le Duc en son*

conseil, auquel monseigneur de Ravestein, les sires de la Vère, de la Gruuthuse, de Rasseghem, le président de Flandre et autres estoient. (Signé) *De Beere.*

Original, sur parchemin, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à simple queue de parchemin.

MCXLI.

1484. — Donné à Gand, le quinziesme jour de Décembre l'an mil quatre cens quatre vingt et quatre.

Arrêt du conseil de Flandre, déclarant les marchands et bâteliers de Nieuport exempt de tout tonlieu à l'écluse de Nieuwen-Damme, contrairement à l'opinion des Yprois, qui prétendaient leur faire payer ce droit pour couvrir les frais des réparations effectuées à cette écluse, se fondant sur le privilége qui leur avait été octroyé le 19 Juin 1338, par le comte de Flandres Louis de Nevers. (Voir N° DXCVIII.)

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXLII.

1484. — Den xix^en dach van Decembre int jaer duust vier hondert viere ende tachtentich.

Ordonnance concernant le guet, la surveillance et la police de la ville d'Ypres, arrêtée par les avoués, échevins, conseil, chefs-hommes, vingt-sept et notables.

Cette ordonnance, en 47 articles, concerne l'ouverture et la fermeture des portes; garde de la ville; rondes de nuit; signaux en cas d'incendie ou d'autres alarmes; précautions à prendre pour l'ouverture des portes pendant la nuit, en cas de besoin; garde des clefs des portes; obligation des aubergistes de faire connaître les noms des étrangers qui logent chez eux; visites, pendant la nuit, des auberges surpectes; surveillance de l'entrée et de la sortie de l'Yperlée; chaîne à tendre au travers de la rivière; visites des bateaux aux *overdragts;* — police des bals ou parties de danse; défense de porter des masques, de s'habiller en femme; défense de se déguiser au jour des *innocents;* l'évêque des innocents; — rapports à faire par les gardes.

Cahier, en papier, écriture de l'époque.

MCXLIII.

1484. — Avant Pâques (1485 n. s.). — Sans date, en français.

Avant-projet d'un accord à faire entre les magistrats d'Ypres, au nom de la ville, d'une part, et les échevins de Neuve-Église, d'autre part, pour mettre un terme aux difficultés existant depuis de longues années au sujet de la draperie. (Voir les N° MCXXXIX.)

Ceux de Neuve-Église s'engagent à ne plus fabriquer des draps au préjudice de ceux d'Ypres, mais se contenteront d'en fabriquer une espèce inférieure à la moindre qualité qui se fabrique à Ypres. — Ceux d'Ypres, de leur côté, leur accordent l'autorisation de fabriquer deux espèces de draps, savoir : les deux moindres espèces qui se fabriquent à Ypres; ils les feront de *cinquante traits en bas, en xxij pipes et xiiij fils en chascun trait, de xxx à xxxij aulnes de long, en valeur et prix de xx à xxiij gros l'aulne.* — Ceux de Neuve-Église s'engagent à ne pas excéder ce prix; si quelqu'un fabrique du draps d'un prix supérieur, il sera à l'amende de 40 livres de gros, dont un quart pour le prince, un quart pour le seigneur de Neuve-Église, un quart pour la ville d'Ypres et le dernier quart pour celui qui constatera le délit; en outre le draps sera confisqué, et le drapier ne pourra plus jamais exercer son métier audit village. — Si les laines viennent à hausser de prix, de manière que les draps d'Ypres augmentent de valeur, alors ceux de Neuve-Église pourront demander une augmentation de prix pour leur draps, et il sera statué sur leur demande par une

commission composée de marchands de Courtrai, de Menin et d'Armentières, qui pourront augmenter le prix des draps de ceux de Neuve-Église en proportion de l'augmentation des draps d'Ypres. — Ils devront vendre chaque espèce de drap séparément, sous peine de l'amende susdite. — Les transgresseurs condamnés à l'amende, seront exécutés par les officiers des lieux où eux et leurs biens se trouveront. — Moyennant ce que dessus, tous les procès intentés par les parties l'une contre l'autre, seront mis à néant. — Le bailli, les échevins et autres officiers de Neuve-Église seront tenus de jurer, à leur entrée en fonctions, le maintien desdits articles. Semblable serment sera fait par les bailli, advoué, échevins et autres officiers d'Ypres à leur avènement aux fonctions qu'ils auront à remplir. — Les deux parties reconnaîtront le présent arrangement devant la cour du parlement à Paris et partout ailleurs où besoin sera.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXLIV.

1484 (1485 n. s.). — Acta fuerunt haec in parochia de Nova-Ecclesia, in hospitio cervi anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, mensis Januarii die duodecima.

Instrument passé par le notaire apostolique et impérial *Guido de Cymeterio* (Vanden Kerckhove), du diocèse de la Morinie, portant l'accord fait entre ceux d'Ypres

et ceux de Neuve-Église, au sujet des difficultés existant par rapport à la draperie.

1° Ceux de Neuve-Église renoncent à tous appointements interlocutoires rendus par la cour du parlement de Paris, concernant la draperie (voir N° MCXXIX.); ils reconnaissent que l'intérêt public requiert qu'on ne fabrique du drap que dans les villes de loi et de privilége, et renoncent conséquemment à tous les octrois, priviléges, licences etc. par eux obtenus sur le fait de la draperie, et les considèrent comme non avenus et de nulle valeur. — Ils veulent que le privilège accordé aux Yprois, par le duc de Bourgogne, en 1427 (N° DCCCLVII), et la confirmation de ce privilége par le roi de France, sortissent leur plein et entier effet. — Ils renoncent aux priviléges concernant la draperie que leur ont accordés Louis de Navare, seigneur de Peteghem et de Bailleul, et les autres seigneurs de Bailleul, et qui ont été confirmés par la duchesse Marie et par son époux Maximilien; ces priviléges, ils les ont déjà remis entre les mains des trois membres de Flandre, et ils déclarent qu'ils n'en ont conservé aucun *vidimus* ni aucune copie signée.

Ceux de la ville d'Ypres, consentent que ceux de ladite paroisse de Neuve-Église, qui voudront venir demeurer à Ypres, seront reçus, sans frais, dans la bourgoisie et franchise de la ville et pourront y exercer la draperie selon les keures de la ville. — Ceux qui voudront aller s'établir dans d'autres villes de franchise, pour y exercer leur état de drapier, seront libres de le faire. — Les habitants de Neuve-Église, qui s'occupent particulièrement de l'agriculture, pourront conserver dans cette paroisse trois hostilles et trois troncs, pour draper la laine provenant de leurs propres brebis, et pourront faire des draps de douze aunes de longueur et au-dessous,

pour se vêtir eux et leurs familles; ils pourront aussi en vendre le restant à leurs voisins, mais ne pourront d'aucune manière porter ces draps aux franches foires, ni aux halles, ni ailleurs, sous peine des amendes et forfaitures indiquées au privilége d'Ypres. — Ceux d'Ypres s'engagent à intercéder auprès du comte de Flandre et des trois membres de Flandre, pour que ceux de Neuve-Église, individuellement et en corps, soient traités en toute douceur et amitié, et qu'ils soient déchargés des amendes, confiscations etc., qu'ils ont pu encourir pour le fait de la draperie. — Ils feront en sorte que les bannis obtiennent le rappel de ban, sans amende, en-dedans les six semaines, et que ceux qui sont détenus en prison soient mis en liberté. — Les métiers des drapiers et autres objets confisqués, seront rendus pour autant qu'ils existent encore, mais ils ne pourront jamais être rapportés à Neuve-Église. — Les échevins intercéderont également auprès des trois membres de Flandre, pour que Mre Jean Colin, curé dudit Neuve-Église, puisse de nouveau desservir sa cure sans être inquiété en aucune manière pour ses offenses contre les trois membres de Flandre. (Voir le N° MCXLIII)

A cette pièce se trouve attachée la déclaration de George d'Escornay, seigneur de Neuve-Église, mentionnée au N° MCXXII.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature du notaire apostolique *A. Cymeterio* (*Vanden Kerckhove*).

MCXLV.

1484 (1485 n. s.). — Acta fuerunt haec in parochia de Nova-Eclesia in hospitio Cervi anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, mensis Januarii die duodecimo.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCXLVI.

1484 (1485 n. s.) — Donné à Paris le cinquiesme jour de Février l'an de grace mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

Accord conclu entre le roi de France Charles VIII, d'une part, et les trois membres de Flandre d'autre part. — Les trois membres promettent et jurent au roi d'être bons et loyaux sujets à lui et à la couronne de France, comme à leur souverain seigneur, et de ne porter à ses ennemis aucun secours ni assistance; ils promettent au contraire de donner au roi et à la reine, aide, secours et assistance de gens de guerre contre tous et quelconques ses ennemis, sans pour cela être forcés d'interrompre leur commerce avec les pays voisins. — Le roi, de son côté,

promet et jure *par la foy et serment de son corps, et en parole de roy*, de donner aux Flamands assistance de gens de guerre contre tous ceux qui voudraient entreprendre quelque chose sur la personne du duc Philippe, comte de Flandre, frère de la reine, ou sur la garde de sa personne et gouvernement dudit pays de Flandre, et contre ceux qui voudraient entreprendre contre leurs priviléges, franchises et usages. — Il confirme en outre tous les traités que feu son père Louis XI a faits avec les Flamands.

Signé sous le pli: *Charles*. Sur le pli se trouve: *Par le roy, monseigneur le duc de Loraine, le conte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, le conte de Vendosme, levesque de Perigueux, le conte de la Roche grant bastard de Bourgogne, les seigneurs de la Tremolle, d'Esquerdes, de Graville, de Bouchaige, de Piennes et de l'Isle, messeigneurs Jehan Bouvre, chevalier, trésorier des finances, le bailli de Meaulx et autres présents.* (Signé) *Parent.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 1 Mars 1484 (1485, n. s.).

Vidimus original, sur parchemin, muni du sceau des échevins de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 557 r°.

MCXLVII.

1484 (1485 n. s.). — Ghegeven in onse stede van Ghend, den zestiensten dach van Spoorcle int jaer ons Heeren duust vierhondert viere ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne etc. renouvelle la défense de vendre ou de débiter, dans le rayon d'une lieue de la ville d'Ypres, d'autre bierre que celle fabriquée en cette ville, sous peine d'une amende de cinquante livres parisis et de voir défoncer les tonneaux devant la porte du cabaret. Il accorde ce privilège à la ville, pour l'aider à rétablir ses finances et à pourvoir aux réparations et aux réconstructions des bâtiments publics. Il leur accorde ce privilège pour un espace de quatre ans, à partir du premier Mars prochain, et sous condition que ses receveurs prélèveront à son avantage une somme de seize deniers parisis de chaque tonne de bierre forte, appelée *Keyte,* et de huit deniers parisis de chaque tonne de petite bierre. (Voir les N^{os} DCLXIII, DCCLIV et DCCCXXXI.)

Sur le pli se trouve : *By mynen heere den hertoghe in zynen raed daer mynheere van Ravestein ende van Romont, de heere van Rasseghem, de President van Vlaenderen ende andere jeghenwoordich waren.* (Signé) *Heyme.*

Sur le même pli se trouve l'indication que ce privilège a été registré à la chambre des comptes à Lille, le 7 Mars 1484 (1485 n. s.).

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 275 v°.

MCXLVIII.

1484 (1485 n. s.). — Donné à Paris au moys de Février l'an de grace mil cccc quatre vingts quatre et de notre règne le second.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, approuve et confirme en tous ses points le privilége accordé en 1427 (1428 n. s.), par Philippe, duc de Bourgogne, aux habitants d'Ypres, concernant la fabrication des draps dans les villages aux environs de cette ville; privilége que son père, le roi de France Louis XI, avait également approuvé et confirmé le 11 Février 1482 (1483 n. s.).

Le privilége du duc de Bourgogne, ainsi que la confirmation de Louis XI, se trouvent transcrits en entier dans ce document (Voir les N° DCCCLVII et MC).

Sur le pli se trouve : *Par le Roy à la relation des gens de son grant conseil.* (Signé) *Menon.*

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

MCXLIX.

1484 (1485 n. s.). — Donné à Amiens le derrain jour de Fevrier l'an mil IIIJ° IIIJxx quatre.

Lettres par lesquelles Arthur de Longueval, chevalier,

seigneur de Cheveilles, bailli d'Amiens, ordonne l'entérinement de la confirmation mentionnée au N° précédent.

Original, sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MCL.

1484 (1485 n. s.). — Actum t'Ypre up den eersten dach van Marte anno LXXXIIIJ.

Procès-verbal constatant que, le 17 Février, se sont présentés devant les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, les députés de la ville de Cassel, lesquels ont déclaré qu'en suite du traité de paix d'Arras, de l'an 1482, et du renouvellement des priviléges de la dite ville d'Ypres, ils promettent de se soumettre en tout point au privilége de la draperie, accordé à la dite ville par Philippe, duc de Bourgogne, et s'engagent à le faire exécuter et observer dans toute leur châtellenie. — Ils promettent aussi de se tenir strictement au privilége sur la draperie, accordé en 1378 à la ville de Cassel, par Yolente de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, privilége confirmé par Louis de Male, comte de Flandre. — Ils remettent aux magistrats d'Ypres une copie de ce privilége, ainsi qu'une liste nominative des drapiers de la ville de Cassel, au nombre de cinquante.

Le 23 et le 24 du même mois, les mêmes députés se présentèrent de nouveau devant les magistrats d'Ypres;

ils étaient accompagnés d'un grand nombre de députés des onze villages de la châtellenie de Cassel, qui tous firent les mêmes promesses, s'engageant à faire punir exemplairement tous ceux qui se permettraient d'agir contrairement au privilége des Yprois. — Ils demandent aux magistrats d'Ypres une copie de leur privilége, afin de le faire publier dans les différentes localités. — Cette copie leur est accordée.

Enfin, le 1r Mars suivant, les mêmes députés de la châtellenie de Cassel, accompagnés d'un nombre considérable de personnes prises dans chacune des onze paroisses, se présentèrent de nouveau devant les magistrats d'Ypres, pour faire le serment de maintenir et de faire maintenir tous les points et articles du dit privilége de la draperie. — Les députés de chacune des paroisses, prêtèrent serment dans l'ordre suivant : ceux de Godewaertsvelde, au nombre de quarante-deux ; — ceux de Eecke, au nombre de quarante-sept ; — ceux de Steenvoorde, au nombre de trente-huit ; — ceux de Caestre, au nombre de six ; — ceux de Hazebrouck, au nombre de quatre ; — ceux de Helewaers-capelle, au nombre de vingt-et-un ; — ceux de Terdeghem, au nombre de quatre ; — les paroisses de Watene, Boescepe et Cassel hors ville étaient réprésentées chacune par un député.

Après la prestation de ce serment, le seigneur d'Yseghem et d'Estaires, chevalier, chef de la députation, supplia les magistrats d'Ypres de vouloir absoudre les habitants des onze paroisses, de toutes les amendes, peines et corrections qu'ils auraient pu encourir antérieurement du chef de contravention audit privilége ; ce que les magistrats susdits s'empressèrent de leur octroyer.

A ce document se trouve joint un *vidimus* de l'octroi de Yolente de Bar, délivré, sur parchemin, par les

magistrats de Cassel, et la liste nominative des drapiers de cette ville.

Original, sur papier, signé *J. Coene.*

MCLI.

1484 (1485 n. s.). — Faictes et recogneus le dixseptiesme jour de Mars l'an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

Lettres des avoué, échevins et conseil de la ville de Bailleul, déclarant que ce jour sont comparus devant eux, Jacques Tayspil, bailli de Neuve-Église, Jean Beke, Nicolas Minaert, Michel Walweyn, et plusieurs autres. — Ces comparants ont fait aux magistrats de cette ville une déclaration tout-à-fait identique à celle mentionnée sous le N° MCXXXVII.

Original; sceau de la ville de Bailleul, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLII.

1484 (1485 n. s.). — Faictes et recogneus le dixseptiesme jour de Mars l'an mil quatre cens quatre-vingtz et quatre.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, chevalier, seigneur

de Beyne etc., garde de la prévôté de Paris, sous la date du 9 Avril 1485 après Pâques.

Vidimus original, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLIII.

1485. — Ghegheven in onze stede van Brugghe, den xxviii^en dach van Wedemaent int jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende tachtentich.

Paix conclue entre Maximilien archiduc d'Autriche, comme tuteur et mainbour de son fils Philippe, d'une part, et les trois membres de Flandre, d'autre part. — Voulant mettre fin aux troubles qui, à propos de la mainbournie désolent la Flandre, depuis la mort de son épouse l'archiduchesse Marie, il déclare recevoir en grâce tous ses sujets de Flandre et avoir arrêté, de commun accord avec les États de Flandre et avec les autres États, une paix sincère et stable, moyennant les points suivants: 1° Les États de Flandre le reconnaîtront comme père, tuteur et mainbour naturel de son fils Philippe; à ce titre il aura la gouvernement et l'administration de tous les états de son fils; il sera installé et inauguré publiquement comme tel, à Gand et ailleurs, où il recevra le serment de ses sujets, après qu'il aura prêté lui-même le serment en sa qualité de mainbour. — 2° Quand il se rendra à Gand pour prêter le serment et pour le recevoir, ceux de Flandre conduiront son fils jusques hors des portes de la ville,

le lui présenteront et le lui remettront entre les mains. — 3° A son entrée à Gand il pourra, pour sa sûreté personnelle, se faire accompagner d'un nombre de troupes égal à celui qui l'accompagnait à son entrée récente à Bruges. — 4° Tous les partisans de l'archiduc qui, pendant les troubles, ont été bannis ou se sont expatriés, pourront rentrer en Flandre sans être recherchés, en aucune manière, pour des faits antérieurs. — 5° En cas de doute sur le motif du ban ou de la fuite des personnes mentionnées au paragraphe précédent, l'archiduc et son conseil de Flandre décideront. — 6° Il consent à lever le ban et à annuler les jugements portés par contumace contre certaines personnes du Brabant, pour lesquelles ceux de Flandre ont demandé grâce; mais sous condition que ces Brabançons aient à repondre, devant la justice, des faits, étrangers aux troubles et aux guerres de Flandre, qui pourraient leur être imputés. — 7° Il confirme, tant en général qu'en particulier, tous les priviléges, coutumes, franchises etc., des villes et du pays de Flandre. — 8° Le pays de Flandre lui payera une certaine somme, à convenir d'après les frais qu'il a dû faire pour la guerre; cette somme sera repartie sur toutes les villes de Flandre, d'après *le transport*, et lui sera payée en trois termes, le premier au 1 Janvier prochain, le second au 1 Janvier suivant et le troisième au 1 Janvier 1487 (1488 n. s.). — 9° Il sera payé, aux mêmes termes, une indemnité convenable à Mme la Douairière, Marguerite de Yorck. — 10° Il confirme toutes les nominations, octrois, jugements etc., faits pendant les troubles, sauf son droit et celui de son fils. 11° Le pays de Flandre continuera à ressortir aux mêmes juridictions qu'avant les troubles. — 12° Tous les offices qui ressortissaient antérieurement de la chambre des comptes de Lille, conti-

nueront à y ressortir. — 13° Toutes les personnes, des deux côtés, dont les biens ont été confisqués ou saisis, rentreront en pleine jouissance de leurs possessions, sauf quelques personnes à désigner nominativement. — 14° Il pardonne tous les injures et offenses qu'on lui a faites, mais il excepte de ce pardon général, 1° le comte de Romond, les seigneurs de la Vère et de Gruuthuse, qui, en leur qualité de chevaliers de la Toison d'Or, auront à repondre de leur conduite devant les autres chevaliers de l'ordre. 2° Les personnes suivantes, qui auront à comparaître devant la juridiction à laquelle ils appartiennent: Louis de Massemen, Jean Vander Coppenholle, Jean Heyman, Gaspard Heyman, Gilles Vanden Broucke, Justin Schiettecatte, Guillaume Moreel, Jean van Riebeke, Antoine Labe, Jean de Keyt, l'ancien, Louis Steglen, Segher Van Roo, Pierre Vander Eeke, François van Basseveldе, Jean van Oorscamp (Oostcamp), Nicolas Marteel, Jaspard de Spremecke, François Vander Poorte et Tristram Belle. Les biens confisqués de ces personnes serviront à rétablir ou restaurer les maisons et propriétés démolies ou dégradées pendant la guerre. — 15° L'archiduc s'engage à faire délivrer aux États de Flandre des lettres d'approbation de la dite paix, signées par tous les chevaliers de l'ordre, et par les divers états des provinces.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, le 17 Novembre 1485.

Vidimus original, traces de sceau, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 359 v° à 364 r°. Analysé dans Despars, *Cronycke van den lande ende graefscepe van Vlaenderen*, f° 260, et en partie dans l'*Histoire de Flandre*, par M. Kervyn de Lettenhove.

MCLIV.

1485. — Den xxviij^en dach van Hoymaent int jaer ons Heeren duust vier hondert vyf ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins des deux bancs et les deux doyens de la ville de Gand, au nom de toute la commune, déclarent et promettent d'observer et de faire observer à tout jamais tous les points et articles contenus dans la pacification que l'archiduc Maximilien leur a accordée après l'émeute du 11 Juillet dernier. — Cette pacification se trouve inscrite en entier dans la présente déclaration ; en voici les points principaux : 1° Il leur impose l'observance et l'exécution de la *paix de Gavre,* (dont il inserre le texte dans son acte de pacification) (1). — Il se reserve pour lui et pour ses successeurs le droit de désigner les huit électeurs chargés de renouveler les magistrats : ce renouvellement aura lieu immédiatement, et les nouveaux magistrats resteront en fonctions jusqu'à la mi-Août 1486, époque à laquelle se fera dorénavant le renouvellement susdit. — Ils feront disparaître de la maison échevinale le portrait (*ghelyckenisse ofte figure*) de Guillaume Vanderschragen, et remettront à l'archiduc, pour être anéanties, les lettres d'octroi qu'ils ont reçues à cet égard. — Les villes et châtellenies d'Audenarde, de Biervliet, de Termonde, d'Alost et du pays de Waes

---

(1) Le traité de Gavre et les lettres d'abolition ont été publiés par M. Gachard, dans le tome II de la *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, p. 142.

seront distraites de la juridiction de Gand. — Le doyen des tisserands sera choisi par le prince sur une liste triple qui lui sera présentée par les électeurs de ce métier; les doyens des autres métiers seront désignés par les magistrats de Gand, sur présentation d'un nombre double de candidats. — Tous les principaux chefs de révolte seront dorénavant punis par la perte du corps et des biens, leurs enfants seront déchus de tous leurs droits et priviléges de bourgeoisie et de métier. — Les Gantois devront se conformer en tout aux prescriptions précédentes; ils laisseront jouir l'archiduc de toutes les seigneuries, droits, prérogatives, domaines etc., qui ont été retirés depuis la mort du duc Charles; ils donneront à ce sujet à l'archiduc des lettres de promesse, munies du *sceau de S[t] Jean*. — Ils ne seront pas obligés de maintenir la fermeture des deux portes dont il est parlé dans le traité de Gavre. — Toutes les concessions et octrois contraires audit traité, qu'ils ont obtenus soit de la duchesse Marie, soit du roi de France, seront remis à l'archiduc pour être lacérés et détruits. — A ces conditions, l'archiduc pardonne aux Gantois la dernière émeute, ainsi que toutes les précédentes.

Copie sur papier, collationnée et signée *Verreyken*.

MCLV.

1485. — Den xv[e] dach van November int jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende tachtentich.

Vidimus d'une charte par laquelle Louis, comte de

Flandre, confirme, le 25 Février 1324 (1325 n. s.), le privilége accordé aux Gantois par Robert de Bethune, en 1314, d'après lequel il était défendu de vendre à Gand du draps qui n'était pas fabriqué dans cette ville, et de fabriquer du draps, dans les campagnes, dans un rayon de cinq lieues autour de cette ville (1).

Vidimus original, donné par les échevins de Gand. Traces de sceau avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCLVI.

1485 (1486 n. s.) — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre vings et cinq.

Lettres par lesquelles Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche etc., nomment leur conseiller et *Watergrave*, Jean van Nieuwenhove, aux fonctions de receveur, chargé de faire rentrer les vingt-cinq mille livres de quarante gros, accordées par les États de Flandre pour être distribuées entre ceux qui se sont entremis pour le traité de paix conclu dernièrement entre l'archiduc et la Flandre.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, le neuf Mai 1486.

Vidimus original, sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Un côté de cette charte est entièrement rongé par les souris.

MCLVII.

1485 (1486 n. s.). — Fait à Malines le xixe jour de Janvier l'an mil cccc quatre-vings et cincq.

Lettres par lesquelles le grand-conseil de Malines fait connaître qu'afin de parvenir soit à un accord amiable soit à un jugement au sujet du différend existant entre la ville d'Ypres d'une part, et ceux de Neuve-Église, Niep-Église et Eecke d'autre part, concernant la draperie, les deux parties auront à soumettre audit grand-conseil, dans le délai de six semaines, un mémoire avec indication de tous les documents dont ils croient devoir appuyer leurs prétentions. En attendant la remise de ces pièces, ceux de Neuve-Église, Niep-Église et Eecke, continueront leur fabrication comme ci-devant.

Original, sur parchemin, signé *Dousschi*.

MCLVIII.

1485 (1486 n. s.). — Sans date, en français.

Liste sommaire des divers documents que ceux d'Ypres exhibent devant le grand-conseil de Malines, à l'appui de leurs prétentions au sujet de la draperie. (Voir le N° précédent).

Minute sur papier.

MCLIX.

1485 (1486 n. s.). — Sans date, en français.

Liste sommaire des documents que ceux de Neuve-Église, de Niep-Église, d'Eecke etc. exhibent devant le grand-conseil de Malines, à l'appui de leurs prétentions concernant la draperie.

(Voir le N° MCLVII).

Minute, sur papier.

MCLX.

1485 (1486 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le vingtyeme jour de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et cincq.

Lettres par lesquelles les archiducs Maximilien et Philippe ordonnent au premier huissier ou à tout autre officier à ce requis de la part des échevins d'Ypres, de faire ajourner devant le grand-conseil de Malines, les échevins des villages de Neuve-Église, Niep-Église et Eecke, pour y repondre du fait d'avoir taxé et imposé les bourgeois d'Ypres habitant ces villages, et ce contrairement aux priviléges desdits Yprois. — Les archiducs leur ordonnent de faire restituer immédiatement et en

attendant l'issue de cette affaire, toutes les sommes levées de cette manière sur les bourgeois d'Ypres susdits.

Original, grand sceau des archiducs, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCLXI.

1485 (1486 n. s.). — Donné à Paris le XIIIe jour de Février l'an de grace mil cccc quatrevings et cinq.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, autorise les magistrats d'Ypres à retirer, sans amende, de la cour du parlement de Paris, toutes les pièces concernant les procès entre eux et ceux de Neuve-Église etc., au sujet de la draperie, qui sont encore pendants devant la dite cour. Il autorise les parties à s'accorder, ou à transiger comme elles le jugeront convenable.

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCLXII.

1485 (1486 n. s.). — Fait à Malines, le xme de Mars mil quatre cens quatre vings et cinq.

Décision par laquelle le conseil des finances du roi des Romains, archiduc d'Autriche, décharge la ville d'Ypres d'une partie de sa quote dans les subsides extraordinaires récemment accordés. — Les échevins d'Ypres avaient exposé audit conseil des finances la malheureuse situation de la ville, qui, lors de la fixation du transport de Flandre en 1408, était une des meilleures villes de la Flandre, riche et bien peuplée, où le commerce affluait, et que, par ce motif, elle avait été taxée audit transport pour autant que douze ou treize des meilleures villes du dit pays, excepté Gand et Bruges. — Que depuis la ville a tellement perdu, que de trois à quatre mille métiers de drapiers, il en reste tout auplus vingt-cinq à trente; que sa population, de quatre-vingt à cent mille âmes, est réduite à cinq ou six mille; la cause de cette décadence, c'est la ruine presque entière de la draperie; le tiers des habitants sont pauvres, mendient leur pain, et vivent des aumônes des bonnes gens; dans toute la ville il y a, tout au plus, cinquante à soixante personnes qui soient riches de cent livres de gros. — Les rentes héréditaires et viagères que la ville doit payer annuellement surpassent, chaque année, de cinquante livres de gros tous les revenus et recettes de la ville, etc. — Le conseil des finances, eu égard à la triste situation de la ville, décide que, dans les 20,000 écus pour l'exécution

du testament de feu la Duchesse, elle ne payera que le tiers de sa quote; dans les 20,000 florins requis pour l'entretien des gens de guerre et dans les 20,000 écus pour les gratuités à accorder à ceux qui se sont entremis à l'accord de paix (voir N° MCLIII), elle payera seulement autant que la ville de Courtrai est imposée d'après le transport susdit (1).

Copie authentique, sur parchemin, signée *Lefevre.*

MCLXIII.

1485 (1486 n. s.). — Duodecima die mensis Marcii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto.

Vidimus, donné par le prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, de trois chartes de Philippe, duc de Bourgogne, concernant la draperie, analysées sous les N°s DCCCLXIV, DCCCLXXV et DCCCLXXVI.

Vidimus original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

---

(1) Nous publions ce document en entier à la suite de ce volume.

MCLXIV.

1485 (1486 n. s.). — Duodecima die mensis Marcii anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto.

Vidimus, délivré par le prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, d'une charte de Philippe, duc de Bourgogne, concernant les bannis pour le fait de la draperie, analysée sous le N° DCCCLXXII.

Vidimus original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCLXV.

1485 (1486 n. s.). — Ghemackt ende ghegeven den zeventiensten dach van Maerte int jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende tachtentich voor Paesschen.

Vidimus de la sentence prononcée par Louis de Nevers, au sujet d'un débat surgi entre les drapiers de la ville de Bruges d'une part, et ceux du Franc de Bruges, d'autre part. — Cette sentence se trouve analysée sous le N° DXVI.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCLXVI.

1486. — Donné en nostre ville de Malines, le x[e] jour d'Avril, l'an de grace mil CCCC quatre-vings et six après Pasques.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, approuvent l'augmentation de taxe que les échevins de la ville d'Ypres, du consentement de la plupart des habitants de cette ville, ont assise sur tous les bourgeois. — Cette augmentation de taxe n'étant établie que pour mettre la ville en état de subvenir aux aides extraordinaires dernièrement accordées, les princes ordonnent à tous leurs huissiers, sergents-d'armes et autres officiers, de poursuivre ceux qui refuseront le payement de cette nouvelle subvention, et de les ajourner, au besoin, devant son conseil de Flandre.

Original, grand sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

MCLXVII.

1486. — Donné en nostre ville de Malines, le premier jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et six.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche, ordonnent à leur

conseiller et procureur-général de Flandre, Omer Claissone, de faire publier à Ypres et dans toute la châtellenie l'ordonnance sur l'entretien des chemins publics. — Les échevins d'Ypres avaient exposé aux princes le mauvais état dans lequel se trouvaient toutes les voies pnbliques, dont l'entretien, qui incombait aux riverains, avait été entièrement négligé depuis une douzaine d'années. Les chemins étaient devenus impraticables, même en été, à tel point, que les marchands étrangers avaient cessé de se rendre à Ypres, au grand préjudice de cette ville, qui se trouvait déjà dans une position si précaire. — Le prince ordonne à tous les riverains quels qu'ils soient, de faire remettre en bon état, et dans un délai fixé, la partie des chemins publics qui est contigue à leurs propriétés. — Si, dans le délai fixé, ces travaux ne sont pas exécutés, le procureur-général de Flandre les fera exécuter d'office à charge des rétardataires, et ajournera ceux-ci en outre devant le conseil de Flandre, pour s'y entendre condamner s'il y a lieu.

Original sur parchemin, grand sceau avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCLXVIII.

1486. — Den eersten dach van Ougst int jaer duust vier hondert zesse ende tachtentich.

Lettres de grâce accordées par Maximilien, *usant de*

son autorité et droit comme roi des Romains, à Magdelaine Stocx, surnommée l'abbesse, qui, le 19 Mars 1482|83, avait été bannie des terres de Flandre pour le terme de sept ans, parce qu'elle avait tenu mauvais cabaret et mauvais lieu (*quade herberg ende slop*), et avait occasionné des scandales et des désordres dans la ville. — Le roi annule le ban prononcé contre elle, et la restitue dans son *ancien honneur et bonne réputation* (*goeder fame ende name ghelyc zoe was*).

Sur parchemin, signé *De Witte*. Traces du petit scel du roi, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

MCLXIX.

1486. — Donné en nostre camp les nostre ville de Lens, le xxvje jour d'Aoust l'an mijcc et vi, de notre regne le premier.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, informe les magistrats d'Ypres, qu'à leur demande il consent à les exempter de la quote à laquelle ils sont imposés pour l'aide des 15,000 hommes que les États de Flandre lui ont accordés naguères; pourvu qu'ils lui fassent parvenir immédiatement en argent comptant une somme de deux cents livres de gros.

Original, sur papier, revêtu de la signature de Maximilien.

MCLXX.

1486. — In Ougst xiiij^{c} lxxxvj.

Relevé fait par Olivier Belle, Pierre Van Eyzacker, échevins, et Jacques du Pryer, de toutes les chambres et écuries disponibles et disposées pour la réception du roi des Romains et de sa suite. — Le nombre des chambres désignées est de 335, et les écuries offrent place pour 745 chevaux. — Voici les détails : *Zuut-strate* (1), 63 chambres, et place pour 191 chevaux; *Wedinc-strate*, 2 chambres; *Volders-strate*, 4 chambres, 4 chevaux; *Mond-strate*, 13 chambres, 29 chevaux; *Bachten Vleesc-huuse*, 5 chambres, 10 chevaux; *Ter marct zuud-zyde*, 2 chambres; *Bueter-strate*, 40 chambres, 102 chevaux; *Beenhouwers-strate*, 5 chambres, 19 chevaux; *Elverdinc-strate*, 17 chambres, 26 chevaux; *Boesinc-strate*, 30 chambres, 38 chevaux; *Zuuvel-marct*, 9 chambres, 11 chevaux; *Dixmuud-strate*, 17 chambres; *Ter marct noord*, 29 chambres, 146 chevaux; *Ter marct zuud-zyde*, 20 chambres, 29 chevaux; *Auwer-strate*, 15 chambres, 31 chevaux; *in de Rollinc-strate ende Cauwertinc-strate*, 6 chambres, 5 chevaux; *Thoroud-strate*, 8 chambres, 8 chevaux; *Corte Thoroud-strate*, 9 chambres, 12 chevaux; *up de Leet*, 6 chambres, 2 chevaux; *in de Mersch*, 3 chambres, 17 chevaux; *Honde-strate*, 22 chambres, 23 chevaux; *Clyer-*

(1) Nous donnons ici les noms de ces rues en flamand et avec l'orthographe de l'époque, afin qu'on puisse les comparer avec les noms estropiés, en usage actuellement. *Cauwertinc-strate*, du nom de la famille Cauwertinc, est devenue *Kauwekind-straete*, et ainsi de plusieurs autres rues.

strate, 10 chambres, 20 chevaux. Total 335 chambres et place pour 743 chevaux.

Petit cahier composé de quatre demi-feuilles de papier.

MCLXXI.

1486. — Datum Romae apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominice millesimo quadragesimo octuagesime sexto, decimo Kal. Decembris.

Bulle du pape Innocent VIII, autorisant les magistrats de la ville d'Ypres à faire dire tous les jours la messe dans la chapelle des Halles. — Ils pourront désigner eux-mêmes le prêtre qu'ils voudront charger de cet office; la messe pourra se dire avant le jour, mais cependant au moment où le jour commence (*ante diem circa tamen diurnum lucem*), parce qu'il convient que le sacrifice de Jésus-Christ, qui est la candeur et la lumière éternelle même, soit fait non pendant les ténèbres de la nuit, mais pendant le jour (*Non noctis tenebris fieri sed in luce*). Il menace d'excommunication quiconque voudra s'opposer ou mettre obstacle à la présente autorisation.

Original, muni de la bulle en plomb, pendant à des lacets de fil rouge et jaune.

Transcrit dans le *Wittenbouck*, f° 228 v°.
» » *Roodenboek*, f° 24 v°.

MCLXXII.

1486 (1487 n. s.). — Den eersten dach van Maerte int jaer duust cccc sessentachtentich.

Lettres par lesquelles Roland Lefèvre, receveur-général des domaines en Flandre, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, la somme de trois mille quatre cent trente-deux couronnes et demie du prix de quarante-huit gros de Flandre, en avance des premières aides que les États de Flandre accorderont au roi des Romains.

Original, sur parchemin, signé *Lefèvre*, et muni du sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCLXXIII.

1486 (1487 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le xe jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre vings et six.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche, défendent à ceux de Neuve-Église, Niepe-Église et autres villages des environs, de lever aucune espèce de taille sur les bourgeois d'Ypres habitant ces villages, ni sur ceux qui ne sont pas bourgeois d'Ypres, et qui, n'étant pas drapiers, ne veulent pas contribuer à la taxe que les échevins de

ces villages ont été autorisés à lever pour subvenir aux frais de leur procès contre ceux d'Ypres concernant la draperie. — Ils devront rembourser sans délai les sommes perçues indûment de ce chef. (Voir le N° MCLX).

Sur le pli se trouve : *De par le Roy à la rélacion du conseil,* (signé) *De Longueville.*

Original, grand sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

MCLXXIV.

1486 (1487 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le XXVIe jour de Mars l'an IIIJ^{xx} VJ avant Pasques.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, défend aux échevins de la ville d'Ypres, de laisser entrer ou séjourner dans leur ville, tout capitaine ou tous gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un ordre particulier de sa part.

Original, sur papier, signé de par le Roi, *Numan.*

MCLXXV.

1487. — Le xxix° jour de Decembre l'an mil cccc quatre-vings et sept.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, annule le rappel, ou grâce de ban, qu'il avait accordé à une femme nommée Martine, hôtesse de l'*Étoile*, condamnée à trois ans de bannissement. — Cette grâce qu'il a accordée étant contraire aux priviléges des Yprois, d'après lesquels les comtes de Flandre ne peuvent rappeler les bannis qu'à leur première ou joyeuse entrée, le roi l'annule et veut que son bailli d'Ypres la considère comme non avenue.

Expédition authentique sur parchemin, signée: *Numan*.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 235 v°.
» » *Wittenboek*, f° 234 r°.

MCLXXVI.

1487 (1488 n. s.). — Sans date; en français.

Instruction donnée par Maximilien, roi des Romains etc., aux députés de Bruges et d'Ypres envoyés de sa

part aux Gantois pour tâcher de les maintenir dans l'obéissance et les réconcilier avec le roi.

Expédition originale, sur papier, portant la signature de *Maximilien*.

Publiée par nous, sous la lettre *A*, aux annexes de la 1re partie de la *Correspondance des Magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges, pendant les troubles de Flandre sous Maximilien*.

MCLXXVII.

1487 (1488 n. s.). — Up den xx[a] dach van Lauwe, ghedaen binnen der stede van Ghend.

Déclaration des Gantois en réponse aux démarches faites par les députés de Bruges et d'Ypres, chargés, de la part de Maximilien, de chercher à les ramener à leur devoir. (Voir le N° précédent.)

Expédition originale, sur papier, signée *Vander Oeyen*.

Publiée par nous, à la suite de la 1re partie de la *Correspondance des Magistrats* etc., annexes, lettre *B*.

MCLXXVIII.

1477 (1478 n. s.). — Sans date; en flamand.

Nouvelle instruction donnée par Maximilien, roi des Romains etc., aux députés de Bruges et d'Ypres envoyés à Gand, une seconde fois, pour traiter de la paix.

Expédition originale, sur papier, signée de la main de *Maximilien*.

Publiée par nous, à la suite de la 1re partie de la *Correspondance des Magistrats*, annexes, lettre *C*.

MCLXXIX.

1487 (1488 n. s.). — Ypre den .... ende twintichsten dach van Laumaend int jaer duust cccc zevene ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres reconnaissent que Roland Lefèvre, receveur-général de Flandre, les a acquittés de leur part dans la subvention des 200,500 livres monnaie de Flandre, moyennant un payement de 2,000 livres de la même monnaie. (Voir le N° MCLXIX.)

Original, sceau des échevins en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCLXXX.

1487 (1488 n. s.). — Sans date (Février), en français.

Instruction donnée par le roi de France, Charles VIII, à Michel de Belleforiere, bailli de Lens, envoyé de sa part aux Gantois pour les détacher du parti de Maximilien.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée par nous, à la suite de la 1re partie de la *Correspondance des Magistrats* etc., annexes, lettre *D.*

MCLXXXI.

1488. — Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo octavo, die vero XXVI mensis Februarii (1).

Protestation faite par les députés d'Ypres, à cause de leur alliance avec les deux autres membres de Flandre.

---

(1) Le notaire auteur de cet acte a fait commencer l'année à la Noël; il a suivi en cela l'usage assez fréquent à la chancellerie pontificale sous Innocent VIII, de commencer l'année à la Noël ou au 1 Janvier (voir *Annuaire historique pour l'année* 1852, *publié par la société de l'histoire de France*, p. 154); on sait que les notaires apostoliques suivaient ordinairement la computation de la chancellerie pontificale.

— Ils protestent contre l'alliance des Gantois avec le roi de France, qui s'est emparé de la ville de Courtrai, et a envoyé en Flandre trois cents hommes de cavalerie pour faire la guerre à tous ceux qui n'adhèrent pas au traité d'Arras de 1482. — Ils protestent contre la conduite des Brugeois, qui, à la sollicitation de ceux de Gand, ont arrêté et conduit à Gand divers seigneurs du conseil du roi, ont arrêté le roi même et le tiennent prisonnier, malgré les réclamations des députés d'Ypres. — Ils déclarent ne se joindre aux deux autres membres, que forcés par leurs menaces; ils concourront de tout leur pouvoir à tout ce qui peut tendre à la pacification du pays, mais protestent d'avance contre toute mesure qui sera prise contre l'autorité du roi et du jeune archiduc. — Ils ne se joignent aux deux autres membres que pour éviter de plus grands malheurs, et pour tâcher de ramener la paix dans le pays de Flandre.

Cette protestation fut faite à Bruges, dans l'église de Notre-Dame, devant Jacques Bevele, notaire impérial du diocèse de Liége (1).

Roodenboek, f° 375 r° à 377 v°.

---

(1) C'est à cet acte que fait allusion le postscriptum de la lettre N° XIX du 26 Février 1487 (1488 n. s.), de la *Correspondance des Magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles sous Maximilien.*

MCLXXXII.

1487 (1488 n. s.). — Donné à Amboise, le VIJ^e^ jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre-vingts et sept.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, déclare que les députés des trois membres de Flandre lui ayant exposé leur ferme volonté de rester fidèles au traité d'Arras de 1482, il prend sous sa protection tous ses sujets de Flandre et toutes les localités qui voudront adhérer de nouveau audit traité. Il pardonne toutes les infractions à ce traité commises jusqu'à ce jour. — Il permet à tous les marchands flamands la libre circulation dans toute l'étendue de son royaume. — Il rétablit dans leurs biens, tels qu'ils les trouveront, ceux qui jusqu'ici en ont été dépossédés pour infraction à la paix d'Arras. — Il désigne le seigneur d'Esquerdes, maréchal de France, lieutenant-général du pays d'Artois et de Picardie, pour s'entendre avec les trois membres de Flandre et les autres villes, châtellenies et villages qui adhéreront audit traité, et pour regler et arrêter les bases du rétablissement de l'ordre et de la paix. — Il promet, en parole de roi, d'avoir pour agréable, d'approuver, de confirmer et de ratifier toutes les dispositions qui seront prises par ledit seigneur d'Esquerdes.

Donné sous le *vidimus* de Clément, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin, d'Ypres, le 22 Mars de la même année.

Vidimus original, sceau du prévôt avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 364 r°.

MCLXXXIII.

1488. — Actum te Ghend, XVIJ in April anno LXXXVIIJ naer Paesschen.

Articles proposés aux trois membres de Flandre, par les députés des neuf membres de la ville de Bruges, contenant les griefs des Brugeois contre l'administration de Maximilien. — Réponse des trois membres de Flandre.

Copie de l'époque sur papier.

Publiés par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *E*.

MCLXXXIV.

1488. — Sans date (28 Avril 1488), flamand.

Déclaration des députés du clergé de Flandre, en réponse aux propositions faites au nom des États de Brabant, de Hainaut, de Namur etc., par le pensionnaire Romerswalle, pour parvenir à la conclusion de la paix et à la délivrance de Maximilien.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *F*.

MCLXXXV.

1484. — Sans date (28 Avril 1488), flamand.

Déclaration faite par Willem Zoete, pensionnaire de la ville de Gand, au nom des trois membres de Flandre, en réponse aux propositions du pensionnaire Romerswalle (1).

Copie de l'époque, sur papier.

Publiée par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettres *G*.

MCLXXXVI.

1488. — Sans date (Avril 1488), flamand.

Articles proposés par les seigneurs du sang (*by den heere van den bloede*) pour parvenir à la paix et à la délivrance de Maximilien.

Copie de l'époque, sur papier.

Publiés par nous, à la suite de la 2e partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *H*.

---

(1) Voyez, à propos de ce factum, Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, 2e édition, tome 4, p. 365.

MCLXXXVII.

1488. — Ghegeven in de stede van Brugghe onder onzen grooten zeghele, den zestiensten dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert acht en tachtentich.

Traité de paix conclu entre Maximilien, roi des Romains etc., d'une part, et les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, formant les trois membres de Flandre, d'autre part : — 1° Le roi des Romains sera mis immédiatement en liberté, et il lui sera loisible de se rendre où bon lui semblera; il laissera comme ôtages : à Bruges le marquis de Bade et le duc Christophe de Bavière; à Gand, Philippe de Clèves. — 2° Ces trois seigneurs jureront sur le bois de la Ste Croix et sur les saintes Évangiles, qu'ils ne quitteront lesdites villes de Bruges et de Gand que lorsque les clauses du présent traité de paix seront entièrement exécutés; en outre, Philippe de Clèves déclare que, si le roi des Romains manquait aux stipulations du dit traité, il prendra le parti des communes contre le dit roi, qui d'avance le dégage en ce cas de tous serments à lui prêtés. — 3° Les députés des États de Brabant, du Hainaut, de la Zélande, de Namur, des villes de Valenciennes, de Lille, de Douai etc., qui se trouvent actuellement réunis à Gand, s'engagent à ne pas quitter cette ville, avant que la paix avec la France et l'union entre les provinces ne soient entièrement et définitivement arrêtées. — 4° Le roi des Romains s'engage de faire sortir de la Flandre, dans le délai de quatre jours, et du pays entier dans le délai des quatre jours suivants, toutes les garnisons étrangères, les empêchant, dans leur marche, de se livrer au pillage ou de rançonner le pays; il leur sera également défendu d'emmener des prisonniers, mais ils devront mettre ceux-ci à une rançon

modérée; s'ils faisaient le contraire, on recouvrerait les dommages sur la pension que ceux de Flandre consentiront au roi. — 5° Ceux de Flandre congédieront tous leurs gens de guerre et les empêcheront de tout exploit ou expédition dans le pays. — 6° Pour faciliter le renvoi des troupes étrangères, les trois membres de Flandre paieront au Roi, dans le délai d'un mois la somme de vingt-cinq mille livres de quarante gros monnaie de Flandre; si les gens de guerre n'avaient pas quitté le pays dans le délai fixé, cette somme servirait à lever d'autres troupes chargées d'expulser les troupes allemandes. — 7° Tous les châtaux, forts, retranchements etc. du pays de Flandre seront remis entre les mains des seigneurs du sang, au nom du jeune archiduc; on y nommera des châtelains et autres officiers d'après les coutûmes du pays et du consentement des trois membres de Flandre. — 8° Le roi pardonne à toujours, aux Brugeois, la prise et la détention de sa personne, et tous les faits qui y sont relatifs. — 9° Il pardonne également, aux trois membres de Flandre, toute participation au fait de cette détention; tous les blâmes, toutes les injures contre sa personne, et jamais il ne les poursuivra ni ne les fera poursuivre, ni dans le pays ni ailleurs, pour des faits ayant rapport à ce qui précède. — 10° Ceux de Flandre pardonnent également à tous ceux qu'ils ont accusés d'actes illégaux ou de participation aux hostilités dirigées contre la Flandre. — 11° Tous ceux qui, pendant ces troubles, ont éprouvé des pertes et des dommages, devront également pardonner et oublier, sans jamais exerer des poursuites à cet égard. — 12° Cependant, ceux qui seront accusés de détournement de fonds, soit au préjudice du roi et de l'archiduc, soit au préjudice des villes de Flandre, seront jugés de ce chef par leurs juges naturels. — 13° Tout

individu qui, avant les troubles, a extorqué par force, par menaces ou par ruse, de l'argent, des bijoux, des maisons ou des terres, sera forcé de répondre de toute accusation portée contre lui de ce chef, et sera condamné à restitution. — 14° Maximilien renonce à sa mainbournie pour la Flandre, et consent à ce que, pendant la minorité de l'archiduc, ce pays soit administré et gouverné au nom de Philippe, de l'avis des seigneurs du sang du côté maternel, par un conseil à nommer par les dits seigneurs du sang, du consentement des trois membres de Flandre. — 15° En considération de cette rénonciation, les trois membres de Flandre paieront annuellement au roi, pendant la minorité de l'archiduc, la somme de .... (1) de quarante gros la livre, en deux termes, le premier à la Noël, le second à la S[t] Jean; moyennant cette somme annuelle, le roi renonce à tous les arrièrés d'anciennes aides ou de subsides qui peuvent lui être dûs. — 16° Il renonce à toute propriété, dans la Flandre, et s'engage à ne plus porter ni le titre ni les armes de ce comté. — 17° Il adhère au traité de paix fait récemment entre le roi de France et les villes de Flandre, ainsi qu'au traité d'Arras de 1482. — 18° Il s'engage à remettre son fils entre les mains des seigneurs du sang du côté maternel, qui le guideront et le dirigeront d'après la dotation qui lui sera faite, dotation à laquelle participeront tous les états des diverses provinces. — 19° Il décharge ceux de Flandre, au nom de son fils, de tous les joyaux, tapisseries etc., appartenant à son fils, et qui lui ont été remis après la paix de 1485 (Voir le N° MCLIII). — 20° Il rétablit tous les priviléges, franchises etc., du

(1) La somme est restée en blanc: mille livres de gros, d'après Beaucourt, *Tableau fidèle*.

pays de Flandre, sans aucune exception et nonobstant les lettres contraires qui peuvent avoir été délivrées antérieurement. — 21° Il ne posera ni ne permettra de poser aucun acte contraire aux intérêts de la Flandre, il fera rappeler toutes les censures ecclésiastiques, s'il en existe, donnera à tous les marchands et à ceux qui les demanderont des lettres de garantie pour pouvoir circuler librement eux et leurs marchandises dans tous les états de l'Allemagne et ailleurs. — 22° Il jure sur les saintes Évangiles, sur le bois de la Ste Croix, sur le canon de la messe et sur le saint Sacrement, de maintenir et d'exécuter tous les points du présent traité, et se soumet aux censures ecclésiastiques, s'il venait à l'enfreindre en quelque point. — 23° Il s'engage à faire ratifier ledit traité de paix par le pape, par l'empereur, par les six électeurs de l'empire, par les seigneurs du sang, par les états des diverses provinces, par les évêques d'Utrecht et de Liége, par les ducs de Clèves et de Juillers, qui tous donneront leurs lettres scellées; les quatre derniers s'engageront en outre de ne donner aucun passage, ni par terre ni par les rivières, aux troupes qui viendraient pour attaquer la Flandre. — 24° Si en un point quelconque il manquait, ou laissait manquer, au présent traité de paix, les seigneurs du sang, les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, les états divers et leurs habitants seront *ipso facto* dégagés de tout serment, et dispensés de toutes aides, subsides et pensions, et ceux de Flandre, de la pension dont il est fait mention dans ce traité; tous les autres états du pays seront relevés de son autorité, seront obligés de donner aide et secours à ceux de Flandre, et se gouverneront au nom de son fils, par un conseil, comme ceux de Flandre. — 25° Le présent traité sera aussi ratifié par le roi de France. — 26° Quiconque

violera la paix, sera puni exemplairement là où on pourra le trouver. — 27° Si dans la suite l'un des contractants contrevenait à un point quelconque de ce traité, ledit traité n'en continuera pas moins son effet, et il sera procédé par voie de justice, et non par voie de fait, pour obtenir réparation. — 28° Si l'un des princes ou seigneurs mentionnés ci-dessus négligeait ou restait en défaut de donner ses lettres scellées de ratification, ledit traité n'en ressortirait pas moins tout son effet.

Pour plus de garantie, le roi, en appendant son scel à ce traité, invite également à y appendre les leurs le seigneur de Ravestein et son fils Philippe de Clèves, le seigneur de Bévere, les prélats, nobles, et villes du Brabant, de Luxembourg, de la Gueldre, du Hainaut, de la Hollande, de la Zeelande, de Namur, de Zutphen, de Valenciennes et de Malines. — Ce qui a été fait par tous les seigneurs susnommés, ainsi que par un nombre considérable d'évêques, abbés, bourgmestres, échevins, doyens, chefs-hommes, etc., représentant les États de Flandre et les États des diverses provinces.

Signé sous le pli: *Maximilien*, et sur le pli, *de par le roy: Hauwel.*

Donné sous le *vidimus* de Raphaël évêque de Rosense, abbé de St-Bavon lèz Gand; de Guillaume abbé de Baudeloo, et des échevins et conseil de la ville de Gand. Sous la date du 19 Mai 1488.

Vidimus original, muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin, le premier, en cire rouge, de Raphaël abbé de St-Bavon; le second, en cire verte, de Guillaume abbé de Baudeloo, le troisième des échevins de Gand, également en cire verte et avec contre-scel.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 366 v° à 375 r°.

MCLXXXVIII.

1488. — Ghegheven te Ghend, den neghene ende twintichsten dach van Meye int jaer ons Heeren duust vier hondert achte ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche etc., d'accord avec les seigneurs du sang et le conseil de Flandre, désigne le nommé Jean Braem, pour les fonctions de sous-bailli de la ville d'Ypres, d'Artrike et de Rolleghem, fonctions devenues vacantes par suite du § 7, du traité de paix du 17 Mai (voir le N° précédent). — Le nouveau sous-bailli prêtera serment entre les mains de Philippe, seigneurs de Clèves, désigné à cet effet.

Original, traces de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCLXXXIX.

1488. — Den xxviij^{en} dach van Wedemaent int jaer xiiij^{c} ende lxxxviij.

Lettres par lesquelles les échevins et conseil de la ville de Gand, les députés de Bruges et ceux d'Ypres, formant les trois membres de Flandre, déclarent que les deux cent livres de gros que la ville d'Ypres a prêtées

pour les frais de la guerre, lui seront remboursées sur les deniers provenant de la vente des rentes à charge du pays de Flandre, ou que cette ville pourra les déduire des premières sommes qu'elle sera obligée de payer pour aides ou subsides.

Original, sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel pendant à double queue de parchemin.

MCXC.

1488. — Den zesse en twintichsten dach van Wedemaent int jaer duust vier hondert achte ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Messines déclarent adhérer au traité de paix du 16 Mai (Nº MCLXXXVII). Tous les habitants ont juré de reconnaître, comme souverain, l'archiduc Philippe; d'être fidèles au traité d'Arras de 1482 et au dernier traité, ainsi qu'aux trois membres de Flandre.

Original, sur parchemin, petit scel *aux causes* de la ville de Messines, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCXCI.

1488. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren duust cccc achtentachtentich den eersten dach van Hoymaend.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre constituent une rente héritable de six livres de gros, pour Jean Van Dyk, habitant d'Ypres, pour la somme de soixante-douze livres de gros, versée par lui au denier douze. Cette rente est constituée sur les revenus du pays de Flandre, en vertu de l'autorisation accordée de ce chef par Philippe, archiduc d'Autriche, pour parfaire la levée extraordinaire de la somme de trois cent mille couronnes, nécessaire pour résister aux armées de l'empereur d'Allemagne, qui, nonobstant le traité de paix du 16 Mai (N° MCLXXXVII), était venu attaquer la Flandre avec une armée nombreuse et s'était déjà emparé des villes d'Alost, de Termonde etc. — L'autorisation accordée par l'archiduc sous la date du 1 Juin, se trouve transcrite dans cet acte de constitution.

Il existe six autres actes semblables, tous datés du 1 Juillet, au profit des personnes suivantes :

1° Jooris Vanden Houcke : quatre livres de gros, pour un versement de quarante-huit livres.

2° Le même, pour une même somme.

3° Roland Duernaghele : six livres de gros, pour un versement de soixante-douze livres.

4° Jacques de Brouckere, même somme.

5° Guillaume Maelfeyt, même somme.

6° Louis Van Steelant, deux livres de gros, pour un versement de vingt-quatre livres.

Original, sur parchemin, muni des sceaux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, avec contre-scel, les deux premiers en cire verte, le troisième en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

MCXCII.

1488. — In onse stede van Ghend, den iij^en dach van Hooymaent int jaer duust cccc acht ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc. autorise les échevins de la ville d'Ypres à nommer, à titre provisoire, aux fonctions de bailli, sous-bailli et autres officiers de justice, dans les villes de Bailleul, Cassel et autres localités du quartier d'Ypres. — Ils choisiront des hommes probes et capables, et leur feront prêter le serment d'obéissance au traité de paix et de fidélité à l'union de la Flandre.

Original, donné sous le sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCXCIII.

1488. — Den zesten dach van Hoymaent int jaer ons Heeren duust cccc acht ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins et le receveur de l'*Iper ambacht,* déclarent en leur nom et au nom des habitants de leurs villages, adhérer au traité de paix du 16 Mai dernier (N° MCLXXXVII). Ils ont juré entre les mains du haut-bailli d'Ypres, de rester fidèles audit traité et de donner, au besoin, à ceux d'Ypres et aux trois membres de Flandre en général, toute l'aide et toute l'assistance qu'il leur sera possible.

Original, sur parchemin, muni de sept petits sceaux en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

MCXCIV.

1488. — Den IX dach van Hooymaent anno LXXXVIIJ.

Lettres par lesquelles les bourgmestres, échevins, chef-hommes et doyens de la ville de Gand et de Bruges, représentant les deux membres de Flandre, se portent garants envers ceux d'Ypres, formant le troisième mem-

bre de Flandre, des paiements des rentes héritables vendues pour subvenir aux frais de la guerre contre l'empereur (voir le N° MCLXXXIX).

Original; sceau des villes de Gand et de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

MCXCV.

1488. — Ghedaen den xⁿ dach van Hooymaendt int jaer xiiij° acht en tachtentich.

Lettres par lesquelles les échevins et conseil de Bailleul déclarent que ce jour s'est présenté devant eux Stassart d'Hollebeke, capitaine et haut-bailli de la ville et châtellenie de Bailleul, ainsi que les habitants des villages de Meteren, Merville, Castre, Eecke, Westoutre, Dranoutre, Neuve-Église, Niep-Église et Steenwerke, lesquels tous ont déclaré vouloir adhérer au traité de paix du 16 Mai dernier et ont fait serment d'y rester fidèle, et d'employer tous les moyens possibles pour la défense du territoire.

Original, sur parchemin; le seau qui était appliqué sur le parchemin, est perdu.

MCXCVI.

1488. — Desen xxxen in Jullet anno m° iiijxx viij.

Serment prêté à Ypres par Philippe de Clèves, comme lieutenant-général de la Flandre, pour et au nom de l'archiduc Philippe, comte de Flandre, etc. — Outre le serment ordinaire de maintenir les priviléges etc. etc. il jure de maintenir le traité de paix du 16 Mai, et de défendre, avec l'aide du roi de France, le pays de Flandre en général et la ville d'Ypres et tous ses habitants en particulier.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publié par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats d'Ypres*, etc., annexes, lettre *J*.

MCXCVII.

1488. — Hedent den xxxen in Hooymaent anno iiijxx viij.

Serment de fidélité prêté à Philippe de Clèves, par les capitaine, bailli, écoutète, sous-bailli, avoué, échevins et conseil, notables, chefs-hommes et grand-conseil de la ville d'Ypres. — Outre le formule ordinaire du serment

de fidélité, ils jurent également le maintien du traité de paix du 16 Mai dernier.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publié par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats d'Ypres*, etc., annexes, lettre *K*.

MCXCVIII.

1488. — Escript en nostre ville de Horsham, le XIIJe jour d'Aougst M IIIJe IIIJxx et VIIJ.

Lettre de Henri VII, roi d'Angleterre, aux trois membres de Flandre, en réponse à la demande qu'ils lui avaient adressée le 19 Juillet, pour le prier de ne pas donner assistance à l'empereur, mais de les aider au contraire contre celui-ci. — Il leur repond quil n'est point tenu de favoriser l'empereur ou le roi des Romains, et qu'il voit avec déplaisir le malheur de la Flandre eu égard surtout au jeune âge de l'archiduc, et aux anciennes relations de commerce qui ont existé entre les deux pays. — Il désire la prospérité de la Flandre, et leur envoie Thomas Billesden comme ambasadeur pour leur faire connaître plus particulièrement son intention. — (Signé) Henry.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats*, annexes, lettre *L*.

MCXCIX.

1488. — Sans date, en français.

Déclaration faite par l'ambassadeur d'Angleterre aux trois membres de Flandre. — Même contenu que le Nº précédent. — Il exprime en outre aux trois membres la bonne disposition du roi pour la Flandre, et assure que son maître est disposé à faire tout ce qui lui sera possible pour le bien-être du pays. — Il les engage à envoyer au roi certaines personnes suffisamment instruites et ayant pouvoir, de par les trois membres, de lui faire connaître leurs désirs et leur intention.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée par nous, à la suite de la 3me partie de la *Correspondance des magistrats* etc., annexes, lettre *M*.

MCC.

1488. — Donné à Bouge en Anjou le vingt-deuxième jour d'Octobre l'an de grace mil cccc quatre-vings et huit.

Lettres par lesquelles Charles VII, roi de France, approuve, agrée et confirme les dons, récompenses, remise de dettes etc., accordés par Philippe de Clèves, au nom de l'archiduc Philippe, et pris sur les biens de ceux qui ont pris le parti du roi des Romains.

Donné sous le *vidimus* de Jacques d'Estouteville, garde de la prévôté de Paris, le 2 Novembre 1488.

Vidimus original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCI.

1488 (1489 n. s.). — Ghegeven den achtsten dach van Laumaend int jaer duust vier hondert achte ende tachtentich.

Lettres de saufconduit accordées par les trois membres de Flandre à deux échevins, deux cuerheers, deux conseillers et le pensionnaire de la ville de Poperinghe, pour pouvoir se rendre dans la ville de Nieuport, afin d'y reprendre et de rapporter à Poperinghe, les livres, papiers et autres objets appartenant à des habitants de cette ville. — Ils autorisent en même temps un nommé Guillaume ..... (1), qui depuis quelque temps s'est tenu à Nieuport, à revenir à Poperinghe et à demeurer dans cette ville, ou dans d'autres localités du parti des trois membres, sans qu'on puisse lui faire le moindre grief à cause de son absence et de son séjour à Nieuport; sous condition toutefois que, dans le délai de quinze jours après son retour, il fasse, entre les mains du seigneur de Gruuthuse, le serment ordinaire.

Original, sur parchemin, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

(1) Le nom est entièrement effacé par une tache brune occasionnée par l'humidité.

MCCII.

1488 (1489 n. s.). — L'an de grace mil quatre cens quatre-vingts et huyt, le vingt-septiesme jour du mois de Janvier.

Appointement fait entre les députés des villes de Cassel et de Bailleul, à ce autorisés par les trois membres de Flandre et par le maréchal d'Esquerdes, d'une part, et les capitaines, gentils-hommes, officiers et soldats du château de la Motte-au-bois, d'autre part. Le capitaine et la garnison du château de la Motte-au-Bois, s'engagent à se conformer au traité d'Arras de 1482, et à ne faire aucune excursion sur les terres de Flandre ni sur celles de France, aux conditions suivantes : — 1° Les villes et châtellenies de Cassel et de Bailleul paieront, dans le délai de quinze jours, audit capitaine, une somme de neuf cents livres de gros, pour servir au paiement des trois cents hommes de guerre pour leur solde des trois mois passés. — 3° Elles paieront dorénavant tous les mois, audit capitaine, une somme de cent cinquante livres de gros par mois, pour l'entretien de cent cinquante soldats pour la défense dudit château. — 3° Lesdits députés feront toute diligence pour obtenir des trois membres de Flandre et du maréchal d'Esquerdes, les lettres de sûreté nécessaires à ladite garnison. — 4° Si le maréchal d'Esquerdes refusait de donner lesdites lettres, le présent acoord aurait également lieu, mais seulement en ce qui concerne les terres de Flandre. — 5° Les neuf cents livres comptées, la garnison susdite mettra en liberté les ôtages qu'elle a actuellement entre ses mains. — 6° A dater du même jour, elle cessera

toute hostilité contre le pays de Flandre; et, les lettres de sûreté délivrées, elle se conformera en tout point au traité de 1482. — 7° Les troupes qui quitteront ledit château se retireront sans commettre le moindre dégât en Flandre. — 8° La garnison de la Motte-au-bois remettra aux députés susdits de semblables lettres de sûreté.

Ce traité, conclu provisoirement le 3 Janvier 1488 (1489 n. s.), est approuvé, le 14 Janvier, par les trois membres de Flandre, qui donnent leurs lettres de sûreté sous le scel des échevins d'Ypres; et le 23 du même mois, par le maréchal d'Esquerdes, Philippe de Crevecœur, au nom du roi de France, qui donne également ses lettres de sûreté sous sa signature et son scel armorial. Enfin, le 27 du même mois, les capitaines, gentils-hommes, officiers et soldats dudit château prêtent serment de maintenir toutes les stipulations du présent traité, dont acte est fait par le notaire apostolique et impérial Jean de Warhem, du diocèse de la Morinie.

Instrument original, sur parchemin, revêtu de la signature de *Jean de Warhem.*

MCCLII.

1488 (1489 n. s.). — Donné à St-Germain, le xxiiije jour de Février.

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux (trois membres de Flandre?). — Il les informe de la perte de St-Omer, qui a été prise par des *gens de peu de foy;* il

ne doute aucunement de faire reprendre cette ville, et de chasser du Westquartier de Flandre, tous ceux qui y font la guerre aux trois membres.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de Charles VIII.

MCCIV.

1488 (1489 n. s.). — Actum smaendachs drie ende twintich in Maerte voor Paesschen, anno vierwaerf twintich ende achte.

Accord fait entre les magistrats de la ville d'Ypres, d'une part, et le seigneur de Vleteren, envoyé par le maréchal d'Esquerdes, pour prendre possession de la ville d'Ypres, d'autre part. — 1° La ville paiera le premier mois de solde de la troupe dudit seigneur, forte de 150 hommes de cheval et de cinquante hommes de pied, et ce à dater du 10 de ce mois de mars, jour de son entrée en cette ville. — 2° Ledit seigneur s'engage à ne lever dans la ville aucune contribution, et à la tenir quitte de toute participation du paiement de sa troupe pour les mois suivants; il levera les sommes nécessaires sur le plat-pays, sans jamais inquiéter la ville de ce chef, si même il ne parvenait pas à obtenir du plat-pays le paiement nécessaire. — 3° Si ledit seigneur jugeait convenable d'augmenter le nombre de ses troupes, il ne pourrait de ce chef exiger aucune contribution de la ville. — 4° Si ledit seigneur devait momentanément quitter la ville pour repousser l'ennemi, on lui accordera pendant ce temps

une livre de gros par jour et en outre six chevaux, comptant pour seize gros par jour chacun. — 5° Dans ce même cas, chaque cavalier recevra seize gros par jour et chaque fantassin huit gros, dans lesquels la ville ne devra contribuer que jusqu'à concurrence de sa taxation mensuelle. — 6° Ledit seigneur ne pourra s'arroger en ville aucun droit de *capitainerie*, et ne pourra prendre aucune mesure pour l'ouverture ou la fermeture des portes, si ce n'est du consentement des magistrats. — 7° S'il sort de la ville avec ses troupes, il ne pourra y rentrer de nuit, qu'au cas de grand danger, ou s'il était pressé par l'ennemi. — 8° Si ses hommes commettaient des délits en ville, il les punirait aussitôt à l'appaisement des magistrats; s'il négligait de le faire, ceux-ci auraient le droit de les punir de leur propre chef. — 9° Il logera ses hommes dans les auberges et cabarets de la ville sans aucune charge pour les habitants. — 10° Ses hommes seront obligés de payer tout ce qu'ils prendront en ville; ledit seigneur s'engage à faire retenir, sur la solde de ses hommes, les dettes qu'ils pourraient contracter.

Donné sous le *vidimus* de Clément, prévôt du couvent de St-Martin d'Ypres, le 17 Mai 1489.

Vidimus original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCV.

1488 (1489 n. s.). — Den XXX^n dach van Maerte int jaer duust vier hondert ende LXXXVIII.

Lettres par lesquelles Louis, seigneur de la Gruuthuuse, comte de Wincestre, prince de Steenhuyse, seigneur d'Avelghem etc. etc., déclare que, eu égard aux frais que lui a occasionné son emprisonnement depuis le mois d'Avril dernier, lorsqu'il fut arrêté par les gens du roi des Romains, et son évasion de la prison de Bornhem, au mois d'Octobre dernier, les trois membres de Flandre lui ont accordé un don gratuit de sept mille livres, de quarante gros la livre; qu'il a converti cette somme en rentes sur le pays de Flandre au denier douze, à raison de quatre vingt-dix sept livres de gros de rente annuelle; mais que, considérant les grandes dépenses que doit faire le pays de Flandre, il consent à ce que ces rentes ne commencent à avoir cours que du jour où la paix sera conclue entre le roi de France, Philippe de Clèves et les trois membres de Flandre, d'une part, et le roi des Romains et ses adhérents, d'autre part, et qu'elle sera publiée dans les deux chefs-lieux de la Flandre.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Gand, le 9 Avril 1488 (1489 n. s.).

Vidimus original, sur parchemin, scean en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

MCCVI.

1488 (1489 n. s.). — Donné au lieu de St-Omer le premier jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingtz et huit, avant Pasques.

Lettres par lesquelles Charles de Savensas, seigneur de Souverain-Moulin et de Rebecque, et Georges d'Eberstein, chevaliers, conseillers et chambellans du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, lieutenants-généraux de la ville et châtellenie de St-Omer et de tout le west-quartier de Flandre, déclarent prendre sous leur sauvegarde les ville et châtellenie de Cassel, avec tous les habitants des villages et appartenances de ladite ville et châtellenie, leurs serviteurs, bestiaux, etc. etc.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Cassel, le 14 Avril 1488 (1489 n. s.).

Vidimus original, sceau de la ville de Cassel, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCCVII.

1488 (1489 n. s.). — Donné au lieu de St-Omer, le neufiesme jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vings et huit avant Pasques.

Lettres de même contenu que le N° précédent, pour la ville et la châtellenie de Bailleul.

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville d'Ypres, le 27 Avril 1489 après Pâques.

Vidimus original, sur parchemin, sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCVIII.

1489. — Donné aux Montilz lez Tours, le xviij^e jour d'Avril (1489).

Lettre de Charles VIII, roi de France, aux trois membres de Flandre. — Il les informe qu'à leur demande il leur enverra sous peu le maréchal d'Esquerdes avec des troupes. — Le comte de Vendôme et les seigneurs de Piennes et de Pierres sont déjà en route. — Il a envoyé aussi le seigneur de la Heuze, à Tournai, pour s'aboucher avec ceux de cette ville; il attend son retour, et sitôt leur réponse connue, il agira en conséquence. — Le comte de Nassau est arrivé à la cour pour faire des ouvertures de paix; il ne traitera jamais, sans comprendre dans le traité les trois membres de Flandre et Philippe de Clèves.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du roi de France.

MCCIX.

1489. — Den xxv^en dach van April int jaer xiiij^c neghenentachtentich.

Lettres par lesquelles Louis seigneur de Gruthuuse, comte de Wincestre, prince de Steenhuuse, etc. etc. renouvèle aux magistrats d'Ypres, la déclaration qu'il a faite aux trois membres de Flandre (voir N° MCCV). Il promet en outre auxdits magistrats, que si lui ou ses ayants-droit venaient à avoir des difficultés, avec les trois membres de Flandre, pour le paiement des rentes auxquelles il renonce temporairement, il n'exigera jamais de la ville d'Ypres, nonobstant la solidarité des trois membres, que la part pour laquelle cette ville est obligée d'intervenir en sa qualité de troisième membre de Flandre.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du seigneur de la *Gruuthuuse*.

MCCX.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours, le xxvj^e jour d'Avril (1489).

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux trois membres de Flandre. — Il les informe que le comte de Nassau et autres ambassadeurs du roi des Romains sont arrivés près de lui pour traiter de la paix. — Il leur

envoie ses ambassadeurs pour leur donner des détails sur les premiers pourparlers, et leur donne, de nouveau, l'assurance qu'il ne fera jamais de traité de paix sans les en prévenir et sans y comprendre les trois membres de Flandre et le seigneur Philippe de Clèves.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du roi de France.

MCCXI.

1489. — Ghegeven den xxvij in April lxxxix.

Lettres adressées par les seigneurs de Maerwede, de Morbeque et de Gryspere, aux échevins de la ville d'Ypres. — Ils les préviennent que les seigneurs de Gruuthuse et de Rasseghem, qui se trouvent actuellement à Ypres, n'ont d'autre dessein que de livrer la ville aux Français. — Le complot a été découvert en mettant à la question Jacques Van Papeghem et quelques autres Gantois arrêtés récemment dans la Westflandre. — Ceux-ci ont déclaré qu'à la tête du complot se trouvent les deux seigneurs susnommés, qu'ils ont formé le dessein de livrer la ville aux Français, pour dédommager le maréchal d'Esquerdes de la perte de St-Omer. — Ils donnent différents renseignements sur le complot, rappellent toutes les cruautés commises par les Français, à St-Omer, à Estaires, à Thérouanne etc., et supplient les magistrats de ne pas abandonner la véritable cause de l'archiduc Philippe.

Original, sur papier, muni des signatures des trois seigneurs susdits.

MCCXII.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours, le IXe jour de May (1489).

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il leur envoie les seigneurs de Bellefourrière, chevalier, bailli de Lens, et son chambellan Charles de la Vernade, pour les entretenir de choses qui les intéressent particulièrement. Il les prie de donner à ses ambassadeurs toute foi et croyance.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature du roi de France.

MCCXIII.

1489. — Den XIJn dach van Meye int jaer duust vier hondert neghen ende tachtentich.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre défendent aux baillis, échevins et autres officiers ou habitants de la châtellenie d'Ypres, de démolir ou laisser démolir n'importe quelles fortifications, rétranchements, forts etc., élevés jadis pour la défense du pays. — Ils leur ordonnent, au contraire, de les maintenir en bon état de réparation.

Original, sur papier, signé *Bele*. Le sceau, qui était appliqué sur le papier, est tombé.

MCCXIV.

1489. — Den XIJ^{n} dach van Meye in jaer duust CCCC neghene ende tachtentich.

Lettres des trois membres de Flandre au receveur de la châtellenie de Courtrai. — Ils l'informent qu'ils ont trouvé convenable de placer au château-du-comte, à Wervicq, au sud de la Lys, vingt hommes, dont l'un sera chef. — La ville de Wervicq paiera la solde de ces hommes, laquelle sera déduite sur leur quote dans le paiement des aides de la Flandre.

Original, traces de sceau en cire verte, appliqué sur le papier.

MCCXV.

1489. — Escript à St-Omer, le XXIIIJ jour de May anno IIIJ^{xx} et noef.

Lettres des magistrats de St-Omer, à ceux de la ville d'Ypres. — Ils les informent qu'ils se sont débarassés des Français, font le tableau de la tyrannie et des vexations qu'ils ont eu à souffrir, les informent que les troupes françaises cherchent à s'emparer par surprise de la ville d'Ypres, et les engagent à être bien sur leur garde pour repousser toute agression.

Original, sur papier, le sceau qui était appliqué sur le papier, est tombé.

MCCXVI.

1489. — Ghegeven in onse stede van Ghend, ondre den zeghele van onse camere van den raedt in Vlaendren, in absencie van den onsen, den derden dach van Wedemaent int jaer ons Heeren duust cccc neghen ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc. par avis et délibération des seigneurs du sang et du grand-conseil, fixe la valeur et espèce des diverses monnaies qui auront cours en Flandre. — Cette mesure n'est prise qu'en attendant que la monnaie de Flandre soit mise au même pied que la monnaie de France et d'Angleterre. — Toutes les monnaies non mentionnées dans la présente ordonnance, seront considérées comme billon, et ne pourront avoir cours. — Ceux qui feront circuler ou qui recevront les monnaies déclarées billon, ou qui recevront les monnaies autorisées, à un prix plus élevé que ne l'indique l'ordonnance, seront punis de la confiscation de ces monnaies et d'une amende égale à la valeur de la monnaie confisquée, dont l'une moitié au profit du prince et l'autre au profit du dénonciateur. — Si une infraction contre la présente ordonnance est commise par un receveur ou trésorier des villes, administrateurs des tonlieux, assises ou impôts, outre la peine mentionnée ci-dessus, il sera condamné à dix ans de bannissement hors du pays de Flandre.

Original sur parchemin, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCXVII.

1489. — Den viij^a dach van Weudemaend int jaer duust cccc lxxxix.

Lettres par lesquelles Tristiam Belle, greffier et secrétaire des trois membres de Flandre, déclare qu'en considération du mauvais état des finances de la ville d'Ypres, il décharge cette ville de la part qu'elle avait à payer, comme troisième membre de Flandre, dans le traitement qui lui est alloué comme greffier et secrétaire des trois membres; pour autant cependant que cette ville lui paie tous les ans, au 15 Décembre, la somme de cinq livres de gros. — Il résulte de ce document, que le traitement annuel du greffier-secrétaire des trois membres de Flandre était de quarante-deux livres de gros, y compris cinq livres de gros pour frais de bureau (*voor t'register, parchemyn, pappier ende inct*).

Original, sur papier, signé: *Belle.*

MCCXVIII.

1489. — Donné à Jugiers le deuxiesme jour de Juillet (1489).

Lettres de Charles VIII, roi de France, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les remercie du bon accueil qu'ils ont fait à son conseiller et chambellan le seigneur

de Piennes et aux gens d'armes d'ordonnance qui sont arrivés avec ce seigneur dans la ville d'Ypres. — Il n'a rien de plus à cœur que de s'employer aux affaires de l'archiduc Philippe et de la Flandre.

Original, sur parchemin, revêtu de la signature de Charles VIII.

MCCXIX.

1489. — Donné en nostre assemblée illecq tenue (*à Ypres*) le XXIX jour d'Aoust, l'an mil IIIJ^c IIIJ^xx et neuf.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, voulant reconnaître les grands services rendus au pays par le seigneur Jean Dauffay, et le dédommager des pertes qu'il a éprouvées en l'an 1485, à l'occasion de ce qu'il avait été au service de l'archiduc Philippe en qualité de conseiller et de premier maître des requêtes, lui accordent présentement une indemnité de cent livres de gros, et s'engagent en outre à lui payer une autre somme de deux cents livres de gros, sitôt que la paix sera conclue entre le roi des Romains et le pays de Flandre.

Donné sous le *vidimus* des maire et échevins de la ville d'Arras, le 1r Septembre 1489.

Vidimus original, sceau de la ville d'Arras, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCXX.

1489. — Ghedaen den thiensten dach van September int jaer veerthiene hondert neghene ende tachtentich.

Appointement fait entre la châtellenie d'Ypres, d'une part, et les échevins de la ville de Roulers, d'autre part, d'après lequel ces derniers s'engagent à contribuer avec ladite châtellenie nonseulement dans les aides accordées au souverain comme comte de Flandre, mais aussi dans les aides et subsides accordées pour les frais de la guerre actuelle, et notamment pour l'entretien de l'artillerie du maréchal d'Esquerdes, les pionniers, etc.

Copie de l'époque, sur papier, authentiquée et signée : *J. Coene.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 100 r°.

MCCXXI.

1489. — Ghegheven in onze vergaderynghe te Brugghe, den xxiiiie dach van September anno LXXXIX.

Lettres par lesquelles les trois membres de Flandre, ordonnent à la ville de Warneton de payer, dans le délai

de trois jours, entre les mains du trésorier de la ville d'Ypres, une certaine somme d'argent pour subvenir aux plus pressants besoins de la guerre.

Original, sur papier, traces de sceau en cire brune, appliqué sur le papier.

MCCXXII.

1489. — Up den vierden dach van October int jaer ons Heeren duust vier hondert neghene ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Daniël Van Praet, dit de Moerkerke, seigneur de Maerwede, souverain-bailli de Flandre, Melchior van Masmunster, grand-veneur de Flandre, et Archambault, seigneur de Dixmude, conseillers, chambellans et capitaines du roi des Romains et de son fils l'archiduc Philippe, s'engagent envers les métiers de Woumen, d'Eessene et de Zarren, la paroisse de Clercken et la seigneurie de Merckem, d'observer et de faire observer les points et articles suivants : — 1° Les maîtres et gouverneurs des écluses desdits métiers, paroisses et seigneurie, leurs serviteurs et commis, ainsi que tous ceux qui travaillent auxdites écluses, seront exempts des gens de guerre sous l'obéissance du roi des Romains, qui se trouvent actuellement dans le Westquartier et dans les environs. — 2° Ils pourront circuler librement dans toutes les villes dudit Westquartier, pour se procurer les outils et matériaux nécessaires pour la reconstruction desdites écluses. — 3° Tous les habitants desdits métiers,

paroisses etc., pourront, pendant cette trève de trois mois, rentrer dans leurs foyers avec leurs chevaux et bétail, se livrer aux travaux de l'agriculture, transporter leurs récoltes dans les villes de Bruges, d'Ypres etc., sans qu'ils aient à craindre la moindre agression de la part des troupes susdites. — 4° Si des cavaliers des troupes des trois membres de Flandre faisaient une excursion sur le territoire de ceux qui tiennent le parti du roi des Romains, on n'agira pas par représailles sur le territoire desdits métiers, paroisses etc. — 5° Si les troupes du roi des Romains commettaient, pendant la trève, quelques dégâts sur le territoire desdits métiers et paroisses, lesdits seigneurs s'engagent à les indemniser totalement des dégâts commis. — 6° Les points et articles ci-dessus seront strictement observés, pourvu que lesdits métiers, paroisses etc., payent en argent comptant, entre les mains dudit seigneur, une somme de cent livres de gros, monnaie de Flandre, au profit du roi des Romains.

Copie, sur papier, collationnée et authentiquée le 8 Octobre 1489, signée *Houcke*.

MCCXXIII.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours le penultiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et neuf.

Traité de paix fait par le roi de France, Charles VIII, entre le roi des Romains, en son nom et au nom de son fils, d'une part, et les trois membres de Flandre

d'autre part : — Les seigneurs députés par le roi des Romains sont : Englebert, comte de Nassau, chevalier et premier chambellan du roi ; Philibert de Vercy, dit Lamouche, premier écuyer de l'archiduc ; Mr François de Barleyden, prévôt de Liége, conseiller et maître des requêtes du roi ; Mre Paul de Baenst, président du conseil de Flandre ; Philippe de Contay, seigneur de Forest et Mr Jean Sauvage, ses conseillers ; et Mr Louis Conroy, son secrétaire. — Les députés des trois membres de Flandre sont : Raphaël, évêque de Rosente, abbé de St-Bavon de Gand ; Louis de Bruges, chevalier, seigneur de la Gruuthuuse ; Adrien Vilain, seigneur de Rasseghem ; Jean de Nieuwenhove, chevalier ; Mre Pierre de Ligno, prévôt de Renaix ; Antoine de Fontaine ; Mre Jean de Beere ; Mre Henin de Moor ; Jean de la Valée ; Jean de Coppenhole ; Mre Guillaume Zoete ; Jean de Keyt ; Mre Jacques de Ramecourt et Jean Coene. — Le traité contient les articles suivants : 1° Le roi des Romains sera réintégré dans la mainbournie et tutelle de son fils, et reprendra le gouvernement de la Flandre. — 2° Les magistrats des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres iront au devant de lui, vêtus de noir, sans ceinture et nu-tête, pour lui demander à genoux pardon des offenses commises envers lui. Cette amende honorable aura lieu séparément dans chaque ville, soit à l'intérieur, soit hors des portes, au choix du roi des Romains. — 3° Les ambassadeurs du roi des Romains ont demandé que la maison du Cranenburg, sur le marché de Bruges, soit démolie et qu'on y établisse une chapelle expiatoire : le roi de France, se reserve de statuer sur ce point, d'accord avec le roi des Romains, à leur prochaine entrevue, à laquelle on fixera aussi les fondations à établir à Gand, à Bruges et à Ypres, pour le repos des âmes

de ceux qui ont été exécutés pendant les troubles. — 4° Pour faire déguerpir les troupes du roi des Romains, les trois membres de Flandre lui paieront la somme de trois cent mille écus d'or de trente-cinq sols la pièce, revenant à la valeur de 525,000 livres tournois, dont le paiement se fera en trois ans et en trois termes, chaque année, à la Noël, à Pâques et à la St-Jean. Pour faciliter le départ des troupes, les deux premiers termes seront payés à la Noël prochaine. De cette somme de 525,000 livres tournois, il en sera accordé 120,000 à l'archiduc Philippe; 20,000 à la duchesse douairière Marguerite d'Yorck; 40,000 livres seront partagées entre quelques seigneurs de la suite de Maximilien, pour les indemniser des pertes qu'ils ont éprouvées. — 5° Le domaine du pays de Flandre sera remis en l'état où il se trouvait du temps de Philippe et de Charles ducs de Bourgogne, sauf les parties vendues ou engagées par eux ou par la duchesse Marie. — 6° Ceux de Flandre accompliront certain article du traité de paix de Francfort concernant la délivrance des prisonniers, comme si cet article se trouvait inscrit dans le présent traité de paix. — 7° Dans le paiement des 525,000 livres tournois, on observera, pour la part de la ville d'Ypres, la modération et diminution établies dans ces derniers temps. — 8° Les villes d'Audenarde, d'Alost, de Termonde, de Hulst, de Nieuport, de Furnes, de Dixmude, de Dunkerque, de Bergues, de Bourbourg, de Gravelines, le Furn-ambacht, le Berg-ambacht, le Bourbourg-ambacht et Lombartsyde ne devront pas contribuer dans la somme de 525,000 livres tournois. — 9° Pardon général à tous ceux qui se sont mêlés des dits différends, depuis l'an 1482. — 10° Ceux qui ont été exclus du traité de paix de 1485, seront compris dans celui-ci, à la demande

particulière du roi de France. — 11° Tous les bans prononcés depuis 1482, de part et d'autre, sont rappelés. — 12° Chacun rentrera en possession de ses biens, conformément aux stipulations de la paix de 1482 et de celle de Francfort. — 13° Tout ce qui a été levé, donné ou acquitté sur les biens séquestrés, demeurera levé, donné et quitté, sans qu'on pourra à l'avenir faire aucune poursuite de ce chef. — 14° Le roi des Romains prendra les mesures nécessaires pour que le commerce puisse avoir un cours sûr et paisible, nonseulement en Flandre mais aussi dans les pays voisins. — 15° Pour suffire aux sommes à payer, le roi des Romains autorise les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres et les autres villes contribuantes, à lever et à vendre les rentes nécessaires. — 16° Il confirme tous les actes de l'administration de Philippe de Clèves, du conseil, des commis des finances, etc. etc. sauf les aliénations du domaine s'il y en a eu. — 17° Quant à Philippe de Clèves, qui demande à être maintenu en ses états et offices, il est déjà compris dans le traité de Francfort, et le roi de France en parlera particulièrement au roi des Romains, à leur prochaine entrevue. — 18° L'étaple et les comptoirs des nations seront maintenus à Bruges, comme ils l'étaient précédemment. — 19° Les procès qui sont pendants devant le grand-conseil du roi des Romains et de son fils, et qui concernent des personnes ou des biens du ressort du parlement de Paris, seront renvoyés conformément à la paix de 1482. — 20° Pour les sentences rendues par défaut ou par contumace, on suivra également les prescriptions du traité de 1482. — 21° Les prisonniers de guerre qui ont payé leur rançon, seront mis en liberté; ceux qui ne l'ont pas payée seront mis à une rançon très-minime. — 22° Tous les priviléges, coutumes etc. dont jouissaient les

Flamands sous Charles de Bourgogne et ses prédécesseurs, seront confirmés; quant aux priviléges accordés depuis la mort du duc Charles, lors de l'entrevue des deux rois, ceux de Flandre enverront leurs députés avec plein pouvoir pour modifier, s'il y a lieu, ces nouveaux priviléges. — 23° Le présent traité de paix annule celui de 1488. — 24° Le roi des Romains et son fils l'archiduc Philippe, remettront au roi de France et aux trois membres de Flandre, leurs lettres d'assurance par lesquelles ils promettront et jureront, sur leur honneur et sur leur parole de roi et de prince, d'observer et de faire observer tous les points du présent traité et de celui de 1482. — 25° Ils feront remettre semblable promesse scellée par les ducs de Saxe, de Clèves, et de Juliers et par les prélats nobles et évêques. — 26° Le roi de France redressera toute infraction à la dite paix, de quelque côté qu'elle vienne : il se reserve l'interprétation et l'explication de toute question douteuse qui pourrait se présenter dans la suite.

Les ambassadeurs du roi des Romains et ceux des trois membres de Flandre jurent, entre les mains du roi et sur les saints évangiles, d'exécuter et de faire exécuter fidèlement toutes les stipulations du présent traité; ils s'engagent à remettre, avant la Noël prochaine, les lettres de ratification des deux parties.

Donné sous le *vidimus* des bourgmestre et échevins de Bruges, le 29 Novembre 1489.

Vidimus original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 377 r°, à 383 v°.

MCCXXIV.

1489. — Donné aux Montilz-lez-Tours, le pénultiesme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et nuef.

Même contenu que le N° précédent. — Il s'y trouve jointe une copie séparée de l'article 21.

Copie de l'époque, sur papier.

MCCXXV.

1489. — Donné en nostre ville de Malines, le 14e jour de Décembre l'an de grace mil IIIJe IIIJxx neuf.

Ordonnance générale sur les monnaies, données par Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche. Cette ordonnance est motivée sur les grands désordres qui ont existé depuis quelque temps dans l'évaluation des monnaies d'or et d'argent, à tel point, que le denier qui a été forgé pour vingt patars est alloué actuellement à soixante patars etc. etc. — Il fixe la valeur de toutes les monnaies qui ont cours dans ses états, indique celles qui cesseront d'avoir cours et qui seront déclarées billon.

Copie sur papier, authentiquée et signée: *Houcke, le 9 Mai* 1490.

Imprimée dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, tome 1r, page 443 et suiv.

MCCXXVI.

1489 (1490 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines le xiie jour de Janvier l'an de grace mil cccc quatre vingt et neuf.

Lettres par lesquelles le roi des Romains prescrit à tous les capitaines des gens de guerre, en Flandre, de ne plus faire aucun exploit de guerre, course ou pillerie, et de ne porter aucun empêchement aux marchands et autres personnes fréquentant les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, et ce en exécution du traité de paix conclu dernièrement à Tours. — Ils ordonnent à leurs baillis, écoutètes et autres officiers de justice, de faire publier la présente ordonnance dans les limites de leurs juridictions.

Sur le bas se trouve : *Par le roy, monseigneur le duc de Saxe, lieutenant-général, vous le comte de Nassau, premier chambellan du roy, le seigneur de Walham premier chambellan de monseigneur et autres du conseil présents.* (Signé) *Numan.*

Original, traces de sceau en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

MCCXXVII.

1489 (1490 n. s.). — Donné en nostre villes d'Anvers le xxiiii jour de Février l'an de grace mil cccc quatre vings et neuf.

Lettres de nonpréjudice accordées par Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, son fils,

aux quatre membres de Flandre, à propos de certains articles de l'ordonnance générale sur les monnaies, qui étaient contraires à leurs priviléges, entre autres, des peines qui entraînaient la confiscation de corps et d bien. — Les princes déclarent que cette instruction ne portera aucun préjudice aux droits des quatre membres et que les peines susmentionnées seront changées en autres punitions, peines et amendes qui seront jugées les plus convenables.

Sur le pli se trouve : *Par le roy, monseigneur le duc de Saxssen, lieutenant-général, vous le comte de Nassau, premier chambellan du roy, le président de Flandres, et autres du conseil, présents.* (Signé) *Numan.*

Original, sur parchemin, grand sceau de Maximilien et de Philippe, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 242 r°.

MCCXXVIII.

1490. — Ghegeven int huus van de kinderen van Jan Uutenhoven f• Jacops, by den Chartreusen buuten Ghend als onder de croone, den xxv^ste^ dach van Meye int jaer duust vierhondert ende neghentich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, sur un différend surgi entre les magistrats de la ville d'Ypres, d'une part, et les religieux du couvent de St-Martin

d'Ypres, d'autre part, au sujet du débit de vin dans les caves dudit couvent. — Les magistrats avaient publié une ordonnance défendant à tout bourgeois d'Ypres d'aller boire du vin dans les cantines de St Martin; les religieux se fondant sur la convention du 13 Mars 1334 (1335 n. s.) (voir N° CDLXXIX), et sur celle du 11 Décembre 1458 (voir N° DCCCCLXXVI), avaient fait citer les magistrats d'Ypres devant le conseil de Flandre. — Celui-ci, après avoir entendu les deux parties, condamne les magistrats à retirer leur ordonnance et autorise les religieux à continuer à débiter du vin dans leur cantine, conformément à l'accord de 1334, mais sans pouvoir faire crier le vin dans la rue, sans pouvoir mettre une enseigne à leur cantine, sans pouvoir tenir celle-ci ouverte pendant la nuit, et sous condition qu'ils ne donneront accès dans leur cantine qu'à des gens honorables. — Le conseil condamne en outre les magistrats à une amende de soixante livres au profit du prince.

Original, sur parchemin, muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 43 v°.

MCCXXIX.

1490. — Ghegheven int huus van de kynderen van Jan Uutenhove, f• Jacob by den chaertreusen buuten Ghendt, den vyfentwintichsten dach van Meye int jaer duust vier hondert ende tachtentich.

Sentence prononcée par le conseil de Flandre, au sujet d'un différend surgi entre le seigneur Antoine de la Fon-

taine, d'une part, et les échevins du Franc, au nom de Guy de Baenst, d'autre part. — Le seigneur de la Fontaine avait reçu en don les biens confisqués de Guy de Baenst, bourgeois du Franc de Bruges. — Les échevins du Franc, en leur nom et au nom de Guy de Baenst, démontrent que, d'après leurs priviléges, les biens des bourgeois du Franc ne sont pas soumis à la confiscation. — Le conseil de Flandre donne droit à ces derniers et confirme le privilége de la franchise de confiscation accordée aux francots.

Copie authentique, sur papier, signée : *Damme.*

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 235 r°.

MCCXXX.

1490. — Ghegeven in scepenen huus t'Audenaerde als onder de crone, den lesten dach van Wedemaent int jaer xiiij^c ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre au sujet d'un différend entre les échevins de Nieuport et la communauté de la ville, d'une part, et les échevins d'Ypres et les francs bateliers de la même ville, d'autre part. — Ces derniers avaient exigé d'un batelier de Nieuport, qui était venu charger son bateau, de marchandises, à Ypres, le droit ordinaire de quatre escalins parisis; celui-ci refusa de payer, se disant exempt de ce droit d'après les priviléges accordés à ceux de Nieuport. — Appelé devant les échevins d'Ypres, il fut condamné à payer les quatre

escalins susdits. — Les échevins de Nieuport, se fondant sur leurs privilèges, appelèrent de ce jugement échevinal devant le conseil de Flandre, qui reconnaît le privilége de franchise de tout droit accordé à ceux de Nieuport, annule le jugement des échevins d'Ypres, et condamne ceux-ci à une amende de soixante livres parisis au profit du prince.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 200 r°.

MCCXXXI.

1490. — Donné en nostre ville de Heyns (?), le xiiij de Juillet iiij^{xx}x.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, à son conseil des Pays-Bas. — Il lui donne des nouvelles concernant son expédition en Hongrie. — Le roi de Bohême est également aux champs avec toute son armée. — Il lui annonce le recouvrement de Vienne, et demande des nouvelles concernant Philippe de Clèves, le comte de Nassau, et la manière dont les Flamands se conduisent tant à l'égard de l'ordonnance sur les monnaies, que du paiement de leur composition d'après les traités.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

Publiée par M. Gachard, dans ses *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains*, etc. N° XCIX.

MCCXXXII.

1490. — Donné en nostre ville de Malines, le xxvij[e] jour d'Aoust iiii[xx] x.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de l'archiduc Philippe son fils, aux magistrats d'Ypres et du Franc de Bruges. — Ils leur défendent d'avoir aucune communication avec ceux de Gand et de Bruges, et de leur envoyer des députés sans le consentement du roi, de l'archiduc ou du duc de Saxe.

Original, sur papier.

Publié par M. Gachard, dans ses *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains*, etc. N° C.

MCCXXXIII.

1490 (1491 n. s.). — Fait à Bruges, le xxvij[e] jour de Janvier l'an mil quatre cens quatre-vings dix.

Lettres par lesquelles les trois États de Flandre accordent au comte de Nassau des aides extraordinaires de trente-trois mille six cents livres de quarante gros, pour le paiement de la garnison de St-Omer, la défense du Westquartier et pour l'entretien, pendant trois mois,

de six cents hommes à cheval et de douze cents hommes de pied. Cette levée d'hommes se fera pour se rendre maître de la ville de l'Écluse, tenue par Philippe de Clèves, et pour purger la Flandre des bandes indisciplinées qui la mettent à contribution. — Si la ville de l'Écluse se rendait avant l'expiration des trois mois, les subsides cesseraient également. — Les députés de la ville de Gand déclarent n'avoir pas charge suffisante de leurs commettants, mais sont persuadés que la ville de Gand consentira à ce subside.

Expédition originale, sur parchemin, signée: *Anchemant.*

MCCXXXIV.

1491. — Donné à Courtray, le xx[e] jour de Juillet l'an mil IIIJ[e] quatre-vingts et onze.

Lettres de non-préjudice accordées aux échevins d'Ypres, par Englebert de Nassau, comme lieutenant-général du roi des Romains et de l'archiduc son fils, à l'occasion de la nomination de messire Colard de Hallewyn, seigneur de Boesinghe, comme avoué, et de Jacques de St-Omer, seigneur de Walloncapelle, comme échevin de la ville d'Ypres. — Le premier avait été avoué en 1489, et ne pouvait être réélu, d'après les priviléges des Yprois, qu'après un espace de deux ans évolus, le second n'habitait pas la ville depuis trois ans, terme exigé par lesdits priviléges. — Comme ces nomi-

nations n'ont eu lieu que dans le but de raffermir l'autorité dans la ville d'Ypres, le comte de Nassau accorde aux échevins de cette ville les lettres de non-préjudice qu'ils ont demandées.

Original, sceau du comte, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 24 r°.

MCCXXXV.

1491. — Fait en la fin d'Aoust anno iiij^xx^ xj.

État indicatif des diverses sommes payées par la ville d'Ypres, en diminution de la quote ou portion qui lui a été imposée en exécution du traité de paix de Tours (voir le N° MCCXXIII). La part des villes monte à trois cent mille écus d'or, ce qui, à quarante-huit gros monnaie de Flandre la pièce, revient à 352,500 livres de quarante gros, et pour la ville d'Ypres, le tiers de cette somme, à payer en trois années.

Sur papier, écriture de l'époque.

MCCXXXVI.

1491. — Ce fut fait le lundi vingt-quatriesme jour d'Octobre l'an mil cccc quatre vings et onze.

Lettres par lesquelles Jacques d'Estouteville, chevalier, chambellan du roi de France et garde de la prévôté de Paris, déclare que les échevins d'Ypres, par leur procureur Mr Denis Laisné, ont interjetté appel devant la cour du parlement, d'un jugement prononcé par le conseil de Flandre, siégeant à Termonde, hors du ressort et souveraineté du roi de France, et autorisant les échevins de Niep-Église, à imposer les bourgeois d'Ypres habitant ce village, et ce contrairement aux priviléges des Yprois (voir N° MCLXXIII).

Original, sur parchemin. Le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCXXXVII.

1491. — Donné en nostre ville de Malines, le troisieme jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et onze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, et son fils Philippe, archiduc d'Autriche, etc. arrêtent

le règlement suivant, pour éviter tout débat et tout différend qui pourrait surgir entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les gens de son conseil de Flandre qu'il vient d'établir à Ypres. — La connaissance et le jugement des faits perpétrés en la ville ou en l'échevinage de la ville d'Ypres, sur les conseillers, greffiers, avocats, procureurs, huissiers etc. dudit conseil de Flandre, appartiendront à ce conseil. — Les échevins connaîtront et jugeront de toute affaire intentée par un habitant d'Ypres contre un membre ou un suppôt dudit conseil, pour paiement de loyer, de vivres ou de fournitures quelconques. — Tout conflit entre bourgeois et suppôt du conseil sera jugé par le conseil si l'inculpé est suppôt; par les échevins si l'enculpé est bourgeois ou habitant d'Ypres; le conseil jugera de tout différend qui pourra surgir entre les suppôts du conseil. — Les conseillers, greffiers, etc. seront exempts de payer l'accise ou la maletôte des vins et cervoises qu'ils mettront, par tonneau, en leurs celliers, et qui sont destinés à l'usage exclusif de leurs familles; ils ne pourront en vendre d'aucune manière; ils paieront l'accise des vins et cervoises qu'ils prendront en détail dans les tavernes. — Ils seront également exempts de toute accise quelconque sur les vivres, soit qu'ils prennent ces vivres en ville, soit qu'ils les fassent venir du dehors. — Ils seront également exempts de toute contribution mensuelle (*maendtgheldt*) et de toute espèce de corvées, telles que gardes de nuit, etc. — Les gens commis de par la ville pour prendre note des quantités de vins, de cervoise et de vivres qu'on apporte en ville, prendront aussi note des quantités de vins et de vivres que ceux du conseil feront apporter pour leurs provisions, afin d'éviter la fraude et de connaître les quantités dont l'accise générale devra être diminuée.

— Il est défendu, aux conseillers, greffiers etc., de prendre chez eux des personnes auxquelles ils donnent la table, mais il sera loisible à deux ou à plusieurs membres ou suppôts du conseil de se réunir et de vivre ensemble; ceux qui se mettront en pension, pour la table, chez des bourgeois de la ville, perdront leur exemption d'accise. — Ils observeront les ordonnances publiées par les échevins concernant la cervoise de Hollande, appelée *Keyte*, et concernant la cervoise d'Ypres, connue sous le nom de cervoise de quatre esterlings le lot et de deux esterlings le lot. — Ceux du conseil de Flandre pourront faire arrêter en ville toutes les personnes de leur juridiction, de quelque condition qu'elles soient, mais ils devront se faire assister de trois officiers de la ville. — Tout individu ajourné devant le conseil de Flandre, sera franc, allant, séjournant et retournant paisiblement et sans méfaire; on ne pourra l'arrêter à Ypres, à la requête de partie; s'il était arrêté, il sera mis en liberté sans dépens aucuns; pour autant cependant qu'il ne soit banni par la ville d'Ypres, ou coupable de crîme dont punition corporelle doit s'ensuivre. (Voyez le N° DCCCCXLV.)

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 24 Juin 1493.

Vidimus original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCXXXVIII.

1491. — Ypre den x^sten dach van Decembre int jaer duust cccc een ende tneghentich.

Keure ou règlement concernant les jaugeurs ou visiteurs des bâteaux, et la navigation de l'Yperlée (1).

Sur parchemin, signé *Steelant*.

MCCXXXIX.

1491 (1492 n. s.) — T'Ypre den xx^en dach van Laumaendt anno IIIJ^xx XI.

Lettres par lesquelles Paul de Baenst, président du conseil de Flandre, au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, invite les échevins d'Ypres à envoyer, pour le 8 Février, à Malines, deux ou trois députés des personnes les plus notables et les plus affectionnées au roi, afin d'y prendre une résolution sur les trois points (2), qui y seront proposés aux divers états.

Original, sur papier, revêtu de la signature du président de Flandre.

---

(1) Ce document offrant des particularités curieuses sur la police de la navigation dans l'Yperlée, nous la publierons en entier à la fin du présent volume.

(2) Il s'agissait de réclamer l'archiduchesse Marguerite, de délibérer sur la pension du duc de Saxe et sur le différend avec les Gantois et avec Philippe de Clèves.

MCCXL.

1491 (1492 n. s.). — Sans date, en français.

Articles de paix proposés par Philippe de Clèves, à la réunion des États-Généraux assemblés à Malines, le 8 Février et jours suivants. — Ce long mémoire se compose de trente-trois articles, dont voici le résumé : — 1° Il promet d'être bon et loyal serviteur et sujet du roi et de l'archiduc, et de s'employer, corps et biens, à tout ce qui pourra leur être avantageux ainsi qu'au maintien de la paix. — 2° Il demande qu'on annule le ban de l'empire prononcé contre lui et qu'on le rétablisse dans tous les honneurs, dignités, offices et pensions dont il jouissait quand il s'est constitué ôtage pour le roi. — 3° Il demande que tous ses amis et partisans qui, à cause de lui, ont été privés de leurs biens et dignités, y soient également replacés ; que les cadavres ou les têtes de ceux qui ont été exécutés, et qui sont encore exposés à la vue de tout le monde, puissent être ôtés, et qu'on permette à leurs parents ou amis de les mettre en sépulture ecclésiastique. — 4° Il demande que tous ses serviteurs et amis qui jusqu'ici ont été exceptés des traités antérieurs, ainsi que tous les habitants de Gand et de l'Écluse, et ceux qui se sont refugiés dans ces villes, puissent demeurer librement dans le pays de Flandre, sans être, en aucune manière, inquiétés pour des faits antérieurs ; il ne sera non plus fait aucune poursuite pour le meurtre du seigneur de Rasseghem. — 5° Pour délivrer la Flandre des foules et oppressions, on fera partir, avant la publication du présent traité, tous

les gens de guerre étrangers qui se trouvent dans ce pays et notamment au Dam et à Biervliet; il en sera de même de ceux qui se trouvent dans les villes et places qui tiennent son parti. — 6° Tous les prisonniers, de part et d'autre, seront relâchés. — 7° Les prisonniers de guerre mis à rançon, paieront cette rançon; ceux qui n'y sont pas mis, seront relâchés moyennant *gracieuse finance.* — 8° Chacun rentrera, de chaque côté, dans la libre possession de ses biens; s'il y avait des biens immeubles vendus ou aliénés, ce ne sera pas au préjudice de ceux à qui ils doivent appartenir, mais les ventes et alliénations seront tenues de nulle valeur. — 9° Les partisans de Philippe de Clèves qui, avant les troubles, étaient en procès, pourront poursuivre leur droit; les procès seront remis en l'état où ils se trouvaient avant le commencement des troubles, nonobstant les jugements qui ont pu être prononcés depuis par défaut ou par contumace. Quant aux procès intentés pour exploits de guerre, depuis la paix de Bruges de 1487, ils seront abolis. — 10° Le ban prononcé contre le seigneur Jean de Naeldwyc et contre ses serviteurs, sera annullé; ils rentreront en possession de leurs biens, et on tiendra audit seigneur de Naeldwyc le traité promis par le comte de Nassau. — 11° Les dettes ou obligations contractées par Philippe de Clèves et par ses partisans pourront être payées, dans un délai de trois mois après la publication du présent traité, en monnaie à telle valeur qu'elle avait cours au moment où les obligations ont été contractées. — 12° Tous les paiements faits par Philippe de Clèves avec des deniers provenant soit du domaine du roi et de l'archiduc, soit des biens meubles, rentes etc. de particuliers, contraires à son parti, seront maintenus; tous les actes des échevins des villes de Gand et de l'Écluse seront

confirmés et approuvés. — 13° On lui remettra l'artillerie qui doit lui revenir d'après le traité de Bruxelles. — 14° On lui paiera intégralement tout ce qu'il prouvera lui être dû par le roi. — 15° On lui paiera 40,000 florins comme indemnité des réparations et fortifications de l'Écluse. — 16° Les navires de guerre qui sont en ce moment absents du port de l'Écluse, pourront y rentrer dans un délai de six semaines après la publication du présent traité, et jouir de la capture faite sur l'ennemi; les navires qui se trouvent audit port au moment de la publication dudit traité, ne pourront faire aucun exploit de guerre sous peine d'infraction à la paix. — 17° On confirmera et renouvellera tous les priviléges, droits et coutumes de l'Écluse. — 18° La remise faite par le roi des Romains à ceux de l'Écluse, en Mars 1486, des trois quarts de leur part dans la subvention à lui accordée, ou à accorder dans le délai de dix ans, sera maintenue. Ceci s'appliquera également aux subventions à payer par cette ville en exécution du traité de Tours (N° MCCXXIII). — 19° Il demande que la ville de l'Écluse soit également déchargée du quart restant, en considération des grandes dépenses faites par cette ville pour l'entretien de sa garnison et de ses fortifications. — 20° Il demande que, dans l'intérêt de la ville de l'Écluse, il soit défendu de tenir taverne ou de débiter des boissons dans un rayon de quatre cents verges des portes de la ville. — 21° Ceux qui ont été reçus bourgeois de l'Écluse, à la requête de Philippe de Clèves, pourront demeurer en leur bourgeoisie ou y renoncer, comme bon leur semblera, selon le contenu de l'octroi que ledit Philippe leur a accordé à cet égard. — 22° Il demande que le roi et l'archiduc modèrent un appointement fait entre l'Écluse et Ardenbourg, d'après lequel la première de ces villes paie le

quatrième denier des impositions de cette dernière; l'Écluse ne devrait payer que le vingtième denier de ces impositions. — 23° Comme la ville est grandement dépeuplée et que la moitié des maisons est tombée en ruines, il propose que tout bourgeois qui fera amener par mer, de quelque lieu que ce soit, des biens ou des marchandises à lui appartenant, pourra les faire décharger et vendre en ville à son profit, comme cela se pratique à Dunkerque, à Nieuport, à Ostende, à Biervliet et ailleurs. — 24° Même autorisation à accorder aux pêcheurs qui pourront y débarquer et vendre le hareng comme bon leur semblera. — 25° Comme la ville de l'Écluse, depuis la mort du duc Charles, ressort à la ville de Bruges comme son chef en loi, elle ressortira dorénavant au conseil de Flandre; et les parties qui plaident devant la loi de cette ville, pourront à l'avenir appeler leur cause devant ledit conseil de Flandre. — 26° Les divers métiers de l'Écluse seront indépendants de ceux de Bruges, et pourront s'administrer et se régler d'après leurs propres *Keures* et ordonnances, que les bailli, bourgmestre, échevins et conseil leur accorderont, comme cela a lieu dans les autres villes franches de la Flandre. — 27° S'il s'élevait un doute sur l'exécution d'un article quelconque du présent traité, il sera laissé à l'interprétation des États des diverses provinces, cette interprétation devra avoir lieu dans le délai de six semaines. — 28° Si nonobstant le présent traité, la guerre éclatait de nouveau, le traité n'en restera pas moins dans toute sa vigueur pour ceux qui, à l'abri du présent traité, se trouveront dans les terres et pays du roi des Romains et de l'archiduc, et observeront la paix. — 29° Le roi et l'archiduc obtiendront des rois et princes voisins, des lettres d'abolition de toutes les prises et exploits qui peuvent avoir été

faits sur des marchands étrangers, et l'assurance formelle que ceux de l'Écluse ne seront jamais recherchés pour les faits passés. — 30° Si le roi et l'archiduc ne peuvent obtenir des princes voisins ces lettres d'abolition, ils promettront par ledit traité de pourvoir Philippe de Clèves, et ceux que la chose peut toucher, de lettres de marque ou de contremarque, les autorisant à reprendre, sur les biens des marchands étrangers, les torts qui leur auront été faits par ces nations, n'importe en quelles villes ces marchands puissent se trouver. — 31° Toutes les *nations* qui se trouvent à Bruges, à Anvers et à Middelbourg en Zélande, devront donner leurs lettres scellées par lesquelles elles promettront de ne jamais intenter de poursuite contre ceux de l'Écluse, pour les faits antérieurs, en obligeant à cet effet leurs biens et marchandises qu'ils ont ou pourront avoir dans les états du roi et de l'archiduc. — 32° Pour plus de garantie du présent traité, il sera approuvé par lettres scellées de l'empereur, du roi des Romains, de l'archiduc Philippe, de l'archevêque de Cologne, des ducs de Saxe, de Clèves, de Juliers, des évêques d'Utrecht et de Liège, de monseigneur de Nassau, du prince de Chimay, de monseigneur d'Egmond, de monseigneur le Bâtard Baudouin, de messeigneurs de Bevres et de Chièvres et de tous les états du pays. — 33° Tous ces lettres scellées, ou au moins la plupart, seront délivrées avant la publication du traité; celles qui ne seront pas délivrées avant ladite publication, le seront dans un délai de quatre mois; le duc Philippe de Clèves ne sera obligé de se défaire de ses troupes et garnisons qu'après que toutes les lettres scellées seront remises; sans toutefois que, de part ou d'autre, il soit fait aucun acte d'hostilité. (Signé) *Philippe*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLI.

1491 (1492 n. s.) — Sans date, en français.

Apostilles sur les articles de paix proposés par Philippe de Clèves et mentionnés au N° précédent. — Article 1r. Philippe de Clèves fera serment d'être dorénavant bon et loyal serviteur et sujet, etc. — Art. 2. Le ban étant prononcé par l'empereur, lui seul peut le rappeler. Cependant si l'on parvient à faire la paix, l'archiduc, les seigneurs de l'ordre et du conseil, et les états du pays, considèreront Philippe de Clèves, comme s'il était hors du ban, et feront tout leur possible pour le faire lever. Quant à la restitution des ses charges, dignités, pensions, etc. ses députés ont déclaré qu'il entendait par là obtenir le gouvernement du pays de Flandre et de Hainaut et de tous leurs forts; le gouvernement et le château de Namur; l'avouerie de Liége et le château de Huy; l'amirauté de la mer, sa pension de six mille livres par an, et le château, ville et seigneurie de Mortaigne : Le gouvernement, forts et châteaux de Flandre, il ne peut les obtenir, parcequ'il ne les possédait pas au moment de l'arrestation du roi; le gouvernement de Namur, il n'en eut jamais charge, mais s'en est fait lui-même gouverneur, pendant l'emprisonnement du roi; quant aux autres états, qu'il possédait avant la détention du roi, le roi en a disposé depuis et ce serait faire injure à ceux qui les possèdent maintenant, que de les en priver. Cependant, plusieurs des seigneurs qui les possèdent actuellement, consentent à s'en démettre sous certaines conditions. — Art. 3. Pourra être accordé

si l'on parvient à la paix. — Art. 4. Ne sera refusé, si les états sont de cet avis ; toutesfois il en sera encore parlé pour les reserves de Bruges et d'autres localités. — Art. 5. Il n'appartient qu'au roi et à l'archiduc de décider des gens-d'armes qu'ils ont dans leur pays, et à nul autre de les faire partir ; cependant, si la paix se fait, on fera partir les gens de guerre de part et d'autre. — Art. 6. Si la paix se fait, les prisonniers, arrêtés à cause du différend, seront relâchés ; quant à ceux détenus pour autres délits, il est de raison que justice en soit faite. — Art. 7. Pourra être accordé. — Art. 8. Semble raisonnable pourvu que les acheteurs soient remboursés par les vendeurs. — Art. 9. Accordé. — Art. 10. Accorder cet article, serait convenir que le roi a fait indûment procéder contre ce seigneur, ce qui n'est pas. Mais si celui-ci veut demander sa grâce, elle lui sera accordée à la demande de Philippe de Clèves. — Art. 11. Si l'on parvient à la paix, cet article ne sera pas refusé, quoiqu'il soit contraire à l'édit sur les monnaies. — Art. 12. Sera accordé, pour ce qui concerne le domaine, mais, en ce qui touche les particuliers, il ne pourra être accordé sans entendre ceux-ci. — Art. 13. Sera accordé. — Art. 14 et 15. Pourront s'arranger si l'on parvient à la paix. — Art. 16. On accordera les six semaines, pour les prises qui seront faites avant la conclusion de la paix. — Art. 17. Sera accordé. — Art. 18 et 19. La grâce ou remise faite à ceux de l'Écluse sera accordée ; mais quant au restant, ce serait faire tort et dommage à ceux qui ont tenu le parti du roi et de l'archiduc. — Art. 20. Porterait préjudice à leurs voisins et ne servirait qu'à mettre le pays dans la désunion. — Art. 21. Pourra être consenti. — Art. 22. Ne pourra être accordé, à moins que les parties intéressées n'aient été entendues. — Art. 23, 24, 25 et 26. Le

contenu de ces articles est contre le droit de ceux de Bruges, de Dam, de Nieuport, de Biervliet et d'autres villes de la Flandre; ils ne pourront être accordés que du consentement de ces villes. — Art. 27. L'interprétation du traité appartient au roi et à nul autre. — Art. 28. L'article semble raisonnable. — Art. 29 et 30. Il n'appartient ni au roi, ni à l'archiduc d'accorder ces articles, qui ne pourraient qu'entraîner le pays dans une guerre étrangère; le roi et son conseil interviendront volontiers pour obtenir ces conditions des princes et des nations. — Art. 31. Si les nations y consentent, le roi et l'archiduc en seront contents, mais ils ne peuvent les y forcer. — Art. 32 et 33. Le contenu de ces articles n'est pas raisonnable, Philippe doit se contenter des lettres scellées du roi et de l'archiduc, et, si besoin est, de celles du duc de Saxe, comme lieutenant-général.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLII.

1491 (1492 n. s.). — Fait à Malines, le xve jour de Mars l'an mil quatre cens IIIJ^xx XI.

Articles de paix proposés à Philippe de Clèves, de la part du roi des Romains et de l'archiduc Philippe. Ils traiteront de la paix avec lui et lui rendront leur bonne grâce aux conditions suivantes: — 1° Philippe fera serment au roi et à l'archiduc de leur être bon et loyal, et de garder loyalement, en leur nom, les deux châteaux

de l'Écluse, comme il le faisait avant l'arrestation du roi. — 2° Il aura la nomination des officiers de la ville et des châteaux de l'Écluse; ces officiers feront serment au roi et à l'archiduc. — 3° Les revenus du domaine de cette ville se lèveront au profit du roi et de l'archiduc. — 4° On rendra à Philippe l'office d'amiral de la mer, et la pension qu'il recevait du roi avant les différends. — 5° Il rentrera, ainsi que ses partisans, dans tous ses biens immeubles, et dans ses biens meubles, dans l'état dans lequel ils se trouvent. — 6° Le roi et l'archiduc pardonnent tout ce que Philippe de Clèves et les siens ont fait pendant le temps des troubles; ils pardonnent également aux habitants de l'Écluse, auxquels ils confirment tous leurs priviléges. — 7° Ils promettent de payer à Philippe de Clèves, les sommes qu'il prétend lui être dues. — 8° Si Philippe accepte les présents articles de paix, et seulement dans ce cas, le roi, l'archiduc et les états des provinces, feront des démarches près de l'empereur, pour faire lever le ban prononcé contre lui. — 9° Le roi et l'archiduc s'engagent à accorder à Philippe telles garanties raisonnables, qu'il aura lieu de s'en contenter. — 10° Moyennant ces conditions, Philippe devra laisser libre le port de l'Écluse, et en permettre l'entrée et la sortie à tous les marchands avec leurs marchandises, comme cela se pratiquait avant les différends. — 11° Si Philippe de Clèves n'accepte pas les présents articles dans un délai de dix jours, ils seront considérés comme nuls et non-avenus.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLIII.

1491 (1492 n. s.). — Escript à Lesclúse le xxiij^{e} jour de Mars l'an iiij^{xx} xj.

Lettre par laquelle Philippe de Clèves déclare qu'il a examiné les apostilles, et les nouveaux articles à lui proposés (N^{os} MCCXLI et MCCXLII), qu'il y voit qu'on lui refuse les principaux points de sa demande et surtout ceux qui touchent son honneur et sa sûreté, et que par conséquent il ne peut, à son grand déplaisir, accepter ni les apostilles, ni le traité susdits. Quand on voudra s'entendre pour une bonne paix, on le trouvera toujours disposé à s'y employer.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLIV.

1491 (1492 n. s.). — Sans date, en français.

Articles de paix, proposés par ceux de Gand à la réunion des états-généraux, assemblés à Malines le 8 Février et jours suivants. — 1° Le roi et l'archiduc recevront ceux de Gand comme bons et loyaux sujets, et pardonneront tout ce qui a été fait dans la ville et au dehors. — 2° Tous les priviléges anciens et nouveaux des Gantois seront confirmés. — 3° Chacun rentrera en possession

de ses biens, ainsi qu'il les trouvera, en quelques lieux qu'ils soient situés, nonobstant les dons, ventes ou aliénations quelconques qui puissent avoir eu lieu. — 4° Tout ce qui a été payé pour rentes, location de maison ou de cense etc., restera payé, mais ce qui reste à payer, appartiendra à ceux à qui reviennent les biens. — 5° La ville sera franche et déchargée de tout arrièrage de rentes du domaine, de composition de paix etc. qu'on pourrait exiger des habitants pour les choses advenues avant ces présentes. — 6° Tous les dons, récompenses etc., que Philippe de Clèves a accordés à la ville de Gand ou aux particuliers, seront regardés comme s'ils étaient accordés par le prince. — 7° Il ne sera fait aucune restitution des biens meubles pris d'un parti ou d'autre, à moins que la restitution ne se fasse volontairement. — 8° Toutes les rentes vendues à charge du pays par les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, seront reconnues. — 9° Toutes les nominations faites par les Gantois seront maintenues telles que celles concernant les monnaies, celles de trésoriers de guerre, receveurs des confiscations, etc. — 10° Chacun retiendra son fief en faisant devoir à son droiturier seigneur du fief, dans le délai de trois mois, sans toutefois devoir payer de nouveau relief. — 11° Les prisonniers mis à rançon seront relâchés moyennant paiement de la rançon; ceux qui ne sont pas mis à rançon, seront délivrés moyennant paiement de leurs dépenses. — 12° Tous les procès intentés contre des bourgeois de Gand, à cause des troubles survenus depuis la mort du duc Charles, seront annullés. — 13° Ceux de Gand seront tenus déchargés de l'obligation de fondation de chapelles, d'après l'article 2 du traité de Tours, ainsi que du paiement des sommes stipulées par ledit traité. — 14° Toutes les choses arrivées à Gand

à l'occasion des troubles, seront pardonnées. — 15° Tout bourgeois arrêté pour le fait des troubles, sera mis en liberté sans dépens. — 16° Moyennant ce qui précède, ceux de Gand se mettront en l'entière obéissance du roi, comme mainbour de son fils, l'archiduc Philippe, et jureront de lui rester fidèles et loyaux sujets, sauf leurs priviléges et la souveraineté du roi de France. — 17° Pour garantie de cette paix, le roi jurera et autorisera l'archiduc à jurer d'entretenir et de faire entretenir la présente paix; l'archiduc renouvellera ce serment lors de sa joyeuse entrée. — 18° Quiconque contreviendra à la paix, sera puni corporellement comme infracteur de la paix. — 19° Si une personne ecclésiastique contrevient à la paix, elle sera livrée à son ordinaire, pour être punie selon le droit ecclésiastique. — 20° Pour assurance et exécution de la paix, tous les villes et châteaux de Flandre seront mises pendant trois ans entre les mains de Philippe de Clèves. — 21° Toutes les villes de Flandre, grandes et petites, promettront et jureront que, si on fait à ceux de Gand quelque empêchement à ladite paix, par clôture de passage ou autrement, ils pendront le parti des Gantois contre les infracteurs de la paix.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLV.

1491 (1492 n. s.). — Sans date, flamand.

Apostilles sur les articles de paix proposés par ceux de Gand : Sur les articles 1 et 2. Ne peuvent être accordés

car la plupart de leurs priviléges n'ont été obtenus que par la force des armes; quant à leurs coutumes, on ne sait pas au juste en quoi elles consistent, elles ne peuvent donc être confirmées. Ils devront se contenter de ce qui leur a été accordé à ce sujet par le récent traité. — Art. 3 et 4. Pourront être accordés si l'on parvient à s'entendre sur la paix. — Art. 5. Le roi et l'archiduc ne peuvent renoncer à ce qui leur a été accordé par la paix de Tours. — Art. 6 et 7. Pourront être accordés, mais seulement du consentement de ceux que la chose concerne. — Art. 8. Cet article est déjà accordé par la paix de Tours. — Art. 9. On pourvoira à cet article, de manière que ceux de Gand auront lieu d'en être satisfaits. — Art. 10. Sera accordé si l'on parvient à la paix. — Art. 11. Cet article concerne ceux qui sont en possession des prisonniers mis à rançon; quant à ceux qui n'y sont pas mis, ils seront délivrés, pourvu qu'ils paient une rançon raisonnable. — Art. 12. Ne peut être résolu sans qu'on n'ait entendu les parties intéressées. — Art. 13. Il est étonnant que ceux de Gand, ayant accepté le traité de Tours, veulent maintenant s'y soustraire. — Art. 14 et 15. Si l'on parvient à faire la paix, il sera pourvu à ces deux articles à la satisfaction de ceux de Gand. — Art. 16. Il a été repondu ci-dessus, pour ce qui concerne les priviléges; quant à ce qui concerne la souveraineté du roi de France, il n'en est pas question ici, et on s'étonne que les Gantois y attachent tant d'importance. — Art. 17, 18 et 19. Si on parvient à faire la paix, il sera pourvu à ces articles, en accordant toutes les sécurités nécessaires. — Art. 20. Rejetté. Cet article est déraisonnable. — Art. 21. Dans les traités antérieurs, faits avec les comtes de Flandre, on s'est toujours contenté de l'assurance donnée par les princes; si les Gantois se montrent sujets

soumis et fidèles, on agira à leur égard, comme il convient à un prince de le faire à l'égard de ses sujets.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVI.

1491 (1492 n. s.). — Actum te Mechelen den xv^en dach van Maerte int jaer M IIIJ^c XCJ.

Articles de paix proposés à ceux de Gand au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, son fils. — 1° Ceux de Gand devront reconnaître le roi des Romains comme tuteur et mainbour de son fils, faire serment de leur obéir, comme ceux des autres états, et de se soumettre à toutes les conditions du traité de Tours. — 2° Le roi des Romains corfirmera tous les anciens priviléges des Gantois, ainsi que leurs droits, coutumes et usages, excepté les points suivants: Après la publication de la paix, le magistrat de Gand sera renouvelé, sans préjudice des priviléges, par des commissaires désignés par le roi et l'archiduc. — 3° On choisira des hommes honorables, qui n'appartiennent à aucun des deux partis; ils resteront en fonctions jusqu'à la mi-août 1493, et dorénavant le magistrat sera renouvelé à cette époque, conformément aux priviléges des Gantois. — 4° D'année en année, après le renouvellement du magistrat, ceux des métiers présenteront trois personnes notables, agréées par ceux de la loi, parmi lesquelles ceux-ci choisiront le doyen pour l'année. — 5° Ceux de Gand ressortiront au conseil de Flandre, quelle que soit la ville où ledit

conseil siègera ; toutes les sentences prononcées jusqu'ici par les échevins de Gand, seront maintenues et ne pourront être cassées. — 6° Les échevins de Gand ne pourront être cités par appel, ni par cassation, pour des sentences prononcées par eux dans des affaires civiles, ne dépassant pas les soixante livres. — 7° Tout contrevenant à l'article précédent encourra une amende de 60 livres parisis, dont deux tiers au profit du prince et l'autre tiers au profit de la ville de Gand. — 8° Ceux de Gand ne pourront procéder contre les officiers du prince, qu'ils habitent la ville ou non; les procès intentés contre ces officiers seront annulés. — 9° Les chaperons-blancs seront licenciés. — 10° Les échevins de Gand ne pourront pas faire des ajournements en dehors de la ville et de l'échevinage, si ce n'est à la requête de leurs bourgeois pour obtenir le payement de leurs fermiers ou débiteurs, demeurant dans la châtellenie, mais en dehors des villes privilégiées. — 11° Ceux de Gand ne pourront avoir des *bourgeois forains* que dans leur châtellenie, et non pas dans les châtellenies de Courtrai, d'Audenarde, d'Alost ou de Termonde, ni dans les villes de Hulst et de Biervliet. — 12° Le prince pourra rendre le pays de Flandre, mais non pas la ville ou l'échevinage de Gand, à tous les bannis, et ce sans le consentement de ceux de Gand. — 13° Tous ceux qui ont tenu le parti du roi et de l'archiduc, pourront renoncer à leur droit de bourgeoisie, sans payer le droit d'issue, pour autant qu'ils en fassent la déclaration dans le délai d'un mois après la publication de la paix. — 14° Ceux de Gand se conformeront, comme les autres états, à l'article concernant la monnaie. — 15° Pour faire amende honorable, tous ceux du magistrat et les doyens sortiront des portes de la ville, habillés de noir, sans ceinture, à tête nue,

et se jetteront à deux genoux devant le duc de Saxe ou devant le comte de Nassau, lui prieront de les recevoir en grâce, en déclarant qu'ils regrettent tout ce qu'ils ont fait contre le roi et l'archiduc. — 16° D'après l'ordonnance du roi et du comte de Nassau, ils indemniseront Dénis de Morbèque de toutes les pertes qu'il a éprouvées à Gand. — 17° Les princes exemptent ceux de Gand de toute amende pécuniaire qui pourrait leur être imposée pour infraction au traité de Tours. — 18° Chacun rentrera en possession de ses biens. — 19° Tous les jugements rendus par contumace, de part et d'autre, pendant ces derniers troubles, seront cassés, et les parties rentreront dans leurs droits, comme avant lesdits troubles. — 20° Tous les bannis, de part et d'autre, pourront rentrer dans le pays et dans la ville, sans avoir besoin d'un rappel de ban. — 21° Tous les dons et remises seront maintenus, excepté les arriérages des sommes à payer pour le traité de Tours, et les arriérages des rentes. Les premiers seront payés en six paiements, de six mois en six mois; les seconds se payeront avec les rentes courantes, dans le délai de six ans. — 22° Si ceux de Gand n'acceptent pas les présents articles dans un délai de dix jours, ces articles seront considérés comme non-avenus.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVII.

1491 (1492 n. s.). — Geschreven den xxiiij in Maerte aº xcj.

Apostilles envoyées par ceux de Gand aux articles de

paix proposés de la part du roi des Romains et de l'archiduc. (Voir le N° précédent.) — Sur l'art. 1. Depuis la paix de Tours, ils ont reconnu Maximilien comme mainbour, et consentent à faire le serment demandé : ils ont observé la paix de Tours, sauf l'article des paiements qu'ils n'ont pu faire à cause de la guerre. Ils demandent, du reste, à en rester exempts. — Art. 2. Leurs priviléges, coutumes etc. ont été confirmés par la joyeuse entrée de la duchesse Marie et du roi des Romains, et par les traités de 1482, de 1485 et par celui de Tours; ils veulent donc les conserver intacts. — Art. 3. Cet article est contraire à leurs priviléges; cependant ils consentent à ce que la loi soit renouvelée, mais seulement jusqu'à la mi-aôut prochain, et ce sans préjudice pour l'avenir. — Art. 4. Cet article est contraire à leurs priviléges, et préjudiciable aux métiers. — Art. 5, 6 et 7. Ne peuvent être acceptés; ils sont contraires à leurs priviléges et aux usages établis. — Art. 8. Ne peut être accepté, pour le même motif. — Art. 9. Ne peut être accepté; les chaperons-blancs sont une institution ancienne, à laquelle on ne peut toucher, mais ils consentent à réprimer exemplairement tout abus qui pourrait résulter du fait de cette institution. — Art. 10. Contraire aux priviléges, ne peut être accepté. — Art. 11. Même observation. — Art, 12. Contraire à leurs priviléges et, du reste, sans aucune utilité pour le prince, attendu qu'ils ont toujours accordé le droit de rentrée quand leurs princes l'ont demandé. — Art. 14. Ils consentent à se règler, sur le chapitre de la monnaie, d'après la décision qui sera prise à cet égard par les états de Flandre, dûment convoqués à cette fin. — Art. 15. Cet article ne sera pas une opposition à la conclusion de la paix. — Art. 16. Les pertes de Dénis de Morbèque sont tellement insigni-

fiantes, que cela ne vaut pas la peine d'en faire mention dans un traité de paix : il n'a perdu qu'une robe (*eenen kerle*), tous ses autres effets lui ont été remis à Courtrai. — Art. 17. Cette exemption est acceptée avec reconnaissance. — Art. 18. Cet article n'est pas assez explicite; ils proposent la rédaction qui se trouve dans leurs propres articles de paix. — Art. 19. Paraît raisonnable. — Art. 20. Paraît également raisonnable, cependant il faudra que les bannis, rentrant dans leurs villes, fassent serment de ne rien entreprendre contre les villes de Flandre. — Art. 21. Ils demandent de rester entièrement acquittés de ces deux arriérages, attendu que les deniers qui y étaient destinés ont été employés dans cette guerre, dans laquelle ils se sont trouvés impliqués bien malgré eux.

Ils ajoutent plusieurs articles déjà mentionnés dans leur première proposition, et dont les propositions du roi ne faisaient pas mention.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXLVIII.

1491 (1492 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxi jour de Mars l'an de grace mil IIIJ°IIIJ^xx et onze.

Lettres écrites par ceux du grand-conseil, au nom du roi des Romains, au gouverneur de Lille, de Douai et d'Orchies. — Ils l'informent qu'une trève vient d'être conclue entre le duc de Saxe, au nom du roi des Romains,

d'une part, et Philippe de Crevecœur, seigneur d'Esquerdes, au nom du roi de France, d'autre part. — Cette trève commencera à dater du dernier jour du présent mois de Mars : on cessera toute hostilité, toute course ou exploit de guerre, de part et d'autre. — Ils lui ordonnent de faire publier cette défense, dans tous les lieux de son gouvernement.

Signé : Par le roi, monsieur le duc de Saxssen lieutenant-général, monseigneur le comte de Nassau, lieutenant en l'absence de mondit seigneur de Saxssen et autres du conseil présents.

Au dos se trouve l'inscription que cette lettre a été lue à la bretèque à Lille et à Douai, le 31 Mars et à Orchies le 1r Avril.

Copie sur papier, écriture de l'époque, authentiquée et signée *Cuvillon.*

MCCLIX.

1491 (1492 n. s.). — Up den heleghen Palme sondach IIIJxx XJ, XV, (XVJ, XVIIJ ende XIX) in April.

Rapport ou verbal des conférences qui eurent lieu à Ypres, le 15, 16, 18 et 19 Avril 1491 (1492 n. s.), entre le seigneur de Rony, vicomte de Furnes, comme gouverneur de Flandre, en l'absence du comte de Nassau, d'une part, et les députés des villes de Bruges et d'Ypres, et des autres villes et châtellenies du

Westquartier, d'autre part, au sujet de la demande d'imposition de deux florins par maison, proposée à l'assemblée des États à Malines.

Le seigneur de Rony, accompagné des députés de Bruges et du Franc, du capitaine Tainteville, etc. arrive à Ypres le dimanche des rameaux: il convoque immédiatement les députés des diverses châtellenies. — Le lendemain il se rend dans la salle échevinale, en présence des avoué et échevins, et exhibe sa commission de lieutenant-général du comte de Nassau. — Le mercredi suivant, 18 Avril, il réunit en la dite salle échevinale, les divers députés du Westquartier et, en présence du seigneur Dénis de Morbèque, receveur de Flandre, du seigneur de Marwede, souverain-bailli de Flandre et dudit capitaine Tainteville, il expose, par la bouche de Charles de la Porte, le motif de sa venue, c'est-à-dire, la demande de leur consentement à la proposition d'imposition de deux florins par maison, faite à la dernière réunion des États-généraux à Malines, afin d'employer les sommes provenant de cette imposition, à rétablir la paix et la justice dans le pays et de pourvoir au bien-être général. — Après cette communication, les députés se retirent pour délibérer; ceux des châtellenies de Cassel, de Bergues, de Courtrai, de Bailleul, etc. présentent à ceux d'Ypres leurs doléances, les uns par écrit, les autres verbalement. L'après-midi, tous les députés se réunissent de nouveau, ils déclarent que cette demande de subside est une chose inouie dans le pays; ils font un tableau affligeant de la misère et de l'épuisement de la Flandre, qui se trouve dans un état tel à ne pouvoir contribuer en aucune manière à cette imposition; des personnes au courant de la situation de la Flandre, se seraient bien gardées de proposer une pareille

imposition. — Avant de communiquer à leurs commettants cette demande d'aide extraordinaire, les députés demandent des réponses catégoriques sur les points suivants: Les maisons des nobles et du clergé seront-elles, ou non, exemptes de cette contribution? Les maisons des pauvres y seront-elles soumises? Une maison ou ferme avec vingt mesures de terre, payera-t-elle la même somme qu'une maison qui n'a qu'une seule mesure? Les maisons détruites ou incendiées par le fait de la guerre, seront-elles soumises à l'imposition? Qui paiera, le fermier ou le propriétaire? — En supposant que cette demande d'aide soit accordée, ce qui n'est pas croyable, sera-t-on dispensé de payer les sommes encore dues pour la paix de Tours? Ces sommes serviront-elles également à payer les dettes laissées à St-Omer, par le seigneur d'Everstain, ainsi que les déprédations commises par les troupes allemandes à Dixmude, à Damme et ailleurs? De quelle manière se fera l'imposition? Où auront lieu les versements, à quel taux recevra-t-on l'argent? Garantit-on de rétablir, au moyen de ces sommes, la police et la justice dans le pays, de manière à ce que les habitants puissent se livrer à l'agriculture et au commerce? — Ils se plaignent amèrement des violences et des exactions commises partout par les troupes allemandes et par leurs chefs; ils prient les commissaires du prince de bien considérer tous les inconvénients que cette mésure va causer, et citent les menaces faites par les Gantois à ceux de Courtrai, de mettre toute la châtellenie à feu et à sang s'ils contribuent à cette imposition extraordinaire. — Enfin, ceux de Bergues et de la châtellenie exposent que déjà depuis longtemps, ils sont forcés de payer mensuellement la somme de 3,600 livres parisis, pour le payement de la solde des troupes de St-Omer et de Bourbourg, et

que, nonobstant, ceux de St-Omer réclament d'eux, à toute force, le payement de leur solde arriérée.

Après cette déclaration, les commissaires du roi des Romains se retirèrent pour délibérer, et, après une longue conférence, ils remirent par écrit (1), aux députés, les mesures qu'on s'engageait à prendre pour faire cesser les foules et les exactions des troupes allemandes. Ils déclarèrent en outre, verbalement, qu'on n'avait pas l'intention d'exempter de l'impôt les fermiers du clergé ou des nobles; que les magistrats seraient chargés d'établir les impositions et auraient égard aux maisons des pauvres, ainsi qu'à celles qui sont dévastées ou incendiées par le fait de la guerre. — Quant aux payements arriérés, les députés pourront en faire une condition de leur acceptation. — La couronne sera reçue au taux de trente-cinq sols etc. — Après ces explications, le souverain-bailli de Flandre fit des excuses pour les exactions commises par les troupes allemandes à Dixmude et ailleurs; il promit que les marchands et les personnes rançonnées seraient payés jusqu'à la dernière mitte, mais il demanda encore une somme de 600 florins, pour faire partir les Allemands qui se trouvaient encore à Dixmude.

Le jeudi 19 Avril, après-midi, nouvelle réunion des députés et des commissaires. — Ceux d'Ypres et de la châtellenie reconnaissent le besoin d'argent et sont disposés à contribuer d'après leurs ressources, mais ils protestent contre la manière nouvelle et inusitée qu'on leur propose; ils font leurs doléances à leur tour: ils dépeignent le misérable état de leur châtellenie et des

(1) Voyez cette reponse écrite à la fin de cette analyse.

châtellenies voisines ; le long de la Lys, les campagnards ont abandonné leurs demeures, par suite des exactions insupportables des troupes. Dans les châtellenies de Bailleul et de Cassel, les maisons, à la campagne, sont abandonnées, détruites, incendiées ; la plupart de celles qui existent encore ne valent pas un florin la pièce (*de meeste menichte niet een ghulden weerten zyn of littel meer stic voor stic*). Dans la châtellenie de Cassel, on ne trouve que de pauvres masures sur un quart de mesure de terre, tandis que dans celle de Bergues et dans d'autres, les maisons ont un terrain de 10, 20, 40 et jusqu'à 50 bonniers. — La châtellenie de Cassel, a été depuis quatorze ans le théâtre de la guerre, elle est reduite à la dernière pauvreté, et il lui est impossible de contribuer dans cette imposition. Dans celles d'Ypres et de Bailleul, on enlève de force, aux habitants, tout ce qu'ils possèdent ; ils sont complètement ruinés. Cependant, nonobstant cet état général de détresse, ceux d'Ypres et du Westquartier consentiront à contribuer à une somme raisonnable, d'après l'ancienne coutume, mais déclarent protester contre la nouvelle manière d'imposition qu'on leur propose.

Ceux de Bruges et du Franc parlent dans le sens de ceux d'Ypres ; et déclarent que, sans provision pour la police et la justice du pays, ils ne donneront jamais leur consentement.

Les commissaires du roi prennent acte des reponses des députés et engagent ceux d'Ypres à se trouver à Bruges, le lundi après *Quasimodo*, après avoir pris l'avis de leurs commettants.

Les députés d'Ypres promettent de se trouver à Bruges au jour fixé, et de faire tout leur possible pour con-

tribuer au bien-être du prince et du pays de Flandre, après quoi l'assemblée se dissout.

A ce document si important et qui nous donne de si tristes renseignements sur l'état de la Flandre pendant cette époque de troubles, se trouve joint la copie de la déclaration du seigneur de Rony, dont il est fait mention plus haut; il y est dit que pour remédier aux foules et exactions des troupes allemandes, on convoquera les capitaines de St-Omer, de Damme, de Dixmude etc. pour s'appointer avec eux à l'effet de faire cesser toute oppression. — On fixera le nombre des soldats qu'ils auront à tenir et on leur donnera ordre de licencier le restant. — On infligera un châtiment exemplaire à tous ceux qui dans la suite se rendront coupables d'exactions, moyennant toutefois que l'aide demandée soit accordée, sans quoi il n'y aura pas possibilité de procéder à ce qui est dit. — En obtenant cette aide on fera forte guerre à ceux de Gand, et à ceux de l'Ecluse, par terre et par mer, de sorte que sous peu le pays entier sera réduit sous l'obéissance du roi.

Écriture de l'époque, sur papier, formant un cahier de dix feuilles.

MCCL.

1492. — Donné en nostre ville de Ausbourg, le xxve jour de May l'an IIIJ^{xx} XIJ.

Lettres de Maximilien, archiduc d'Autriche, roi des Romains etc., aux magistrats de la ville d'Ypres. Il

les informe qu'il a appris les malheurs qui accablent les habitants de la Flandre, à cause de la guerre que leur font les Gantois et Philippe de Clèves, mais qu'il lui a été impossible de venir y mettre ordre, à cause des différends entre l'empereur d'Allemagne, son père, d'une part, et le duc Albert de Bavière, d'autre part. Il est parvenu à faire conclure une bonne paix entre les deux parties, et il ne tardera pas à se rendre auprès de son fils, pour mettre fin aux troubles qui désolent la Flandre. Il se fera accompagner d'un bon nombre des troupes qu'il a obtenues de l'empire pour servir à la sûreté de son fils et appaiser les troubles susdits.

Original, sur papier.

MCCLI.

1492. — A la saint Jean prochain venant IIIJxx XIJ.

Relevée des sommes payées par la ville d'Ypres, en diminution de sa quote-part dans les sommes stipulées à la paix de Tours.

Le montant des sommes à charge de la ville d'Ypres était de 18,774 liv. 2 s. Elle avait payé en diverses fois 15,073 liv. 4 s. 2 d. 1 obole, et restait redevable encore 3,700 liv. 17 s. 9 d. 1 obole.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLII.

1492. — Gegeven in de stedé van Hulst, onder onse signet hier up gedruuct den vij^{en} dach van Ougst int jaer duusent cccc twee ende tnegentich.

Lettre par lesquelles Albert, duc de Saxe, ordonne à tout huissier et officier de justice, d'arrêter et de faire vendre les biens meubles et immeubles de ceux des habitants d'Ypres, qui refusent de payer les sommes auxquelles ils ont été imposés par les magistrats de cette ville, pour leur contribution dans la somme de deux cent mille florins, accordée par les villes de Bruges et d'Ypres et par les châtellenies du Westquartier, pour le payement des troupes de St-Omer, de Damme, de Dixmude et d'ailleurs (voir le N° MCCXLIX). — Il prend ces mesures à la demande des échevins d'Ypres, qui, par le mauvais vouloir de quelque habitants de cette ville, se trouvent dans l'impossibilité de réunir les sommes imposées.

Original, sur parchemin, muni du signet d'Albert de Saxe.

MCCLIII.

1492. — Den xix ende xxe daghen van Oust xcii.

Registre contenant les taxations des divers habitants de la ville, pour le payement de la quote de la ville dans les 200,000 florins dont il est question au N° précédent. — Il s'y trouve aussi les états des dons volontaires faits par plusieurs habitants de la ville.

Cahier sur papier, écriture de l'époque.

MCCLIV.

1492. — Donné en notsre ville de Malines, le dernier jour d'Aoust l'an de grace mil cccc quatre vings et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, archiduc d'Autriche, roi des Romains, etc., à la demande des échevins d'Ypres, ordonne à tout huissier, ou autre officier de justice, d'employer toutes voies et manières de contrainte contre les forains non bourgeois d'Ypres qui, soit par achat, soit par succession, ont acquis des propriétés dans l'échevinage de cette ville, et ont négligé ou refusé, à cause de l'état de guerre, d'en payer les droits d'issue, au grand détriment des finances de cette ville.

Original sur parchemin, traces du grand sceau du roi des Romains, pendant à une simple bande de parchemin.

MCCLV.

1492. — Donné en nostre ville de Malines, le darrenier jour d'Aoust l'an de grace mil cccc quatre vins et douze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains etc., en considération de l'état d'épuisement dans lequel se trouvent les ressources de la ville d'Ypres, accorde aux magistrats de cette ville un an de répit pour le payement de toutes les rentes à charge de la ville, quelles que soient les personnes auxquelles ces rentes sont dues, excepté toutefois les personnes pauvres, qui ne peuvent attendre le payement différé, et sous condition encore que l'arriéré de ces payements soit remboursé dans le délai de trois ans, après l'année de repit.

Original, sur parchemin; le sceau qui pendait à simple bande de parchemin est perdu.

MCCLVI.

1492. — Ainsi ordonné par le Roy le xij^e^ jour d'Octobre l'an mil iiij^xx^ xij.

Instruction de Maximilien, roi des Romains, pour Mre Cornille Van Hille, maître particulier de la mon-

naie, concernant les monnaies d'or et d'argent que le roi veut faire forger à Bruges.

L'instruction porte la confection 1° de deniers d'or de dix-huit carats et demi d'or fin, trois quarts et demi d'argent fin et d'un demi quart de cuivre; ils auront cours pour trois sols dix deniers de gros monnaie de Flandre; 2° de deniers d'argent de dix deniers argent le roy, qui auront cours pour quatre gros monnaie de Flandre; 3° de deniers d'argent de cinq deniers d'argent le roy, qui auront cours pour deux gros monnaie de Flandre. — Signé *Maximilien*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLVII.

1492. — Donné en nostre ville de Malines, le xx° jour d'Octobre l'an IIIJ^xx XIJ.

Lettre écrite au nom du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, informant les échevins d'Ypres, que le procureur-général de Flandre, Mr Omer Claissone, se rend vers eux pour les entretenir, au nom des souverains, touchant le paiement et l'entretien de quarante chevaux des garnisons de Lille, de Douai et d'Orchies.

Original sur parchemin. — Signé : *Numan*.

MCCLVIII.

1492 (1493 n. s.). — Le derrenier de Janvier l'an IIIJxx XIJ.

Instruction donnée par Maximilien, roi des Romains, à Georges d'Everstain. — 1° Ledit seigr d'Everstain se rendra immédiatement en la ville de St-Omer, pour mettre ordre, police et bonne union entre les bourgeois et les gens-d'armes. — 2° Comme il n'est pas possible d'entretenir des gens de guerre dans une ville sans les payer, ledit seigneur se rendra près du duc de Saxe, du comte de Nassau, du chancelier et d'autres du grand-conseil et des finances, pour requérir provision sur le payement des dits gens de guerre. — 3° Il priera le duc de Saxe de faire assembler les députés des villes et des châtellenies de la West-Flandre et d'y envoyer quelques-uns de ses commis, avec ledit seigr d'Everstain, pour trouver moyen d'assurer le payement, de mois en mois, des 400 piétons et des cinquante hommes de cheval en garnison dans ladite ville de St-Omer. — 4° Il priera aussi le comte de Nassau d'envoyer ses députés à cette assemblée, pour tâcher, en sa qualité de lieutenant du roi, de décider lesdites villes et châtellenies au payement mensuel des troupes susdites et leur assurer que moyennant la garantie de ce payement, ils seront certains de rester en paix et en tranquillité, et d'être exempts de toute foule ou exaction de la part des gens de guerre. — 5° Le roi ordonnera aux villes de Bruges et d'Ypres, et au Franc, de payer au dit seigr d'Everstain la somme de 14,450 liv.

monnaie de Flandre, pour laquelle ledit seig[r] est assigné sur ces villes. — Signé : *Maximilien.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLIX.

1492 (1493 n. s.). — Ghescreven te Ryssele, den xix[en] dach van Maerte a° xcij.

Lettre d'Albert de Saxe, lieutenant-général du roi des Romains, et de l'archiduc, son fils, aux magistrats de l'une des villes de Flandre (le nom de la ville n'est pas indiqué). Il leur fait des reproches de ce qu'ils n'ont pas envoyé leurs députés à l'assemblée de Lille, pour accorder les sommes nécessaires au payement de la garnison d'Arras. Il les somme, sous diverses menaces, de les y envoyer au vendredi suivant et de les fournir d'une bonne somme de florins d'or, pour fournir une avance sur les fonds à accorder.

A cette copie se trouve joint : 1° un acte de répartition, entre toutes les villes de Flandre, des sommes exigées pour le payement des troupes susdites; la ville d'Ypres s'y trouve taxée à 720 livres, la ville de Bruges à la même somme, et celle de Gand à 1200 livres. — 2° Une copie de l'acte d'accord de cet aide, portant, entre autres choses, que ces sommes accordées comme avance seront déduites sur les premières aides générales qui seront accordées.

Copie de l'époque, sur papier.

MCCLX.

1492 (1493 n. s.). — Actum int jaer M IIIJ° twee ende negentich, op den XXVIIJ^en dach van Maerte, vôor Paesschen.

Réponse donnée par les villes de Gand, Bruges et Ypres, aux membres de la Hanse teutonique, sur plusieurs points et réclamations concernant le commerce, qu'avaient exposés les villes et les marchands de l'Allemagne, et notamment sur l'augmentation des droits sur la bière d'Allemagne introduite dans la Flandre. — Les trois villes susdites déclarent que cette augmentation de droits sur les bières allemandes a été introduite pendant les années de guerre et de troubles qui viennent de s'écouler, qu'ils sont prêts à diminuer ces droits, et qu'ils le feront pour la mi-août prochaine. — Qu'ils veulent respecter tous les priviléges dont les marchands de ladite Hanse jouissaient jadis en Flandre, pourvu que ces marchands viennent de nouveau s'établir dans le pays. — Quant aux dommages que lesdits marchands ont éprouvés par suite de la confiscation de dix ballots de draps anglais, cette confiscation a été faite, non par ceux de la Flandre, mais par les troupes allemandes du rois des Romains. Ils promettent cependant leur intercession auprès dudit roi des Romains, pour obtenir le dédommagement de ces pertes, etc. etc.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXI.

1492 (1493 n. s.). — Fait en la chambre des comptes à Lille, le second jour d'Avril mil cccc quatre-vingt-douze avant Pasques.

Déclaration faite devant la chambre des comptes à Lille, par Roland le Fèvre, conseiller du roi des Romains et de l'archiduc Philippe, et receveur-général de leurs domaines et aides de Flandre, portant qu'il autorise les magistrats d'Ypres à lui payer les sept mille livres qu'ils doivent encore comme arriéré des payements pour la paix de Tours, dans le délai et de la manière suivante: 500 livres immédiatement; 500 livres à la Pentecôte 1493; 500 livres à la St-Remi de la même année; 500 livres à la St-Jean-Baptiste 1494; 1000 livres à la Noël de la même année; 1000 livres à la St-Jean 1495; 1000 livres à la Noël de la même année; 1000 livres à la St-Jean 1496, et les dernières mille livres à la Noël de la même année. Quant à la différence de 1200 livres que les magistrats susdits prétendent devoir en moins, il sera fait des recherches à cet égard dans ladite chambre des comptes, et on ordonnera dans la suite comme de droit.

Original sur parchemin. — Signé *Lespine*.

MCCLXII.

1493. — T'Ypre den xiiij^{en} dach in April int jaer duust iiij^{e} drie ende neghentich.

Sentence provisoire du conseil de Flandre, ordonnant à la supérieure de l'hospice de Belle, de recevoir dans son hôpital tous les malades, bourgeois ou habitants de la ville d'Ypres, qui y seront envoyés ou amenés, quel que soit d'ailleurs le genre de leur maladie, soit pestilentielle, contagieuse ou autre.

Expédition sur parchemin, signé *Boullin.*

A cette expédition se trouve joint une copie sur papier, écriture du 17me siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 238 v°.
» » *Geluwenboek*, f° 61 v°.

MCCLXIII.

1493. — Den elfsten dach van Hoymaendt anno xciij.

Acte constatant que Helène Ghiselins, supérieure, et Maeyken Ketelaers, religieuse du couvent des sœurs noires, derrière l'église de St-Martin, accompagnées de Joos Baeye, doyen de ladite église, se sont présentées

MCCLXV.

1493. — Ghegheven t'Ypre, den xv^en dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-ende-neghentich.

Acte du conseil de Flandre, constatant que ce jour sont comparus volontairement devant eux, Henri Van den Coornhuuse, Didier Reingot, Gautier Walins, Jacques Taeyspil, Corneille de Keuwere, Jacques Hannoot et Jacques de Waele, lesquels ont déclaré, en leur nom propre et au nom de la ville et châtellenie de Bailleul, vouloir payer, d'après le transport de Flandre, leur part dans les soixante-dix mille couronnes que les villes de Gand, Bruges et Ypres, en leur nom et au nom de leurs quartiers, ont accordées au duc de Saxe, pour le payement et le départ des troupes. Ils paieront leur quote-part avant le 1er Septembre prochain, entre les mains des échevins d'Ypres, chargés de la cotisation des sommes imposées au Westquartier; ils engagent en garantie du payement de ces sommes tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXVI.

1493. — Ghegheven t'Ypre, den xven dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-en-neghentich.

Même déclaration qu'au N° précédent, faite devant le conseil de Flandre, par Pierre Hellin, Robert Loysier et Laurent de Pape, au nom de la ville et châtellenie de Warneton.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXVII.

1493. — Ghegheven t'Ypre, den xven dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-ende-neghentich.

Même déclaration qu'au N° MCCLXV, faite devant le conseil de Flandre, par Barthélemi Van der Slaet, Georges Van Eedwaele, Charles Bossaert, Jacques Van der Stalle, et Jean de Corte, au nom de la châtellenie et du métier d'Ypres.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXVIII.

1493. — Ypre, den twintichsten dach van Wedemaent, int jaer ons Heeren duust cccc vierwaerf twintich ende dertiene.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville d'Ypres promettent au duc de Saxe, de lui payer, au 1^r^ Octobre prochain, leur part et celle de leur quartier, dans les soixante-dix mille couronnes que les états du pays lui ont accordées à la dernière réunion des États à Malines, afin de le mettre à même, au moyen de cette somme, de pourvoir au payement des gens de guerre et de les faire sortir du pays. — En garantie de ce payement, ils engagent tous leurs biens présents et futurs et se soumettent aux censures ecclésiastiques.

Original; le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCLXIX.

1493. — Ghegheven t'Ypre, den xxij^en^ dach van Wedemaent, int jaer duust vier hondert drie-ende-neghentich.

Même déclaration qu'au N° MCCLXV, faite devant le conseil de Flandre par Valentin de Zuutpeene, receveur du métier de Cassel, Colart Van den Coorenhuyse, Rase

Winneel, Guillaume de Parmentier, Baudouin Jongherickx et Charles Maes, au nom de la ville et châtellenie de Cassel et métier de Cassel.

Signé sur le pli : *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXX.

1492. — Escript en nostre ville de Malines, le XIX[e] jour d'Aoust IIIJ[xx] XIIJ.

Lettre de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., aux magistrats de la ville d'Ypres. — Il les informe que dans le traité de paix de Senlis, récemment conclu, il est stipulé que plusieurs villes du pays, parmi lesquelles Ypres, donneront, avant le 1[er] Octobre prochain, leurs lettres d'adhésion au dit traité. Il leur envoie en conséquence la copie de ces lettres d'adhésion, et les prie de les faire transcrire sur parchemin, de les faire sceller du sceau de la ville et de les remettre entre les mains du seigneur de Champvans, qu'il leur envoie à ce sujet.

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe.

MCCLXXI.

1493. — Ghegheven t'Ypre onder den zeghele van der vors. camere (van den rade), den xviij^{en} dach van October int jaer duust iiij^c drie ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre, condamnant l'abbesse de Messines à relâcher immédiatement, sans frais aucuns, les marchandises de quelques bourgeois d'Ypres, qu'elle avait fait arrêter à la franche foire de Messines, contrairement à tout droit et justice; elle payera en outre auxdits marchands une indemnité de dix florins. — Le conseil charge le premier huissier requis de faire exécuter cette sentence, et de lui en rendre compte. A cette sentence se trouve jointe une déclaration de Philippe Cabilliau, huissier dudit conseil, constatant que ladite abbesse, à la réquisition de l'huissier, a protesté contre la sentence du conseil et en a appellé. (Cette déclaration est pourvue du sceau de Ph. Cabilliau.)

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXXII.

1493. — Donné en nostre ville de Malines, le iiij^e jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et treize.

Arrêt par lequel le grand-conseil de Malines ordonne

aux bailli, échevins et receveur de la châtellenie d'Ypres, de relâcher immédiatement plusieurs bourgeois forains de la ville d'Ypre, qui habitent Langhemarc, et qu'ils ont indûment arrêtés ainsi que leurs biens, pour les forcer à payer des contributions dont ils sont exempts d'après les priviléges des bourgeois forains de cette ville. Il ajourne lesdits bailli, échevins et receveur devant le conseil de Flandre, pour y repondre de leur manière de faire.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXXIII.

1493. — Donné à Paris, le viije jour de Novembre l'an de grace mil cccc quatre-vings et treize.

Lettres par lesquelles Charles VIII, roi de France, ajourne les échevins d'Ypres devant le parlement de Paris, pour y exposer leurs raisons et motifs concernant le droit d'exemption de tailles dans la châtellenie, auquel prétendent leurs bourgeois forains.

A ces lettres se trouvent jointes d'autres lettres du même monarque, datées du xiij jour de mars 1493 (1494 n. s.), accordant aux échevins susdits un nouveau délai de six semaines pour se présenter devant le parlement de Paris.

Originaux, munis l'un et l'autre du grand-scel avec contre-scel en cire blanche, pendants à des simples bandes de parchemin.

MCCLXXIV.

1493. — Donné en nostre ville de Malines le xvi[e] jour de Décembre l'an de grâce mil cccc quatre vings et treize.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, prescrit aux président et gens du conseil de Flandre, aux baillis des villes et châtellenies de Flandre, et à tous les officiers de justice en général, de tenir la main à la répression des abus qui se commettent dans l'arrestation pour dettes. Il rappelle que, d'après les priviléges des Yprois, on ne peut arrêter ni détenir les bourgeois de cette ville, ni leurs biens hors de l'échevinage, pour cause de dettes, à moins qu'ils n'ayent été attraits premièrement devant leurs échevins, et par jugement de ceux-ci condamnés à la perte de leur bourgeoisie et de leur loi, dans quel cas les biens et les personnes des débiteurs sont abandonnés à leurs créanciers, qui peuvent les faire arrêter partout où ils les trouveront en Flandre, en exhibant toutefois les lettres de certification de leur déchéance. — Il arrive en outre que les officiers de justice refusent de faire ces arrestations, ou exigent un salaire supérieur à celui auquel ils ont droit : ils ne peuvent exiger dans ces cas qu'un salaire de dix sols par arrestation, tandis qu'ils exigent souvent jusqu'à trois livres parisis, et ne le veulent faire à moins. — Ensuite il arrive très-souvent que les officiers de justice qui ont fait les arrestations exigent des débiteurs une caution ou sûreté pour leurs dépenses à faire pendant leur état d'arrestation, ce qui

les oblige à contracter de nouvelles dettes, pour lesquelles ils sont de nouveau appréhendés et jugés selon les lois des lieux où ils se trouvent, le tout au grand préjudice des débiteurs et de la justice. — Le roi ordonne qu'on tienne la main à la répression de ces abus, et à la stricte exécution des ordonnances.

Original, grand sceau en cire rouge, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 234 v°.
» » *Wittenboek*, f° 206 v°.

MCCLXXV.

1493 (1494). — Sans date, après la fin de Février: français.

Mémoire présenté par les échevins d'Ypres au grand-conseil de Malines, pour soutenir leurs prétentions que leurs bourgeois forains ne peuvent être imposés dans la châtellenie, si ce n'est pour les impositions au profit du prince, attendu qu'ils sont imposés en ville, pour les propriétés qu'ils possèdent dans la châtellenie.

Cahier en papier, écriture de l'époque.

MCCLXXVI.

1493 (1494 n. s.). — Den vierden dach van Sporkele int jaer duust vier hondert ende drie ende tnegentich.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville de Dunkerque, déclarent se soumettre aux conditions auxquelles les échevins d'Ypres leur permettent d'apporter leurs harengs au marché de cette ville, sur le même pied que ceux d'Ostende, de Damme et de Nieuport. — Les échevins de Dunkerque s'engagent à restituer à tout marchand le dommage qu'il pourrait éprouver, par suite de fraude dans les qualités des harengs présentés en vente, et de tenir les échevins d'Ypres indemnes des frais ou désagréments que pourrait leur attirer ladite permission qu'ils octroyent à ceux de Dunkerque.

Original, traces du sceau de la ville de Dunkerque, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCLXXVII.

1493 (1494 n. s.). — Aujourd'hui xiij de Mars, l'an mil quatre cens quatre vins et treize.

Acte constatant que l'archiduc Philippe d'Autriche, etc. et messieurs du grand-conseil des finances ont accordé à

ceux d'Ypres, que dans l'accord des quarante mille écus, consentis par les trois membres de Flandre, on accordera à ceux d'Ypres la diminution de leur quote-part dans ces sommes, d'après les lettres patentes qu'ils ont obtenues du roi pour les aides antérieures.

Copie sur papier, certifiée conforme et signée *Vaernewyc*. Écriture de l'époque.

MCCLXXVIII.

1494. — Donné en nostre ville de Malines, le viije jour d'Avril, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingts et quatorze, après Pasques.

Ordonnance de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, concernant l'introduction, dans le pays, de draps fabriqués en Angleterre. Considérant que le roi d'Angleterre a rompu le traité de commerce existant entre son royaume et les états du roi des Romains et de l'archiduc, son fils, en établissant à Calais l'étape de toutes les marchandises quelconques venant de l'Angleterre, et en défendant à ses sujets et à tout marchand résidant dans son royaume, toute communication de commerce avec notre pays, le roi des Romains, voulant user de représailles, et à la demande des députés de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc., ordonne : 1° Les draps et tissus de laine, fabriqués en Angleterre, sont prohibés à l'entrée dans ses pays, seigneuries, etc. de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre,

de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Frise, de Malines, d'Outremeuse, et dans tous ses autres pays. Ils ne pourront y être ni vendus, ni distribués : ceux qu'on y découvrira seront brûlés. 2° Il défend à tout marchand, marinier, charretier, voiturier, et autres, de quelque condition qu'ils soient, gens d'église ou nobles, d'amener par mer ou par terre, de vendre, d'acheter, de distribuer, d'échanger ou d'employer les tissus et draps susdits, ni de les laisser passer par ses pays, pour les transporter ailleurs, sous peine d'amende de cinquante livres parisis, monnaie de Flandre, et de la confiscation des draps, à prononcer contre les vendeurs, acheteurs et changeurs et ce pour chaque drap qui sera trouvé avoir été vendu, acheté, échangé ou transporté ; et d'une amende de dix livres contre les voituriers, charretiers et mariniers, qui auront transporté des draps appartenant à d'autres personnes. — 3° Le tiers de cette amende appartiendra à celui qui dénoncera la transgression, et le restant sera partagé, à qui de droit, selon la coutume de la localité où le délit sera constaté. — 4° Cette ordonnance sortira son effet le lendemain de sa publication, pour les sujets de ces états, et quarante jours plus tard pour les étrangers, excepté cependant pour le pays de Flandre, où l'ordonnance sortira immédiatement son effet. — 5° Les marchands qui ont en leur possession des draps anglais, auront un délai de trois mois pour les faire transporter hors du pays : excepté encore le pays de Flandre. — 6° Les hôteliers, mariniers, charretiers, voituriers, etc. ne pourront recevoir aucun paquet à transporter, sans que celui qui l'expédie ne leur ait assuré sur sa conscience que ce paquet ne contient aucun tissu anglais. Si on découvre que, nonobstant cette déclaration, les paquets contiennent des

draps anglais, l'expéditeur sera condamné à deux fois cinquante livres d'amende, outre la confiscation de la marchandise. Si au contraire les voituriers, mariniers, etc., négligent de requérir cette affirmation, ils seront condamnés eux-mêmes à une amende de dix livres. — 7° Le duc ordonne à tous ses officiers de faire publier cette ordonnance dans les limites de leur juridiction, de tenir la main à la stricte exécution d'icelle; il les menace, en cas de négligence ou de dissimulation, de les punir *tellement et si grièfvement*, que tous autres y devront prendre exemple.

Sur le pli se trouvait écrit: *Ainsi signé par le roy, monseigneur le comte de Nassau, lieutenant-général en l'absence de monseigneur le duc de Saxen, le sire de Walhaim, premier chambellan de monseigneur, le sire de Toulon, Jan de Berssele, les prévots de Triest et de Liége, et autres du conseil présens.* (Signé) *Numan.* (Voir le N° DCCCCXCI).

Donné sous le *vidimus* du conseil de Flandre, le 25 Avril 1494.

Copie sur parchemin, collationnée et certifiée conforme à l'original et signée : *Vaernewyc.*

MCCLXXIX.

1494. — Ghegheven t'Ypre, den xxiiien dach van April int jaer duust vier hondert viere ende tneghentich, naer Paesschen.

Sentence du conseil de Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les doyen et jurés des poissonniers de Nieu-

port, d'une part, et les échevins d'Ypres et la corporation des poissonniers de la même ville, d'autre part. Le conseil prononce que les poissonniers de Nieuport seront dorénavant exempts du droit que les échevins d'Ypres leur faisaient payer pour chaque panier de poisson ; ils ne seront plus obligés de porter leur poisson en ville dans des paniers suspendus au cou, si ce n'est depuis les portes de la ville jusqu'au marché et non pas depuis les croix servant de limite de l'échevinage, comme autrefois; ils pourront amener leur poisson par l'Yperlée, le débarquer et le porter dans d'autres villes pour le vendre, sans être obligés de le conduire à Ypres (1).

Copie de l'époque, sur papier, signée *Taryenoorde*.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 263 r°.

MCCLXXX.

1494. — Donné en nostre ville de Malines, le xxix[e] jour d'Avril l'an de grace mil cccc quatre-viugs quatorze.

Ordonnance de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe son fils, prescrivant que, quoiqu'il ait accordé un sursis de paiement de

---

(1) Cette copie est fortement endommagée. Les plaintes des poissonniers de Nieuport et les reponses de ceux d'Ypres s'y trouvent jointes.

toutes tailles, aides etc. jusqu'à la St-Remi prochain, les villes de Flandre n'en doivent pas moins payer immédiatement leur quote-part dans les 40,000 écus, accordés naguère par les membres de Flandre, pour l'entretien des *dicages* dans les quatre métiers, attendu que ces travaux ne souffrent aucun retard. — Il ordonne à ses huissiers et officiers de justice en général, de contraindre au payement tous ceux qui refuseront de le faire.

A la suite de cette ordonnance se trouve transcrit un ordre du comte de Nassau, rendant exécutoire l'ordonnance du roi des Romains.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXXXI.

1494. — Donné en nostre ville de Malines, le xxe jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et quatorze.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, par lesquelles, comme suite à son ordonnance du 29 Avril dernier, (N° MCCLXXX) il ordonne à tout huissier et à tout officier de justice de procéder par arrestation de corps et de bien contre ceux qui refusent de payer leur part dans les 40,000 écus, et d'en agir de même envers les bourgmestre et échevins des localités récalcitrantes, de plus de les ajourner devant le grand-conseil de Malines,

pour y répondre de leur refus et s'y entendre condamner s'il y a lieu.

Copie sur papier, écriture de l'époque, collationnée et signée : *Paris.*

MCCLXXXII.

1494. — Den IIIJ^{en} dach van Hoymaendt a° XCIIIJ.

Lettres par lesquelles Wulfart du Pontcastel, bailli de Dunkerque, déclare qu'ayant arrêté deux bateaux appartenant à des bateliers d'Ypres, il les a relâchés sur l'attestation qui lui a été faite que ces bateliers étaient réellement bourgeois d'Ypres, et comme tels étaient exempt de confiscation de biens. Signé *Du Pontcastel.*

Wittenboek, f° 200 v°.

MCCLXXXIII.

1494. — Den XV^{en} in Hoomaent a° IIIJ° XCIIIJ.

Nouveau mémoire présenté par les échevins d'Ypres au conseil de Flandre, pour soutenir leurs prétentions mentionnées au N° MCCLXXV.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MCCLXXXIV.

1494. — Ghedaen t'Ypre, den vichtiensten dach van Hooymaent, int jaer duust vier hondert vier ende tneghentich.

Sentence du conseil de Flandre, siégeant à Ypres, défendant aux échevins de la châtellenie d'Ypres d'imposer les bourgeois forains de cette ville, à moins qu'en fixant les impositions ils ne soient assistés par des fonctionnaires nommés *hage-pointers*, délégués *ad hoc* par les échevins d'Ypres. (Voir le N° MCCLXXV).

Le N° suivant se trouve attaché à celui-ci.

Original, traces du sceau du conseil de Flandre en cire rouge, pendant à une bande de parchemin. Signé : *Vaernewyc*.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 68 r°.

MCCLXXXV.

1494. — Ghegheven den xv^en dach van Hoymaent int jaer duust IIIJ^c vier ende neghentich.

Lettres du conseil de Flandre, ordonnant à tout huissier à ce requis par les échevins d'Ypres, de signifier au bailli, échevins et receveur de la châtellenie d'Ypres, le jugement mentionné au N° précédent.

A ces lettres se trouve joint une déclaration de l'huissier Paert, constatant que le 29 Décembre, il s'est rendu à Messines et y a mis en état d'arrestation les échevins de cette ville, qui, contrairement au jugement ci-dessus, avaient taxé illégalement des bourgeois forains d'Ypres; mais que lesdits échevins ayant annulé les taxations susdites, il n'a pas donné d'autre suite à l'arrestation.

Original, traces du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCLXXXVI.

1494. — Ghedaen t'Ypre den vichtiensten dach van Hooymaent int jaer duust vier hondert viere ende tnegentich.

Même contenu que le N° MCCLXXXIV. Signé *Vaernewyc.*

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCLXXXVII.

1494. — Ghegheven t'Ypre den vyfsten dach van November int jaer duust IIIJc vier ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre portant qu'aux magistrats d'Ypres appartient la première connaissance de toute affaire, portée devant le conseil de Flandre, contre des bourgeois d'Ypres.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 100, r°.

MCCLXXXVIII.

1494. — Escript en nostre ville d'Anvers le xve jour de Decembre a° IIIJxx XIIIJ.

Lettre par lesquelles Maximilien, roi des Romains, etc. ordonne aux magistrats d'Ypres de remettre à messire Jehan de Dinteville, maître de son artillerie, certaines pièces d'artillerie qu'il a laissées à Ypres.

Original, sur papier, revêtu de la signature de *Maximilien*, et contresigné : *Waudripont*.

Publiée par M. Gachard dans les *Lettres inédites de Maximilien*, etc., sous le N° CXIII.

MCCLXXXIX.

1494. — Gheghеven t'Ypre, den xxij^{en} van December, int jaer veerthien hondert viere-ende-tneghentich.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre, siégeant à Ypres, ordonne aux huissiers du dit conseil de faire exécuter, partout où il sera nécessaire, la sentence du 15 Juillet dernier (voir N° MCCLXXXIV), concernant la défense d'imposer les bourgeois forains d'Ypres, demeurant dans la châtellenie.

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 69 r°.

MCCXC.

1494. — Den xxvj^{en} dach van December, anno vier-ende-tnegentich.

Lettres par lesquelles Didier Van Halewyn, huissier du conseil de Flandre, fait connaître au dit conseil, qu'en exécution de son mandat (N° MCCLXXXIX), il s'est rendu à Langhemarck et à Wytschate, où, contrairement à la sentence du conseil de Flandre (N° MCCLXXXIV), des impositions indues avaient été faites sur des bourgeois

forains d'Ypres. — Il a arrêté dans ces communes les individus par qui les impositions avaient été faites et les a conduits dans la prison d'Ypres. Ceux de Langhemarck, après une détention de quatre jours, et ceux de Wytschate, après une détention de deux jours, ont promis et assuré de se conformer dorénavant aux prescriptions du conseil de Flandre, et, en conséquence, ont été mis en liberté.

Original, traces d'un petit sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek*, f° 69 v°.

MCCXCI.

1494 (1495 n. s.). — Donné à Berges-sur-le-Zoom, au moys de Janvier, l'an de grâce mil cccc quatre-vings et quatorze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, institue à Nieuport, à la demande des habitants, une franche foire qui aura lieu tous les ans, le dimanche après la St-Jean-Baptiste, et durera les sept jours suivants. — Il accorde un sauf-conduit, qui commencera quinze jours avant la dite foire et finira quinze jours après la clôture de la foire, à tous marchands qui y amèneront leurs marchandises, ainsi qu'à leurs valets, facteurs, serviteurs et marchandises. On ne pourra les arrêter pour dettes, si ce n'est pour dettes envers lui-même ou pour dettes contrac-

tées pendant la foire. — Il accorde cette franche foire pour aider la ville à se relever de l'état de décadence où l'ont réduite les guerres et les révoltes, et surtout pour récompenser les habitants du dévouement dont ils ont fait preuve en relevant leurs fortifications et en soutenant courageusement le siége contre le seigneur d'Esquerdes qui était venu l'attaquer avec des troupes nombreuses, et qui, nonobstant les brèches nombreuses qu'il avait faites, les assauts qu'il avait livrés, et la destruction même des portes, a été obligé de lever le siége, quoique la ville ne fut défendue que par un petit nombre de combattants. — Une procession solennelle et annuelle a été instituée en l'honneur de cette remarquable défense; cette procession est suivie par un nombre considérable de gens du plat-pays et des villes des environs, qui y apportent leurs marchandises et y établissent une espèce de marché ou de foire. C'est cette foire que le roi reconnaît comme franche, en ordonnant à tous ses officiers d'en publier la franchise dans les limites de leurs juridictions.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCXCII.

1494 (1495 n. s.). — Donné en nostre ville de Malines, le xxiiiie jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre vings et quatorze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de son fils, l'archiduc Philippe,

accorde aux magistrats d'Ypres, sursis d'une année pour les payements des rentes, comme il l'a accordée aux villes de Gand et de Bruges. — Pendant cette année on ne pourra faire aucun arrêt pour le non-payement de ces rentes. — Il ordonne à tous ses officiers de justice de se conformer à cet octroi, et de le faire publier dans les limites de leurs juridictions.

Original, traces du grand-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCXCIII.

1494 (1495 n. s.). — En l'an de nostre Seigneur mil quatre cens nonante quatre ...... le IIIJe jour d'Apvril avant Pasques, qui furent audit an le XIXe dudit mois.

Tarif fixant le poids du pain dans la ville d'Ypres, d'après les prix divers du blé. Ce tarif est inventé par *Christophe Du Fresne, notaire impérial, natif de Fruges en la conté de St-Pol au dyocèse de Therewane, agé de liij ans*. D'après ce tarif, le prix du pain reste invariable, quel que soit le prix du blé; le poids seul varie.

Ce document donnant des détails intéressants, sur les rapports des mesures de l'époque, et sur les poids en plomb qui existent encore aux archives, nous le publions en entier à la fin de ce volume.

Cahier formé de huit feuillets de parchemin, d'une belle écriture de l'époque.

MCCXCIV.

1494 (1495 n. s.). — Int jaer ons Heeren duust vier hondert viere ende tneghentich..... den vierden dach in April voor Paesschen, dewelcke Paesschen quamen doen op den neghentiensten van der voors. maendt.

Même contenu que le N° précédent, mais en flamand, formant également un cahier de huit feuillets de parchemin.

Écriture de l'époque.

MCCXCV.

1495. — Donné en nostre ville de Louvain, le dernier jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et quinze.

Lettres par lesquelles Maximilien, roi des Romains, en son nom et au nom de l'archiduc Philippe, son fils, à la demande des députés des quatre membres de Flandre, décide que les procès jugés par l'une des quatre principales lois de Flandre, Gand, Bruges, Ypres et le Franc, et dont on interjette appel, seront admis par le conseil de Flandre comme procès par écrit, pourvu que les dossiers soient cachetés et *évangélisés* en présence des parties ou de leurs procureurs, et que les premiers juges restent en cause et soutiennent leur sentence, comme cela

se pratique pour ceux de Lille, de Douai et d'autres villes au-delà de la Lys.

Original, grand sceau du roi des Romains, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 194 r°.
» » *Wittenboek*, f° 241 r°.
Imprimé dans le *Placaetboek van Vlaenderen*, t. I, page 76.

MCCXCVI.

1495. — Den xviij^en dach van Hoymaent int jaer duust iiij^c vyf ende tnegentich.

Lettres par lesquelles le conseil de Flandre ordonne à tout huissier ou tout officier de justice, d'ajourner à comparaitre devant les échevins de la ville d'Ypres, toutes les personnes non bourgeois de cette ville, qui leur seront désignés par lesdits échevins, afin qu'ils viennent faire sous serment la déclaration de la valeur réelle des biens qu'ils ont acquis dans l'échevinage d'Ypres, soit par achat, soit par succession ou autrement, et dont ils sont obligés de payer le droit d'issue. — Ils ajourneront les récalcitrants, à jour fixe, devant le conseil de Flandre, pour y donner le motif de leur refus et s'y entendre condamner s'il y a lieu.

A ce document se trouvent jointes plusieurs déclarations de Chrétien de Ruedic, huissier du conseil de Flandre, portant, qu'en vertu de l'ordre ci-dessus et à la demande

des échevins d'Ypres, il a ajourné aux fins ci dessus plusieurs habitants de Messines, Neuve-Église et autres localités. Signé *Ruedic.*

Original, traces du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.



MCCXCVII.

1495. — Datum Morini anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto, mensis Julii die vicesima sexta.

Lettres par lesquelles les vicaires-généraux de la Morinie, en l'absence de l'évêque Antoine de Croy, considérant que le jour de jeûne pour la fête de St-Laurent, tombe cette année le samedi, qui est le jour de la procession-générale de Notre Dame de Thune, décident que ce jour de jeûne sera avancé au vendredi, veille de ladite procession.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCXCVIII.

1495. — Fait à Bruges, le xviij^e jour du mois de Septembre, l'an mil iiij^e quatre-vins et quinze.

Lettres d'accord d'une aide de cent vingt mille écus de quarante-huit gros, consentie à l'archiduc Philippe, à l'occasion de sa première réception et joyeuse entrée comme comte de Flandre. Ces sommes seront payables en cinq termes, dont le premier à la Toussaint prochaine, les autres de six mois en six mois. — L'archiduc s'engage de son côté à faire achever, sans demander de nouveaux subsides, la digue de mer commencée, il y a quelque temps, dans le quartier des quatre métiers, et qui doit avoir une longueur de près de cinq lieues. — Le comte de Nassau, comme lieutenant-général de l'archiduc Philippe, accepte la présente aide.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Dublioul*.

MCCXCIX.

1495. — Fait à Bruges, le xviij^e jour de Septembre, l'an mil cccc quatre vins quinze.

Promesse faite par le comte de Nassau, comme lieutenant-général de l'archiduc Philippe, que, dans la somme

des cent vingt mille écus que les quatre membres de Flandre ont accordés à l'archiduc Philippe, à l'occasion de sa première réception dans le comté de Flandre (voir le N° précédent), ceux d'Ypres pourront diminuer de leur quote-part tous les prêts faits au dit comte de Nassau, et que pour le restant ils jouiront des lettres de grâce ou de diminution que le roi des Romains leur a accordées ci-devant. — Cette diminution sera applicable à tous les termes de payement à échoir pendant la durée des dites lettres de grâce; après l'expiration de celles-ci, ceux d'Ypres seront tenus quittes en payant la moitié seulement de la somme qui restera à payer.

Expédition originale sur parchemin, signée: *Dublioul.*

MCCC.

1495. — Ypre le vingtseptiesme jour d'Octobre l'an mil quatre cens quatre-vings quinze.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres terminent le différend qui existe entre eux, d'une part, et le seigneur Jean Carondelet, seigneur de Champvans, chevalier, conseiller du roi et de l'archiduc, d'autre part, au sujet d'un payement arriéré, de cent quinze livres de gros sept sols six deniers, qui était dû audit seigneur d'après certain article du traité de paix de Tours, et que les échevins contestaient. En reconnaissance des grands services que ledit seigneur a rendus à la ville d'Ypres, ils consentent à lui

payer ladite somme par moitié, en deux payements, dont le premier se fera à la St-Remy 1496 et le second à la St-Remy 1497.

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCCI.

1495. — Vyfsten van November, int jaer xiiij° iiij^xx xv.

Sentence des magistrats de la ville de Lille, cassant et annulant la saisie de marchandises faite par Pierre Tournemine, sergent du prévôt de Lille, à charge d'un bourgeois d'Ypres. — Lesdits magistrats annulent cette saisie, sur la présentation du *vidimus* du privilége, d'après lequel les bourgeois d'Ypres sont exempts du droit de Tonlieu à Lille.

Wittenboek, f° 244 r°.
Zwartenboek, f° 149 v°.

MCCCII.

1495. — Ghescreven te Brucele, den den xxj^en dach van November a° xcv.

Lettres du receveur-général de Flandre, Lefevre, informant les magistrats d'Ypres que l'archiduc Philippe l'a

fait venir à Bruxelles, pour s'informer quelles sommes la ville d'Ypres devait encore payer sur les anciennes aides ; qu'on a trouvé qu'elle était encore redevable de sa quote dans les 63,500 cavaliers d'or , et dans les 108,000 livres de 40 gros , le tout montant à la somme de 15,806 livres 13 escalins de 40 gros. — Le duc a donné ordre à son receveur-général de faire rentrer ces sommes arriérées, et celui-ci se trouvera dans huit ou dix jours à Bruges, où les échevins d'Ypres auront à se rendre pour payer les sommes susdites.

Original, sur papier.

MCCCIII.

1495 (1496 n. s.). — Ghegheven t'Ypre den zevensten dach van Lauwe int jaer duust vier hondert vyf ende negentich.

Appointement fait devant le conseil de Flandre, siégeant à Ypres, entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les quatre ordres mendiants (frères Prêcheurs, frères Mineurs, Augustins et Carmes ,) de la même ville, d'autre part, au sujet de plusieurs contestations concernant l'exemption des accises ou taxation sur les vins, bières etc. — Les quatre ordres mendiants jouiront de l'exemption de droit d'accise sur cent et quatre tonnes de bière, telle que les brasseurs la fournissent aux cabaretiers. Ils ne pourront ni vendre ni débiter cette bière à des personnes étrangères à leur couvent, ni en céder l'un couvent à l'autre, à moins d'en payer le droit d'accise. Si à la fin

de l'année, il leur reste certaine quantité de bière, ils ne pourront la vendre sans en payer le droit, et seront obligés de déduire ce restant sur leurs provisions de l'année suivante; à cet effet les trésoriers de la ville ou les officiers de justice pourront faire la visite des caves, vers la fin de chaque année. — 2° Le couvent des frères Prêcheurs et celui des frères Mineurs, qui sont situés à l'intérieur de la ville, jouiront de l'exemption d'accise de six muids de vin par année et par couvent; les deux autres ordres (Augustins et Carmes), qui ont leurs couvents *extra muros*, jouiront de la même exemption pour trois muids de vin chacun, et ce aux conditions et défenses indiquées pour la bière. — Pour toutes les autres boissons et victuailles, ils paieront les droits comme les autres habitants. Quand ils feront leurs provisions de vin, ils seront obligés d'en informer les clercs de l'accise sur le vin, chargés du mésurage et de l'inscription. — Ils le feront aussi transporter par les porteurs jurés. — Il leur est défendu de prendre des ouvriers à la journée, auxquels ils donnent la nourriture en diminution d'une partie de leur salaire, car la bière que ces ouvriers consomment ne peut être prise sur la provision exempte du droit d'accise. — 3° Le droit d'accise que lesdits couvents ont payé depuis vingt et un mois, pendant que leur procès était en litige, et montant à la somme de 575 livris parisis, leur sera remboursé par le trésorier de la ville, par trimestre et par septième. — 4° Lesdits couvents seront à l'avenir obligés de payer le droit d'issue des biens apportés à la communauté par les individus qui entrent en religion, ainsi que l'issue des biens qu'ils recevront par don ou de toute autre manière. Quant aux biens apportés par ceux qui entrent en religion, on en déduira d'abord les frais présumés de l'habillement, de l'ameublement de

la cellule, et du repas de la prise d'habit, frais estimés à quarante-huit livres parisis. — 5° S'il parvient aux magistrats des plaintes contre les religieux, pour dettes contractés par ceux-ci, ils enverront les plaignants aux supérieurs du couvent, pour que, dans la quinzaine, ceux-ci y pourvoient à la satisfaction des créanciers; ce temps expiré, la justice aura son cours et le jugement sera exécuté dans le délai de trois jours. — 6° Si les officiers chargés de la police trouvaient des religieux dans des lieux mal famés ou défendus, ils les arrêteraient comme les autres bourgeois, mais, pour l'honneur du couvent, au lieu de les conduire dans la prison de la ville, ils les conduiront à leur monastère et les remettront entre les mains du prieur, qui punira les coupables comme il le jugera convenable. — Le couvent paiera à l'officier de justice, pour l'arrestation opérée, vingt escalins pour chaque personne arrêtée. — 7° Moyennant la convention ci-dessus, les deux parties mettent à néant tous les procès pendant devant le conseil de Flandre, à cause desdites exemptions d'accise. (Voir les N^os DCCXIX, DCCXX, DCCXXI et DCCXXII.)

Original, sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek*, f° 54 r°.

MCCCIV.

1495 (1496 n. s.). — T'Ypre den xij^en ende xiij^en daghen van Sporkele int jaer duust vier hondert ende vyf ende tnegentich.

Sentence interlocutoire prononcée par le conseil de Flandre, portant que tout prisonnier reclamé par les échevins d'Ypres, comme leur justiciable, doit rester en prison, jusqu'à ce qu'on ait appointé sur le renvoi demandé par les échevins.

Expédition originale, sur parchemin, signée *Vaernewyc*.

MCCCV.

1495 (1496 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xie de Mars l'an de grace mil iiij^c iiij^xx et quinze.

Ordonnance de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., pour l'administration de la ville de Bruges. Considérant le triste état des finances de la ville de Bruges, et voulant la sauver d'une ruine imminente, il porte plusieurs modifications aux réglements existants : à dater du 1er Septembre 1496, le premier bourgmestre, les échevins et les trésoriers pourront être nommés, en tout ou en partie,

pour le terme de huit années consécutives. Il se reserve le droit de les révoquer. — L'un des deux trésoriers aura la conduite et la recette des deniers de la ville et sera appelé le *premier trésorier ;* il sera chargé de payer toutes les charges et dettes de la ville, sauf les rentes. — Le deuxième trésorier paiera toutes les rentes courantes, soit viagères soit héréditaires ; et d'après les ressources de la ville, les rentes et dettes arriérées. Comme la ville se trouve dans l'impossibilité la plus absolue de payer ses rentes et dettes arriérées, si ce n'est à la suite de plusieurs années, on accordera sur les fonds de la ville, audit deuxième trésorier, une somme annuelle de 350 livres de gros, que celui-ci emploiera à l'achat de prix dont on fera une loterie, à laquelle pourront participer les rentiers de la ville qui seront autorisés à donner en paiement leurs arriérages des rentes. — Le produit de cette loterie servira à l'amortissement des rentes arriérées ; on y emploiera aussi tous les émoluments des offices qui viendront à vaquer, ainsi que les profits, amendes et autres recettes extraordinaires. Les offices qui deviendront vacants seront baillés au plus offrant et dernier enchérisseur ; les rentiers pourront en acheter et les payer avec leurs rentes arriérées. — Les appointements de tous les fonctionnaires seront diminués : le premier bourgmestre recevra 15 livres de gros, le bourgmestre du cours 12 livres de gros par an, ils recevront chacun, pour habillement, vingt aunes de drap du prix de six livres de gros. Les douze échevins recevront chacun douze aunes de drap du même prix ; les douze conseillers chacun six aunes, et le jour du saint Sang xxj liv. xij sous. Le premier trésorier aura pour ses gages 20 livres, l'échevin qui lui est adjoint, et qui est chargé des ouvrages de la ville, recevra 6 livres ; leur clerc, 8 livres, 6 sous, 8 deniers, et pour papier et

parchemin 6 livres. Ledit premier trésorier recevra en outre douze aunes de drap. Le trésorier chargé du payement des rentes aura pour gages 16 livres, 14 sous, 4 deniers; l'échevin qui lui est adjoint, 5 livres; leur clerc, 6 livres, et pour papier et parchemin, 4 livres; le deuxième trésorier recevra la même quantité de draps que le premier. Le pensionnaire tenant le greffe, 25 livres, et pour draps 3 livres, 12 sous; pour papier et parchemin, 6 livres. Le pensionnaire légiste 25 livres etc. Vient ensuite la fixation du traitement de tous les fonctionnaires et employés, parmi lesquels on voit figurer les quatre avocats de la ville, le sonneur de la cloche sur le beffroi; les portiers des portes qui sont au nombre de neuf, savoir: la Speyporte, porte de Gand, de sainte Catherine, de sainte Croix, des Fèvres, de Bouverie, de saint Léonard, des Ânes et de Coolkercke; les *scadebeletters*, le chapelain de la *donkere camere*, les arbalétriers de St-George, les archers de St-Sébastien et les arbalétriers du petit serment; le concierge des halles, *pour son salaire de mectre à point l'oreloge;* ceux de saint Antoine de Bailleul, *à cause qu'ilz nont nulz pourceaulx avant la ville*, etc. etc. L'archiduc ordonne ensuite que les dettes et les rentes arriérées seront payées dans l'espace de huit ans, par huitième et par année.

Il prend la ville de Bruges et tous ses habitants sous sa protection spéciale pendant les huit années de répit qu'il leur accorde; ils pourront commercer par tous ses pays, sans devoir craindre d'être poursuivis ou de voir arrêter leurs marchandises pour le fait des dettes de la ville.

Sur le pli était écrit : *Par monseigneur l'archiduc, le comte de Nassau, le seigneur de Berghes, le prévost de Liége et autres présens.* (Signé) *Dublioul.* Et plus bas :

Sigillata de expresso et iterato mandato domini archiducis. (Signé) *Lefevre.* Au dos : *Publiées en la chambre du consistoire d'icelle le xiij^e^ jour du mois d'Avril l'an iiij^c^ iiij^xx^ et xvj après Pacques.* (Signé) *Vaernewyc.*

Copie sur papier, collationnée et signée : *Vaernewyc*, formant un cahier de dix-huit pages in-f°.

MCCCVI.

1496. — Fait à Bruges, le ixe jour de May, l'an mil quatre cens quatre-vings et seize.

Lettres par lesquelles le conseil des finances de l'archiduc Philippe promet aux magistrats d'Ypres qu'ils pourront déduire, sans aucune difficulté, de leur première aide, leur quote-part dans les neuf mille florins qu'ils avancent à l'archiduc en guise de prêt, pour lui venir en aide dans son voyage d'Allemagne.

Expédition originale sur parchemin, signée *Numan.*

MCCCVII.

1496. — Ypre den xxve in Hoymaendt, an^{o} xcvj.

Livret contenant l'indication des sommes prêtées à la ville d'Ypres, par plusieurs de ses habitants.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MCCCVIII.

1496 (1497 n. s.). — T'Ypre, den xiiij^{en} dach van Maerte int jaer duust cccc zesse ende neghentich.

Sentence du conseil de Flandre, ordonnant aux magistrats de la ville d'Ypres de laisser au bailli de ladite ville la connaissance et l'information d'une affaire criminelle à charge de Caskin Priem, accusé de vol et de sacrilége.

Expédition originale sur parchemin, signée: *Vaernewyc.*

Transcrit dans le *Roodenboek*, f° 32 r°.

MCCCIX.

1496 (1497 n. s.). — Den xviijsten van Maerte int jaer duust iiijc xcvj.

État des sommes pour lesquelles sont imposés les bourgeois forains d'Ypres habitant les divers villages des environs de la ville; avec l'indication des villages où se trouvent des bourgeois forains qui ne sont pas imposés.

Sur papier, minute de l'époque.

MCCCX.

1496 (1497 n. s.). — Den xviijen van Maerte anno xcvj.

Liste des personnes désignées dans chacun des villages aux environs d'Ypres, pour y fixer l'imposition des bourgeois forains, percevoir le montant de ces impositions, et le verser entre les mains des échevins d'Ypres. Tous ces délégués se rendront à Ypres pour y prêter, entre les mains du magistrat, le serment nécessaire.

Minute sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXI.

1497. — Donné en nostre ville de Bruges le xxviije jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre vings et dix-sept.

Lettres par lesquelles l'archiduc Philippe, comte de Flandre, accorde aux magistrats quittance de leur quote-part dans les quatre cent mille écus par an, pendant quatre ans, accordés à l'archiduc par les quatre membres de Flandre. — Il leur accorde cette remise sous condition qu'ils lui payeront une somme de quatre mille livres par an, pendant les quatre ans susdits.

Sur le pli se trouvait : *Par monseigneur l'archiduc, monseigneur de Bevres, le prévost de Louvain, Hues du Mont, Roland Lefevre et aultres présents.* (Signé) *Numan.*

Copie sur papier, authentiquée et signée *Vaernewyc.*

MCCCXII.

1497. — Donné en nostre ville de Bruges, le xxviije jour d'Avril l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Clément, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, le 8 février *l'an mil chincq cens.*

Vidimus original, traces du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXIII.

1497. — Ghegeven in onse stede van Brugghe, den xvj^en dach van Meye in t'jaer duust vier hondert vierwaerf twintich ende zeventiene.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc., approuve et confirme les priviléges accordés par le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, à la *gilde* de l'arc à la main, dite de St-Sébastien. — L'octroi de Philippe-le-Bon se trouve transcrit dans ce document; il porte que les archers pourront porter sur leurs chapeaux, leurs tuniques et manteaux, sa devise des fusils ou briquets avec deux flèches croisés en forme de croix de Bourgogne ou de St-André. Ils pourront se rendre, avec leurs arcs, leurs flèches et leurs parures, dans tous les pays sous la domination du duc, aussi bien dans les bonnes villes que sur le plat-pays. — Ils seront obligés se mettre au service du duc quand le besoin le requerra.

Outre la confirmation du privilége ci-dessus, l'archiduc Philippe approuve l'achat que les archers ont fait d'un terrain d'une étendue de six mesures, situé hors de la porte de Courtrai; il les autorise à y établir leurs buts, et leur accorde ce privilége que, si quelqu'un était, par hasard, blessé ou tué par une flèche, après que le cri d'avertissement a eu lieu, il ne pourrait pas être intenté d'action contre l'auteur involontaire des blessures ou du meurtre.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXIV.

1497. — In Meye xcvij.

Remonstrance adressée par les quatre membres de Flandre à l'archiduc Philippe, dans laquelle ils se plaignent de plusieurs choses qui se font contrairement aux priviléges de la Flandre et aux derniers traités de paix. — Voici les points principaux : Ils se plaignent que nonobstant l'oubli pour le passé imposé par la paix de Tours et par celle de Cadsant, ils sont souvent attraits en justice pour réparations et dommages des faits antérieurs, comme cela vient d'avoir lieu sur les réclamations de la veuve et des héritiers du seigneur de Dudzeele, de la veuve et des héritiers du seigneur d'Esquerdes etc. — Ils se plaignent encore de ce que les levées des impositions se font par des officiers nommés *ad hoc*, qui s'y prennent de telle manière que les frais de perception sont souvent plus considérables que les sommes à percevoir : ils demandent que ces perceptions puissent se faire par les magistrats mêmes des localités. — Les percepteurs font à chaque instant des assignations pour des sommes minimes, de manière que les frais résultant de ces assignations surpassent les sommes dues, au grand préjudice et à la ruine des contribuables. — De grands abus se commettent dans l'administration de la justice, en ce que les clercs de l'université de Louvain, se fondant sur un privilége qui leur a été accordé par le duc Jean, se permettent journellement de citer des habitants de la Flandre devant des tribunaux ou des cours de justice étrangères, le tout contrairement

aux priviléges de la Flandre. — Ils signalent les mêmes abus de la part des cours ecclésiastiques qui usurpent les droits des juridictions séculières. — Ils se plaignent que la mise en adjudication des offices de judicature occasionne les exactions les plus violentes. — Des troupes d'Égyptiens et de Bohémiens parcourent le plat-pays, deux ou trois fois par an ; ils sont armés de piques et d'arcs en acier; ils pillent et dévastent le plat-pays, y lèvent des contributions forcées, etc. Les quatre membres de Flandre prient l'archiduc que des mesures soient prises pour mettre un terme à ces excès, d'autant plus, que l'apparition de ces hordes errantes n'avait lieu jadis qu'une fois tous les sept ans. — Ils se plaignent encore que les champs sont dévastés par les bêtes sauvages et surtout par les sangliers. Ils demandent que l'archiduc permette, pendant deux ans, de tuer ces derniers. — Ils sont excessivement molestés par les receveurs de l'épier de Gand, de Bruges, d'Ypres, d'Alost, de Courtrai et d'autres villes. — Ils se plaignent qu'on n'ait pas donné suite aux négociations commencées, il y a quelque temps, avec l'Angleterre, au sujet de l'étape des laines, établie à Calais. — Le commerce décline considérablement, et une des principales causes c'est, outre les longues guerres et divisions intestines, le peu de profondeur du *Zwyn,* près de l'Écluse, inconvénient auquel il serait très-facile de remédier. — Pour relever le commerce, ils demandent que l'archiduc rétablisse à Bruges l'étape générale de toutes les marchandises étrangères, comme cela existait autrefois, et qu'en outre il limite le marché d'Anvers au nombre de jours fixé par les ordonnances des ducs Philippe et Charles de Bourgogne. — Ils demandent encore que tous les armateurs et propriétaires de navires, fréquentant exclusivement le port de l'Ecluse, jouissent du privilége de ne pouvoir être arrêtés, ni eux,

ni leurs navires, pour cause des dettes des villes qu'ils habitent, et que pour repeupler la ville de l'Écluse, on accorde le même privilége à tous ceux qui viendront l'habiter. Item qu'aux marchands étrangers qui amènent leurs marchandises à l'Écluse ou à Damme, on accorde le privilége de ne pouvoir être arrêtés, ni eux, ni leurs marchandises, pour dettes anciennes de quelque nature qu'elles soient, comme cela existe actuellement en Zélande. — Ils se plaignent encore que plusieurs officiers, contrairement aux priviléges du pays, se permettent de faire exécuter, pour des amendes imposées par eux, dans les lieux autres que ceux où l'amende a été prononcée. — Ils demandent que l'archiduc prenne une décision qui leur fasse connaître si le plat-pays doit ou non intervenir dans le payement des rentes vendues par les quatre membres de Flandre pendant les années 1484, 1485 et 1488. — Item, qu'il soit défendu aux propriétaires des rentes à charge des villes etc., de vendre ces rentes hors du pays et que ceux qui en ont vendu, soient forcés à les faire rentrer. — Ceux du Westquartier se plaignent fortement de la garnison française, occupant le château de Ruwerscheuren. Depuis peu cette garnison est venue piller, et même massacrer les habitants du voisinage. — Et enfin ils demandent qu'on défende de vendre sur les marchés de Flandre des draps étrangers, à moins qu'ils ne soient d'un bon teint et reconnus comme tels.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXV

1497. — Donné à Ypre, le VIIJe jour de Juing l'an mil IIIJe quatre-vings et dix-sept.

Vidimus de la charte de Jean duc de Bourgogne, du 18 Décembre 1416, concernant le nouveau canal, analysée sous le N° DCCXCI. Donné sous le scel du conseil de Flandre, le 8 Juin 1497.

Vidimus original, signé sur le pli: *Voerneweyc*, et muni du sceau du conseil de Flandre, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXVI.

1497. — Donné à Ypres, le VIIJe jour de Juing l'an mil IIIJe quatre-vings et dix-sept.

Cahier contenant la transcription du *vidimus* mentionné au N° précédent, ainsi que la transcription de l'ordonnance de Philippe de Bourgogne, du 5 Décembre 1432, analysée sous le N° DCCCLXXXIV.

Cahier en papier, écriture de l'époque.

MCCCXVII.

1497. — Donné à Ypres, le viije jour de Juing l'an mil iiije quatre-vings et dix-sept.

Autre copie du *vidimus* mentionné au N° MCCCXV. On y a joint un croquis du nouveau canal, dont il est question au N° suivant, ainsi que de la position du nouvel *overdragt*.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXVIII.

1497. — Donné en nostre ville de Leyden en Hollande, le penultieme jour de Juing anno iiijxx xvij.

Lettre de l'archiduc Philippe, au président et gens de son conseil de Flandre. Il leur envoie, pour avis, une demande du magistrat d'Ypres, tendant à obtenir l'autorisation d'approfondir le canal, dont il est question au N° MCCCXV, et de reconstruire l'*overdragt* qui, depuis longtemps, par suite de l'état de guerre, était tombé en ruines. Ils demandent cette autorisation à l'instigation des villes du Westquartier, et s'engagent à y faire percevoir le droit de passage au profit du prince comme cela se pratiquait anciennement.

La demande des magistrats se trouve jointe à cette

lettre de l'archiduc. Sur le dos se trouve inscrit que, le 25 Août, le conseiller M[r] François de la Kethulle, fut chargé de prendre à ce sujet les informations nécessaires et d'en faire rapport au conseil de Flandre.

Original sur parchemin, signé *Doorebeke.*

MCCCXIX.

1497. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIJ[e] jour d'Aoust l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-sept.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., ordonne à tout huissier qui en sera requis, d'ajourner devant le grand-conseil de Malines, les échevins d'Ypres, pour y repondre aux plaintes portées contre eux par les bourgeois forains d'Ypres, habitant Messine et Diekebusch, parce qu'ils ont imposé ces bourgeois forains, contrairement à un jugement rendu par le conseil de Flandre.

A ces lettres se trouve joint une déclaration de Guillaume Colins, huissier-d'armes, constatant que, le 12 Août, il s'est rendu en la chambre échevinale de la ville d'Ypres et y a ajourné les avoué et échevins à comparaître devant le grand-conseil à Malines, le 25 du présent mois d'Août. Signé *Colins.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXX.

1497. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv[e] jour d'Aous l'an de grace mil cccc quatre-vings et dix-sept.

Lettre par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., ordonne au premier huissier qui en sera requis, de faire mettre à exécution la sentence prononcée le 8 Juin dernier, par le conseil de Flandre, en faveur des échevins d'Ypres, sentence qui règle la manière dont ceux de la châtellenie pourront imposer les bourgeois forains d'Ypres, habitant dans la châtellenie.

Il s'y trouve jointe une copie du même document, sur parchemin, écriture de l'époque.

Original, grand sceau de l'archiduc avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXI.

1497. — Actum fuerant haec Ypris in consistorio nostro feria secunda post festum beati Audomari confessoris, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo.

Transcription authentique, faite sous forme d'instrument, des documents concernant la sentence arbitrale

prononcée par les échevins d'Ypres, contre ceux de Poperinghe, pour cause de la violation du traité de paix de 1343, et qui se trouve mentionné sous les N°ˢ DXXX et DXXXI.

Instrument donné sous le scel et la signature de Jean de Winnezele, clerc du diocèse de la Morinie.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

MCCCXXII.

1497. — Dit was gedaen den twintichsten dach van September int jaer ons Heeren duust vier hondert zevene ende neghentich.

Lettres par lesquelles Josse Borraet, doyen, Ghiselbrecht Vanden Ackere, Maylin Lettin, Pierre Fondeefele, prêtres, et Paul Moenin, procureur de la confrérie de St-Nicolas à Ypres, déclarent avoir donné et cédé en toute propriété, aux Frères gris, une parcelle de terre de 10 à 11 pieds de large sur trente pieds environ de long, laquelle parcelle de terre, appartenant à ladite confrérie, se trouve entre le côté nord du *Scepperstraetkin* et le couvent des Frères susdits.

Cet acte est passé devant le notaire Lettin, qui y a apposé sa signature.

Original, muni du sceau de la confrérie de St-Nicolas, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXIII.

1497. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvij jour de Novembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vins et dix-sept.

Ordonnance par laquelle Philippe, archiduc d'Autriche etc., à la demande de plusieurs de ses sujets, permet l'introduction dans le pays et la vente en gros et en détail des draps communs, fabriqués en Irlande, en Écosse et en d'autres pays, nonobstant la défense contenue à ce sujet dans son ordonnance antérieure, concernant les draps de soie et les draps étrangers. — Il prend cette mesure parce que ces draps ne servent qu'à confectionner les habillements des pauvres, et surtout les habillements qui sont distribués en aumône. Ces draps communs sont connus sous les noms de *Yersche mantels*, *mantellakens*, *kerseyen*, *draps d'Écosse*, *et ceulx nommés en Thiois*, *ghewreve lakenen et stockbreede*.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, collationnée et signée : *De Mil.*

Imprimé dans le *Placcaetboek van Vlaenderen*, tome 1r, page 592.

MCCCXXIV.

1497 (1498 n. s.). — Donné en nostre ville de Bruges, le xxviiie jour de Mars l'an de grace mil cccc quatre-vingts dix-sept avant Pasque.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc., accorde aux magistrats un nouveau répit de trois ans pour payer les arrièrages des rentes de la ville, sous condition qu'ils payeront les rentes courantes et ensuite, tous les ans, une année d'arrièrage, jusqu'à l'extinction des sommes arriérées. Il excepte de cette mesure les rentiers pauvres, qui ne peuvent attendre le payement différé. — Pendant ces trois ans, on ne pourra faire aucune poursuite contre les échevins du chef de non-payement de ces rentes. (Voir le N° MCCXCII).

A ce document se trouve attaché : 1° Une déclaration de Jean Baert, huissier du conseil de Flandre, portant que le vingt-cinq Janvier 1498 (1499 n. s.) il s'est rendu à Bruges, à la demande des échevins d'Ypres, pour y notifier à Antoine Janszuene, procureur des religieuses de Spermaille, qu'en vertu des lettres de répit susdites, il eut à cesser toute poursuite contre ceux d'Ypres. Signé : *Baert*. 2° Une déclaration de Thierry de Halewin, port-bailli de la ville d'Ypres, portant, qu'à la demande des échevins de cette ville, il s'est rendu le 19 Novembre 1497 en la ville de Poperinghe, pour y faire semblable notification à Pierre Carrewy, prêtre, Gadifer Maes,

bailli, et Gadifer Wyts, amman de ladite ville de Poperinghe. Signé : *Dieryc van Halewin.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXV.

1497 (1498 n. s.). — Ghedaen den 1en dach van April xiiij^e xcvij.

Serment prêté à la ville d'Ypres, par Philippe, archiduc d'Autriche, comme comte de Flandre, lors de sa joyeuse entrée dans cette ville, le 1 Avril 1497. — Outre la formule ordinaire, il jure de maintenir les lois et priviléges accordés et confirmés par Philippe le Hardi et par Charles le Téméraire, sans faire mention des octrois, confirmations etc., qui ont été accordés postérieurement.

Roodenboek, f° 390 v°.

MCCCXXVI.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le premier jour de May l'an de grace mil cccc quatre vings et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., accorde sauf-conduit à tous les marchands qui vien-

dront à la franche foire d'Ypres à l'Ascension. Ce sauf-conduit commencera quinze jours avant la foire, et finira le quinzième jour après la fin de ladite foire. Il excepte de ce sauf-conduit ses ennemis, les bannis, les fugitifs, et ceux qui se sont obligés envers lui à la franche *foire* de Châlons, en corps et biens et en leur propre personne.

Signé sur le pli: *D'ovrebeke.*

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXVII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xve jour de may l'an de grace mil IIIJ^{e} IIIJ^{xx} dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., fait connaître que les députés des États de Flandre, de Hainaut, de Hollande et de Zélande, de Namur et de Lille, lui ont exposé que les franches foires d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, qui, anciennement et d'après leurs lettres d'institution, ne pouvaient durer qu'un temps limité, sont prorogées par ceux des dites villes, considérablement au-delà des termes fixés, de manière que ces foires durent bien souvent pendant une grande partie de l'année (*les deux parties de l'année*), au grand détriment des commerçants étrangers, qui sont obligés d'attendre la fin de ces foires, avant de pouvoir obtenir

l'issue de leurs marchandises et le paiement de leurs livraisons, ce qui les expose à des dépenses et des frais considérables. Cet état de choses tourne aussi au grand préjudice des autres franches foires du pays, et des marchands qui ont l'habitude de les fréquenter. — L'archiduc, après avoir fait prendre toutes les informations nécessaires, et après avoir entendu les raisons alléguées par ceux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, décide que dorénavant la durée des foires de ces deux villes ne pourra excéder le terme qui leur a été fixé par les lettres d'institution, et qui était observé du temps de ses prédécesseurs Philippe et Charles de Bourgogne, sous peine de désobéissance et d'amende arbitraire. — Il défend aussi, tant à ses sujets qu'aux marchands étrangers, de conduire leurs marchandises dans ces villes, d'y acheter ou d'y vendre, sous prétexte de prolongation de foire, sous peine de confiscation de deniers et des marchandises qui seront exposées, vendues ou achetées, après l'expiration du terme légal de la durée desdites foires. — Le tiers des confiscations appartiendra au dénonciateur, les deux autres tiers au prince.

Sur le pli se trouvait écrit : *Par monseigneur l'archiduc vous monseigneur le comte de Nassau, les sire de Berghes et de Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, messeigneurs Thibault Barradot et plusieurs aultres présents.* (Signé) *Haneton.*

Donné sous le *vidimus* du doyen et du chapître de l'église collégiale de St-Donas, à Bruges, à l'instance des bourgmestre, échevins et conseil de ladite ville, le 20 Juin 1498.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXVIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xve jour de May, l'an de grace mil IIIJ^e IIIJ^xx dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., a fait connaître que les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Bruges lui ont exposé que depuis quelques années, à cause des troubles et des guerres, les marchands étrangers, qui avaient l'habitude de fréquenter le port de l'Écluse et la ville de Bruges, qui était l'étape véritable de toutes marchandises, ont cessé de s'y rendre parce qu'ils craignaient de se voir arrêter eux et leurs marchandises, pour dettes, ou pour tout autre motif; qu'il en est résulté le plus grand mal pour ces deux villes, dont la ruine totale est imminente s'il n'y est pourvu par le prince. — L'archiduc, pour venir en aide à ces deux villes, accorde, à la demande des dits magistrats de Bruges que, pendant six ans, à dater du jour des présentes lettres, tout marchand étranger, maître de navire, marinier et autres de quelque nation qu'ils soient, qui viendront à l'Écluse avec leurs marchandises, pourront y venir, séjourner, vendre, acheter, etc., sans qu'on pourra arrêter eux ou leurs marchandises pour cause de dettes contractées hors du pays. — L'archiduc ordonne à tous les officiers de justice de faire publier ces lettres dans les limites de leur juridiction.

Sur le pli se trouve écrit : *Par monseigneur l'archiduc, vous monseigneur le comte de Nassau, les sires de Berghes et de Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, messire*

Thibault Barradot et plusieurs autres présents. (Signé) *Haneton.*

Donné sous le *vidimus* du doyen et du chapitre de l'église collégiale de St-Donat de Bruges, le 20 Juin 1498.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXIX.

1498. — Donné en nostre ville de Bruges, le xve jour de May, l'an de grace mil IIIJe IIIJxx et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., fait connaître que les échevins de la ville de Bruges lui ont exposé que, de tout temps, ladite ville a joui du privilége d'être l'étape générale et obligée de toutes les marchandises étrangères et le séjour des marchands; que par suite de l'état de guerre, les marchands étrangers ont quitté cette ville et sont allés s'établir dans d'autres villes du pays, au grand détriment de la ville de Bruges, qui vivait de son commerce, et dont la ruine totale est imminente. — Le duc, après avoir fait prendre les informations nécessaires, après avoir eu l'avis de ceux d'Anvers et de Bergen-op-Zoom, et ayant vu, *à veu deul, luy estant présentement en sadite ville de Bruges,* que ladite ville décline journellement et est *en voye de totalle ruyne et d'aller du tout à néant,* décrète que, six semaines après la publication des présentes lettres, tout marchand étranger, qui réside dans le pays, sera

obligé de fixer son séjour à Bruges, et d'y amener ses marchandises sans pouvoir en laisser, en envoyer ou en vendre dans d'autres villes du pays, sauf pendant les franches foires d'Anvers, de Bergen-op-Zoom et d'autres villes. — Il ordonne que la ville de Bruges sera dorénavant l'étape générale de toutes les marchandises étrangères, comme elle l'était du temps de son bisaïeul et de son grand-père les ducs Philippe et Charles de Bourgogne. Il prononcera la peine de confiscation de marchandises contre tout marchand qui sera trouvé avoir déposé, envoyé ou vendu des marchandises dans quelque autre lieu des pays de l'archiduc, sauf toutefois l'époque des franches foires. — Un tiers de cette confiscation reviendra au dénonciateur, les deux autres tiers au prince. — Il ordonne à tous ses gouverneurs, baillis et tous officiers de justice en général, de faire publier le présent décret dans les limites de leurs juridictions.

Sur le pli se trouvait: *Par monseigneur l'archiduc, vous monseigneur le comte de Nassau, les sires de Berghes et de Bussele, les prévost de Liége et de Louvain, messire Thibault Barradot et aultres présents.* (Signé) *Haneton.*

Donné sous le *vidimus* du doyen et du chapitre de l'église collégiale de St-Donat de Bruges, le 20 Juin 1489.

Ce document, ainsi que les deux précédents, se trouvent sur un même cahier en papier; à la suite de ces transcriptions se trouve l'attestation que Jacques De Lanbel, huissier-d'armes ordinaire de l'archiduc, a fait, le 30 Juin 1489, à Ypres, la publication des trois documents précédents. (Signé) *De Lanbel.*

Plus bas encore se trouve que les avoué et échevins, conseil et communauté d'Ypres, se sont accordés à ladite publication, protestant néanmoins qu'elle sera sans préjudice à la litispendance et procès, qu'ils ont contre ceux

de Bruges, devant le grand-conseil de l'archiduc. (Signé) *De Lanbel.*

Copie sur papier, de l'écriture de Jacques De Lanbel, huissier-d'armes de l'archiduc.

MCCCXXX.

1498. — Ghedaen den vier-en-twintichsten dach van Meye, int jaer duust vier hondert achte ende neghentich.

Lettres par lesquelles les magistrats de la ville déclarent que devant eux a comparu Joris De Vos, bourgeois d'Ypres, et a déclaré que le trésorier Adam Vanden Wyngaerde lui a remboursé sa rente de trente-cinq escalins parisis par an, rente qui était assurée sur deux maisons appartenant à la ville, l'une nommée *Espagne*, l'autre *Le nouveau caveau*, situées toutes deux du côté sud du marché. — Ce remboursement a eu lieu en vertu d'une autorisation spéciale de l'archiduc Philippe.

Original, sceau de la ville avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXXI.

1498. — Den ..... dach van Meye int jaer duust IIIJ^c achte ende tnegentich.

Lettres par lesquelles Clément, prévôt de l'église et du couvent de St-Martin d'Ypres, déclare que les héritiers d'Anceel de Brievere, bourgeois d'Ypres, sont convenus avec l'avoué, le doyen et les procureurs de la confrérie de St-Nicolas, de fonder cinq messes à célébrer le dimanche, le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi de chaque semaine, à 10 heures et demie du matin, à l'autel de St-Martin; en stipulant que ces messes seront célébrées par un chapelain de leur choix et appartenant à la famille desdit fondateurs. Quoique cette dernière clause soit contraire aux prérogatives dudit prévôt, attendu qu'à lui seul appartient le droit de conférer des chapellenies dans la ville d'Ypres, cependant, par égard pour les fondateurs, il admet cette stipulation, sous condition que le chapelain désigné lui soit présenté, et appartienne au diocèse de Thérouanne; et du reste sans nul préjudice de ses priviléges et prérogatives.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le second jour de Juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vings et dix-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., sur la plainte des magistrats d'Ypres, que, contrairement aux lettres de répit accordées par l'archiduc, le seigneur du Quesnoy-sur-Deule, et quelques autres personnes ont fait arrêter à Lille certains bourgeois d'Ypres, à cause de l'arrièrage du payement des rentes de la ville, ordonne au premier huissier qui en sera requis de se rendre à Lille, pour sommer ledit seigneur du Quesnoy et les autres personnes, de remetre en liberté les bourgeois arrêtés, et de mettre à néant le cautionnement qu'ils ont exigé d'autres. — En cas de refus ou de retard, il les ajournera devant le grand-conseil de l'archiduc, pour y donner les motifs de leur refus. (Voir le N° MCCCXVIV.)

A ce document se trouve attaché: 1° Une déclaration de Jacques Luepe, huissier-d'armes, constatant que le 11 Juin, il s'est transporté dans la ville de Lille, pour y faire sa réquisition au seigneur du Quesnoy et aux autres personnes désignées, et que, après que ceux-ci eurent pris connaissance de l'ordre de l'archiduc, ils ont désisté de leurs prétentions. (Signé) *Luepe.* 2° Une déclaration d'Étienne Doublet, huissier-d'armes, constatant que le 5 Novembre 1498, il s'est rendu à Dixmude, pour un motif analogue, où il a fait la même sommation au procureur de la dame d'Hemelsdale, de la dame de

Wercken et autres, qui ont également obéi à son injonction. (Signé) *Doublet*, et pourvu d'un cachet en cire rouge.

Original, grand sceau de l'archiduc avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCXXXIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xve jour de Juing, l'an de grace mil IIIIe quatre-vings et dix-huit.

Sentence prononcée par le grand-conseil de l'archiduc Philippe, au sujet d'un débat existant entre les magistrats d'Ypres, comme administrateurs de l'hospice d'Hooghezieke, d'une part, Guillaume Le Loucquier, valet de chambre et *taillandier* de l'archiduc, d'autre part. — Lors de la joyeuse entrée de l'archiduc comme comte de Flandre, Guillaume Le Loucquier lui avait insinué que sa joyeuse entrée lui donnait le droit de nommer un prébendier dans l'hospice susdit, et obtint à cet effet du prince des lettres de prébende en faveur de son fils. — Les magistrats refusèrent d'admettre le fils dudit Loucquier, donnant pour cause que cet hospice avait été fondé avec les deniers de la ville et que personne, si ce n'est les magistrats, n'avait le droit de disposer des prébendes de cet établissement. — Nouvelles lettres de l'archiduc, nouveau refus des magistrats, qui sont enfin ajournés devant le grand-conseil du prince. — L'archiduc, par son grand-conseil, ayant examiné les prétentions des magistrats,

déclare que les lettres d'octroi de la prébende ont été délivrées à tort, les annule, reconnait qu'aux magistrats seul appartient la collation de ces prébendes et déboute son valet-de-chambre de ses prétentions.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek*, f° 246 r°.

A cette sentence se trouve jointe une copie sur papier, écriture du 18e siècle, collationnée et signée *de Wavrans*.

MCCCXXXIV.

1498. — Int jaer ons Heeren duysent vier hondert acht ende neghentich, op den een-en-twintichsten dach van Junio.

Lettres par lesquelles les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Louvain déclarent que François Van den Houte, et sa femme Catherine Jasout, ont constitué comme leurs procureurs et fondés de pouvoir, Jean Van den Dycke, Jean Schacht et Jean de Povere, à l'effet d'assister en leur nom à la vente et cession de la moitié d'une maison sise à Ypres, à l'ouest de la rue dite *Backerstraete*. Cette cession doit se faire en faveur d'André de Rode et de sa femme.

Original, sceau de la ville de Louvain, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXXXV.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIIIe jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, etc., considérant l'octroi accordé par son père aux Yprois, d'après lequel ils ne doivent payer qu'un tiers de leur quote dans les aides générales accordées par les membres de Flandre (N° MCLXII); que pendant le séjour du conseil de Flandre à Ypres, les recettes de cette ville ayant augmenté (N° MCCXXXVII), ils ont payé la moitié de leur quote, mais que le départ dudit conseil va derechef diminuer les revenus; considérant en outre que la draperie décline de plus en plus, et que grand nombre de drapiers abandonnent la ville; et voulant remédier à cet état de choses, accorde à ladite ville d'Ypres un nouvel octroi pour huit ans, d'après lequel elle sera tenue quitte de ses charges, en payant, comme jadis, un tiers dans les aides générales, accordées ou à accorder par les quatre membres de Flandre. Cependant, ils devront payer toute leur part dans l'aide des 400.000 écus, ayant actuellement cours. — Si, dans le courant de ces huit années que durera l'octroi, le *transport de Flandre* venait à être changé, et la ville mise à un tantième raisonnable, le présent octroi viendrait à cesser par ce fait.

Sur le pli se trouvait : *Par monseigneur l'archiduc, vous messire Thybaut Baradot, maistre d'hostel, le prévost de l'esglise de St-Pierre de Louvain, Hue Dumont, Roelant le Febvre et autres présents.* (Signé) *Numan.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXVI.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le XIIIe jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et dix-huit.

Même contenu que le N° précédent, portant en outre l'indication que le présent octroi a été entériné au conseil des domaines et finances le 18 Juillet 1498. (Signé) *N. Ruter, H. du Mont.*

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXXXVII.

1498. — Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, mensis Septembris die septima.

Appel fait par Jaspard de Prevecques, haut-bailli d'Ypres, contre les ordres qui lui avaient été transmis par le grand-conseil de l'archiduc, de ne pas faire d'exécution contre les débitants de boissons dans le rayon d'une lieue de la ville d'Ypres (voyez N° DCCLIV).

Cet appel est fait par instrument notarié, dressé par Jean Vander Voet, notaire impérial de la cour de Liége.

Instrument original sur parchemin, muni de la signature du notaire et de son parafe, représentant une croix entourée d'une guirlande.

MCCCXXXVIII.

1498. — Escript en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de Septembre l'an IIIJ^{xx} XVIIJ.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre, etc. envoie aux magistrats de la ville d'Ypres, une copie des lettres scellées que les villes de Flandre doivent remettre au roi de France, en exécution du traité de paix, conclu dernièrement à Paris entre le roi et l'archiduc. Il leur ordonne de faire leurs lettres d'adhésion, d'après le modèle qu'il leur envoie, sans y rien changer, et de les renvoyer sans retard après les avoir munies de leur scel.

Original, sur papier, portant la signature de l'archiduc.

MCCCXXXIX.

1498. — Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, die vicesima quinta Septembris.

Vidimus de la charte de Jean, duc de Bourgogne, défendant de débiter vins ou cervoise hors de l'échevinage d'Ypres, dans un rayon d'une lieue de la ville (analysée sous les N^{os} DCCLIV et MCCCXXXVII), et de l'appro-

bation et confirmation données par le comte de Charolais, le 27 Juillet 1414.

Ce *vidimus* est donné sous le scel de Clément, prévôt de l'église de St-Martin à Ypres.

Vidimus original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCXL.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le IIIJe jour d'Octobre l'an de grace mil quattre cens quattre-vingz et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., à la demande des magistrats d'Ypres, prolonge de six mois les lettres de sursis qu'il leur a accordées pour le payement des rentes (voir N° MCCCXXIV); il renouvelle les prescriptions mentionnées dans ses lettres précédentes, et ordonne à tout huissier ou officier de justice qui en sera requis, de tenir la main à la stricte exécution des présentes prescriptions, et d'ajourner devant son grand-conseil quiconque refusera de s'y conformer.

A cette lettre se trouve jointe une déclaration de Jacques Luepe, huissier-d'armes, constatant que le 25 Mars 1498 avant Pâques (1499), il s'est rendu à Lille, où en présence des magistrats réunis à cet effet à la maison de ville, il a ajourné devant le grand-conseil, Allard Gallet, qui, contrairement aux lettres de sursis ci-dessus, avait fait arrêter

et emprisonner quatre bourgeois d'Ypres. — Ceux-ci ont été mis immédiatement en liberté par les magistrats de ladite ville de Lille. (Signé) *Luepe*.

Copie sur parchemin, faite et collationnée le 15 Juillet 1500, signée: *Ruffault*.

MCCCXLI.

1498. — Fait à Bruxelles, le VIIJe jour d'Octobre l'an mil IIIJc IIIJxx dix-huit.

Lettre par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., accorde aux avoué et échevins de la ville d'Ypres, une remise des deux tiers de leur quote-part dans l'aide de cinquante mille livres, accordés par les états pour l'affaire de la Gueldre, et dans celle de vingt mille livres, du prix de quarante gros de Flandre, accordée à l'archiducesse par les États-généraux. (Voir N° MCCCXXXV.)

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCCCXLII.

1498. — Ghedaen den een ende twintichsten dach van October int jaer duust vier hondert acht ende neghentich.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Corneille Steenbuerch et George Kavael, comme tuteurs de l'orphelin Bertin Daloys, fils de Jean, ont, du consentement desdits échevins et de l'avoué des orphelins, vendu à Jean de Wulf, deux maisons situées au coin de la petite rue de la Bouche et de la rue du Sac. Ce document nous apprend que, lorsqu'on vendait des biens appartenant à un orphelin, on en faisait la publication à la Bretèque au son de la cloche, (*by ghebode ghedaen ter Halle metten luddene van den clocxkenne*).

Original, le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

MCCCXLIII.

1498. — Donné en nostre ville de Louvain, le v[e] jour de Novembre l'an IIIJ[xx] XVIIJ.

Lettre adressée aux magistrats de la ville d'Ypres, au nom du roi des Romains. Le roi y rappelle les grands dommages que le seigneur de Maingoval a éprouvés lors de son emprisonnement en la ville de Gand, où il a été

détenu par long espace de temps (en 1488). — Par le traité de Francfort (22 Juillet 1489), il a été stipulé que ledit seigneur et les autres prisonniers détenus par ceux de Gand, devaient être indemnisés de leurs pertes et dommages; le roi ordonne en conséquence aux magistrats de ladite ville de dédommager le seigneur de Maingoval de ses pertes, à défaut de quoi il sera forcé de prendre des mesures qui ne pourraient être que préjudiciables à la ville d'Ypres.

Original, sur papier, signé *Per regem*, et contresigné *Warnier*.

MCCCXLIV.

1498. — Escript en nostre ville de Bruxelles, le XIJe jour de Novembre anno IIIJxx XVIIJ.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., aux magistrats d'Ypres. — Il leur rappelle que, d'après le traité de paix de Tours, (voir le No MCCXXIII 6o,) les membres de Flandre doivent restituer et rembourser aux seigneurs détenus prisonniers à Gand, en 1488, les frais de leur rançon et de leurs autres dépenses pendant leur emprisonnement. Parmi ces seigneurs se trouve le sire de Maingoval, Jean de Lannoy, chevalier, conseiller, chambellan et grand-maître d'hôtel du roi des Romains. — L'archiduc ordonne aux dits magistrats de payer et de débourser ledit seigneur, de

tous ses frais ou au moins de s'appointer avec lui, à défaut de quoi il serait obligé d'y pourvoir d'une autre manière.

Original, sur papier, revêtu de la signature de l'archiduc Philippe, et contre-signé : *Haneton*.

MCCCXLV.

1498. — Escript à Ypres, le xxiiij^{e} jour de Novembre a^{o} iiij^{xx} dix-huit.

Lettres des magistrats d'Ypres au seigneur de Maingoval. — Ils lui font observer que son emprisonnement ne provient nullement de leur fait, qu'ils ne l'ont jamais approuvé ni conseillé, qu'ils n'ont profité d'un seul denier du prix de sa rançon, et que par conséquent c'est à ceux qui l'ont détenu et qui ont reçu le prix de sa rançon, qu'il doit s'adresser pour obtenir le remboursement de ses frais. Cependant, pour éviter tout débat ultérieur, ils le prient de vouloir fixer un jour, et un lieu rapproché de leur ville, où ils pourront envoyer leurs députés pour traiter avec lui, ou avec ses délégués, concernant cette affaire. (Voir les N^{os} MCCCXLIII et MCCCXLIV).

Minute, sur papier.

MCCCXLVI.

1498. — Escript le 17e jour de Decembre (1498).

Lettres des magistrats d'Ypres au sire de Maingoval. — Ils ont espéré que leurs députés, qui se trouvent à Bruxelles, y auraient rencontré le sire de Maingoval, et auraient pu traiter avec lui concernant sa réclamation. (Voir le N° précédent.) — Ils craignent d'envoyer leurs députés à Tournai ou à Valenciennes, parce que ceux-ci pourraient être arrêtés à cause du non-payement des rentes de la ville. Ils le prient donc de vouloir s'entendre avec leurs députés à Bruxelles, ou d'y envoyer quelqu'un de sa part, avec l'autorisation de traiter en son nom.

Minute, sur papier.

MCCCXLVII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviije jour de Décembre l'an de grace mil cccc quatre vings dix-huyt.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., sur la proposition des députés des membres de Flandre, nomme Colard Le Bugneteur aux fonctions de contre-garde de la monnaie de Flandre,

à la charge desdits membres de Flandre. — Dans ces fonctions il devra s'occuper avec les autres officiers de la monnaie, de tout ce qui concerne le fait de cette monnaie, et l'exécution des ordonnances et réglements qui la régissent ; il assistera à la délivrance de la monnaie nouvellement forgée, à la reddition des comptes, à l'ouverture des boîtes du maître particulier de la monnaie etc. — Il jouira des émoluments, avantages et priviléges ordinaires. — Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment ordinaire entre les mains des *généraux de la monnaie*, ou de l'un d'eux.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCXLVIII.

1498. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xviij^e jour de Décembre l'an de grace mil iiij^e iiij^xx dix-huit.

Même contenu que le N° précédent. — Il s'y trouve joint une demande, adressée aux quatre membres de Flandre, par ledit Colard Le Bugneteur, à l'effet d'être admis par eux aux émoluments, avantages et priviléges dont ont joui ses prédécesseurs dans cet emploi, et dont le dernier se nommait Jacques Coolbrant.

Copie sur papier, écriture de l'époque.

MCCCLIX.

1498 (1499 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren duust viere hondert achte ende tneghentich, den drien-twyntichsten dach in Sporkele.

Livret contenant: 1° l'indication de toutes les rentes appartenant à l'église de Notre-Dame de Brielen. — Ces rentes sont hypothéquées sur des propriétés situées dans la ville d'Ypres, la paroisse de Brielen, le hameau de Pilkem, et la paroisse de Loo. — 2° L'indication des rentes, dues par ladite église de Brielen. — 3° L'indication des diverses propriétés appartenant à ladite église. Ces propriétés sont situées dans la ville d'Ypres, dans les paroisses de Noortscoten, Renynghen et Bixscoten. — Le présent livret fut renouvelé en 1498 (1499 n. s.), par les marguilliers de ladite église: les avoués (*vooghden*) étaient alors André de Waele et George de Brievere; et les marguilliers Jacques vanden Hove, Michel Danneel, Gérard de Prye et Olivier Ellevey.

Livret de huit feuilles de parchemin, jolie écriture de l'epoque, avec titres et majuscules en encre rouge.

MCCCL.

1498 (1499 n. s.). — De Valenchiennes, le XVIIe jour de Mars a° IIIIxx dix-wit.

Lettres de Jean de Lannoy, seigneur de Maingoval, aux magistrats d'Ypres. — Il les informe qu'il est décidé à leur envoyer immédiatement après les Pâques un délégué pour traiter avec eux relativement au remboursement des frais de sa rançon, etc., et il les informe que si cette fois il n'est satisfait, il se pourvoira en justice pour en avoir raison. (Voir le N° MCCCXLVI.)

Original, sur papier, signé : *Jan de Lannoy.*

MCCCLI.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le VIe jour de May l'an de grace mil CCCC quatre-vings et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., accorde aux échevins d'Ypres un nouveau sursis de trois mois pour le payement des rentes. Il y fait les mêmes prescriptions que dans ses lettres antérieures. (Voir le N° MCCCXL.)

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

MCCCLII.

1499. — Escript en nostre ville de Valenciennes, le XVIIe jour de Juing l'an IIIJxx XIX.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., aux échevins d'Ypres. — Il les informe que les députés du roi de France, qui se trouvent actuellement à Amiens, n'ont pas voulu admettre les lettres de confirmation données par la ville d'Ypres (voir No MCCCXXXVIII), parce qu'elles étaient données sous le scel aux causes, au lieu de l'être sous le scel aux contrats ou aux obligations. — Il leur ordonne de faire de nouvelles lettres de confirmation de même contenu, de les sceller du scel aux contrats et de les lui faire parvenir immédiatement, afin de ne pas retarder davantage l'exécution du traité de paix et la remise des villes (Bethune, Aire et Hesdin). — Il leur envoie le seigneur de Boesinghe, grand-bailli d'Ypres, pour les entretenir à cet égard. (Ce dernier paragraphe est ajouté de la main propre de l'archiduc).

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe et contresigné : *Numan*.

MCCCLIII.

1499. — Escript en nostre ville de Valenciennes le xvij jour de Juing l'an iiij^{xx} xix.

Lettres de Philippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., au seigneur de Boesinghe, haut-bailli de la ville d'Ypres. — Il lui rend compte de la lettre mentionnée au N° précédent, et lui ordonne de se rendre immédiatement à Ypres, pour faire délivrer les nouveaux scellés dont il est question. (Voir le N° précédent et le N° MCCCXXXVIII).

Original, sur papier, muni de la signature de l'archiduc Philippe, et contresigné : *Numan.*

MCCCLIV.

1499. — Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvij^{e} jour de Septembre l'an de grâce mil cccc quatrevings et dix-neuf.

Lettres par lesquelles Phillippe, archiduc d'Autriche, comte de Flandre etc., prolonge de deux mois, à dater des présentes, les lettres de sursis qu'il a accordées le 6 Mai dernier, aux échevins d'Ypres, pour le payement

des rentes. — Mêmes prescriptions que dans les lettres antérieures. (Voir le N° MCCCLI.)

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

MCCCLV.

1499. — Donné en nostre ville de Bruges, le xixe jour de Novembre l'an de grace mil cccc quattre vings et dix-neuf.

Nouvelles lettres de sursis accordées par l'archiduc Philippe aux échevins d'Ypres pour le payement des rentes. Ces lettres seront valables pour trois mois, à dater de ce jour. — Mêmes prescriptions qu'aux lettres antérieures. (Voir le N° précédent.)

Au dos de ces lettres se trouvent inscrites quatre nouvelles prolongations accordées par le grand-conseil, la première du 14 Avril 1499 (1500 n. s.) pour le terme de six semaines ; la seconde, du 9 Octobre 1500 pour deux mois ; la troisième du 11 Janvier 1500 (1501 n. s.) pour cinq semaines ; et la quatrième du 27 Février 1500 (1501 n. s.) pour un mois. Les trois premières sont signées : *D'Overbeke ;* la quatrième : *Puissant.*

A ce document se trouve attachée une ordonnance du conseil de Brabant, prescrivant à tout huissier, à ce requis, de faire exécuter les dites lettres de répit, signé : *de Strate,* et muni du sceau du conseil de Brabant, en cire rouge, fixé sur le parchemin.

Original, grand sceau de l'archiduc, avec contre-scel en cire rouge pendant à une bande de parchemin.

MCCCLVI.

1499. — Le troisième jour de Décembre l'an mil quatre cens quatre vings et dix-neuf.

Vidimus de la charte de Charles VII, roi de France, du 4 Janvier 1436 (1437 n. s.), concernant les priviléges des Yprois à l'égard de la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée. (Voir les Nos DCCCXCII et DCCCC.) Ce *vidimus* est donné sous le sceau de Clément, prévôt de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

MCCCLVII.

1499. — Datum Parisiis, in parlamento nostro, tredecimo die Decembris anno Domini millesimo cccc nonagesimo nono.

Arrêt du parlement de Paris, rendant exécutoire le jugement rendu par le même parlement le 16 Juillet 1435 (analysé sous le N° DCCCXCII), concernant le privilége des Yprois pour la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée.

Original, sceau du parlement de Paris, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

MCCCLVIII.

1499. — Die vicesima mensis Decembris anno millesimo quadringentesimo nonagesimo nono.

Vidimus du jugement du parlement de Paris, rendu le 16 Juillet 1435, au sujet du différend entre les Yprois et les Gantois concernant la navigation sur la Lys et sur l'Yperlée, et analysée sous le N° DCCCXCII.

Ce *vidimus* est donné sous le scel de Clément, prévot de l'église et du monastère de St-Martin d'Ypres, le 20 Décembre 1499.

Vidimus original, sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

ANNEXES.



N.

DÉCADENCE DE LA VILLE D'YPRES, OCCASIONNÉE PAR LE DÉPLACEMENT DE L'INDUSTRIE DRAPIÈRE. — 1485.

Aujourd'huy x^{e} de Mars mil quatre cens quatre vings et cinq, sur la remonstrance faite à messeigneurs de Ravestein, monseigneur le chancellier, monseigneur le comte de Nassouw, monseigneur de Walhain, et autres messeigneurs du conseil et des finances du Roy, estans à Malines, par les deputez des advoué, eschevins, conseil, corps et communaulté de la ville d'Ypres, de la povreté, depopulation et admondrissement d'icelle ville disans en effect lesdits remonstrans que lorsque le transport de Flandres fut renouvellé et refaict, qui fut en l'an mil quatre cens et huit, ladite ville d'Ypres estoit à ce temps l'une des meilleures bonnes villes, riche et fort peuplée et là où marchandise avoit cours en grande affluence et habon-

dance qui fut audit pays de Flandres selon sa qualité, pourquoy elle fut tauxée par ledit transport de payer à part soy autant que XIIJ ou XIIIJ des meilleures villes d'icelluy pays excepté Gand et Bruges; et que depuis, peu à peu, ladite ville est tellement diminuée et amendrie, que là où il y souloit avoir de trois à quatre mil hostieux servans à la grant draperie, il n'en y a de présent plus hault de XXV ou XXX; et là où il y soulait avoir IIIJ^{xx} à cent mille personnes, il n'en y a point de présent de cinq à six mil, laquelle diminution procède tant par les grans charges quelle a eu à supporter en plusieurs et diverses manières, comme aussi pour ce que la marchandise, et par espécial la draperie sur laquelle icelle ville est principalement fondée, y est tellement diminuée et admendrie, que peu ou néant s'en fault qu'elle n'y soit du tout faillie; que la tierce partie, ou à peu près, des personnes qui y sont demourans sont pauvres gens mendians leur pain et vivans sur les aulmosnes des bonnes gens; que en ladicte ville n'a point plus hault de L ou LX personnes qui soient riches, chascune d'icelles de C liv. de gros pour une fois toutes dettes payées. Que les rentes héritables et viagières que doit ladite ville, ensemble les charges ordinaires, excedent et surmontent les prouffitz et revenuz d'icelle de C liv. de gros ou plus par chascun an; et finablement que ladite ville est de présent en tant grans dettes et tant à larrière, sans les XXJ ou XXIJ^{m} escuz, qu'il fault qu'elle paye au Roy nostre seigneur dedans ces premières trois ans, à cause du grant ayde à luy naguaires accordé, et sans aussi les IJ^{m} V^{c} escuz que demande madame la douayière à cause des XXX^{m} escuz à elle aussy naguaires consentiz sur ledit pays de Flandres, que impossible luy seroit de payer ou contribuer les aydes et subventions dudit pays selon ledit transport, comme aussy elle n'a fait de long-

temps en ça ; requerans lesdits remonstrans que eu regard ausdictes povreté, chetiveté et misère en quoy ladite ville est cheute, et mesmement aux charges dessusdits qui lui sont comme intollerables, il pleust à mesdits seigneurs leur faire et impartir grace, quictance et remission de cette part et porcion qui viendroit sur ladite ville, en consentant et accordant les trois aydes nouvellement requiz aux membres dudit pays de Flandres; c'est à scavoir l'un de xx^{m} escuz pour la parfurnissement du testament de feue madame la duchesse, que Dieu absoilve; le second de xx^{m} florins pour l'entretiennement des gens de guerre sur les frontières du pays de Liége pour trois mois; et le troisième de xx^{m} escuz pour les gratuitez de ceux qui sont entrevenuz du dernier accord et traictée dudit pays de Flandres. Par mesdits seigneurs de Ravestein, mondit seigneur le chancellier, monseigneur le comte de Nassau, mondit seigneur de Walhain et autres messeigneurs du conseil et des finances dessusdits, bien advertiz de la povreté, depopulation et amendrissement de ladite ville, à laquelle n'est bonnement possible de contribuer esdictes aydes et subvencions ne payer sadite porcion selon ledit transport, comme dict est dessus, a esté consenti et accordé ausdits remonstrans, au nom et pour le corps de ladite ville, tant seulement auparavant le consentement desdits membres esdites aydes, que des xx^{m} escuz requis pour le testament de madite feue dame, ils auront quicte de trois deniers les deux et ainsy ne payeront que le tiers de leur porcion, et que des autres deux aydes, c'est à scavoir celui des xx^{m} florins requis pour l'entretiennement desdits gens de guerre, et des xx^{m} escuz pour les gratuitez à ceulx qui se sont entremiz dudit accord et traictée de Flandres, ils auront quicte leur dite porcion en payant seulement autant que la ville de Courtray en

debvra payer selon ledit trànsport; et ce à telz termes qu'il sera déclairé et conclut au consentement desdits aydes et que de ceste grace, quietance et remission leur seront faictes et expediées telles lettres qu'il appartiendra. Fait à Malines, le jour et an dessusdit.

Moy présent,

LE FEVRE.



RÉGLEMENT POUR LE PASSAGE DES BATEAUX PAR LES *OVERDRAGTS*. — 1491.

Kueren van den ykers van scepen.

Alvorens dat gheen scip ghenaemt driebotere, naeldeman ofte andre, t'Ypre int water commende, sciete ofte winde met meer lasts dan met zesse vaten zwaers, up de boete van iij l. par. also dickent als ment bevindt.

Item, als de ykers van scepen commen up een scip dat hemlieden dunken zal te zwaer gheladen, dezelve ykers zullen mogen bevelen den scippere zyn ghewandt uute te legghene, pit ende naghele te toghene, dat hy ghehouden wordt van doene zonder delay, of de voors. boete te kennene.

Item, een scippere ne zal niet moghen de naghele verslaen, noch den pit verstoppen noch verblinden, up de boete van x liv. parisis en up de correctie van scepenen.

Item, dat gheen scip ligghende binder pille of scietende ne mach vier in hebben up de boete van iij liv. parisis also dickent als't bevonden wordt.

Item, dat gheen scip mach commen binder lope als men een ander windt, voor dat tzelve scip ontbredelt wordt, up de boete van xx s[t] par.; ende dat by adventuren of

de reep brake, ende dat beede de scepen in vreezen zyn zouden van elcandren te bedervene.

Item, om de bewaernesse van den loden, conducten ende fondamenten, zo ne zal gheen scippere moghen steken met scerpen bomen binder stede, up de boete van v s[t] par. ende den boom verbuert, also dickent alst bevonden wordt.

Item, dat gheen scippere eenich vuil ofte mes uit zynen scepe werpen mach in d'Yppre up de boete van xx s[t] par.

Item, dat de voors. ykers van scepen ghehouden werden de scepen die daghelicx twatre hanteren wel ende ghetrauwelicke te ykene ende te onderhoudene wel ghehyct, up de correctie van scepenen.

Item, zullen de voors. ykers, alzo zy gheploghen hebben van ouden tyden, voor huerlieder rechte hebben van elken scepe dat men wyndt bin een van den vier overdraghen, eene waerf viij s[t] par. dat es aen elcken ykere ij s[t] par.

Item, ware eenich van den ykers bevonden wierdt de naghele gheslegben hebbende in een scip, zonder de steenen daer in te legghene, dat waere up de verbuerte van zyner officie ende voort up de correctie van scepenen.

Item, waert dat eenich scippere nederwaert scietende eenich goed inname tusschen den viere overdraghten, ende dat quam ter kennesse van tween van den voors. ykers, bi goeden oorcondscepe ende warrachtigen rapporte, dat ware denzelven scippere up iij liv. par.

Item, insghelycx waert dat eenich scippere upwaert commende uute dede ende ontlaedde eenich goed uut zinen scepe tusschen de voors. viere overdraghten, dat ware den zelven scippere ooc up iij liv. parisis alzo dickent als hy daeraf bevonden ware.

Item, ende omme dieswille dat hier voortyds eenighe scippers, die te zware gheladen quamen, teenighen van den

viere overdraghen als zy bemoedden of gheware worden, ontlaeden, rolden ende droughen over zom van den laste voor twynden, dat zy niet ghedaen zouden hebben, ne hadde gheweest de presencie van den zelven ykers, ende om t'ontstane van der boete van te zwaer ghelaeden te zine, so es nu gheordonneert dat niemant voortaen, teeneghen van den viere overdraghen, ne rume, draghe noch over en stelle eenich last uut hueren scepe, up de boete van III liv. parisis alzo dickent etc.

Uutgheroepen ende vernieut de voors. bovengenoemde keure ter Halle, in de presencie van Willem van Tayeghem, onderbailliu, Willem de Boerleke ende Jaecx Vanin, scepenen van der stede van Ypre, den x[sten] dach van December int jaer duust cccc een-ende-tneghentich.

(Signé) STEELANT.

P.

TARIF DU POIDS DU PAIN, ÉTABLI A YPRES EN 1494 (1495 N. S.).

In nomine Domini. Amen.

En l'an de nostre Seigneur mil quatre cens nonante-quatre, au moys de Mars avant Pasques. Au commandement de mes tres honorés seigneurs messeigneurs les advoé, eschevins, trésoriers et conseillers de la ville d'Ypres, désirans sur toutte chose le bien, proffit et utilité du bien commun et des subgects d'icelle, fut ceste œuvre qui s'ensuit fait et ordonné par moy Christofle du Fresne, notaire impérial, natif de Fruges en la conté de Saint-Pol, au dyocese de Therewane, agé de LIIJ ans, etc. adfin que les boulengiers et vendant pain en ladite ville, et pareillement lesdits subgectz, manans et habitans et tous aultres conversans en icelle soyent gardés et tenus chascun en son droit, ont par moy mesdits seigneurs pourveu et mis ordre sur le poix dudit pain faict et vendu par lesdits boulengiers en ladite ville à tous les foeurs et pris que le bled poeut ou pourra valoir en temps avenir.

Commenchant au pris de XXX gros le zom qui font V havots mesure dudit lieu, jusques au pris et valeur de

xx s. de gros pour ledit zom, et montant par ij gr. depuis lesdits xxx gros, jusques au prix de lx gros qui sont iij liv. parisis; comme on dirait xxx, xxxij, xxxiiij, etc.

Item, depuis iij liv. parisis jusques à vj liv., en montant par iiij; comme iij liv. iiij s., iij liv. viij s. iij liv. xij s., etc.

Item, depuis vj liv. parisis jusques à xij, en montant par viij; comme vj liv. .viij s., vj liv. xvj s., etc.

Raison sur ce. Il est tout cler à l'entendre que 1 platbroot de ij mittes à xxx gros est aussy pesant qu'est un pain de iiij mittes à lx gr. Et ung aultre à vj liv. d'un esterlin ne poise non plus que fait i de iiij mittes à lx gros. Et ainsi de xxxij à lxiiij, et de tous aultres pris en cas pareil, et, notte bien.

Item, les fourniers dient que tarwebroot et platbroot, que c'est tout ung. Aussy quant j'escrips tarwebroot, j'entends platbroot, adfin que nulz s'en habuse en faisant son opération.

S'ENSUIT LA DÉNOMINATION DU POIX PAR MOY FAIT SERVANT EN CEST ŒUVRE.

Premier, il est assez notoire que une liv. pesant au poix d'Ypre, poise d'anchienneté xiiij onces au marcq de Troye, desquelles onces viij sont comprises en i desdits marcs.

Les auteures font mensyon du marc de Flandres, lequel il dient peser vj onces, mais ce différent ne sert rien à nostre propos, car onces sont tousiours onces desquelles les livres sont composées selon la diversité des lieux, par quoy dudit différent ne sera par moy nulle mensyon faite en ceste opération.

S'ainsi est donc que xiiij onces soyent en une liv. et que i havot de bled ou de farine, ou le pain quy y est prins poise lx liv., s'ensuit donc que cinq havots qui sont i zom poisent iij^c liv. de nostre dict poix.

Item, à compter xiiij onces pour une liv., i havot poise viij^c et xl onces, et i zom poise iiij^m et ij^c onces.

Item, aincore ferons de chascune once xij pars et sera chascune d'icelles nommée i denier de poix, desquelz sont en i zom chincquante mille iiij^c deniers.

Item, aincore de chascun denier seront faictes xij pars, et chascune part nommée j grain; desquels sont en j zom vi^c iiij^m et viij^c grains.

Item, pour justifier nostre opération, si justement que nul erreur sensible n'y soit congnu, j'ay examiné lesdits grains par poix si justement que je troeuve par chascun d'iceulx vj grains de bled de moyenne groisseur, qui remontent pour j zom iij milyons vj^c xxviij mille et viij^c grains de bled tout justement.

Item, il est à entendre que lesdits lx liv. icy-dessus mises pour havot, sur quoy nostre fondation est prinse en ceste matière, sont entendues pour la farine ainsy comme elle vient du moulin. Mais pour ce que le plat-broot est meilleur et de plus fine estoffe que le pain de liv.; ceulx

qui ont la charge et regart au poix du pain baillent auxdits boulengiers pour cest amendement sur chascun desdits plat-broots, soyent à ij mittes, ou à iij mittes, ou à j esterlin, sur chascun neuf deniers de nostre poix ou plus ou moins à leurs discretions, selonc ce que le cas le requiert.

Item, tant qu'il touche aux fractions ou romptures des grains de nostre dit poix, desquels la calculation sequente fait mensyon, jassoit il aussy que elles y soyent mises et constituées, néantmoings quand à ce nulle mensyon ne s'en fera quant à la constitution dudit poix; mais les y ay mises seulement pour approuver nostre compte estre véritable plus ne moins; et aussy adfin que nulle repréhension par aulcuns artistes, en mon temps, ou après, n'en puist estre faicte, par quoy l'honneur de mesdits seigneurs ne le mien n'en soyent amendris. Et pour tant nulz n'en doibt murmurer sur moy, se son entendement ne les poeut comprendre. Touttesfois sans icelles la calculation seroit faulxe et reprehensible. Et vous en suffisse à tant.

Item, en tous lieux que vous trouverez 0 escript en la calculation, en ce lieu ne compterez riens, car il ne représente point de nombre.

Item, depuis xxx gr. jusques à lx fait-on plat-broot ou tarwe-broot de ij mittes, et d'un esterlin, lequel doibt peser iiij tarwe-broots; et fouaches de ij mittes, desquelles les iij doivent peser ij plat-broots plus ni moins.

En l'an et au temps que cest œuvre fut commenchié et parfait, estoient gouverneurs et administrateurs de la justice de ladite ville et du bien commun, mes tres-honnourés, sages et discrets : Premier :

Jaspar de Premecques, escuyer, bailli d'icelle.

Item, vénérable et discret Jan de Wale, filz fut de Victor de Wale, advoué de la dite ville.

Item, sage et discret George de Brievere, premier eschevin; item, Pietre de Langue, IJ^e; et Pietre Lamsam, IIJ^e.

Item, Jacques de Brouckere et maistre Adam de le Vigne, trésoriers.

Item, maistre Tristram Belle, pensyonnaire d'icelle.

Item, Guillaume Malfeyt, clerc de la trésorie dudit lieu.

Item, les gardes du poix dudit pain dessus-nommé, estoient : Pietre van Nieuwenhuus, Jehan de Wilde, Jacop van Hove, Willem de Bourleicke, Pietre Mocque, Gorys Bossart et Michiel Kalin, boulengiers, tous jurés et sermentés pour garder le droit desdits boulengiers et de la communaulté de la dite ville.

S'ENSUIT LA CALCULATION DU PLAT BROOT A IJ MITTES; A I ESTERLIN; ET DES FOUACES A IJ MITTES, AU PRIS DE XXX GROS JUSQUES A LX.

à xxx gr.	plat broot.	ij liv.	xj onces.	viij den.		•
	pain d'esterlin.		iiij onces.	viij den.		
	fouaces.		vij onces.	ix den.	iiij grains.	
à xxxij gr.	plat broot.	ij liv.	x onces.	xj den.	iij grains.	iij—xix^{mes}.
	pain d'esterlin.		j once.	ix den.	o grains.	xi—jxix^{es}.
	fouaces.		vij onces.	iij den.	vj grains.	ij—xix^{es}.
à xxxiiij gr.	plat broot.	ij liv.	x onces.	iij den.	vj grains.	vj—xvij^{es}.
	pain d'esterlin.		xiij onces.	ij den.	j grain.	vij—xvij^{es}.
	fouaces.		vj onces.	x den.	iv grains.	iiij—xvij^{es}.
à xxxvj gr.	plat broot.	ij liv.	ix onces	viij den.	viij grains.	
	pain d'esterlin.		x onces.	x den.	viij grains.	
	fouaces.		vj onces.	v den.	ix grains.	j—iiij^{e}.
xxxviij gr.	plat broot.	ij liv.	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^{es}.
	pain d'esterlin.		viij onces.	x den.	j grain.	v—xix^{es}.
	fouaces.		vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^{es}.
à xl gr.	plat broot.	ij liv.	viij onces.	ix den.	»	»
	pain d'esterlin.		vij onces.		»	»
	fouaces.		v onces.	x den.	»	»

à xlij gr.	plat broot.	ij liv.	viij onces.	iiij den.	»	»
	pain d'esterlin.		v onces.	iiij den.	»	»
	fouaces.		v onces.	vj den.	viij grains.	»
à xliij gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	xj den.	v grains.	v—xj^{es}.
	pain d'esterlin.		iij onces.	ix den.	ix grains.	ix—xj^{es}.
	fouaces.		v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à xlvj gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—xxij^{es}.
	pain d'esterlin.		ij onces.	v den.	ij grains.	xiiij—xxij^{es}.
	fouaces.		v onces.	o den.	x grains.	x—xxij^{es}.
à xlviij gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	iij den.	vij grains.	»
	pain d'esterlin.		j once.	ij den.	iiij grains.	»
	fouaces.		iiij onces.	x den.	iiij grains.	ij iij^{es}.
à l gr.	plat broot.	ij liv.	vij onces.	»	»	»
	pain d'esterlin.		»	»	»	»
	fouaces.		iiij onces.	viij den.	»	»
à lij gr.	plat broot.	j liv.	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiij^{es}.
	pain d'esterlin.		xij onces.	xj den.	o grains.	xij—xiij^{es}.
	fouaces.		iiij onces.	v den.	x grains.	vj—xxxix^{es}.
à liiij gr.	plat broot.	j liv.	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
	pain d'esterlin.		xj onces.	xj den.	j grain.	j iij^{e}.
	fouaces.		iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ix^{es}.

à lvj gr.	plat broot.		vj onces.	iij den.	»	»
	pain d'esterlin.	j liv.	xj onces.	»	»	»
	fouaces.		iiij onces.	ij den.	»	»
à lviij gr.	plat broot.		vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxix^{es}.
	pain d'esterlin.	j liv.	x onces.	j den.	v grains.	xxv—iiij^{xx} vij^{es}
	fouaces.		iiij onces.	o den.	iij grains.	ix—xxix^{es}.

En oultre à lx gros, fait on tarwe broot de ij mites et de iiij mittes, et des fouaces pareillement.
Item au dessus de lx gros, fait on pain de iiij mittes et de xij mittes, et fouaces de iiij mittes.

à iij liv. parisis.	plat broot à ij mittes.	»	v onces.	x den.	»	»
	pain de iiij mittes.	»	xj onces.	viij den.	»	»
	pain d'esterlin.	j liv.	ix onces.	iiij den.	»	»
	fouaces de ij mittes.	»	iij onces.	x den.	viij grains.	»
	fouaces de iiij mittes.	»	vij onces.	ix den.	iiij grains.	»
à iij liv. iiij s.	tarwe broot de iiij mittes.	»	x onces.	xj den.	iij grains.	»
	pain à xij mittes.	ij liv.	iiij onces.	ix den.	ix grains.	»
	fouaces à iiij mittes.	»	vij onces.	iij den.	vj grains.	»
à iij liv. viij s.	tarwe broot.	»	x onces.	iij den.	vj grains.	vj—xvij^{es}.
	pain à xij mittes.	ij liv.	ij onces.	x den.	vij grains.	j—xvij^{e}.
	fouaces.	»	vj onces.	x den.	iiij grains.	iiij—xvij^{es}.

à iij liv. xij s.	plat broot.	»	ix onces.	viij den.	vij grains.	»
	pain à xij mittes.	ij liv.	j once.	ij den.	»	»
	fouaces.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
à iij liv. xvj s.	plat broot.	»	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	xiij onces.	vij den.	vj grains.	xviij—xix^{es}.
	fonaces.	»	vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^{es}.
à iiij liv.	plat broot.	»	viij onces.	ix den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	xij onces.	iij den.	»	»
	fouaces.	»	v onces.	x den.	»	»
à iiij liv. iiij s.	plat broot.	»	viij onces.	iiij den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	xj onces.	»	»	»
	fouaces.	»	v onces.	vj den.	viij grains.	»
à iiij liv. viij s.	plat broot.	»	vij onces.	xj den.	v grains.	v—xj^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	ix onces	x den.	iij grains.	iiij—xj^{es}.
	fouaces.	»	v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à iiij liv. xij s.	plat broot.	»	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—xxiij^{es}.
	pain à xij mittes.	j liv.	viij onces.	ix den.	x grains.	xxi—xxiij^{es}.
	fouaces.	»	v onces.	o den.	x grains.	x—xxiij^{es}.
à iiij liv. xvj s.	plat broot.	»	vij onces.	iij den.	vj grains.	»
	pain à xij mittes.	j liv.	vij onces.	x den.	vj grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	x den.	iiij grains.	»

à v liv.	plat broot.	»	vij onces.	»	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	vij onces.	»	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	viij den.	»	»
à v liv. iiij s.	plat broot.	»	vj onces.	viij den.	ix grains.	iij—xiijes.
	pain à xij mittes.	j liv.	vj onces.	ij den.	iij grains.	ix—xiijes.
	fouaces.	»	iiij onces.	v den.	x grains.	ij—xiijes.
à v liv. viij s.	plat broot.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iije.
	pain à xij mittes.	j liv.	v onces.	v den.	iiij grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ixes.
à v liv. xij s.	plat broot.	»	vj onces.	iij den.	»	»
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	ix den.	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	ij den.	»	»
à v liv. xvj s.	plat broot.	»	vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxixes
	pain à xij mittes.	j liv.	iiij onces.	j den.	j grain.	xxv—xxixes.
	fouaces.	»	iiij onces.	o den.	iij grains.	ix—xxixes.

Et après à vj liv. le zom l'on fait pain de iiij mittes, d'un esterlin, et d'un gros, et fouaces de iiij mittes et d'un esterlin.

à vj liv. parisis.	pain de iiij mittes.	»	v onces.	x den.	»	»
	pain d'esterlin.	»	xj onces.	viij den.	»	»
	pain de gros.	ij liv.	v onces.	»	»	»
	fouaces à iiij mittes.	»	iij onces.	x den.	viij grains.	»
	fouaces d'esterlin.	»	vij onces.	ix den.	iiij grains.	»
à vj liv. viij s.	pain d'esterlin.	»	x onces.	xj den.	iij grains.	»
	pain à j gros.	ij liv.	iiij onces.	ix den.	ix grains.	»
	fouaces.	»	vij onces.	iij den.	vj grains.	»
à vj liv. xvj s.	pain d'esterlin.	»	x onces.	iij den.	vj grains.	vj—xvij^{es}.
	à j gros.	ij liv.	ij onces.	x den.	vij grains.	j—xvij^{e}.
	fouaces.	»	vj onces.	x den.	iiij grains.	iiij—xvij^{es}.
à vij liv. iiij s.	pain d'esterlin.	»	ix onces.	viij den.	viij grains.	»
	à j gros.	ij liv.	j once.	ij den.	»	»
	fouaces.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
à vij liv. xij s.	pain d'esterlin.	»	ix onces.	ij den.	vj grains.	vj—xix^{es}.
	à j gros.	j liv.	xiij onces.	vj den.	v grains.	xviij—xix^{es}.
	fouaces.	»	vj onces.	j den.	viij grains.	iiij—xix^{es}.

à viij liv.	pain d'esterlin.	»	viij onces.	ix den.	»	»
	à j gros.	j liv.	xij onces.	iij den.	»	»
	fouaces.	»	v onces.	x den.	»	»
à viij liv. viij s.	pain d'esterlin.	»	viij onces.	iiij den.	»	»
	à j gros.	j liv.	xj onces	»	»	»
	fouaces.	»	v onces.	vj den.	viij grains.	»
à viij liv. xvj. s.	pain d'esterlin.	»	vij onces.	xj den.	v grains.	v—xj^{es}.
	à j gros.	j liv.	ix onces.	x den.	iiij grains	iiij—xj^{es}.
	fouaces.	»	v onces.	iij den.	vij grains.	vij—xj^{es}.
à ix liv. iiij s.	pain d'esterlin.	»	vij onces.	vij den.	iij grains.	xv—$xxiij^{es}$.
	à j gros.	j liv.	viij onces.	ix den.	x grains.	xxj—$xxiij^{es}$.
	fouaces.	»	v onces.	o den.	x grains.	x—$xxiij^{es}$.
à ix liv. xij s.	pain d'esterlin.	»	vij onces.	iij den.	vij grains.	»
	à j gros.	j liv.	vij onces.	x den.	ix grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	x den.	iiij grains.	ij—iij^{es}.
à x liv.	pain d'esterlin.	»	vij onces.	»	»	»
	à j gros.	j liv.	vij onces.	»	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	viij den.	»	»
à x liv. viij s.	pain d'esterlin.	»	vj onces	viij den.	ix grains.	iij—$xiij^{es}$.
	à j gros.	j liv.	vj onces.	ij den.	iij grains.	ix—$xiij^{es}$.
	fouaces.	»	iiij onces.	v den.	x grains.	ij—xij^{es}.

à x liv. xvj s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	v den.	ix grains.	j—iij^{e}.
	à j gros.	j liv.	v onces.	v den.	iv grains.	»
	fouaces.	»	iiij onces.	iij den.	x grains.	ij—ix^{es}.
à xj liv. iiij s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	iij den.	»	»
	à j gros.	j liv.	iiij onces.	ix den.	»	»
	fouaces.	»	iiij onces.	ij den.	»	»
à xj liv. xij s.	pain d'esterlin.	»	vj onces.	o den.	iiij grains.	xxviij—xxix^{es}
	à j gros.	j liv.	iiij onces.	j den.	j grain.	xxv—xxix^{es}.
	fouaces.	»	iiij onces.	o den.	iij grains.	ix—xxix^{es}.
à xij liv.	pain d'esterlin.	»	v onces.	x den.	»	»
	à j gros.	j liv.	iij onces.	vj den.	»	»
	fouaces.	»	iij onces.	x den.	iiij grains.	»

Et s'il advenoit que le bled fust plus cher, de quoy Dieu nous voeulle préserver, je m'en attens à ceulx qui adonc seront vivans, mais ma charge ne porte plus avant.

Parfait et acompli le iiij^{e} jour d'Apvril avant Pasques qui furent audit an le xixe dudit mois. Priés pour moy et me pardonnés ma ruydesse.

Tout ce qui devant est mys et escript bien veu et considéré, vous scavoir que les grans plommes ainsy signés $^{oo}_{oo}$ sont les poix du pain d'esterlin, depuis le pris de xxx gros jusques à lx, qui sont iij liv. pour zom et ne servent plus avant.

Item, les plommes ainsy signés XXX, le plus grant est le poix du plat-broot, et le moindre du mesme seing est des fouaces chascun à ij mittes depuis xxx gros jusqu'à iij liv. parisis, et aussy de quatre mittes, depuis iij liv. jusques à vj liv. Et depuis vj liv. jusques à xij sont lesdits plommes le poix desdits pains à j esterling.

Item depuis iij liv. jusques à 6 liv. les plommes ainsy signés $^{ooo}_{ooo}$ sont les poix du pain de xij mittes et depuis vj liv. jusques à xij liv. sont-il le poix du pain de gros, ainsy qu'il est signé sur chascune en ordre.

Item en la layette signée A sont IJ plommets ainsy signés LX ; lesquels sont le poix d'un plat-broot de IJ mittes et d'un esterlin, quant le zom vault IIJ liv. parisis justement et ne servent en aultre lieu.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.



OUVRAGES

Publiés par le même Auteur :

Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577—1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.

Correspondance des magistrats d'Ypres, députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488). in-8°.

Correspondance de Valentin de Pardieu, seigneur de la Motte, gouverneur de Gravelines etc. (1574—1594). in-8°. planches.

Histoire du château et des seigneurs d'Esquelbecq, en Flandre, (avec la collaboration de Mr Alp. Bergerot.) in-8°, planches.

Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477), in-8°.

Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres, in-8° avec pl.

Salomon Faber, poète Yprois. Lettre à M. l'abbé Carton, Président de la Société d'Emulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. in-8°.

P. D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même. in-8°.

Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres. in-8°.

Les Drapiers Yprois et la conspiration manquée. Episode de l'histoire d'Ypres (1428—1429). in-8°.

Neuve-Eglise. Notes sur sa draperie et ses chambres de Rhétorique. in-8°.

Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les Etats-Généraux (1580—1581). in-8° avec fac-similé.

Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siége de 1518, par Charles-Quint. in-8°.

Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint. in-8°.

Analectes historiques concernant la ville de Dunkerque. in-8°.

Le prieuré de Nieppe. Lettre à MM. les membres de la société des Antiquaires de la Morinie. in-8°.

Notice sur l'entrée solennelle du duc d'Anjou dans la ville d'Anvers, le 19 Février 1582. in-8°.

Notice sur les négociations qui ont eu lieu entre les Etats-Généraux et le duc d'Anjou, après la tentative de ce prince pour surprendre Anvers. (1583. — Janvier à Avril). in-8°

